



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2017, Vol. 1, Part 3

2017, Vol. 1, 3^e fascicule

Cited as [2017] 1 F.C.R., {³³¹⁻⁴⁸⁸_{D-1-D-3}

Renvoi [2017] 1 R.C.F., {³³¹⁻⁴⁸⁸_{F-1-F-3}

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r.
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2017.

Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

SARAH EL-SALIBY

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2017.

N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2934.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

CONTENTS

Judgments	331–488
Digests	D-1–D-3
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xv
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxix
Cases cited	xxxiii
Statutes and regulations cited	li
Treaties and other instruments cited	lix
Authors cited	lxiii

Bell Mobility Inc. v. Klass (F.C.A.) 451

Telecommunications—Appeal from Broadcasting and Telecom Decision of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) determining that certain billing practices of appellant in relation to mobile TV services thereof violating *Telecommunications Act*, s. 27(2)—Appellant, other media companies (collectively Videotron) offering live streaming of certain television stations, other related television programming services to their customers—Only providing services to select customers—Not charging for amount of data used to transmit mobile TV programs but charging fee based on customer’s time spent accessing programs—Respondent Klass, certain organizations filing complaint with CRTC claiming, *inter alia*, that appellant’s practice in particular conferring unfair advantage, causing

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l’arrétiste en chef à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d’adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d’adresse à : Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-992-2934.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://recueil.cmf-fja.gc.ca/fra/>

SOMMAIRE

Jugements	331–488
Fiches analytiques	F-1–F-3
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxv
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxii
Jurisprudence citée	xliii
Lois et règlements cités	lv
Traités et autres instruments cités	lix
Doctrine citée	lxv

Bell Mobilité Inc. c. Klass (C.A.F.) 451

Télécommunications—Appel d’une décision de radiodiffusion et de télécom par laquelle le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a conclu que certaines pratiques de facturation de l’appelante concernant ses services de télédiffusion mobile enfreignaient l’art. 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*—L’appelante et d’autres entreprises médiatiques (collectivement, Vidéotron) offraient à leurs clients en diffusion en continu et en direct des émissions de certaines stations de télévision, ainsi que des services de programmation de télévision connexes—Elles n’assuraient ces services de télédiffusion mobile qu’à certains clients—Elles ne facturaient pas en fonction de la quantité de données utilisées pour la transmission des émissions de télévision sur appareils mobiles; elles facturaient plutôt en fonction de la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

discrimination against other wireless customers, competitors—CRTC finding that appellant, Videotron involved in broadcasting but concluding that both providing telecommunications services as defined in *Telecommunications Act*, s. 2; operating as Canadian carriers when performing functions at issue—Thus, appellant, Videotron subject to *Telecommunications Act*—Whether CRTC erring in determination that *Telecommunications Act* applying when appellant transmitting mobile TV services to customers—Per Webb J.A.: *Telecommunications Act*, s. 4 exempting certain activities (not person or entire undertaking) from application thereof if conditions in s. 4 satisfied—Exemption applying only in respect of broadcasting by broadcasting undertaking—Significant interrelationship existing between *Telecommunications Act*, *Broadcasting Act* in which different terms at issue defined—Appellant transmitting mobile TV programs simultaneously with voice, other data communications using same network—Transmission of voice, non-program data to customers not “broadcasting” since not programs; therefore *Telecommunications Act*, s. 4 not applicable to transmission of that content—Reasonable result that all transmissions by appellant subject to same Act—Reasonable for CRTC to determine that appellant, when transmitting programs as part of network that simultaneously transmits voice, other data content merely providing mode of transmission thereof; not engaging policy objectives of *Broadcasting Act*—Reasonable interpretation of “broadcasting undertaking” based on purposes of two Acts that appellant not acting as “broadcasting undertaking” in transmitting mobile TV services as part of entire bundle—Since *Telecommunications Act*, s. 4 only applying in relation to “broadcasting by a broadcasting undertaking”, would not apply to appellant’s transmission of mobile TV service since appellant not transmitting content as “broadcasting undertaking”—CRTC’s conclusion that appellant not acting as “broadcasting undertaking” when providing data connectivity, delivering mobile TV services to customers, that *Telecommunications Act* therefore applying to such services, reasonable—Appeal dismissed—Per Dawson J.A. (concurring reasons, Rennie J.A. concurring): *Broadcasting Act*, s. 9(1)(f), *Telecommunications Act*, s. 28 demonstrating that two Acts may apply to different activities carried on in same chain of program delivery—In light of provisions examined, CRTC reasonably concluding that customers accessed appellant’s services through data conductivity, transport services governed by *Telecommunications Act*—Acquisition, aggregation, packaging, marketing of Bell Mobile TV involving separate broadcasting function governed by *Broadcasting Act*—Further, company cannot avoid regulation under *Telecommunications Act* by choosing particular

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

durée d’accès au contenu—L’intimé Klass ainsi que certaines associations et entreprises ont déposé devant le CRTC une plainte alléguant, entre autres, que la pratique de l’appelante procurait à ces sociétés un avantage injuste et faisait subir une discrimination indue aux autres clients de services sans fil ainsi qu’aux concurrents—Le CRTC a conclu que l’appelante et Vidéotron exerçaient des activités de radiodiffusion, mais a également conclu que les deux fournissaient des services de télécommunication au sens de l’art. 2 de la *Loi sur les télécommunications* et qu’elles agissaient à titre d’entreprises canadiennes lorsqu’elles exerçaient les fonctions en cause—Par conséquent, l’appelante et Vidéotron étaient assujetties à la *Loi sur les télécommunications*—Il s’agissait de déterminer si le CRTC a commis une erreur en concluant que la transmission de services de télédiffusion mobile par l’appelante à ses clients entrainait dans le champ d’application de la *Loi sur les télécommunications*—Le juge Webb, J.C.A. : L’art. 4 de la *Loi sur les télécommunications* soustrait à l’application de celle-ci des activités déterminées (et non une personne ou toute une entreprise) si les conditions énoncées à cet article sont respectées—Cette exclusion ne s’applique qu’aux activités de radiodiffusion d’une entreprise de radiodiffusion—Il y a des rapports étroits entre la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion*, dans lesquelles différents termes en cause sont définis—L’appelante transmettait des émissions dans le cadre de son service de télédiffusion mobile en même temps que des données vocales et autres, et au moyen du même réseau—La transmission à ses abonnés de données vocales et autres données hors programmation ne relève pas de la « radiodiffusion », puisque ces données ne sont pas des émissions, de sorte que l’art. 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne vise pas la transmission de ce contenu—Il est raisonnable que tous les éléments transmis par l’appelante relèvent de la même loi—Il était raisonnable de la part du CRTC de conclure que l’appelante, lorsqu’elle transmettait des émissions au moyen d’un réseau qui transmettait simultanément des données vocales et autres, ne faisait que fournir le mode de transmission de ces émissions et qu’elle ne faisait pas jouer les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*—C’était une interprétation raisonnable des mots « entreprise de radiodiffusion », au vu des objets des deux lois considérées, de conclure que l’appelante n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en transmettant des émissions de télévision mobile dans le cadre de l’ensemble des éléments qu’elle transmettait—Comme l’art. 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne vise que les « activités de radiodiffusion » exercées par des « entreprises de radiodiffusion », il ne paraît pas viser la transmission d’émissions de télévision mobile que pratiquait l’appelante, au motif que celle-ci ne transmettait pas ce contenu à titre d’« entreprise de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

corporate structure—Appellant choosing to offer mobile TV service through same corporation providing wireless telecommunications services—This fact cannot determine CRTC’s jurisdiction over appellant’s telecommunications, broadcasting activities.

Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.A.) 480

Income Tax—Corporations—Registered charities—Appeal from respondent’s decision confirming notice of annulment of appellant’s registration because respondent determining that purposes, activities of appellant not exclusively charitable given that prevention of poverty not recognized charitable purpose—Appellant incorporated under *Canada Corporations Act* in 1993; some objects of appellant including prevention of poverty, providing professional financial debt counselling to community—Following incorporation, appellant informed by Revenue Canada, Customs, Excise and Taxation that qualifying as registered charity for purposes of *Income Tax Act* (Act)—Appellant carrying on activities such as providing credit counselling services, education outreach program, etc. for several years—In initial decision, respondent annulling registration since purposes, activities of appellant not exclusively charitable; focussing on appellant’s primary objective, i.e. prevention of poverty—Whether activities relating to “prevention of poverty” charitable activities for purposes of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

radiodiffusion »—La conclusion du CRTC selon laquelle l’appelante n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en fournissant une connectivité de données à ses abonnés et en leur transmettant ses émissions de télévision mobile, de sorte que ces services entraient dans les prévisions de la *Loi sur les télécommunications* était raisonnable—Appel rejeté—La juge Dawson, J.C.A. (motifs concourants, le juge Rennie, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : Il ressort de l’art. 9(1)f de la *Loi sur la radiodiffusion* et de l’art. 28 de la *Loi sur les télécommunications* que ces deux lois peuvent viser respectivement des activités différentes s’inscrivant dans la même chaîne de fourniture d’émissions—Vu les dispositions examinées, la conclusion du CRTC selon laquelle les abonnés de l’appelante accédaient aux services de celle-ci au moyen de services de connectivité de données et de transport régis par la *Loi sur les télécommunications* paraissait raisonnable étant donné les éléments de preuve dont il disposait—Les autres activités afférentes à l’application Télé mobile de Bell, soit l’acquisition des droits, le regroupement des émissions, et l’assemblage et la mise en marché des services, relevaient d’une fonction distincte de radiodiffusion, régie par la *Loi sur la radiodiffusion*—En outre, une entreprise ne peut se soustraire à l’application de la *Loi sur les télécommunications* en choisissant une structure organisationnelle particulière—L’appelante a décidé de faire offrir ses services de télédiffusion mobile par la même société que celle qui assure ses services de télécommunication sans fil—Ce choix ne peut influencer sur la compétence du CRTC à l’égard des activités de télécommunication et de radiodiffusion de l’appelante.

Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. c. Canada (Revenu national) (C.A.F.) 480

Impôt sur le revenu—Sociétés—Organismes de bienfaisance enregistrés—Appel interjeté à l’encontre d’une décision de l’intimé ayant confirmé l’avis d’annulation de l’enregistrement de l’appelante parce que l’intimé a déterminé que les objectifs et les activités de l’appelante n’étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n’est pas une activité de bienfaisance reconnue—L’appelante a été constituée en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* en 1993; certains des objectifs de l’appelante étaient de prévenir la pauvreté et de fournir à la collectivité des conseils financiers professionnels et des conseils sur les dettes—Après s’être constituée en société, l’appelante a été informée par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt qu’elle était admissible à titre d’organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi)—L’appelante a exercé ses activités de conseils sur les dettes et a mené des programmes de sensibilisation et de gestion des dettes pendant plusieurs années—Dans la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Act—Only charitable organizations or charitable foundations can be registered charities for purposes of Act—Appellant not meeting test unless activities relating to prevention of poverty included as charitable activities—Established that relief of poverty, certain other purposes beneficial to community included as charitable purposes—To satisfy requirement that purpose is for relief of poverty, person receiving assistance must be person in poverty—In present matter, clear that appellant assisting many consumers employed, having assets, therefore individuals not necessarily, at time receiving assistance, considered to be in poverty—Appellant’s activities best described as relating to prevention of poverty—Act of Parliament required to add prevention of poverty as charitable purpose—Prevention of poverty not charitable purpose; hence appellant could not succeed on this ground—Appellant also arguing should succeed under category of purposes beneficial to community—In order to qualify under that heading, purpose must be beneficial to community in way law regards as charitable—Appellant not establishing that its services, aimed at prevention of poverty, would benefit community in way considered charitable—Therefore, appellant failing to establish that respondent making any error in annulling appellant’s registration as registered charity—Appeal dismissed.

Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology (F.C.A.) 331

Practice—Discovery—Examination for Discovery—Appeal from order of Federal Court dismissing appeal from order of Prothonotary limiting additional examination of witnesses to one half day per witness—Appellants seeking to invalidate ‘630 patent—Respondents terminating appellants’ examination of patent’s inventors after one day—Prothonotary satisfied that additional one half day per inventor sufficient to complete examinations—Whether motions Judge wrong in refusing to interfere with Prothonotary’s order—Standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries as set out in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.* reconsidered—*Housen v. Nikolaisen* standard should be

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

décision initiale, l’intimé a annulé l’enregistrement, car il était d’avis que les objectifs et les activités de l’appelante n’étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance et a insisté sur le principal objectif de l’appelante, soit prévenir la pauvreté—Il s’agissait de déterminer si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance au sens de la Loi—Seules les œuvres de bienfaisance et les fondations de bienfaisance peuvent être enregistrées comme des organismes de bienfaisance au sens de la Loi—L’appelante ne répondra à ce critère que si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance—Il est bien reconnu que les fins de bienfaisance englobent le soulagement de la pauvreté et certaines autres fins utiles à la société—Pour satisfaire au critère du soulagement de la pauvreté, la personne recevant l’aide doit être pauvre à ce moment—En l’espèce, il ne faisait aucun doute que l’appelante aide de nombreux consommateurs ayant un emploi et des actifs et qui, par conséquent, ne seraient pas forcément considérés comme étant pauvres au moment de recevoir l’aide—Les activités de l’appelante sont mieux décrites comme étant liées à la prévention de la pauvreté—Il faudrait une loi fédérale pour ajouter la prévention de la pauvreté aux objets de bienfaisance—La prévention de la pauvreté n’est pas une fin de bienfaisance; pour cette raison, l’appelante ne pouvait avoir gain de cause à cet égard—L’appelante a soutenu aussi qu’elle devrait avoir gain de cause en vertu de la catégorie des autres fins utiles à la société—Pour répondre à ce critère, la fin doit être utile à la société d’une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance—L’appelante n’a pas prouvé que ses services, visant à prévenir la pauvreté, seraient utiles à la société d’une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance—Par conséquent, l’appelante n’a pas réussi à établir que l’intimé a erré en annulant l’enregistrement de l’appelante à titre d’organisme de bienfaisance—Appel rejeté.

Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology (C.A.F.) 331

Pratique—Communication de documents et interrogatoire préalable—Interrogatoire préalable—Appel d’une ordonnance de la Cour fédérale rejetant l’appel à l’encontre d’une ordonnance de la protonotaire portant notamment que l’interrogatoire complémentaire de deux témoins par les appelantes serait limité à une demi-journée par témoin—Les appelantes ont introduit une action afin d’invalider le brevet ‘630—Les intimés ont mis un terme à l’interrogatoire des inventeurs du brevet par les appelantes à la fin de la première journée—La protonotaire a estimé qu’il suffirait d’une demi-journée de plus par inventeur pour achever les interrogatoires—Il s’agissait de savoir si le juge des requêtes a eu tort de refuser

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

adopted instead—No basis to conclude motions Judge ought to have interfered with Prothonotary’s decision—Not entirely appellants’ call to determine duration of examinations—In face of disagreement between parties, only Federal Court could make that determination—Circumstances, context forming parameters within which examinations must be conducted—Prothonotary keeping in mind those factors, *Federal Courts Rules*, r. 3 in making impugned order—Appeal dismissed.

Judges and Courts—Standard of Review—Appellants seeking to invalidate patent—Respondents terminating appellants’ examination of patent’s inventors after one day—Prothonotary satisfied that additional one half day per inventor sufficient to complete examinations—Motions Judge applying *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.* standard of review to dismiss appellants’ appeal from Prothonotary’s order—Finding reattendance of inventors, continued examination not vital to final issue of case, Prothonotary’s order not clearly wrong—Whether Court should reconsider standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries as set out in *Aqua-Gem*—Court should adopt *Housen v. Nikolaisen* standard with regard to discretionary decisions made by prothonotaries—No principled reason why there should be a different, more stringent standard of review for such decisions—Role of prothonotaries evolving since *Aqua-Gem* decided—Now performing essentially same task as Federal Court judges—Supervisory role of judges over prothonotaries no longer requiring that latter’s discretionary orders be subject to de novo hearings—*Aqua-Gem*, *Housen* in effect same standards notwithstanding different language—No reason therefore not to apply to discretionary orders of prothonotaries standard applicable to similar orders by motions judges, i.e. *Housen* standard.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d’infirmier ou de modifier l’ordonnance de la protonotaire—La norme de contrôle applicable aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires formulée dans l’arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.* a été réexaminée—La norme formulée dans *Housen c. Nikolaisen* devrait plutôt être adoptée—Rien ne permettait de conclure que le juge des requêtes aurait dû infirmer ou modifier l’ordonnance de la protonotaire—Il n’appartenait pas entièrement aux appelantes de décider de la durée de leurs interrogatoires—Étant donné le désaccord des parties, seule la Cour fédérale pouvait décider de cette durée—Les circonstances et le contexte forment les limites à l’intérieur desquelles les interrogatoires doivent être tenus—La protonotaire a gardé ces facteurs et la règle 3 des *Règles des Cours fédérales* à l’esprit en rendant l’ordonnance attaquée—Appel rejeté.

Juges et Tribunaux—Norme de contrôle—Les appelantes voulaient faire invalider un brevet—Les intimés ont mis un terme à l’interrogatoire des inventeurs du brevet par les appelantes à la fin de la première journée—La protonotaire a estimé qu’il suffirait d’une demi-journée de plus par inventeur pour achever les interrogatoires—Le juge des requêtes a appliqué la norme de contrôle formulée dans *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.* pour rejeter l’appel formé par les appelantes à l’encontre de l’ordonnance de la protonotaire—Il a conclu que la nouvelle comparution des inventeurs et la poursuite de leur interrogatoire n’avaient pas d’influence déterminante sur l’issue de la cause, et que l’ordonnance de la protonotaire n’était pas entachée d’erreur flagrante—Il s’agissait de savoir si la Cour devrait réexaminer la norme de contrôle qui s’applique aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires énoncée dans l’arrêt *Aqua-Gem*—La Cour devrait adopter la norme formulée dans *Housen c. Nikolaisen* à l’égard des décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires—Il n’existe aucun motif fondé sur des principes d’appliquer une norme de contrôle différente et, en fait, plus rigoureuse à ces ordonnances—Le rôle des protonotaires a continué à évoluer depuis le prononcé de l’arrêt *Aqua-Gem*—Ils remplissent maintenant en fait les mêmes fonctions que les juges de la Cour fédérale—Le rôle de surveillance des protonotaires n’exige plus que les ordonnances discrétionnaires des protonotaires donnent lieu à des instructions de novo—La norme *Aqua-Gem* et la norme *Housen*, malgré les différences dans l’expression des idées sous-jacentes, sont en fait identiques—Par conséquent, il n’y a aucune raison pour laquelle la Cour ne devrait pas appliquer aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires la norme applicable aux ordonnances de même nature rendues par des juges des requêtes, c.-à-d. la norme *Housen*.

Suite à la page suivante

MC Imports Inc. v. AFOD Ltd. (F.C.A.) 413

Trade-marks—Appeal from Federal Court decision granting appellant’s motion for summary trial but dismissing action for infringement of trade-mark LINGAYEN—Appellant seeking in particular order declaring that trade-mark at issue not shown to be either clearly descriptive or deceptively misdescriptive under *Trade-marks Act*, s. 12(1)(b), thus should not have been struck from Trade-marks register—Appellant importing, selling food products under trade-mark LINGAYEN, municipality in Philippines known for bagoong shrimp paste products—LINGAYEN trade-mark covering Filipino food products, food supplier, distributor services—Respondent, British Columbia company importing food products, including bagoong, from Philippines, other Asian countries into Canada—Federal Court agreeing with respondent that appellant’s trade-mark not registrable at time of registration since considered invalid because clearly descriptive of place of origin of wares in relation to which trade-mark used, contrary to Act, s. 12(1)(b)—Also finding that trade-mark not distinctive at time proceedings bringing validity of registration into question commenced, contrary to Act, ss. 2, 18(1)(b)—Main issues: what is appropriate legal test for whether trade-mark clearly descriptive or deceptively misdescriptive of place of origin under Act, s. 12(1)(b); whether Federal Court erring in fact or in application of law to facts in determining that trade-mark not registrable, invalid pursuant to Act, ss. 12(1)(b), 18(1)(a); whether Federal Court erring in concluding without supporting reasons that trade-mark invalid for lack of distinctiveness; whether Federal Court erring in finding that respondent not guilty of infringement; whether Federal Court erring in not addressing claim of passing off under Act, s. 7(b)—Correct legal approach under Act, s. 12(1)(b) determined herein—Two cases illustrating parties’ respective positions examined: *Conzorsio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc. (Parma)*; *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. v. Vina Leyda Limitada (Leyda)*—Under *Parma* approach, perception of ordinary consumer relevant to analysis whereas under *Leyda* approach, ordinary consumer’s perspective irrelevant—*Leyda* setting out right approach to follow—*Parma*, which appellant relying on, not proper jurisprudential authority to rely upon when facing clearly descriptive case—If trade-mark geographic name referring to actual place of origin of goods or services with which trade-mark associated, clearly descriptive of place of origin within meaning of Act, s. 12(1)(b), therefore not registrable—Concerning prior use, Act, s. 12(2) providing exception to s. 12(1)(b): despite being clearly descriptive or deceptively misdescriptive, trade-mark nonetheless registrable if becoming distinctive as of date of application due to use in Canada by applicant or applicant’s predecessor in title—As to

Continued on next page

MC Imports Inc. c. AFOD Ltd. (C.A.F.) 413

Marques de commerce—Appel interjeté à l’encontre d’une décision par laquelle la Cour fédérale a accordé la requête pour procès sommaire de l’appelante, mais a rejeté son action en contrefaçon de la marque de commerce LINGAYEN—L’appelante a sollicité en particulier une ordonnance déclarant qu’il n’a pas été prouvé que la marque de commerce en litige donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse en vertu de l’art. 12(1)b de la *Loi sur les marques de commerce* et elle n’aurait donc pas dû être radiée du registre des marques de commerce—L’appelante importe et vend des produits alimentaires sous la marque de commerce LINGAYEN, une municipalité des Philippines connue pour sa pâte de crevettes bagoong—La marque de commerce LINGAYEN comprend des produits alimentaires philippins, ainsi que des services de fourniture et de distribution d’aliments—L’intimée, une société de la Colombie-Britannique, importe au Canada des produits alimentaires, y compris le bagoong, des Philippines et d’autres pays asiatiques—La Cour fédérale s’est dite d’accord avec l’intimée que la marque de commerce de l’appelante n’était pas enregistrable au moment de l’enregistrement, car elle est considérée comme invalide puisqu’elle donnait une description claire du lieu d’origine des marchandises en liaison avec lesquelles elle est employée, contrairement à l’art. 12(1)b—La Cour fédérale a également conclu que la marque de commerce n’était pas distinctive à l’époque où ont été entamées les procédures contestant la validité de l’enregistrement, contrairement aux art. 2 et 18(1)b de la Loi—Il s’agissait principalement de déterminer ce qui suit : quel était le critère juridique approprié pour déterminer si une marque de commerce donne une description claire ou une description fautive et trompeuse du lieu d’origine en vertu de l’art. 12(1)b de la Loi; si la Cour fédérale a commis une erreur de fait ou dans son application du droit aux faits lorsqu’elle a conclu que la marque de commerce n’était pas enregistrable et était invalide en vertu des art. 12(1)b et 18(1)a de la Loi; si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant, sans motifs à l’appui, que la marque de commerce était invalide pour absence de caractère distinctif; si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l’intimé n’était pas coupable de contrefaçon; et si la Cour fédérale a commis une erreur en n’abordant pas l’allégation de commercialisation trompeuse en vertu de l’art. 7b) de la Loi—La démarche juridique appropriée en vertu de l’art. 12(1)b a été adoptée en l’espèce—Deux causes illustrant les positions respectives des parties ont été examinées : *Conzorsio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc. (Parma)*; *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. c. Vina Leyda Limitada (Leyda)*—En vertu de l’approche adoptée par la décision *Parma*, c’est la perception du consommateur moyen qui est

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

trade-mark at issue's validity, since word "Lingayen" referring only to municipality, trade-mark clearly describing place of origin of goods with which associated within meaning of Act, s. 12(1)(b); thus clearly descriptive of place of origin—Appellant's evidence of prior use insufficient to meet burden of demonstrating acquiring distinctiveness at time of registration—Therefore, trade-mark's registration invalid under Act, s. 18(1)(a); Federal Court not erring in conclusion thereon—While Federal Court should have addressed distinctiveness directly in reasons, given Court's conclusion that registration invalid under Act, s. 18(1)(a), unnecessary to consider respondent's alternate grounds of invalidity under s. 18(1)(b) thereof—As to infringement, Federal Court arriving at clear conclusion, well supported by evidence of relevant product labels that message to public to distinguish respondent's products through NPAKSARAP trade-mark, that "Lingayen Style" only describing characteristic—Federal Court correctly framing conclusion respecting clear message to public through respondent's use of words "Lingayen Style"—Although Federal Court not specifically considering allegation of passing off, based on record, could not have reached conclusion favourable to appellant—All of appellant's arguments respecting passing off failing—Appeal dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

pertinente à l'analyse tandis qu'en vertu de l'approche préconisée par la décision *Leyda*, le point de vue du consommateur moyen est sans importance—L'approche qui doit être privilégiée est celle exposée par la décision *Leyda*—La décision *Parma*, sur laquelle s'est appuyée l'appelante, ne constitue pas le fondement jurisprudentiel approprié dans un cas de description claire—Si le nom géographique de la marque de commerce renvoie au lieu réel d'origine des produits ou services en liaison avec lesquels cette marque est employée, ce nom géographique donne une description claire du lieu d'origine au sens de l'art. 12(1)b), et par conséquent, il n'est pas enregistrable—En ce qui concerne l'emploi antérieur, l'art. 12(2) présente une exception à l'art. 12(1)b) : même si elle donne une description claire ou une description fautive et trompeuse, une marque de commerce est néanmoins enregistrable si elle devient distinctive à la date de la demande en raison de son emploi au Canada par le demandeur ou son prédécesseur en titre—Quant à la validité de la marque de commerce en cause, puisque le mot « Lingayen » renvoie uniquement à la municipalité, la marque de commerce donne une description claire du lieu d'origine des marchandises en liaison avec celle-ci au sens de l'art. 12(1)b); par conséquent, elle donne une description claire du lieu d'origine—La preuve de l'appelante quant à l'emploi antérieur n'a pas suffi à acquitter le fardeau de démontrer le caractère distinctif de la marque de commerce au moment de l'enregistrement—Par conséquent, l'enregistrement de la marque de commerce était invalide en vertu de l'art. 18(1)a); la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion à cet égard—Malgré le fait que la Cour fédérale aurait dû aborder directement le caractère distinctif dans ses motifs, étant donné la conclusion de la Cour selon laquelle l'enregistrement n'était pas valide en vertu de l'art. 18(1)a), il n'était pas nécessaire d'examiner les autres motifs d'invalidité de l'intimée en vertu de l'art. 18(1)b)—Pour ce qui est de la contrefaçon, la Cour fédérale a tiré une conclusion éclairée, bien étayée par la preuve des étiquettes pertinentes des produits que le message communiqué au public avait pour but de distinguer les produits de l'intimé au moyen de la marque de commerce NPAKASARAP et que les mots « Lingayen Style » ne précisaient qu'une caractéristique—La Cour fédérale a correctement formulé sa conclusion quant à la communication claire du message par l'utilisation par l'intimée des mots « Lingayen Style »—Bien que la Cour fédérale n'ait pas précisément examiné l'allégation de commercialisation trompeuse, compte tenu du dossier, elle n'aurait pas pu tirer une conclusion en faveur de l'appelante—Tous les arguments de l'appelante concernant la commercialisation trompeuse étaient voués à l'échec—Appel rejeté.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Tayeb Ali v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 372

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Citizens—Suspension of citizenship application—Application for writ of *mandamus* requiring respondent Minister to cancel instruction to suspend applicants' cases, immediately process citizenship applications—Applicants, citizens of Algeria, granted refugee status, later acquiring permanent resident status—Citizenship officer finding applicants' passports showing trips to Algeria—Applicants also appearing to have applied for, obtained Algerian passports—Respondent filing application to cease refugee protection pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 108—Processing of applicants' citizenship application suspended—Whether respondent could suspend processing of citizenship application—Not appropriate to issue *mandamus*—*Citizenship Act*, s. 13.1 granting respondent power to suspend processing of citizenship application—Applicants not satisfying first criterion for granting of writ of *mandamus*—Compared to former Act, s. 17, s. 13.1 providing broader range of circumstances under which respondent may suspend processing of citizenship applications—Expression “results of any ... inquiry” in s. 13.1(a) not insignificant—Definition of inquiry broad in scope—Parliament intending to extend scope of power of suspension—S. 13.1 now allowing respondent to suspend processing of citizenship application indefinitely—This broad authority covering situations similar to those facing applicants—Broader interpretation of s. 13.1 justified—Application dismissed.

Zaghbib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.) 392

Citizenship and Immigration—Judicial Review—Federal Court Jurisdiction—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for writ of *mandamus* directing respondent to investigate allegations of marriage fraud—Appellant marrying woman from Morocco—Application for permanent residence sponsored by applicant approved—Wife having no intention to live with appellant—Appellant complaining to Citizenship and Immigration Canada, Canada Border Services Agency (CBSA) of marriage fraud—Appellant not receiving confirmation that complaint would

SOMMAIRE (Suite)

Tayeb Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 372

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Citoyens—Suspension d'une demande de citoyenneté—Demande visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté—Les demandeurs, des citoyens d'Algérie, ont obtenu le statut de réfugiés et ont acquis le statut de résidents permanents par la suite—Une agente de citoyenneté a remarqué que les passeports des demandeurs démontraient des voyages en Algérie—Il semble aussi que les demandeurs aient demandé et obtenu des passeports algériens—Le défendeur a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs en vertu de l'art. 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—Le traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs a été suspendu—Il s'agissait de savoir si le défendeur pouvait suspendre le traitement de la demande de citoyenneté—Il n'était pas approprié de rendre une ordonnance de *mandamus*—L'art. 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* confère au défendeur le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté—Les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de *mandamus*—Comparativement à l'art. 17 de la Loi, l'art. 13.1 prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le défendeur peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté—L'expression « résultats d'une enquête » (*inquiry* en anglais) à l'art. 13.1a) n'est pas dérisoire—La définition d'enquête peut donc avoir une portée très large—L'intention du législateur était d'étendre la portée du pouvoir de suspension—L'art. 13.1 permet maintenant au défendeur de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini—Ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs—Une interprétation plus large de l'art. 13.1 est justifiée—Demande rejetée.

Zaghbib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.) 392

Citoyenneté et Immigration—Contrôle judiciaire—Compétence de la Cour fédérale—Appel de la décision de la Cour fédérale ayant rejeté la demande de l'appellant en vue d'obtenir un bref de *mandamus* obligeant l'intimé à ouvrir une enquête relativement à des allégations de fraude en matière de mariage—L'appellant a marié une Marocaine—La demande de résidence permanente parrainée par l'appellant a été approuvée—L'épouse n'avait aucune intention de vivre avec lui—L'appellant s'est plaint auprès de Citoyenneté et Immigration Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada

CONTENTS (Concluded)

be investigated—Appellant obtaining leave to commence present application—CBSA officer subsequently informing parties that investigation closed—Officer stating insufficient evidence of wife’s inadmissibility—Federal Court holding, *inter alia*, application not justiciable matter, respondent under no public duty to act—Ruling balance of convenience not favouring granting of *mandamus*—Whether Federal Court erring in concluding that appellant’s complaint not justiciable; whether application for *mandamus* moot; whether some form of relief available to appellant—Federal Court erring in concluding application for *mandamus* not justiciable—Thrust of *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 72 misunderstood—Right to have matter judicially reviewed arising under *Federal Courts Act*, ss. 18, 18.1, not s. 72—S. 72 not limiting access to judicial review granted by *Federal Courts Act*, s. 18.1—Right to seek investigation not purely administrative matter—Not self-evident exercise of discretion as to when, how to launch investigation beyond judicial review—As to whether application for *mandamus* moot, record herein disclosing decision made—That decision not so bereft of any justification as to amount to refusal to act—Application thus moot—Appellant unable to obtain relief within framework of application before Federal Court—Returning matter to Federal Court effectively converting present application to application for judicial review seeking to set aside specific decision—Authorities on this question against such proposition—Certified question herein not arising on facts—Right to investigation of complaint of marriage fraud not dealt with—Court having no jurisdiction to hear appeal—Appeal dismissed.

SOMMAIRE (Fin)

(ASFC) qu’il avait été victime d’un mariage frauduleux—L’appelant n’a pas reçu de confirmation que la plainte ferait l’objet d’une enquête—L’appelant a obtenu l’autorisation de déposer la présente demande—L’agent de l’ASFC a informé les parties qu’il avait mis fin à l’enquête—L’agent a indiqué qu’il y avait peu d’éléments de preuve pour justifier l’interdiction de territoire de l’épouse—La Cour fédérale a entre autres conclu que la demande de l’appelant n’était pas une question justifiable, car l’intimé n’était pas tenu par sa charge publique d’agir relativement à la plainte—La Cour fédérale a conclu en affirmant que la prépondérance des inconvénients ne penchait pas en l’espèce en faveur d’une ordonnance de *mandamus*—Il s’agissait de déterminer si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la plainte de l’appelant n’était pas justiciable, si la demande était devenue théorique et si l’appelant pouvait obtenir quelque réparation que ce soit—La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la demande en vue d’obtenir une ordonnance de *mandamus* n’était pas justifiable—Cette conclusion trahit une incompréhension de l’objectif de l’art. 72 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi)—Le droit au contrôle judiciaire d’une mesure prise découle plutôt des art. 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* et non de l’art. 72 de la Loi—L’art. 72 n’a pas pour objet de limiter l’accès au contrôle judiciaire prévu par l’art. 18.1—Le droit de demander une enquête ne se rapporte pas à une mesure purement administrative—Il n’est pas évident que l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire quant au moment et à la manière de lancer une enquête échappe au contrôle judiciaire—Quant à la question de savoir si la demande en vue d’obtenir un *mandamus* était théorique, le dossier montrait qu’une décision avait été prise—Cette décision n’était pas dénuée de fondement au point d’équivaloir à un refus d’agir—La demande était donc théorique—L’appelant ne pouvait obtenir une réparation dans le cadre de la demande présentée à la Cour fédérale—Renvoyer l’affaire à la Cour fédérale convertirait ainsi la demande de contrôle judiciaire pour obtenir un bref de *mandamus* en une demande de contrôle judiciaire pour obtenir l’annulation d’une décision—Les décisions rendues concernant cette question militent contre cette proposition—La question certifiée en l’espèce ne se posait pas dans les faits—La Cour fédérale n’a pas abordé la question du droit à une enquête sur une plainte de mariage frauduleux—La Cour n’a pas compétence pour entendre l’appel—Appel rejeté.

**Federal Courts
Reports**

2017, Vol. 1, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2017, Vol. 1, 3^e fascicule

A-303-15
2016 FCA 215

A-303-15
2016 CAF 215

Hospira Healthcare Corporation (*Appellant/Plaintiff*)

Corporation de soins de la santé Hospira (*appelante/demanderesse*)

v.

c.

The Kennedy Institute of Rheumatology (*Respondent/Defendant*)

The Kennedy Institute of Rheumatology (*intimé/défendeur*)

and between

et entre

The Kennedy Trust for Rheumatology Research, Janssen Biotech, Inc., Janssen Inc. and Cilag GmbH International (*Respondents/Plaintiffs by Counterclaim*)

The Kennedy Trust for Rheumatology Research, Janssen Biotech, Inc., Janssen Inc. et Cilag GmbH International (*intimées/demandereses reconventionnelles*)

v.

c.

Hospira Healthcare Corporation, Celltrion Healthcare Co., Ltd. and Celltrion, Inc. (*Appellants/Defendants by Counterclaim*)

Corporation de soins de la santé Hospira, Celltrion Healthcare Co., Ltd. et Celltrion, Inc. (*appelantes/défenderesses reconventionnelles*)

INDEXED AS: HOSPIRA HEALTHCARE CORPORATION v. KENNEDY INSTITUTE OF RHEUMATOLOGY

RÉPERTORIÉ : CORPORATION DE SOINS DE LA SANTÉ HOSPIRA c. KENNEDY INSTITUTE OF RHEUMATOLOGY

Federal Court of Appeal, Nadon, Pelletier, Rennie, de Montigny and Gleason J.J.A.—Ottawa, April 15 and August 31, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Pelletier, Rennie, de Montigny et Gleason, J.C.A.—Ottawa, 15 avril et 31 août 2016.

Practice — Discovery — Examination for Discovery — Appeal from order of Federal Court dismissing appeal from order of Prothonotary limiting additional examination of witnesses to one half day per witness — Appellants seeking to invalidate '630 patent — Respondents terminating appellants' examination of patent's inventors after one day — Prothonotary satisfied that additional one half day per inventor sufficient to complete examinations — Whether motions Judge wrong in refusing to interfere with Prothonotary's order — Standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries as set out in Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd. reconsidered — Housen v. Nikolaisen standard should be adopted instead — No basis to conclude motions Judge ought to have interfered with Prothonotary's decision — Not entirely appellants' call to determine duration of examinations — In face of disagreement between parties, only Federal Court could make that determination — Circumstances, context forming parameters within which examinations must be conducted — Prothonotary keeping in mind those factors, Federal

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Interrogatoire préalable — Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale rejetant l'appel à l'encontre d'une ordonnance de la protonotaire portant notamment que l'interrogatoire complémentaire de deux témoins par les appelantes serait limité à une demi-journée par témoin — Les appelantes ont introduit une action afin d'invalider le brevet '630 — Les intimés ont mis un terme à l'interrogatoire des inventeurs du brevet par les appelantes à la fin de la première journée — La protonotaire a estimé qu'il suffirait d'une demi-journée de plus par inventeur pour achever les interrogatoires — Il s'agissait de savoir si le juge des requêtes a eu tort de refuser d'infirmar ou de modifier l'ordonnance de la protonotaire — La norme de contrôle applicable aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires formulée dans l'arrêt Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd. a été réexaminée — La norme formulée dans Housen c. Nikolaisen devrait plutôt être adoptée — Rien ne permettait de conclure que le juge des requêtes aurait dû infirmer ou modifier l'ordonnance de la protonotaire — Il

Courts Rules, r. 3 in making impugned order — Appeal dismissed.

Judges and Courts — Standard of Review — Appellants seeking to invalidate patent — Respondents terminating appellants' examination of patent's inventors after one day — Prothonotary satisfied that additional one half day per inventor sufficient to complete examinations — Motions Judge applying Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd. (Aqua-Gem) standard of review to dismiss appellants' appeal from Prothonotary's order — Finding reattendance of inventors, continued examination not vital to final issue of case, Prothonotary's order not clearly wrong — Whether Court should reconsider standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries as set out in Aqua-Gem — Court should adopt Housen v. Nikolaisen standard with regard to discretionary decisions made by prothonotaries — No principled reason why there should be a different, more stringent standard of review for such decisions — Role of prothonotaries evolving since Aqua-Gem decided — Now performing essentially same task as Federal Court judges — Supervisory role of judges over prothonotaries no longer requiring that latter's discretionary orders be subject to de novo hearings — Aqua-Gem, Housen in effect same standards notwithstanding different language — No reason therefore not to apply to discretionary orders of prothonotaries standard applicable to similar orders by motions judges, i.e. Housen standard.

This was an appeal from an order of the Federal Court dismissing the appellants' appeal from an order of a Prothonotary ordering, *inter alia*, that the additional examination of two witnesses by the appellants would be limited to one half day per witness.

The respondent The Kennedy Trust for Rheumatology Research (Kennedy) is the owner of patent number 2261630 ('630 patent). The appellant Hospira Healthcare Corporation (Hospira) commenced an action against Kennedy seeking, *inter alia*, declarations that the '630 patent was invalid and that Hospira's proposed product did not infringe it. The

n'appartenait pas entièrement aux appelantes de décider de la durée de leurs interrogatoires — Étant donné le désaccord des parties, seule la Cour fédérale pouvait décider de cette durée — Les circonstances et le contexte forment les limites à l'intérieur desquelles les interrogatoires doivent être tenus — La protonotaire a gardé ces facteurs et la règle 3 des Règles des Cours fédérales à l'esprit en rendant l'ordonnance attaquée — Appel rejeté.

Juges et Tribunaux — Norme de contrôle — Les appelantes voulaient faire invalider un brevet — Les intimés ont mis un terme à l'interrogatoire des inventeurs du brevet par les appelantes à la fin de la première journée — La protonotaire a estimé qu'il suffirait d'une demi-journée de plus par inventeur pour achever les interrogatoires — Le juge des requêtes a appliqué la norme de contrôle formulée dans Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd. (Aqua-Gem) pour rejeter l'appel formé par les appelantes à l'encontre de l'ordonnance de la protonotaire — Il a conclu que la nouvelle comparution des inventeurs et la poursuite de leur interrogatoire n'avaient pas d'influence déterminante sur l'issue de la cause, et que l'ordonnance de la protonotaire n'était pas entachée d'erreur flagrante — Il s'agissait de savoir si la Cour devrait réexaminer la norme de contrôle qui s'applique aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires énoncée dans l'arrêt Aqua-Gem — La Cour devrait adopter la norme formulée dans Housen c. Nikolaisen à l'égard des décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires — Il n'existe aucun motif fondé sur des principes d'appliquer une norme de contrôle différente et, en fait, plus rigoureuse à ces ordonnances — Le rôle des protonotaires a continué à évoluer depuis le prononcé de l'arrêt Aqua-Gem — Ils remplissent maintenant en fait les mêmes fonctions que les juges de la Cour fédérale — Le rôle de surveillance des protonotaires n'exige plus que les ordonnances discrétionnaires des protonotaires donnent lieu à des instructions de novo — La norme Aqua-Gem et la norme Housen, malgré les différences dans l'expression des idées sous-jacentes, sont en fait identiques — Par conséquent, il n'y a aucune raison pour laquelle la Cour ne devrait pas appliquer aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires la norme applicable aux ordonnances de même nature rendues par des juges des requêtes, c.-à-d. la norme Housen.

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance de la Cour fédérale rejetant l'appel formé par les appelantes à l'encontre d'une ordonnance de la protonotaire portant notamment que l'interrogatoire complémentaire de deux témoins par les appelantes serait limité à une demi-journée par témoin.

L'intimée Kennedy Trust for Rheumatology Research (Kennedy) est la titulaire du brevet n° 2261630 (le brevet '630). L'appelante Corporation de soins de la santé Hospira (Hospira) a introduit contre Kennedy une action afin d'obtenir notamment des déclarations que le brevet '630 était invalide et que le produit qu'elle projetait de vendre ne le

appellants conducted a discovery of each of the two inventors of the '630 patent but the examinations were terminated by the respondents at the end of one day. Before the Prothonotary, the appellants sought to continue the examination of the inventors for one additional day per inventor. The Prothonotary was satisfied that an additional one half day per inventor would be sufficient to complete the examinations. In dismissing the appellants' appeal from the Prothonotary's order, the motions Judge applied the *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd. (Aqua-Gem)* standard of review, wherein the majority opinion stated that discretionary orders of prothonotaries ought not to be disturbed on appeal to a judge unless they are clearly wrong or they raise questions vital to the final issue of the case. Where such discretionary orders are clearly wrong or where they raise questions vital to the final issue of the case, a judge ought to exercise his own discretion *de novo*. The motions Judge found that the reattendance of the inventors and their continued examination was not vital to the final issue of the case, and that the Prothonotary's order was not clearly wrong. He emphasized that the Federal Court was reluctant to interfere with case-management decisions made by prothonotaries who were to be given "elbow room" in performing "a difficult job".

The respondents argued, *inter alia*, that discretionary decisions made by prothonotaries, vital or not to the final issue of the case, should not be subject to *de novo* review, but rather to the test adopted by the Supreme Court in *Housen v. Nikolaisen*, i.e. the standard of palpable and overriding error with respect to factual conclusions reached by a trial judge, and the standard of correctness with respect to questions of law and questions of mixed fact and law. The respondents stated that the compromise reached in *Aqua-Gem* to resolve the tension between the powers given to prothonotaries and those given to judges is no longer adequate in the present context. The respondents submitted that the Court should follow the decision in *Zeitoun v. Economical Insurance Group (Zeitoun)* wherein the Ontario Court of Appeal abandoned the equivalent of the *Aqua-Gem* standard in Ontario and held that the standard to be used in reviewing discretionary orders of masters should be the one enunciated in *Housen*.

At issue was whether the Court should reconsider the standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries as set out in *Aqua-Gem*, and whether the

contrefaisait pas. Les appelantes ont procédé à l'interrogatoire préalable de chacun des deux inventeurs du brevet '630, mais les intimés ont mis un terme à l'interrogatoire à la fin de la première journée. Les appelantes ont déposé une requête devant la protonotaire afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'interrogatoire des inventeurs, à raison d'une journée de plus pour chacun d'eux. La protonotaire a estimé qu'il suffirait d'une demi-journée de plus par inventeur pour achever les interrogatoires. En rejetant l'appel formé par les appelantes à l'encontre de l'ordonnance de la protonotaire, le juge des requêtes a appliqué la norme de contrôle formulée dans l'arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd. (Aqua-Gem)*, où, selon l'opinion de la majorité, les ordonnances discrétionnaires des protonotaires ne doivent pas faire l'objet d'un appel devant un juge, à moins que l'ordonnance soit entachée d'une erreur flagrante ou qu'elle porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal. Si l'ordonnance discrétionnaire est manifestement erronée ou si elle porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal, le juge saisi du recours doit exercer son propre pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début. Le juge des requêtes a conclu que la nouvelle comparaison des inventeurs et la poursuite de leur interrogatoire n'avaient pas d'influence déterminante sur l'issue de la cause, et que l'ordonnance de la protonotaire n'était pas entachée d'erreur flagrante. Il a insisté sur la réticence de la Cour fédérale à infirmer ou à modifier les décisions en matière de gestion des instances rendues par les protonotaires, dont le « travail difficile » exige qu'on leur laisse une « liberté d'action ».

Les intimés ont soutenu, entre autres, que les décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires, qu'elles aient ou non une influence déterminante sur l'issue du principal, ne devraient pas être soumises à un examen *de novo*, mais plutôt au critère adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, c.-à-d. à la norme de l'erreur manifeste et dominante applicable aux conclusions de fait d'un juge de première instance et à la norme de la décision correcte pour les questions de droit, et les questions mixtes de fait et de droit. Les intimés ont fait valoir que le compromis par lequel l'arrêt *Aqua-Gem* a voulu résoudre la tension entre les pouvoirs conférés aux protonotaires et ceux des juges ne répond plus aux besoins actuels. Ils ont soutenu que la Cour devrait s'aligner sur l'arrêt *Zeitoun v. Economical Insurance Group (Zeitoun)*, où la Cour d'appel de l'Ontario a abandonné l'équivalent ontarien de la norme *Aqua-Gem* en Ontario et a établi que la norme de contrôle qu'il convenait dorénavant d'appliquer aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires ontariens était celle que la Cour suprême a formulée dans l'arrêt *Housen*.

Il s'agissait de savoir si la Cour devrait réexaminer la norme de contrôle qui s'applique aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires énoncée dans l'arrêt *Aqua-Gem* et si

motions Judge was wrong in refusing to interfere with the Prothonotary's order.

Held, the appeal should be dismissed.

The Court should adopt the *Housen* standard with regard to discretionary decisions made by prothonotaries as was done in respect of similar decisions made by judges of first instance in *Decor Grates Incorporated v. Imperial Manufacturing Group Inc. (Imperial Manufacturing)*. There is continuing confusion in the Federal Court as to what constitutes an order that raises questions vital to the final issue of the case. The manner in which prothonotaries deal with a question is irrelevant in determining whether their orders are ones that raise questions vital to the final issue of the case. Unfortunately, this approach has been misunderstood by a number of judges of the Federal Court where a line of case law, also relying on *Aqua-Gem*, has taken the view that "it is not what was sought but what was ordered by the Prothonotary which must be determinative of the final issues in order for the judge to be required to undertake *de novo* review". The effectiveness of the process of appeals to a Federal Court judge from an order of a prothonotary has been tainted by the language used in *Aqua-Gem*. Confusion has crept in the process and has detracted from the effective review of discretionary orders made by prothonotaries. There is nothing in the legislation that prevents the Court from moving away from the *Aqua-Gem* standard and doing away with *de novo* review of discretionary orders made by prothonotaries in regard to questions vital to the final issue of the case. There appears to be no principled reason why there should be a different and, in effect, more stringent standard of review for discretionary orders made by prothonotaries.

It is entirely open to the Court to move away from the *Aqua-Gem* standard and replace that standard by the one set out by the Supreme Court in *Housen*. The standard of review set out in *Aqua-Gem* has been overtaken by a significant evolution and rationalization of standards of review in Canadian case law. The role of prothonotaries of the Federal Court has continued to evolve since *Aqua-Gem* was decided. For all intents and purposes, they now perform the same task as Federal Court judges. The supervisory role of judges over prothonotaries enunciated in rule 51 of the *Federal Courts Rules* no longer requires that discretionary orders of prothonotaries be subject to *de novo* hearings. Such orders should only be interfered with when they are incorrect in law or are based on a palpable and overriding error in regard to the facts.

le juge des requêtes a eu tort de refuser d'infirmier ou de modifier l'ordonnance de la protonotaire.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La Cour devrait adopter la norme *Housen* à l'égard des décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires comme cela a été fait relativement aux décisions de même nature prononcées par les juges de première instance dans l'arrêt *Decor Grates Incorporated c. Imperial Manufacturing Group Inc. (Imperial Manufacturing)*. Il continue d'y avoir à la Cour fédérale de la confusion à propos du critère permettant d'établir si une ordonnance soulève des questions à influence déterminante sur l'issue du principal. La manière dont les protonotaires règlent les questions dont ils sont saisis n'est pas pertinente pour savoir si leurs ordonnances soulèvent des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal. Malheureusement, ce point de vue a manifestement été mal compris par un certain nombre de juges de la Cour fédérale, où un courant jurisprudentiel, qui s'appuie aussi sur l'arrêt *Aqua-Gem*, part du principe que « ce n'est pas le recours présenté, mais plutôt l'ordonnance que le protonotaire rend qui doit avoir une influence déterminante sur l'issue du principal pour que le juge ait à examiner l'affaire *de novo* ». Le libellé employé dans l'arrêt *Aqua-Gem* a compromis l'efficacité de la procédure d'appel des ordonnances des protonotaires devant les juges de la Cour fédérale. Il s'est glissé dans la procédure une confusion qui nuit à l'efficacité du contrôle des ordonnances discrétionnaires rendues par les protonotaires. Aucune disposition légale n'interdit à la Cour de s'écarter de la norme *Aqua-Gem* et de supprimer l'examen *de novo* des ordonnances discrétionnaires des protonotaires qui portent sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal. Il ne paraît exister aucun motif fondé sur des principes d'appliquer une norme de contrôle différente et, en fait, plus rigoureuse aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires.

Il est tout à fait permis à la Cour de s'écarter de la norme *Aqua-Gem* et de remplacer cette norme par celle que la Cour suprême a formulée dans l'arrêt *Housen*. La norme de contrôle établie dans l'arrêt *Aqua-Gem* est maintenant dépassée par une évolution et une rationalisation marquées des normes de contrôle dans la jurisprudence canadienne. Le rôle des protonotaires de la Cour fédérale a continué à évoluer depuis le prononcé de l'arrêt *Aqua-Gem*. En pratique, ils remplissent maintenant les mêmes fonctions que les juges de la Cour fédérale. Le rôle de surveillance des protonotaires que confère aux juges la règle 51 des *Règles des Cours fédérales* n'exige plus que les ordonnances discrétionnaires des protonotaires donnent lieu à des instructions *de novo*. Ces ordonnances ne devraient être infirmées que lorsqu'elles sont erronées en droit, ou fondées sur une erreur manifeste et dominante quant aux faits.

The *Aqua-Gem* standard and the *Housen* standard, notwithstanding the different language used to convey the ideas behind the standards, are, in effect, the same standards. There is, therefore, no reason why the Court should not apply to discretionary orders of prothonotaries the standard applicable to similar orders by motions judges. As stated in *Imperial Manufacturing*, in the interests of simplicity and coherency, only the *Housen* standard of review should be used when reviewing discretionary, interlocutory orders of motions judges. Those remarks support the view that the *Housen* standard should also be applied to discretionary orders made by prothonotaries. In *Turmel v. Canada*, the Court appears to have moved beyond the *Housen* standard and formulated a different standard applicable to the review of discretionary orders of judges. However, introducing new language that finds no basis in *Housen* will have the opposite effect of what this Court intended to achieve in *Imperial Manufacturing*. Introducing new language detracts from simplicity and coherency and will give rise to a fresh line of arguments by counsel that will inevitably detract from the effective review of discretionary orders made by prothonotaries and judges.

The *Housen* standard was also applied herein in deciding whether the motions Judge erred in law or made a palpable and overriding error in refusing to interfere with the Prothonotary's decision. There was no basis to conclude that the motions Judge ought to have interfered with the Prothonotary's decision. Contrary to the appellants' argument, the Prothonotary did not err in shifting the burden in regard to the examination process. It was not entirely the appellants' call to determine the duration of their examinations. In the face of a disagreement between the parties only the Federal Court could make that determination. To say, as the appellants did, that there was no limitation to their right of examination is incorrect. Circumstances and context matter greatly. They form the parameters within which examinations must be conducted. Prothonotaries and judges must therefore, in addressing and determining issues pertaining to discovery and examinations, keep those factors and rule 3 of the Rules in mind at all times. This is precisely what the Prothonotary did in making the impugned order. Finally, it is always relevant for motions judges to bear in mind that the case managing prothonotary is very familiar with the particular circumstances and issues of a case and that, as a result, intervention should not come lightly.

La norme *Aqua-Gem* et la norme *Housen*, malgré les différences dans l'expression des idées sous-jacentes, sont en fait identiques. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour laquelle la Cour ne devrait pas appliquer aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires la norme applicable aux ordonnances de même nature rendues par des juges des requêtes. Comme il est énoncé dans *Imperial Manufacturing*, par souci de simplicité et de cohérence, seule la norme de contrôle *Housen* devrait être appliquée aux ordonnances interlocutoires discrétionnaires des juges des requêtes. Ces observations viennent manifestement au soutien de l'opinion que la norme *Housen* devrait aussi être appliquée aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires. Dans l'arrêt *Turmel c. Canada*, la Cour semble s'être écartée de la norme *Housen* et avoir formulé une norme différente pour le contrôle des ordonnances discrétionnaires des juges. Cependant, l'introduction d'une nouvelle formulation, qui n'a pas de fondement dans l'arrêt *Housen*, ne peut qu'avoir un effet contraire à celui que la Cour visait dans l'arrêt *Imperial Manufacturing*. L'introduction d'un nouveau libellé ne peut qu'aller à l'encontre de la cohérence et de la simplicité, et inciter les avocats à élaborer une nouvelle argumentation de nature à compromettre inévitablement l'efficacité du contrôle des ordonnances discrétionnaires rendues par les protonotaires et les juges.

La norme *Housen* a également été appliquée en l'espèce à la question de savoir si le juge des requêtes a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante en refusant d'infirmer ou de modifier la décision de la protonotaire. Rien ne permettait de conclure que le juge des requêtes aurait dû infirmer la décision de la protonotaire. Contrairement à ce qu'allèguent les appelantes, la protonotaire n'a pas commis d'erreur en déplaçant la charge en ce qui concerne l'interrogatoire. Il n'appartenait pas entièrement aux appelantes de décider de la durée de leurs interrogatoires. Étant donné le désaccord des parties, seule la Cour fédérale pouvait décider de cette durée. Les appelantes se sont trompées en affirmant que leur droit à l'interrogatoire était sans limites. Les circonstances et le contexte ont une grande importance. Ils forment les limites à l'intérieur desquelles les interrogatoires doivent être tenus. Les protonotaires et les juges appelés à examiner et à trancher les questions relatives à la communication et aux interrogatoires préalables doivent donc toujours garder ces facteurs et la règle 3 des Règles à l'esprit. C'est exactement ce que la protonotaire a fait en rendant l'ordonnance attaquée. Enfin, le juge des requêtes fera toujours bien de se rappeler que le protonotaire responsable de la gestion de l'instance connaît très bien les questions et les faits particuliers de l'affaire, de sorte que l'intervention ne doit pas être décidée à la légère.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 12(3), 50(1)(b).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 3, 50(1),(2), 51, 237(4), 243, 440.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 F.C. 425, [1993] 1 C.T.C. 186 (C.A.); *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450; *Turmel v. Canada*, 2016 FCA 9, 481 N.R. 139.

APPLIED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Decor Grates Incorporated v. Imperial Manufacturing Group Inc.*, 2015 FCA 100, [2016] 1 F.C.R. 246; *Zeitoun v. Economical Insurance Group*, 2009 ONCA 415, 96 O.R. (3d) 639, affg 2008 CanLII 20996, 91 O.R. (3d) 131 (Div. Ct.).

DISTINGUISHED:

Miller v. Canada (Attorney General), 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149.

CONSIDERED:

Canada v. Jala Godavari (The) (1991), 40 C.P.R. (3d) 127, 135 N.R. 316 (F.C.A.); *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2003 FCA 488, [2004] 2 F.C.R. 459; *Winnipeg Enterprises Corporation v. Fieldturf (IP) Inc.*, 2007 FCA 95, 58 C.P.R. (4th) 15; *Peter G. White Management Ltd. v. Canada*, 2007 FC 686, 314 F.T.R. 284; *Alcon Canada Inc. v. Actabis Pharma Company*, 2015 FC 1323; *Bayer Inc. v. Fresenius Kabi Canada Ltd.*, 2016 FCA 13; *Apotex Inc. v. Bristol-Myers Squibb Company*, 2011 FCA 34, 91 C.P.R. (4th) 307; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Green*, 2015 SCC 60, [2015] 3 S.C.R. 801; *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217, (1997), 32 O.R. (3d) 716; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588, (1994), 58 C.P.R. (3d) 209 (C.A.).

REFERRED TO:

Sawridge Band v. Canada, 2006 FCA 228, [2006] 4 C.N.L.R. 279; *Stoicewski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436, 43 C.P.C. 178 (C.A.); *Scheuer v. Canada*, 2015 FC 74, [2015] 2 C.T.C. 135; *Teva Canada Limited v. Pfizer*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 12(3), 50(1)b).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 3, 50(1),(2), 51, 237(4), 243, 440.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS NON SUIVIES :

Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 C.F. 425 (C.A.); *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450; *Turmel c. Canada*, 2016 CAF 9.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Decor Grates Incorporated c. Imperial Manufacturing Group Inc.*, 2015 CAF 100, [2016] 1 R.C.F. 246; *Zeitoun v. Economical Insurance Group*, 2009 ONCA 415, 96 O.R. (3d) 639, confirmant 2008 CanLII 20996, 91 O.R. (3d) 131 (C. div.).

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Miller c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 370.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada c. Jala Godavari (Le), [1991] A.C.F. n° 1047 (C.A.) (QL); *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2003 CAF 488, [2004] 2 R.C.F. 459; *Winnipeg Enterprises Corporation c. Fieldturf (IP) Inc.*, 2007 CAF 95; *Peter G. White Management Ltd. c. Canada*, 2007 CF 686; *Alcon Canada Inc. c. Actabis Pharma Company*, 2015 CF 1323; *Bayer Inc. c. Fresenius Kabi Canada Ltd.*, 2016 CAF 13; *Apotex Inc. c. Bristol-Myers Squibb Company*, 2011 CAF 34; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60, [2015] 3 R.C.S. 801; *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394; *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Bande de Sawridge c. Canada, 2006 CAF 228; *Stoicewski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436, 43 C.P.C. 178 (C.A.); *Scheuer c. Canada*, 2015 CF 74; *Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.*, 2013 CF 1066; *Gordon c.*

Canada Inc., 2013 FC 1066, 441 F.T.R. 130; *Gordon v. Canada*, 2013 FC 597, 2013 D.T.C. 5112; *Chrysler Canada Inc. v. Canada*, 2008 FC 1049, [2009] 1 C.T.C. 145; *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2012 FC 454, 106 C.P.R. (4th) 325; *Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited*, 2014 FCA 244, 466 N.R. 55; *Jamieson Laboratories Ltd. v. Reckitt Benckiser LLC*, 2015 FCA 104, 130 C.P.R. (4th) 414; *Mancuso v. Canada (National Health and Welfare)*, 2015 FCA 227, 476 N.R. 219; *Canada v. Fio Corporation*, 2015 FCA 236, [2016] 2 C.T.C. 1; *AgraCity Ltd v. Canada*, 2015 FCA 288, [2016] 5 C.T.C. 85; *Horseman v. Horse Lake First Nation*, 2015 FCA 122, 5 Admin. L.R. (6th) 188; *ABB Technology AG v. Hyundai Heavy Industries Co., Ltd.*, 2015 FCA 181, 475 N.R. 341; *Cameco Corporation v. Canada*, 2015 FCA 143; *Canada v. Superior Plus Corp.*, 2015 FCA 241, [2016] 2 C.T.C. 65; *Kinglon Investments Inc. v. Canada*, 2015 FCA 134, [2015] 5 C.T.C. 104; *Fong v. Canada*, 2015 FCA 102, 2015 D.T.C. 5053; *Laurentian Pilotage Authority v. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.*, 2015 FCA 295; *Sin v. Canada*, 2016 FCA 16, 39 Imm. L.R. (4th) 26; *French v. Canada*, 2016 FCA 64, 397 D.L.R. (4th) 746; *Galati v. Harper*, 2016 FCA 39, 394 D.L.R. (4th) 555; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bermudez*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128; *Canada v. John Doe*, 2016 FCA 191, 486 N.R. 223; *Teva Canada Limited v. Gilead Sciences Inc.*, 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309; *Djelebian v. Canada*, 2016 FCA 26, 2016 D.T.C. 5023; *Bemco Confectionery and Sales Ltd. v. Canada*, 2016 FCA 21, [2016] G.S.T.C. 16; *Kwan Lam v. Chanel S. de R.L.*, 2016 FCA 111, 483 N.R. 15; *Zaghib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 182, [2017] 1 F.C.R. 392; *Violator No. 10 v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 42.

APPEAL from an order of the Federal Court (2016 FC 436) dismissing the appellants' appeal from an order of a Prothonotary ordering, *inter alia*, that the additional examination of two witnesses by the appellants would be limited to one half day per witness. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Warren Sprigings and Mary McMillan for appellants.
Marguerite Ethier, Melanie Baird and James S.S. Holtom for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Sprigings Intellectual Property Law, Toronto, for appellants.

Canada, 2013 CF 597; *Chrysler Canada Inc. c. Canada*, 2008 CF 1049; *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2012 CF 454; *Pfizer Canada inc. c. Teva Canada limitée*, 2014 CAF 244; *Jamieson Laboratories Ltd. c. Reckitt Benckiser LLC*, 2015 CAF 104; *Mancuso c. Canada (Santé nationale et Bien-être social)*, 2015 CAF 227; *Canada c. Fio Corporation*, 2015 CAF 236; *AgraCity Ltd c. Canada*, 2015 CAF 288; *Horseman c. Horse Lake First Nation*, 2015 CAF 122; *ABB Technology AG c. Hyundai Heavy Industries Co., Ltd.*, 2015 CAF 181; *Cameco Corporation c. Canada*, 2015 CAF 143; *Canada c. Superior Plus Corp.*, 2015 CAF 241; *Kinglon Investments Inc. c. Canada*, 2015 CAF 134; *Fong c. Canada*, 2015 CAF 102; *Administration de pilotage des Laurentides c. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.*, 2015 CAF 295; *Sin c. Canada*, 2016 CAF 16; *French c. Canada*, 2016 CAF 64; *Galati c. Harper*, 2016 CAF 39; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bermudez*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128; *R. c. Untel*, 2016 CAF 191; *Teva Canada Limited c. Gilead Sciences Inc.*, 2016 CAF 176; *Djelebian c. Canada*, 2016 CAF 26; *Bemco Confectionery and Sales Ltd. c. Canada*, 2016 CAF 21; *Kwan Lam c. Chanel S. de R.L.*, 2016 CAF 111; *Zaghib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 182, [2017] 1 R.C.F. 392; *Contrevenant n°. 10 c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 42.

APPEL d'une ordonnance de la Cour fédérale (2016 CF 436) rejetant l'appel formé par les appelantes à l'encontre d'une ordonnance de la protonotaire portant notamment que l'interrogatoire complémentaire de deux témoins par les appelantes serait limité à une demi-journée par témoin. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Warren Sprigings et Mary McMillan pour les appelantes.
Marguerite Ethier, Melanie Baird et James S.S. Holtom pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Sprigings Intellectual Property Law, Toronto, pour les appelantes.

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP, Toronto,
for respondents.

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP, Toronto,
pour les intimés.

*The following are the reasons for judgment rendered
in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du
jugement rendus par*

NADON J.A.:

LE JUGE NADON, J.C.A. :

I. Introduction

I. Introduction

[1] Before us is an appeal of an order made by Mr. Justice Boswell of the Federal Court (the motions Judge) on June 18, 2015 [2016 FC 436] wherein he dismissed the appellants' appeal from the order of Madam Prothonotary Milczynski (the Prothonotary) rendered on April 17, 2015 pursuant to which she ordered, *inter alia*, that the additional examination of two witnesses by the appellants would be limited to one half day per witness by teleconference.

[1] La Cour est saisie d'un appel d'une ordonnance de la Cour fédérale [2016 CF 436] du 18 juin 2015 par laquelle le juge Boswell (le juge des requêtes) a rejeté l'appel formé par les appelantes à l'encontre d'une ordonnance de la protonotaire Milczynski (la protonotaire) du 17 avril 2015 portant notamment que l'interrogatoire complémentaire de deux témoins par les appelantes serait limité à une demi-journée par témoin et serait tenu par visioconférence.

[2] By order of the Chief Justice, this appeal was heard by a panel of five judges. At issue is the question of whether this Court should revisit the standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries enunciated in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 (*Aqua-Gem*). The respondents invite us to abandon the standard of review set out in *Aqua-Gem* and to replace it by the standard enunciated by the Supreme Court of Canada in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 (*Housen*). For the reasons that follow, it is my view that we should abandon the *Aqua-Gem* standard and adopt the one set out in *Housen*.

[2] Par ordre du juge en chef, le présent appel a été instruit par une formation de cinq juges. La question à laquelle il nous faut répondre ici est celle de savoir si notre Cour devrait réexaminer la norme de contrôle applicable aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires qui est formulée dans l'arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425 (*Aqua-Gem*). Les intimés nous invitent à abandonner la norme de contrôle exposée dans l'arrêt *Aqua-Gem* pour la remplacer par la norme qu'a énoncée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 (*Housen*). Pour les motifs dont l'exposé suit, j'estime que nous devrions abandonner la norme *Aqua-Gem* et adopter la norme *Housen*.

II. Facts

II. Les faits

[3] The Kennedy Trust for Rheumatology Research (Kennedy), one of the respondents, is the owner of Patent No. 2261630 (the '630 patent) entitled "Anti-TNF Antibodies and Methotrexate in the Treatment of Autoimmune Disease". The two named inventors of this patent, Sir Ravinder Nath Maini (Dr. Maini) and Sir Marc Feldmann (Dr. Feldmann) (the inventors), are

[3] La Kennedy Trust for Rheumatology Research (Kennedy), l'une des intimées, est la titulaire du brevet n° 2261630 (le brevet '630), intitulé « Anticorps anti-facteur de nécrose tumorale et méthotrexate dans le traitement des maladies auto-immunes ». Les deux inventeurs nommés dans ce brevet, sir Ravinder Nath Maini (M. Maini) et sir Marc Feldmann (M. Feldmann),

retired and live in the United Kingdom. They are respectively 79 and 71 years old.

[4] On March 6, 2013, the appellant Hospira Healthcare Corporation (Hospira) commenced an action against Kennedy seeking, *inter alia*, declarations that the '630 patent was invalid and that Hospira's proposed product did not infringe the '630 patent.

[5] On October 4, 2013, Kennedy and the other respondents, namely Janssen Biotech, Inc., Janssen Inc. and Cilag GmbH International counterclaimed against Hospira and the other appellants, namely Celltrion Healthcare Co., Ltd. and Celltrion, Inc. seeking, *inter alia*, declarations that the '630 patent was valid and that the appellants had infringed or induced infringement of the '630 patent.

[6] In May 2014, the appellants conducted a discovery of each of the two inventors—in London for Dr. Maini and in New York for Dr. Feldmann where he happened to be travelling. However, the appellants were unable to complete the examinations. Prior to the examinations, counsel for the appellants had requested two days of discovery for each of the inventors, but that request had been refused by counsel for the respondents whose view was that one day for each inventor was sufficient. Consequently, at the end of the first day, the examination of each inventor was terminated by the respondents.

[7] On July 31, 2014, the appellants brought a motion seeking, among other things, to continue the examination of the inventors, at their own expense, for one additional day per inventor. The appellants sought to examine the inventors in Toronto.

III. Decisions Below

A. *Order of the Prothonotary*

[8] The appellants' motion was heard in Toronto on March 10, 2015 by the Prothonotary who had been case

collectivement désignés les « inventeurs », sont à la retraite et habitent le Royaume-Uni. Ils sont respectivement âgés de 79 et de 71 ans.

[4] Le 6 mars 2013, l'une des appelantes, la Corporation de soins de la santé Hospira (Hospira), a introduit contre Kennedy une action afin d'obtenir notamment des déclarations que le brevet '630 était invalide et que le produit qu'elle projetait de vendre ne le contrefaisait pas.

[5] Le 4 octobre 2013, Kennedy et les autres intimées, à savoir Janssen Biotech, Inc., Janssen Inc. et Cilag GmbH International, ont déposé contre Hospira et les autres appelantes, soit Celltrion Healthcare Co., Ltd. et Celltrion, Inc., une demande reconventionnelle afin d'obtenir notamment des déclarations que le brevet '630 était valide et que les appelantes l'avaient contrefait ou avaient incité à sa contrefaçon.

[6] En mai 2014, les appelantes ont procédé à l'interrogatoire préalable de chacun des deux inventeurs — à Londres dans le cas de M. Maini, et à New York en ce qui concerne M. Feldmann, qui se trouvait alors à y séjourner. Cependant, elles n'ont pu achever ces interrogatoires. Avant ceux-ci, les avocats des appelantes avaient demandé deux journées d'interrogatoire préalable pour chacun des inventeurs, mais les avocats des intimés avaient rejeté cette demande, estimant qu'une journée pour chaque inventeur suffirait. Par conséquent, les intimés ont mis un terme à l'interrogatoire de chacun des inventeurs à la fin de la première journée.

[7] Le 31 juillet 2014, les appelantes ont déposé une requête afin d'obtenir notamment l'autorisation de poursuivre l'interrogatoire des inventeurs à leurs propres frais, à raison d'une journée de plus pour chacun d'eux. Elles demandaient en outre à interroger les inventeurs à Toronto.

III. Les décisions des instances inférieures

A. *L'ordonnance de la protonotaire*

[8] La requête des appelantes a été instruite à Toronto le 10 mars 2015 par la protonotaire chargée de la

managing the action from the outset. On April 17, 2015, she ordered that “Hospira and Celltrion shall complete the examination of each of Dr. Feldmann and Dr. Maini in one-half day (each), which examinations shall be conducted by teleconference, unless otherwise agreed to by the parties” (paragraph 6 of her order).

B. *Order of the Motions Judge*

[9] On June 18, 2015, the motions Judge dismissed the appellants’ appeal from the Prothonotary’s order. Applying the standard of review set out in *Aqua-Gem*, the motions Judge stated that the re-attendance of the inventors and their continued examination was not vital to the final issue of the case, and that the Prothonotary’s order was not clearly wrong. He emphasized that the Federal Court was reluctant to interfere with case-management decisions made by prothonotaries who were to be given ““elbow room”” in performing “a difficult job” (paragraph 4 of his order).

[10] The motions Judge concluded that the Prothonotary had properly exercised her discretion and that she had rendered “not only a focused decision but a reasonable one as well” (paragraph 5 of his order). He further held that the motion before him was of “questionable necessity or merit” and that it “undermine[d] the objectives of the case management system” (paragraph 6 of his order).

IV. Issues

[11] The appeal raises the two following questions:

- i. Should this Court reconsider the standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries, as set out in *Aqua-Gem*?

gestion de l’action depuis le début. Le 17 avril 2015, elle a ordonné, au paragraphe 6 de sa décision : [TRADUCTION] « Hospira et Celltrion achèveront les interrogatoires de M. Feldmann et de M. Maini en une demi-journée chacun et, sauf accord des parties, elles tiendront ces interrogatoires par visioconférence ».

B. *L’ordonnance du juge des requêtes*

[9] Le 18 juin 2015, le juge des requêtes a rejeté l’appel formé par les appelantes à l’encontre de l’ordonnance de la protonotaire. Appliquant la norme de contrôle formulée dans l’arrêt *Aqua-Gem*, il a conclu que la nouvelle comparaison des inventeurs et la poursuite de leur interrogatoire n’avaient pas d’influence déterminante sur l’issue de la cause, et que l’ordonnance de la protonotaire n’était pas entachée d’erreur flagrante. Il a insisté sur la réticence de la Cour fédérale à infirmer ou à modifier les décisions en matière de gestion des instances rendues par les protonotaires, dont le « travail difficile » exige qu’on leur laisse une « “liberté d’action” » (paragraphe 4 de l’ordonnance du juge des requêtes).

[10] Le juge des requêtes a conclu au paragraphe 5 de son ordonnance que la protonotaire avait valablement exercé son pouvoir discrétionnaire et qu’elle avait rendu « non seulement une décision ciblée, mais une décision raisonnable ». Il a ajouté (au paragraphe 6 de son ordonnance) que « la nécessité ou le mérite de la requête [dont il était saisi] étaient pour le moins discutables » et que celle-ci portait atteinte aux « objectifs du système de gestion des instances ».

IV. Les questions en litige

[11] Le présent appel soulève les deux questions suivantes :

- i. Notre Cour devrait-elle réexaminer la norme de contrôle qui s’applique aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires énoncée dans l’arrêt *Aqua-Gem*?

ii. Was the motions Judge wrong in refusing to interfere with the Prothonotary's order?

V. Parties' Submissions

A. *Appellants' Submissions*

(1) Standard of Review

[12] The appellants say that the standard of review applicable to discretionary decisions made by prothonotaries is the one set out by this Court in *Aqua-Gem*, as reiterated by the Supreme Court in *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450 (*Pompey*), at paragraph 18. The appellants further say that the standard of review on appeal to this Court with respect to questions of law is correctness and palpable and overriding error in regard to findings of fact.

(2) Merits of the Appeal

[13] The appellants argue that the motions Judge erred in that he allowed the respondents to thwart their right to examination for discovery under subsection 237(4) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules) which provides that “[w]here an assignee is a party to the action, the assignor may also be examined for discovery.” There is no dispute between the parties that the inventors, as assignors of the patent at issue, can be examined by the appellants under the Rule.

[14] Contrary to the motions Judge's view [at paragraph 2] that the “re-attendance [of the inventors] will only serve to provide historical context”, the appellants point to the other purposes of inventor discovery and say that there is no requirement that the examining party demonstrate, *a priori*, “any necessity in examining the assignor or specifically set out what the assignor's examination will add to the litigation” (paragraph 39 of the appellants' memorandum). According to the appellants, since there is no limitation to the right of examination of an assignor, the burden of establishing that the

ii. Le juge des requêtes a-t-il eu tort de refuser d'infirmer ou de modifier l'ordonnance de la protonotaire?

V. Les thèses des parties

A. *La thèse des appelantes*

1) La norme de contrôle

[12] Les appelantes soutiennent que la norme de contrôle applicable aux décisions discrétionnaires des protonotaires est celle que notre Cour a formulée dans l'arrêt *Aqua-Gem* et que la Cour suprême a reprise au paragraphe 18 de l'arrêt *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450 (*Pompey*). Elles ajoutent que la norme de contrôle applicable en appel devant notre Cour est celle de la décision correcte pour ce qui concerne les questions de droit, et celle de l'erreur manifeste et dominante relativement aux conclusions de fait.

2) Le bien-fondé de l'appel

[13] Les appelantes soutiennent que le juge des requêtes a commis une erreur en permettant aux intimés de porter atteinte au droit à l'interrogatoire préalable au paragraphe 237(4) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles), qui dispose : « Lorsqu'un cessionnaire est partie à l'action, le cédant peut également être soumis à un interrogatoire préalable. » Les parties conviennent que les inventeurs, en tant que cédants du brevet en litige, peuvent être interrogés par les appelantes en vertu de cette disposition.

[14] Contestant l'opinion du juge des requêtes selon laquelle [au paragraphe 2] la « nouvelle comparution [des inventeurs] servira au mieux à fournir un contexte historique », les appelantes soulignent les autres objets de l'interrogatoire préalable des inventeurs et avancent que la partie interrogatrice n'est nullement tenue d'établir *a priori* [TRADUCTION] « la nécessité d'interroger un cédant ni de préciser en quoi son interrogatoire sera utile au litige » (paragraphe 39 du mémoire des appelantes). Selon les appelantes, comme le droit d'interroger un cédant n'est pas assorti de limites, la charge d'établir

examination is “oppressive, vexatious or unnecessary” falls on the person being examined, i.e. in this case the respondents. In the appellants’ view, the Prothonotary wrongly shifted the burden in that she required the appellants to justify the necessity of their examination of the inventors.

[15] The appellants contend that “[t]he ‘elbow room’ of case management does not confer on a prothonotary the ability to disregard the Rules” (paragraph 46 of the appellants’ memorandum). Indeed, the deference that ought to be afforded in such a case is not without limits. The appellants are of the view that the decision relied on by the motions Judge, namely *Sawridge Band v. Canada*, 2006 FCA 228, [2006] 4 C.N.L.R. 279 (*Sawridge*), is clearly distinguishable from the case before us because of factual differences. The appellants argue that had the motions Judge performed the same review of the merits of the Prothonotary’s order as the Court did in *Sawridge*, he would have concluded that the Prothonotary’s order was clearly wrong.

[16] The appellants further submit that “a case management prothonotary cannot prioritize expedience over a right conferred by the Rules” (paragraph 59 of the appellants’ memorandum), and say that this is what the Prothonotary did by limiting the duration and manner of the discovery sought by them without a determination that the examination was abusive or otherwise improper. The Prothonotary erred, say the appellants, by permitting the respondents to arbitrarily end their examination of the inventors and thus the motions Judge ought to have intervened.

[17] Turning to the manner in which examinations for discovery ought to be conducted, the appellants insist that the default rule is that examinations are done in person, and that an order that examinations be conducted by video-conference is an exceptional remedy that must be justified by the party seeking it. The appellants contend that the Prothonotary also prejudged the relevance of questions that had yet to be asked by limiting the examinations of the inventors to one half day each.

que l’interrogatoire est « abusif, vexatoire ou inutile » repose sur la partie interrogée, c’est-à-dire, en l’espèce, les intimés. Selon les appelantes, la protonotaire a déplacé à tort la charge en ce qu’elle a exigé qu’elles justifient la nécessité d’interroger les inventeurs.

[15] Toujours selon les appelantes, [TRADUCTION] « la “liberté d’action” afférente à la gestion de l’instance ne confère pas aux protonotaires la faculté de ne pas tenir compte des Règles » (paragraphe 46 du mémoire des appelantes). En fait, la déférence qui convient dans un tel cas n’est pas illimitée. Les appelantes estiment que l’on doit établir une distinction avec l’arrêt sur lequel s’est appuyé le juge des requêtes, à savoir *Bande de Sawridge c. Canada*, 2006 CAF 228 (*Sawridge*), en raison de différences dans les faits. Si le juge des requêtes avait effectué le même examen du bien-fondé de l’ordonnance de la protonotaire que notre Cour avait fait dans l’arrêt *Sawridge*, affirment les appelantes, il aurait conclu que l’ordonnance était entachée d’erreur flagrante.

[16] Les appelantes font en outre valoir, au paragraphe 59 de leur mémoire, que [TRADUCTION] « le protonotaire chargé de la gestion d’une instance ne peut préférer ce qui est pratique à un droit que prévoient les Règles »; or, affirment-elles, c’est précisément ce que la protonotaire a fait en restreignant la durée et la forme de l’interrogatoire préalable qu’elles demandaient sans conclure d’abord que celui-ci était abusif ou irrégulier pour une autre raison. La protonotaire, soutiennent les appelantes, a commis une erreur en permettant aux intimés de mettre arbitrairement fin à leur interrogatoire des inventeurs, de sorte que le juge des requêtes aurait dû intervenir.

[17] Pour ce qui est de la façon dont les interrogatoires préalables devraient avoir lieu, les appelantes maintiennent que la règle exige en principe la présence physique des témoins, et qu’une ordonnance prescrivant la tenue de tels interrogatoires par visioconférence constitue une mesure exceptionnelle et qu’il incombe à la partie qui la demande de la justifier. La protonotaire, ajoutent les appelantes, a également préjugé de la pertinence des questions qu’il restait à poser en limitant à une demi-journée chacun les interrogatoires des inventeurs.

[18] The appellants further say that the Prothonotary misapprehended the facts of the case, because there was no evidence that the examinations were abusive or that the inventors were unable to attend in person for one day each. In addition, the issues for discovery were too vast, in the appellant's opinion, to be covered in the timeframe ordered by the Prothonotary.

B. Respondents' Submissions

(1) Standard of Review

[19] The respondents invite this Court to reconsider the standard of review applicable to discretionary orders made by prothonotaries. They say that such orders should be reviewed according to the *Housen* standard rather than the prevailing *Aqua-Gem/Pompey* standard which, in their view, is manifestly wrong and should be abandoned.

[20] The respondents argue that the *de novo* review of prothonotaries' decisions that are vital to the final outcome of the case is irreconcilable with the presumption of fitness and that there is "no compelling reason for adopting differing standards of review on appeal depending solely on the place in the judicial hierarchy occupied by the first-instance decision maker" (paragraphs 33 and 34 of the respondents' memorandum).

[21] The respondents also point out that, in *Pompey*, the Supreme Court merely reiterated the standard enunciated by this Court in *Aqua-Gem* without further explanation. According to the respondents, *Housen* is the Supreme Court's definitive word on the standard of review and is binding on this Court.

[22] Moreover, the respondents assert that the *Aqua-Gem/Pompey* standard is fraught with uncertainty because the question of whether an issue is vital or not is difficult to answer and requires a case-by-case assessment. Conversely, the respondents say that the *Housen* standard is easy to apply. Finally, the respondents say that decisions made by prothonotaries with respect to the merits of actions of less than \$50 000 are already

[18] La protonotaire a mal apprécié les faits de l'espèce, soutiennent en outre les appelantes, puisqu'aucun élément de preuve ne démontrait que les interrogatoires étaient abusifs ou que les inventeurs étaient incapables de se présenter en personne pour une séance d'une journée chacun. Enfin, les questions devant faire l'objet des interrogatoires étaient trop vastes, selon les appelantes, pour qu'on puisse les couvrir dans le peu de temps accordé par la protonotaire.

B. La thèse des intimés

1) La norme de contrôle

[19] Les intimés invitent notre Cour à réexaminer la norme de contrôle des ordonnances discrétionnaires des protonotaires. Ils affirment que la norme énoncée dans l'arrêt *Housen* devrait s'appliquer plutôt que la norme *Aqua-Gem/Pompey* en usage, qui, selon eux, est manifestement erronée et devrait être abandonnée.

[20] Les intimés avancent que l'examen *de novo* des décisions des protonotaires ayant une influence déterminante sur l'issue de la cause est incompatible avec la présomption d'aptitude et qu'il n'existe [TRADUCTION] « aucune raison convaincante d'adopter pour le contrôle en appel des normes différentes selon la place qu'occupe le décideur de première instance dans la hiérarchie judiciaire » (paragraphes 33 et 34 du mémoire des intimés).

[21] Les intimés font également observer que la Cour suprême, dans l'arrêt *Pompey*, s'est contentée de répéter sans autre explication la norme formulée par notre Cour dans l'arrêt *Aqua-Gem*. Selon eux, c'est l'arrêt *Housen* qui constitue le dernier mot de la Cour suprême sur la norme de contrôle et qui est contraignant pour notre Cour.

[22] De plus, soutiennent les intimés, la norme *Aqua-Gem/Pompey* se révèle génératrice d'incertitude, étant donné que la question de savoir si une question a ou non une influence déterminante est difficile à trancher et exige un examen au cas par cas. En revanche, ajoutent-ils, la norme *Housen* est d'application facile. Enfin, les intimés font valoir qu'on applique déjà la norme *Housen* aux décisions rendues par les protonotaires sur le

reviewed on the *Housen* standard. In any event, the respondents say that, other than in respect of the *de novo* review for vital issues, the *Aqua-Gem/Pompey* and the *Housen* standards are, in effect, the same.

(2) Merits of the Appeal

[23] With respect to the merits of the appeal, the respondents say that the appellants are simply re-arguing in this appeal what they have already argued before the Prothonotary and the motions Judge. As the issue before us is not one that is vital to the outcome of the case, the respondents say that the appellants are in error when they argue that the motions Judge should have substituted his discretion for that of the Prothonotary.

[24] Relying on rule 3 of the Rules, the respondents say that discovery “is not a never ending process” and that it should be proportionate. The respondents further say that the Federal Court properly managed its process according to this principle. In addition, the respondents assert that a case management judge has the power to make any order that is necessary for the just determination of the proceedings, including by dispensing compliance with a Rule. By granting the Prothonotary some “elbow room”, the motions Judge deferred to her factually-based decision in accordance with *Sawridge*.

[25] The respondents also say that the purposes of examining an inventor for discovery are limited and that restricting inventor discovery in this case to one-and-a-half day per inventor does not cause prejudice to the appellants. Finally, the respondents emphasize that, absent the issuance of letters rogatory, they do not have the power to compel the two inventors to re-attend because they are residents of the United Kingdom. In this context, they submit that it was appropriate for the Prothonotary to order that they should be examined by way of teleconference.

bien-fondé d’actions mettant en jeu au plus 50 000 \$. Quoiqu’il en soit, disent les intimés, mis à part l’examen *de novo* des questions ayant une influence déterminante, les normes *Aqua-Gem/Pompey* et *Housen* sont en fait identiques.

2) Le bien-fondé de l’appel

[23] Concernant le bien-fondé du présent appel, les intimés affirment que les appelantes ne font qu’avancer devant notre Cour les arguments qu’elles ont déjà exposés à la protonotaire et au juge des requêtes. Comme la question portée devant nous n’a pas d’influence déterminante sur l’issue de la cause, soutiennent-ils, les appelantes se trompent en faisant valoir que le juge des requêtes aurait dû substituer son pouvoir discrétionnaire à celui de la protonotaire.

[24] Se référant à la règle 3 des Règles, les intimés font observer que la communication préalable [TRADUCTION] « n’est pas une procédure de durée illimitée » et doit être proportionnée. La Cour fédérale, ajoutent-ils, a fixé avec raison sa procédure suivant ce principe. En outre, les intimés font valoir que le juge responsable de la gestion d’une instance dispose du pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire au juste règlement de l’instance, y compris en dérogeant aux Règles. En accordant à la protonotaire une certaine « liberté d’action », le juge des requêtes a fait preuve de retenue à l’égard de sa décision fondée sur des faits, conformément à l’arrêt *Sawridge*.

[25] Les intimés font également valoir que l’interrogatoire préalable d’un inventeur a un objet limité et que le fait de limiter l’interrogatoire préalable en l’espèce à une journée et demie par inventeur ne porte pas préjudice aux appelantes. Enfin, ils soulignent que, sauf commission rogatoire, ils n’ont pas le pouvoir de contraindre les deux inventeurs à se présenter de nouveau, puisqu’ils habitent le Royaume-Uni. Pour cette raison, il était légitime de la part de la protonotaire d’ordonner que leur interrogatoire se tienne par visioconférence.

VI. AnalysisA. *Should this Court Reconsider the Standard of Review of Discretionary Decisions Made by Prothonotaries?*

[26] At the outset, I must say that as the order made by the Prothonotary that gives rise to the present appeal is not one that is vital to the final outcome of the case, a determination of whether or not the standard of review should be revisited is in no way determinative of this case. As the respondents have argued, there does not appear to be, other than in respect of the *de novo* review when the issue is vital, any substantial difference between the *Aqua-Gem/Pompey* standard and the *Housen* standard. Both standards, in my respectful opinion, simply formulate the same principles through the use of different language.

[27] In effect, under the *Aqua-Gem/Pompey* standard, a discretionary decision made by a prothonotary is clearly wrong, and thus reviewable on appeal by a judge, where it is based: (1) upon a wrong principle—which implies that correctness is required for legal principles—and (2) upon a misapprehension of facts—which seems to be the equivalent of the “overriding and palpable error” criterion of the *Housen* standard if it caused the Prothonotary’s decision to be “clearly wrong”.

[28] Notwithstanding, I have no doubt that the question of the standard of review applicable to discretionary decisions of prothonotaries is one that needs to be revisited. It is my opinion that we should now adopt the *Housen* standard with regard to discretionary decisions made by prothonotaries as we have done in respect of similar decisions made by judges of first instance (in *Decor Grates Incorporated v. Imperial Manufacturing Group Inc.*, 2015 FCA 100, [2016] 1 F.C.R. 246 (*Imperial Manufacturing*), to which I will return later). Needless to say, the issue of the standard of review applicable to orders of both judges and prothonotaries has been one of the most contentious issues before our Court and before all courts of appeal, including before the Supreme Court of Canada, in the last 10 to 15 years. It is my respectful view that it is not in the interests of justice to

VI. AnalyseA. *Notre Cour devrait-elle réexaminer la norme de contrôle applicable aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires?*

[26] Il faut noter dès l’abord que, l’ordonnance de la protonotaire visée par le présent appel ne tranchant pas une question déterminante sur l’issue de la cause, le fait de décider s’il convient ou non de réexaminer la norme de contrôle ne réglera nullement le sort de l’affaire. Comme l’ont constaté les intimés, il ne semble pas y avoir, hormis l’examen *de novo* lorsque la question en litige a une influence déterminante, de différence substantielle entre la norme *Aqua-Gem/Pompey* et la norme *Housen*. Les deux normes, à mon avis, ne font que formuler en termes différents les mêmes principes.

[27] En fait, suivant la norme *Aqua-Gem/Pompey*, la décision discrétionnaire d’un protonotaire est entachée d’erreur flagrante, et ouvre donc droit à l’intervention d’un juge en appel, lorsqu’elle se fonde 1) sur un mauvais principe — d’où il suit qu’elle doit être correcte en ce qui concerne les questions de droit — ou 2) sur une mauvaise appréciation des faits — critère qui semble correspondre à celui de l’« erreur manifeste et dominante » de la norme *Housen* si cette mauvaise appréciation a eu pour effet d’entacher la décision d’une « erreur flagrante ».

[28] Néanmoins, il ne fait pour moi aucun doute qu’il convient de réexaminer la question de la norme de contrôle applicable aux décisions discrétionnaires des protonotaires. J’estime que nous devrions maintenant adopter la norme *Housen* à l’égard des décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires comme nous l’avons fait relativement aux décisions de même nature prononcées par les juges de première instance (dans l’arrêt *Decor Grates Incorporated c. Imperial Manufacturing Group Inc.*, 2015 CAF 100, [2016] 1 R.C.F. 246 (*Imperial Manufacturing*), auquel je reviendrai plus loin). Inutile de dire que la question de la norme de contrôle applicable aux ordonnances des juges et des protonotaires est l’une des plus contestées devant notre Cour et devant toutes les cours d’appel, y compris la Cour suprême du Canada, depuis 10 ou 15 ans. À mon

continue with a plurality of standards when one standard, i.e. the *Housen* standard, is sufficient to deal with the review of first instance decisions.

(1) The *Aqua-Gem* Test and Why It Should Be Changed

[29] In *Aqua-Gem*, decided in 1993, our Court enunciated the standard which, until now, has been applied to review discretionary decisions made by prothonotaries. Until this appeal, *Aqua-Gem* was the last time when a panel of five judges of this Court heard an appeal. It was an important issue then and remains so today.

[30] The matter giving rise to the appeal in *Aqua-Gem* was a motion brought by the respondent for an order staying the proceedings under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 or, in the alternative, dismissing the proceedings for want of prosecution pursuant to then rule 440. The motion was heard by the Associate Senior Prothonotary (the Senior Prothonotary) who dismissed it. The Senior Prothonotary's decision was appealed to a motions judge who disagreed with him and, who, as a result, set his order aside, with costs.

[31] The issue before our Court in *Aqua-Gem* was whether all discretionary decisions made by prothonotaries should be reviewed by way of *de novo* hearings, which our Court's decision in *Canada v. Jala Godavari (The)* (1991), 40 C.P.R. (3d) 127 (*The Jala Godavari*) seemed to suggest, or whether such decisions should be reviewed for error only in some or all cases.

[32] Three opinions were given in *Aqua-Gem*. Chief Justice Isaac (the Chief Justice) opined both on the standard of review and with regard to the merits of the appeal. Robertson J.A. opined on the merits only and MacGuigan J.A., with whom Mahoney J.A. and

avis, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de maintenir plusieurs normes pour le contrôle des décisions de première instance alors qu'une seule, à savoir celle de l'arrêt *Housen*, suffit à cette fin.

1) Le critère *Aqua-Gem* et la raison pour laquelle il devrait être changé

[29] Notre Cour a formulé dans son arrêt *Aqua-Gem*, prononcé en 1993, la norme appliquée jusqu'à maintenant au contrôle des décisions discrétionnaires des protonotaires. L'arrêt *Aqua-Gem* était jusqu'au présent appel la dernière occasion où une formation de cinq juges de notre Cour avait instruit un appel. La question examinée était importante alors et elle l'est encore aujourd'hui.

[30] L'appel *Aqua-Gem* trouvait son origine dans une requête de l'intimée afin d'obtenir une ordonnance portant suspension de l'instance en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, ou, subsidiairement, une ordonnance portant rejet de l'action pour défaut de poursuivre sous le régime de la règle 440 des Règles de l'époque. Cette requête a été instruite par le protonotaire adjoint, qui l'a rejetée. La décision du protonotaire adjoint a été portée en appel devant un juge des requêtes, qui s'est trouvé en désaccord avec lui et qui a par conséquent annulé son ordonnance, avec dépens.

[31] La question que notre Cour devait trancher dans l'affaire *Aqua-Gem* était celle de savoir s'il convenait de contrôler par voie d'instruction *de novo* toutes les décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires, ce que semblait donner à penser l'arrêt *Canada c. Jala Godavari (Le)*, [1991] A.C.F. n° 1047 (C.A.) (QL) (*Jala Godavari*), ou si ces décisions n'étaient susceptibles de contrôle que pour erreur, dans certains cas ou dans tous les cas.

[32] Trois séries de motifs ont été rendus dans l'arrêt *Aqua-Gem*. Le juge en chef Isaac (le juge en chef) s'est prononcé aussi bien sur la norme de contrôle que sur le bien-fondé de l'appel. Le juge Robertson s'est exprimé sur le bien-fondé seulement, tandis que le

Décary J.A. agreed, addressed both the standard of review and the merits of the appeal.

[33] The first opinion, given by the Chief Justice, concluded that the standard of review enunciated in *The Jala Godavari* was incomplete and that, in relying on that decision, the motions Judge had erred in interfering with the Senior Prothonotary's decision. In coming to this view, the Chief Justice carefully examined the legislative underpinnings of the role of prothonotaries and the nature of the functions which they were expected to perform. This led him to say, at page 441, that:

Doubtless, in providing for the office of the Registrar or Master in the Exchequer Court and of the prothonotary in this Court, Parliament was mindful of the pre-trial and post-judgment support which the master system provided for superior court judges in the judicial systems of England and Ontario, both of which made extensive use of these judicial officers.

[34] The Chief Justice then proceeded to consider the history and evolution of the law concerning the office of master in Canada and in England. More particularly, he examined both English and Ontario cases with regard to the standard of review pursuant to which decisions made by masters were to be reviewed. That examination led him to conclude that the approach taken by the Ontario Court of Appeal in *Stoicovski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436 (*Stoicovski*) was the proper approach and the one that this Court should follow. At page 454 of his reasons, the Chief Justice formulated the standard which, in his view, this Court should adopt in reviewing discretionary decisions of prothonotaries. He put it as follows:

I am in agreement with counsel for the appellant that the proper standard of review of discretionary orders of prothonotaries in this Court should be the same as that which was laid down in *Stoicovski* for masters in Ontario. I am of the opinion that such orders ought to be disturbed on appeal only where it has been made to appear that

(a) they are clearly wrong, in the sense that the exercise of discretion by the prothonotary was based upon a wrong principle or upon a misapprehension of the facts, or

juge MacGuigan, à l'opinion duquel ont souscrit les juges Mahoney et Décary, a examiné à la fois la question de la norme de contrôle et le bien-fondé de l'appel.

[33] Selon les premiers motifs, ceux du juge en chef, la norme de contrôle formulée dans l'arrêt *Jala Godavari* était incomplète, et le juge des requêtes, s'étant fondé sur elle, avait commis une erreur en annulant la décision du protonotaire adjoint. Dans l'analyse qui l'a mené à cette conclusion, le juge en chef a soigneusement examiné les assises légales du rôle des protonotaires et la nature des fonctions qui leur sont confiées. Il a formulé à ce propos les observations suivantes, à la page 441 :

Il est hors de doute qu'en créant les fonctions de registraire ou protonotaire de la Cour de l'Échiquier et de protonotaire de notre Cour, le législateur avait à l'esprit le soutien que les protonotaires assuraient aux juges des cours supérieures, avant et après le jugement, dans les systèmes judiciaires d'Angleterre et de l'Ontario, lesquels faisaient un large usage de ces auxiliaires de la justice.

[34] Le juge en chef a ensuite étudié l'histoire et l'évolution du droit relatif à la fonction de protonotaire au Canada et en Angleterre. Il a ainsi notamment examiné des affaires aussi bien anglaises qu'ontariennes au sujet de la norme de contrôle applicable aux décisions des protonotaires. Il a conclu de cet examen que le point de vue le plus juste était celui qu'avait exposé la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Stoicovski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436 (*Stoicovski*), et il invitait notre Cour à l'adopter. Le juge en chef a formulé dans les termes suivants, à la page 454 de ses motifs, la norme qu'il convenait selon lui que notre Cour applique au contrôle des décisions discrétionnaires des protonotaires :

Je conviens avec l'avocat de l'appelante que la norme de révision des ordonnances discrétionnaires des protonotaires de cette Cour doit être la même que celle qu'a instituée la décision *Stoicovski* pour les protonotaires de l'Ontario. J'estime que ces ordonnances ne doivent être révisées en appel que dans les deux cas suivants :

a) elles sont manifestement erronées, en ce sens que l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le protonotaire a été fondé sur un mauvais principe ou sur une fausse appréciation des faits,

(b) in making them, the prothonotary improperly exercised his discretion on a question vital to the final issue of the case.

[35] On the basis of this standard of review, the Chief Justice concluded that there were no grounds justifying the motions Judge's interference with the order of the Senior Prothonotary. Hence, the Chief Justice would have allowed the appeal.

[36] The second opinion, the majority opinion, was that of MacGuigan J.A. who accepted the Chief Justice's recitation of the facts and agreed, in part, with his opinion concerning the standard of review. He reformulated the standard of review which this Court ought to apply to discretionary orders made by prothonotaries in the following way at pages 462 and 463:

I also agree with the Chief Justice in part as to the standard of review to be applied by a motions judge to a discretionary decision of a prothonotary. Following in particular Lord Wright in *Evans v. Bartlam*, [1937] A.C. 473 (H.L.) at page 484, and Lacourciere J.A. in *Stoicovski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436 (Div. Ct.), discretionary orders of prothonotaries ought not to be disturbed on appeal to a judge unless:

(a) they are clearly wrong, in the sense that the exercise of discretion by the prothonotary was based upon a wrong principle or upon a misapprehension of the facts, or

(b) they raise questions vital to the final issue of the case.

Where such discretionary orders are clearly wrong in that the prothonotary has fallen into error of law (a concept in which I include a discretion based upon a wrong principle or upon a misapprehension of the facts), or where they raise questions vital to the final issue of the case, a judge ought to exercise his own discretion *de novo*. [Footnote omitted.]

[37] After explaining that *The Jala Godavari* should not be understood as having decided that judges should never defer to a prothonotary's discretion, but rather that whenever the question at issue was vital to the final issue of the case, the Prothonotary's discretion was subject

b) le protonotaire a mal exercé son pouvoir discrétionnaire sur une question ayant une influence déterminante sur la solution des questions en litige dans la cause.

[35] Se fondant sur cette norme de contrôle, le juge en chef a conclu que rien ne justifiait l'annulation de l'ordonnance du protonotaire adjoint par le juge des requêtes, de sorte qu'il aurait accueilli l'appel.

[36] Les deuxièmes motifs, majoritaires, étaient ceux du juge MacGuigan, qui a souscrit au rappel des faits donné par le juge en chef et, en partie, à son avis sur la norme de contrôle. Il a reformulé dans les termes suivants, aux pages 462 et 463, la norme de contrôle à appliquer par notre Cour aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires :

Je souscris aussi en partie à l'avis du juge en chef au sujet de la norme de révision à appliquer par le juge des requêtes à l'égard des décisions discrétionnaires de protonotaire. Selon en particulier la conclusion tirée par lord Wright dans *Evans v. Bartlam*, [1937] A.C. 473 (H.L.) à la page 484, et par le juge Lacourcière, J.C.A., dans *Stoicovski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436 [C.A. Ont.], le juge saisi de l'appel contre l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire ne doit pas intervenir sauf dans les deux cas suivants :

a) l'ordonnance est entachée d'erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits,

b) l'ordonnance porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal.

Si l'ordonnance discrétionnaire est manifestement erronée parce que le protonotaire a commis une erreur de droit (concept qui, à mon avis, embrasse aussi la décision discrétionnaire fondée sur un mauvais principe ou sur une mauvaise appréciation des faits) ou si elle porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal, le juge saisi du recours doit exercer son propre pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début. [Note en bas de page omise.]

[37] Après avoir expliqué qu'il ne fallait pas interpréter l'arrêt *Jala Godavari* comme ayant établi que les juges ne devraient jamais faire preuve de retenue à l'égard d'une décision discrétionnaire d'un protonotaire, mais plutôt que, lorsque la question en cause avait une

to an overriding discretion on the part of a judge, adding that error of law on the part of a prothonotary was always a ground of intervention, MacGuigan J.A., then addressed the question as to when an order made by a prothonotary was vital to the final issue of a case. At pages 464 and 465, he said:

The question before the prothonotary in the case at bar can be considered interlocutory only because the prothonotary decided it in favour of the appellant. If he had decided it for the respondent, it would itself have been a final decision of the case: *A-G of Canada v. S.F. Enterprises Inc. et al.* (1990), 90 DTC 6195 (F.C.A.) at pages 6197-6198; *Ainsworth v. Bickersteth et al.*, [1947] O.R. 525 (C.A.). It seems to me that a decision which can thus be either interlocutory or final depending on how it is decided, even if interlocutory because of the result, must nevertheless be considered vital to the final resolution of the case. Another way of putting the matter would be to say that for the test as to relevance to the final issue of the case, the issue to be decided should be looked to before the question is answered by the prothonotary, whereas that as to whether it is interlocutory or final (which is purely a *pro forma* matter) should be put after the prothonotary's decision. Any other approach, it seems to me, would reduce the more substantial question of "vital to the issue of the case" to the merely procedural issue of interlocutory or final, and preserve all interlocutory rulings from attack (except in relation to errors of law). [Emphasis in original.]

[38] Thus, in MacGuigan J.A.'s view, whether a question is vital or not to the final issue of the case depends on what was sought by the motion before the Prothonotary. A question vital to the final issue of the case does not depend on how the Prothonotary determines the issue.

[39] With respect to the merits of the appeal, MacGuigan J.A. was of the view that the motions Judge had made no error in setting aside the Senior Prothonotary's order.

[40] The third opinion was that of Robertson J.A. who shared the Chief Justice's opinion that the appeal should be allowed.

influence déterminante sur l'issue du principal, le pouvoir discrétionnaire du protonotaire était assujéti au pouvoir discrétionnaire supérieur du juge, et après avoir précisé qu'une erreur de droit de la part d'un protonotaire était toujours un motif d'intervention, le juge MacGuigan a examiné la question de savoir quand on peut dire que l'ordonnance d'un protonotaire avait une influence déterminante sur l'issue du principal. Il a ainsi fait observer ce qui suit aux pages 464 et 465 :

La matière soumise en l'espèce au protonotaire peut être considérée comme interlocutoire seulement parce qu'il a prononcé en faveur de l'appelante. Eût-il prononcé en faveur de l'intimée, sa décision aurait résolu définitivement la cause; Voir *P-G du Canada c. S.F. Enterprises Inc. et autre* (1990), 90 DTC 6195 (C.A.F.) aux pages 6197 et 6198; *Ainsworth v. Bickersteth et al.*, [1947] O.R. 525 (C.A.). Il me semble qu'une décision qui peut être ainsi soit interlocutoire soit définitive selon la manière dont elle est rendue, même si elle est interlocutoire en raison du résultat, doit néanmoins être considérée comme déterminante pour la solution définitive de la cause principale. Autrement dit, pour savoir si le résultat de la procédure est un facteur déterminant de l'issue du principal, il faut examiner le point à trancher avant que le protonotaire ne réponde à la question, alors que pour savoir si la décision est interlocutoire ou définitive (ce qui est purement une question de forme), la question doit se poser après la décision du protonotaire. Il me semble que toute autre approche réduirait la question de fond de « l'influence déterminante sur l'issue du principal » à une question purement procédurale de distinction entre décision interlocutoire et décision définitive, et protégerait toutes les décisions interlocutoires contre les attaques (sauf le cas d'erreur de droit). [Souligné dans l'original.]

[38] Donc, selon le juge MacGuigan, la question de savoir si une question a ou non une influence déterminante sur l'issue du principal dépend de l'objet de la requête dont le protonotaire était saisi, et non de la manière dont il a tranché la requête.

[39] En ce qui concerne le bien-fondé de l'appel, le juge MacGuigan estimait que le juge des requêtes n'avait pas commis d'erreur en annulant l'ordonnance du protonotaire adjoint.

[40] Les troisièmes motifs étaient ceux du juge Robertson, qui pensait comme le juge en chef qu'il convenait d'accueillir l'appel.

[41] Thus, in *Aqua-Gem*, our Court made it clear that not all decisions made by prothonotaries were subject to *de novo* review. On the basis of a thorough review of the historical evolution of the role of masters and prothonotaries in the Canadian judicial system, the Court concluded that only decisions that decided questions vital to the final issue of a case should be reviewed *de novo* by a judge of the Federal Court. In the Court's view, that framework recognized the intention expressed by Parliament in the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] to grant prothonotaries certain powers in order to further the efficient performance of the work of the Court. In coming to this view, the Court traced the origins of the master system to deal with pre-trial matters back to the 19th century in England, and described the evolution of the standard of review in Canada since Confederation. This narrative is suffused with the tension between the need to give effect to the powers granted to judicial officers, and the protection of the powers given to judges to decide cases without interference.

[42] To conclude on the standard adopted by our Court in *Aqua-Gem*, I should say that in paragraph 19 of *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2003 FCA 488, [2004] 2 F.C.R. 459 (*Merck*), Décary J.A., writing for a unanimous court, after referring to pages 464 and 465 of MacGuigan J.A.'s reasons in *Aqua-Gem*, reformulated the test in the following terms:

To avoid the confusion which we have seen from time to time arising from the wording used by MacGuigan J.A., I think it is appropriate to slightly reformulate the test for the standard of review. I will use the occasion to reverse the sequence of the propositions as originally set out, for the practical reason that a judge should logically determine first whether the questions are vital to the final issue: it is only when they are not that the judge effectively needs to engage in the process of determining whether the orders are clearly wrong. The test would now read: "Discretionary orders of prothonotaries ought not be disturbed on appeal to a judge unless: (a) the questions raised in the motion are vital to the final issue of the case, or (b) the orders are clearly wrong, in the sense that the exercise of discretion by the prothonotary was based upon a wrong principle or upon a misapprehension of the facts."

[41] Ainsi, notre Cour a bien précisé dans l'arrêt *Aqua-Gem* que ce n'étaient pas toutes les décisions des protonotaires qui pouvaient donner lieu à un examen *de novo*. Se fondant sur une étude approfondie de l'évolution historique du rôle des protonotaires dans le système judiciaire canadien, la Cour a conclu que seules les décisions qui tranchaient des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal devaient être examinées *de novo* par un juge de la Cour fédérale. Selon notre Cour, cette conclusion tenait compte de l'intention exprimée par le législateur dans la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] de conférer des pouvoirs aux protonotaires dans le but de favoriser le bon fonctionnement de la Cour. Notre Cour a formulé ce point de vue après avoir retrouvé dans l'Angleterre du XIX^e siècle les origines du système recourant à des protonotaires pour régler les questions préalables à l'instruction et après avoir décrit l'évolution de la norme de contrôle au Canada depuis la Confédération. Cette histoire se révèle marquée d'une tension entre la nécessité de donner effet aux pouvoirs conférés aux juges et aux protonotaires et celle de protéger les pouvoirs permettant aux juges de statuer sans ingérence.

[42] Pour conclure au sujet de la norme adoptée par notre Cour dans l'arrêt *Aqua-Gem*, je dois ajouter que le juge Décary, après avoir fait référence aux pages 464 et 465 des motifs exposés par le juge MacGuigan dans cet arrêt, a reformulé le critère applicable comme suit, au nom d'une formation unanime, au paragraphe 19 de l'arrêt *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2003 CAF 488, [2004] 2 R.C.F. 459 (*Merck*) :

Afin d'éviter la confusion que nous voyons parfois découler du choix des termes employés par le juge MacGuigan, je pense qu'il est approprié de reformuler légèrement le critère de la norme de contrôle. Je saisirai l'occasion pour renverser l'ordre des propositions initiales pour la raison pratique que le juge doit logiquement d'abord trancher la question de savoir si les questions sont déterminantes pour l'issue de l'affaire. Ce n'est que quand elles ne le sont pas que le juge a effectivement besoin de se demander si les ordonnances sont clairement erronées. J'énoncerai le critère comme suit : « Le juge saisi de l'appel contre l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire ne doit pas intervenir sauf dans les deux cas suivants : a) l'ordonnance porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal, b) l'ordonnance est entachée d'erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir

discrétionnaire en vertu d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits. »

[43] To this it is important to add that in 2003, the Supreme Court in *Pompey* approved the *Aqua-Gem* standard and formulated, at paragraph 18 of its reasons, its approval in the following terms:

Discretionary orders of prothonotaries ought to be disturbed by a motions judge only where (a) they are clearly wrong, in the sense that the exercise of discretion was based upon a wrong principle or a misapprehension of the facts, or (b) in making them, the prothonotary improperly exercised his or her discretion on a question vital to the final issue of the case: *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 (C.A.), per MacGuigan J.A., at pp. 462-63. An appellate court may interfere with the decision of a motions judge where the motions judge had no grounds to interfere with the prothonotary's decision or, in the event such grounds existed, if the decision of the motions judge was arrived at on a wrong basis or was plainly wrong: *Jian Sheng Co. v. Great Tempo S.A.*, [1998] 3 F.C. 418 (C.A.), per Décary J.A., at pp. 427-28, leave to appeal refused, [1998] 3 S.C.R. vi.

[44] As appears from the above remarks made by Mr. Justice Bastarache, who wrote the Supreme Court's reasons in *Pompey*, the Supreme Court also formulated the standard of review pursuant to which decisions of motions judges in appeal of discretionary decisions of prothonotaries were to be reviewed.

[45] The respondents argue that discretionary decisions made by prothonotaries, vital or not to the final issue of the case, should not be subject to *de novo* review, but rather to the test adopted by the Supreme Court in *Housen*. The respondents say that the compromise reached in *Aqua-Gem* to resolve the tension between the powers given to prothonotaries and those given to judges is no longer adequate in the present context and that we should follow the practice now prevailing in Ontario. More particularly, the respondents submit that we should follow the decision of the Ontario Court of Appeal in *Zeitoun v. Economical Insurance Group*, 2009 ONCA 415, 96 O.R. (3d) 639 (*Zeitoun*) where the Ontario Court of Appeal abandoned the Ontario equivalent of the *Aqua-Gem* standard and held that the standard to be used

[43] Il est important d'ajouter à cela que la Cour suprême, dans son arrêt *Pompey*, rendu en 2003, a approuvé la norme *Aqua-Gem* et a formulé cette approbation dans les termes suivants, au paragraphe 18 de ses motifs :

Le juge des requêtes ne doit modifier l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire que dans les cas suivants : a) l'ordonnance est entachée d'une erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire sur le fondement d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits, ou b) le protonotaire a mal exercé son pouvoir discrétionnaire relativement à une question ayant une influence déterminante sur la décision finale quant au fond : *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425 (C.A.), le juge MacGuigan, p. 462-463. Une cour d'appel ne peut intervenir que si le juge des requêtes n'avait aucun motif de modifier la décision du protonotaire ou, advenant l'existence d'un tel motif, si la décision du juge des requêtes était mal fondée ou manifestement erronée : *Jian Sheng Co. c. Great Tempo S.A.*, [1998] 3 C.F. 418 (C.A.), le juge Décary, p. 427-428, autorisation de pourvoi refusée, [1998] 3 R.C.S. vi.

[44] Comme on le voit de ce passage du juge Bastarache, qui a rédigé les motifs de l'arrêt *Pompey*, la Cour suprême a aussi formulé la norme de contrôle applicable aux décisions des juges des requêtes statuant en appel de décisions discrétionnaires des protonotaires.

[45] Les intimés soutiennent que les décisions discrétionnaires rendues par les protonotaires, qu'elles aient ou non une influence déterminante sur l'issue du principal, ne devraient pas être soumises à un examen *de novo*, mais plutôt au critère adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *Housen*. Le compromis par lequel l'arrêt *Aqua-Gem* a voulu résoudre la tension entre les pouvoirs conférés aux protonotaires et ceux des juges ne répond plus aux besoins actuels, expliquent-ils, et nous devrions adopter la pratique maintenant en vigueur en Ontario. Plus précisément, nous devrions, selon les intimés, nous aligner sur l'arrêt *Zeitoun v. Economical Insurance Group*, 2009 ONCA 415, 96 O.R. (3d) 639 (*Zeitoun*), où la Cour d'appel de l'Ontario a abandonné l'équivalent ontarien de la norme *Aqua-Gem* et a établi que la norme

in reviewing discretionary orders of masters in Ontario should be the one enunciated by the Supreme Court in *Housen*.

[46] In my view, there are a number of reasons why we should follow the lead given by the Ontario Court of Appeal in *Zeitoun*. First, there is continuing confusion in the Federal Court as to what constitutes an order that raises questions vital to the final issue of the case. In *Winnipeg Enterprises Corporation v. Fieldturf (IP) Inc.*, 2007 FCA 95, 58 C.P.R. (4th) 15, a panel of this Court held, relying on the majority opinion of MacGuigan J.A. in *Aqua-Gem*, that what rendered a prothonotary's order vital to the final issue of the case was the nature of the question before him or her. Thus, the manner in which a prothonotary deals with the question before him is irrelevant in determining whether his order is one that raises questions vital to the final issue of the case.

[47] Unfortunately, this approach has been clearly misunderstood by a number of judges of the Federal Court where a line of jurisprudence, also relying on *Aqua-Gem*, has taken the view that "it is not what was sought but what was ordered by the Prothonotary which must be determinative of the final issues in order for the judge to be required to undertake *de novo* review" (*Peter G. White Management Ltd. v. Canada*, 2007 FC 686, 314 F.T.R. 284, at paragraph 2 (Hugessen J.)). Also see *Scheuer v. Canada*, 2015 FC 74, [2015] 2 C.T.C. 135, at paragraph 12 (Diner J.); *Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.*, 2013 FC 1066, 441 F.T.R. 130, at paragraph 10 (Campbell J.); *Gordon v. Canada*, 2013 FC 597, 2013 D.T.C. 5112, at paragraph 11 (Hughes J.); *Chrysler Canada Inc. v. Canada*, 2008 FC 1049, [2009] 1 C.T.C. 145, at paragraph 4 (Hughes J.)).

[48] I note that in his recent judgment in *Alcon Canada Inc. v. Actavis Pharma Company*, 2015 FC 1323, at paragraphs 9–19, Mr. Justice Locke of the Federal Court deplored the ongoing confusion prevailing in the Federal Court with regard to this issue.

de contrôle qu'il convenait dorénavant d'appliquer aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires ontariens était celle que la Cour suprême a formulée dans l'arrêt *Housen*.

[46] Je vois plusieurs raisons pour lesquelles nous devrions suivre l'exemple donné par la Cour d'appel de l'Ontario dans son arrêt *Zeitoun*. Premièrement, il continue d'y avoir à la Cour fédérale de la confusion à propos du critère permettant d'établir si une ordonnance soulève des questions à influence déterminante sur l'issue du principal. Dans l'arrêt *Winnipeg Enterprises Corporation c. Fieldturf (IP) Inc.*, 2007 CAF 95, une formation de notre Cour, s'appuyant sur l'opinion majoritaire du juge MacGuigan dans l'arrêt *Aqua-Gem*, a établi que le facteur qui confère à l'ordonnance d'un protonotaire une influence déterminante sur l'issue du principal est la nature de la question portée devant lui. Par conséquent, la manière dont le protonotaire règle la question dont il est saisi n'est pas pertinente pour savoir si son ordonnance soulève des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal.

[47] Malheureusement, ce point de vue a manifestement été mal compris par un certain nombre de juges de la Cour fédérale, où un courant jurisprudentiel, qui s'appuie aussi sur l'arrêt *Aqua-Gem*, part du principe que « ce n'est pas le recours présenté, mais plutôt l'ordonnance que le protonotaire rend qui doit avoir une influence déterminante sur l'issue du principal pour que le juge ait à examiner l'affaire *de novo* »; voir le paragraphe 2 de *Peter G. White Management Ltd. c. Canada*, 2007 CF 686 (le juge Hugessen). Voir aussi *Scheuer c. Canada*, 2015 CF 74, au paragraphe 12 (le juge Diner); *Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.*, 2013 CF 1066, au paragraphe 10 (le juge Campbell); *Gordon c. Canada*, 2013 CF 597, au paragraphe 11 (le juge Hughes); *Chrysler Canada Inc. c. Canada*, 2008 CF 1049, au paragraphe 4 (le juge Hughes).

[48] Je note que le juge Locke de la Cour fédérale a récemment déploré, aux paragraphes 9 à 19 de la décision *Alcon Canada Inc. c. Actavis Pharma Company*, 2015 CF 1323, la confusion qui règne actuellement à la Cour fédérale sur cette question.

[49] In my view, the effectiveness of the process of appeals to a Federal Court judge from an order of a prothonotary has been tainted by the language used in *Aqua-Gem*. I am obviously not to be taken as criticizing the panel that decided *Aqua-Gem*, but simply note that confusion has crept in the process and has detracted from the effective review of discretionary orders made by prothonotaries.

[50] Because of the *Aqua-Gem* standard, the question of whether a prothonotary's discretionary order is vital or not to the final issue of the case is one that is recurrent. Thus a high number of appeals taken to motions judges from discretionary orders or prothonotaries require the motions judge to ask himself whether it is appropriate or not to conduct a *de novo* review. The question has proven difficult to answer. Some issues, for example motions for leave to amend pleadings, have given much difficulty to decision makers (see for instance *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2003 FCA 488, [2004] 2 F.C.R. 459 [cited above] (Richard C.J. dissenting, Décarý and Létourneau J.J.A.); *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2012 FC 454, 106 C.P.R. (4th) 325, at paragraphs 8–10 (Rennie J. as he then was)).

[51] A second reason for moving away from the *Aqua-Gem* standard is the persuasiveness of the reasons [*Zeitoun v. Economical Insurance Group*, 2008 CanLII 20996, 91 O.R. (3d) 131] of the Divisional Court of the Ontario Superior Court of Justice (the Divisional Court) with regard to the appropriate standard of review that should be applied by a motions judge hearing an appeal from an Ontario master, which a unanimous Ontario Court of Appeal endorsed in *Zeitoun*. More particularly, the Ontario Court of Appeal agreed with the Divisional Court that the prevailing standard, for all intents and purposes identical to the *Aqua-Gem* standard, should be abandoned and replaced by the standard enunciated by the Supreme Court in *Housen*. In concluding that there was no principled basis for distinguishing between the decisions of masters and those of judges for the purpose of standard of review, the Ontario Court of Appeal made specific reference to paragraphs 26, 36, 40 and 41 of the reasons given by Low J. of the Divisional Court. The

[49] À mon avis, le libellé employé dans l'arrêt *Aqua-Gem* a compromis l'efficacité de la procédure d'appel des ordonnances des protonotaires devant les juges de la Cour fédérale. Je ne veux évidemment pas critiquer ici la formation qui a rendu l'arrêt *Aqua-Gem*; je fais simplement remarquer que s'est glissée dans la procédure une confusion qui nuit à l'efficacité du contrôle des ordonnances discrétionnaires rendues par les protonotaires.

[50] À cause de la norme *Aqua-Gem*, la question de savoir si l'ordonnance discrétionnaire du protonotaire a ou non une influence déterminante sur l'issue du principal ne cesse de se poser. Par conséquent, un grand nombre des appels formés devant un juge des requêtes contre des ordonnances discrétionnaires des protonotaires exigent du juge qu'il se demande s'il y a lieu ou non de procéder à un examen *de novo*. Or, cette question s'est révélée difficile à trancher. Certaines catégories de requêtes, par exemple les requêtes en autorisation de modifier des actes de procédure, ont donné beaucoup de mal aux juges; voir, par exemple, *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2003 CAF 488, [2004] 2 R.C.F. 459 [précité] (le juge en chef Richard, dissident, et les juges Décarý et Létourneau), et *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2012 CF 454, aux paragraphes 8 à 10 (le juge Rennie, alors juge à la Cour fédérale).

[51] Une deuxième raison de s'écarter de la norme *Aqua-Gem* est la force de persuasion des motifs exposés par la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario concernant la norme de contrôle que devrait appliquer le juge des requêtes saisi d'un appel d'une ordonnance d'un protonotaire de l'Ontario [*Zeitoun v. Economical Insurance Group*, 2008 CanLII 20996, 91 O.R. (3d) 131], décision à laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a unanimement souscrit dans l'arrêt *Zeitoun*. La Cour d'appel de l'Ontario a notamment exprimé son accord avec la Cour divisionnaire sur le fait que la norme en vigueur, pratiquement identique à celle de l'arrêt *Aqua-Gem*, devrait être abandonnée et remplacée par la norme qu'a formulée la Cour suprême dans l'arrêt *Housen*. En affirmant qu'aucun principe ne justifiait d'établir une distinction entre les décisions des protonotaires et celles des juges quant à la norme de contrôle, la Cour d'appel [de l'Ontario] a renvoyé explicitement aux paragraphes 26, 36, 40 et 41 des motifs du juge Low

reasons of Low J., as they are expressed in these paragraphs, in my respectful view, go to the heart of the matter and are worth repeating.

[52] First, Low J. made the point that Ontario's prevailing standard in regard to discretionary decision of masters, which allowed for *de novo* hearings in certain situations, was the result of historical notions of hierarchy which merited reconsideration because (i) of the evolution and rationalization of standards of review in the case law, (ii) the expansion of the role of masters in the Ontario's civil system, (iii) the concepts of economy and expediency which pervade the Ontario rules of civil procedure and, finally (iv) the difficulties which had arisen in determining whether discretionary orders of masters were vital or not to the final issue of the case.

[53] Second, Low J. took the view that the reviewing court should proceed on the basis of a presumption of fitness that both judges and masters were capable of carrying out the mandates which the legislator had assigned to them. Thus, there was no principled basis justifying, on the sole ground of his place in the hierarchy, interference by a motions judge in regard to a matter assigned by the legislator to a master, other than when it had been shown that the master's decision was incorrect in law or that the master had misapprehended the facts or the evidence.

[54] Third, Low J. opined that the same approach taken in reviewing discretionary decisions made by motions judges should also be taken in reviewing discretionary decisions of masters. In other words, intervention would be justified only where a master had made an error of law or had exercised his discretion on wrong principles or where he had misapprehended the evidence such that there was a palpable and overriding error. In Low J.'s opinion, the *Housen* standard should be applied to discretionary decisions of masters.

[55] In my view, the arguments which the Ontario Court of Appeal found convincing in *Zeitoun* are as compelling for the Federal Courts.

de la Cour divisionnaire. À mon avis, les motifs que le juge Low a exposés dans ces paragraphes touchent à l'essence de la question et méritent d'être répétés.

[52] Premièrement, le juge Low a fait remarquer que la norme de contrôle en vigueur en Ontario concernant les décisions des protonotaires, qui permettait l'instruction *de novo* dans certains cas, découlait de notions historiques sur la hiérarchie qu'il convenait de réexaminer pour les raisons suivantes : i) l'évolution et la rationalisation des normes de contrôle dans la jurisprudence, ii) l'extension du rôle des protonotaires dans la justice civile ontarienne, iii) les principes d'économie et de célérité qui imprègnent les règles ontariennes de procédure civile, et enfin iv) les difficultés qui avaient surgi sur la question de savoir si les ordonnances discrétionnaires des protonotaires avaient ou non une influence déterminante sur l'issue du principal.

[53] Deuxièmement, le juge Low a exprimé l'avis que la cour de révision devait supposer l'aptitude des juges et des protonotaires à remplir les fonctions que leur a attribuées le législateur. Par conséquent, aucun principe ne justifiait qu'un juge des requêtes, au seul motif de sa place dans la hiérarchie, intervienne à l'égard d'une question confiée par le législateur à un protonotaire, si ce n'est dans le cas où il aurait été établi que la décision du protonotaire était erronée en droit, ou qu'il avait mal apprécié les faits ou la preuve.

[54] Troisièmement, le juge Low a affirmé qu'il convenait d'aborder le contrôle des décisions discrétionnaires des protonotaires de la même façon que le contrôle des décisions discrétionnaires des juges des requêtes. Autrement dit, l'intervention du juge ne se justifierait que dans le cas où le protonotaire aurait commis une erreur de droit, exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur des principes erronés, ou mal apprécié la preuve de manière à commettre une erreur manifeste et dominante. D'après le juge Low, c'était la norme *Housen* qu'il convenait d'appliquer aux décisions discrétionnaires des protonotaires.

[55] À mon sens, les arguments que la Cour d'appel de l'Ontario a déclarés convaincants dans l'arrêt *Zeitoun* le sont tout autant pour les Cours fédérales.

[56] I wish to point out that the question now before us has already been raised on a number of occasions before our Court, *Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited*, 2014 FCA 244, 466 N.R. 55, at paragraph 3; *Bayer Inc. v. Fresenius Kabi Canada Ltd.*, 2016 FCA 13 (Bayer), at paragraph 7 and *Apotex Inc. v. Bristol-Myers Squibb Company*, 2011 FCA 34, 91 C.P.R. (4th) 307 (Apotex), at paragraph 9. I note, in particular, that in *Apotex*, at paragraph 9, my colleague, Mr. Justice Stratas, referred to the Ontario Court of Appeal's decision in *Zeitoun* and indicated that he was "attracted" to the argument that *Aqua-Gem* should be reassessed. However, he was of the view that it was not necessary in the case before him to determine that issue.

[57] I should also say that I see nothing in the legislation which would prevent us from moving away from the *Aqua-Gem* standard and doing away with *de novo* review of discretionary orders made by prothonotaries in regard to questions vital to the final issue of the case. Pursuant to the enabling power conferred by subsection 12(3) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, subsection 50(1) [of the Rules] allows prothonotaries to hear—and make any necessary orders relating to—any motion unless specified otherwise. Subsection 51(1) [of the Rules] ensures that there is judicial oversight of those decisions by providing for a right of appeal to a judge of the Federal Court for all orders made by prothonotaries. I also note that subsection 50(2) [of the Rules] allows prothonotaries to render decisions with regard to the merits of actions for monetary relief not exceeding \$50 000. In such instances, prothonotaries act, for all practical purposes, as trial judges and their decisions are reviewable pursuant to the *Housen* standard. I therefore see no legislative impediment to the abandonment of the *Aqua-Gem* standard of review. There appears to be no principled reason why there should be a different and, in effect, more stringent standard of review for discretionary orders made by prothonotaries.

(2) Can We Abandon the *Aqua-Gem/Pompey* Standard?

[58] Although I am satisfied that we should abandon the *Aqua-Gem* standard, is it open for us to do so in the

[56] Il est à noter que la question dont nous sommes ici saisis a été soulevée à quelques reprises devant notre Cour : voir *Pfizer Canada inc. c. Teva Canada limitée*, 2014 CAF 244, au paragraphe 3; *Bayer Inc. c. Fresenius Kabi Canada Ltd.*, 2016 CAF 13 (Bayer), au paragraphe 7; *Apotex Inc. c. Bristol-Myers Squibb Company*, 2011 CAF 34 (Apotex), au paragraphe 9. Je remarque en particulier qu'au paragraphe 9 de l'arrêt *Apotex*, mon collègue le juge Stratas a fait référence à l'arrêt *Zeitoun* de la Cour d'appel de l'Ontario et a noté que l'argument voulant qu'il faille examiner à nouveau la norme *Aqua-Gem* avait « quelque chose de séduisant ». Cependant, il n'était pas selon lui nécessaire de trancher cette question dans l'appel porté devant lui.

[57] En outre, dois-je ajouter, je n'ai connaissance d'aucune disposition légale qui nous interdirait de nous écarter de la norme *Aqua-Gem* et de supprimer l'examen *de novo* des ordonnances discrétionnaires des protonotaires qui portent sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal. En vertu de la disposition d'habilitation du paragraphe 12(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, le paragraphe 50(1) des Règles autorise les protonotaires à entendre toute requête et à rendre les ordonnances nécessaires s'y rapportant, sauf disposition contraire. Le paragraphe 51(1) des Règles assure la surveillance judiciaire de ces décisions en prévoyant le droit de porter en appel toute ordonnance d'un protonotaire à un juge de la Cour fédérale. Je note aussi que le paragraphe 50(2) [des Règles] autorise les protonotaires à statuer au fond sur les actions visant une réparation pécuniaire qui ne dépasse pas 50 000 \$. Dans de telles actions, les protonotaires agissent de fait comme juges de première instance, et le contrôle de leurs décisions relève de la norme de contrôle *Housen*. Je ne vois donc aucun obstacle légal à l'abandon de la norme de contrôle de l'arrêt *Aqua-Gem*. Il ne paraît exister aucun motif fondé sur des principes d'appliquer une norme de contrôle différente et, en fait, plus rigoureuse aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires.

2) Pouvons-nous abandonner la norme *Aqua-Gem/Pompey*?

[58] Tout convaincu que je sois de l'opportunité d'abandonner la norme *Aqua-Gem*, je dois encore me

present matter? In inviting us to revisit the *Aqua-Gem* standard, the respondents say that on the basis of this Court's decision in *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149 (*Miller*), and of the Supreme Court's decision in *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 (*Carter*), we can do so.

[59] First, I wish to say that I agree entirely with the respondents when they say that in *Pompey*, the Supreme Court simply gave effect to the *Aqua-Gem* standard. In other words, other than adopting the standard enunciated by MacGuigan J.A., the Supreme Court was silent. It is quite clear from the Supreme Court's reasons in *Pompey* that the true issue before the Court in that case was the correctness of the legal determinations made below and not the applicable standard of review.

[60] The respondents say that pursuant to *Miller*, we can reconsider our decisions “if they are manifestly wrong in the sense that they overlook relevant authority” (paragraph 31 of the respondents' memorandum). In making that assertion, the respondents rely on paragraph 10 of Rothstein J.'s (as he then was) reasons in *Miller* where he says:

The test used for overruling a decision of another panel of this Court is that the previous decision is manifestly wrong, in the sense that the Court overlooked a relevant statutory provision, or a case that ought to have been followed [Emphasis added.]

[61] In my respectful view, this is not a situation where *Miller* finds application. It cannot be said that *Aqua-Gem* “is manifestly wrong” in the sense explained by Rothstein J. in *Miller*. In my view, *Miller* is not relevant to the present matter.

[62] However, I am satisfied that the respondents are correct in invoking the Supreme Court's decision in *Carter* where the Court, at paragraph 44, stated an exception to the principle of *stare decisis* which allows

demandeur s'il nous est permis de le faire dans la présente espèce. Les intimés soutiennent que nous pouvons réexaminer cette norme, comme ils nous y invitent, sur le fondement de l'arrêt de notre Cour *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370 (*Miller*), et de l'arrêt de la Cour suprême *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 (*Carter*).

[59] Premièrement, je voudrais exprimer mon complet accord avec les intimés lorsqu'ils affirment que la Cour suprême, dans l'arrêt *Pompey*, a simplement donné effet à la norme *Aqua-Gem*. Autrement dit, hormis son adoption de la norme formulée par le juge MacGuigan, la Cour suprême est restée muette sur le sujet. Il ressort à l'évidence des motifs de l'arrêt *Pompey* que la véritable question que la Cour suprême avait à trancher dans cette affaire était celle de savoir si les instances inférieures avaient commis des erreurs de droit et non celle de savoir quelle était la norme de contrôle applicable.

[60] Les intimés soutiennent que, suivant l'arrêt *Miller*, il nous est permis de réexaminer nos décisions [TRADUCTION] « dans le cas où elles sont manifestement erronées, au sens où elles auraient négligé de tenir compte d'une loi ou d'une décision pertinente » (paragraphe 31 du mémoire des intimés). Ils fondent cette affirmation sur le paragraphe 10 des motifs de l'arrêt *Miller*, où le juge Rothstein (alors membre de notre Cour) formulait l'observation suivante :

Le critère utilisé pour renverser la décision d'une autre formation de notre Cour exige que la décision en cause soit manifestement erronée, du fait que la Cour n'aurait pas tenu compte de la législation applicable ou d'un précédent qui aurait dû être respecté [...] [Non souligné dans l'original.]

[61] Soit dit en tout respect, je ne pense pas que l'arrêt *Miller* s'applique au cas qui nous occupe. On ne peut en effet dire que l'arrêt *Aqua-Gem* soit « manifestement erroné » au sens où l'entendait le juge Rothstein dans l'arrêt *Miller*. À mon sens, l'arrêt *Miller* n'est pas pertinent quant à la présente espèce.

[62] Cependant, j'estime que les intimés ont raison d'invoquer l'arrêt *Carter*, au paragraphe 44 duquel la Cour suprême a prévu au principe du *stare decisis* une exception qui permet aux tribunaux d'instance

lower courts, in certain circumstances, not to follow the decisions of higher courts and, in particular, decisions rendered by the Supreme Court. At paragraph 44 of its reasons in *Carter*, the Supreme Court said as follows:

The doctrine that lower courts must follow the decisions of higher courts is fundamental to our legal system. It provides certainty while permitting the orderly development of the law in incremental steps. However, *stare decisis* is not a straitjacket that condemns the law to stasis. Trial courts may reconsider settled rulings of higher courts in two situations: (1) where a new legal issue is raised; and (2) where there is a change in the circumstances or evidence that “fundamentally shifts the parameters of the debate” (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 42).

[63] Although the issue of the standard of review applicable to discretionary decisions of prothonotaries is not a new legal issue, there has been “a change in the circumstances or evidence that ‘fundamentally shifts the parameters of the debate’”. In my view, the standard of review set out in *Aqua-Gem* has been overtaken by a significant evolution and rationalization of standards of review in Canadian jurisprudence. In this context it is important to emphasize that the Chief Justice’s review in *Aqua-Gem* of the role of masters in England and in Canada showed that their role was one that evolved from assistants to judges to that of independent judicial officers. It is also worthy of note that the role of prothonotaries of the Federal Court has continued to evolve since *Aqua-Gem* was decided in 1993. In particular, their role, as the respondents submit, includes the task of hearing and determining the merits of actions where the monetary value at issue is less than \$50 000. Needless to say, prothonotaries are no longer, if they ever were, viewed by the legal community as inferior or second class judicial officers. Other than in regard to the type of matters assigned to them by Parliament, they are, for all intents and purposes, performing the same task as Federal Court judges.

[64] These circumstances “fundamentally shift the parameters of the debate” regarding the standard applicable to discretionary orders of prothonotaries. In my respectful opinion, the supervisory role of judges over prothonotaries enunciated in rule 51 no longer requires

inférieure, dans certains cas, de s’écarter des décisions de juridictions supérieures, notamment des arrêts de la Cour suprême. Ce paragraphe est ainsi rédigé :

La doctrine selon laquelle les tribunaux d’instance inférieure doivent suivre les décisions des juridictions supérieures est un principe fondamental de notre système juridique. Elle confère une certitude tout en permettant l’évolution ordonnée et progressive du droit. Cependant, le principe du *stare decisis* ne constitue pas un carcan qui condamne le droit à l’inertie. Les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans deux situations : (1) lorsqu’une nouvelle question juridique se pose; et (2) lorsqu’une modification de la situation ou de la preuve « change radicalement la donne » (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 42).

[63] Bien que la question de la norme de contrôle applicable aux décisions discrétionnaires des protonotaires ne soit pas une nouvelle question juridique, « une modification de la situation ou de la preuve “change radicalement la donne” ». À mon avis, la norme de contrôle établie dans l’arrêt *Aqua-Gem* est maintenant dépassée par une évolution et une rationalisation marquées des normes de contrôle dans la jurisprudence canadienne. À ce propos, il est important de souligner que l’examen du rôle des protonotaires en Angleterre et au Canada effectué par le juge en chef dans l’arrêt *Aqua-Gem* montrait que ce rôle était passé de celui d’auxiliaires des juges à celui de juges en titre indépendants. Il est aussi à noter que le rôle des protonotaires de la Cour fédérale a continué à évoluer depuis le prononcé de l’arrêt *Aqua-Gem* en 1993. Ce rôle comprend notamment, comme le font valoir les intimés, la tâche d’instruire et de juger au fond les actions mettant en jeu une somme qui ne dépasse pas 50 000 \$. Inutile de dire que la communauté juridique ne considère plus les protonotaires, si elle l’a jamais fait, comme des juges inférieurs ou de seconde classe. Exception faite des questions que leur confie le législateur, ils remplissent en fait les mêmes fonctions que les juges de la Cour fédérale.

[64] Cette situation « change radicalement la donne » pour ce qui concerne la norme de contrôle applicable aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires. À mon avis, le rôle de surveillance des protonotaires que confère aux juges la règle 51 des Règles n’exige plus

that discretionary orders of prothonotaries be subject to *de novo* hearings. That approach, as made clear by Low J. in *Zeitoun*, is one that has been overtaken by the evolution and rationalization of standards of review and by the presumption of fitness that both judges and masters are capable of carrying out the mandates which the legislator has assigned to them. In other words, discretionary orders of prothonotaries should only be interfered with when such decisions are incorrect in law or are based on a palpable and overriding error in regard to the facts.

[65] I therefore conclude that it is entirely open to us to move away from the *Aqua-Gem* standard. In my respectful opinion, we should replace that standard by the one set out by the Supreme Court in *Housen*.

(3) The *Housen* Standard and Why It Should Replace the *Aqua-Gem* Standard

[66] In *Housen*, the Supreme Court enunciated the standard of review applicable to decisions of trial judges. More particularly, it concluded that with respect to factual conclusions reached by a trial judge, the applicable standard was that of palpable and overriding error. It also stated that with respect to questions of law and questions of mixed fact and law, where there was an extricable legal principle at issue, the applicable standard was that of correctness (paragraphs 19 to 37 of *Housen*).

[67] I begin by saying that it is clear to me that in enunciating the standard of review which it did in *Housen*, the Supreme Court did not intend to apply that standard to discretionary decisions of motions judges and, obviously, to similar decisions made by prothonotaries. Of that, I am entirely satisfied. Recently, in *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Green*, 2015 SCC 60, [2015] 3 S.C.R. 801 (*Green*), Madame Justice Côté, writing for a unanimous Supreme Court, indicated that the standard which normally applied to a discretionary decision made by a Judge, i.e. in the case before her an order *nunc pro tunc*, were the standards which had been enunciated by the Supreme Court in *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394 (*Reza*), at page 404 and in *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217 (*Soulos*), at paragraph 54. Madam Justice Côté, at paragraph 95

que les ordonnances discrétionnaires des protonotaires donnent lieu à des instructions *de novo*. Ce point de vue, comme le juge Low l'a bien fait comprendre dans la décision *Zeitoun*, est maintenant dépassé par l'évolution et la rationalisation des normes de contrôle, ainsi que par la présomption d'aptitude, tant des juges que des protonotaires, à remplir les fonctions que le législateur leur a attribuées. Autrement dit, les ordonnances discrétionnaires des protonotaires ne devraient être infirmées que lorsqu'elles sont erronées en droit, ou fondées sur une erreur manifeste et dominante quant aux faits.

[65] Je conclus donc qu'il nous est tout à fait permis de nous écarter de la norme *Aqua-Gem*. À mon avis, nous devrions remplacer cette norme par celle que la Cour suprême a formulée dans l'arrêt *Housen*.

3) La norme *Housen* et la raison pour laquelle elle devrait remplacer la norme *Aqua-Gem*

[66] La Cour suprême a exposé dans l'arrêt *Housen* la norme de contrôle applicable aux décisions des juges de première instance. Elle y a notamment établi que la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait d'un juge de première instance est celle de l'erreur manifeste et dominante. Quant à la norme applicable aux questions de droit, et aux questions mixtes de fait et de droit lorsqu'il y a une question de droit isolable, la Cour suprême a conclu que c'est celle de la décision correcte (paragraphes 19 à 37 de l'arrêt *Housen*).

[67] Je précise tout d'abord qu'il est pour moi évident que la Cour suprême, en formulant la norme de contrôle qu'elle a exposée dans l'arrêt *Housen*, n'avait pas l'intention de l'appliquer aux décisions discrétionnaires des juges des requêtes ni, bien sûr, aux décisions discrétionnaires des protonotaires. Je suis entièrement convaincu de ce fait. Récemment, dans l'arrêt *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60, [2015] 3 R.C.S. 801 (*Green*), la juge Côté, au nom de la Cour suprême unanime, a expliqué que la norme ordinairement applicable à la décision discrétionnaire d'un juge, qui était en l'espèce une ordonnance *nunc pro tunc*, était celle qu'avait formulée la Cour suprême à la page 404 de l'arrêt *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394 (*Reza*), et au paragraphe 54 de l'arrêt *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217 (*Soulos*). La juge Côté a exposé la

of her reasons, explained the applicable standard as follows:

I must now decide whether the doctrine applies to the cases at bar. Before doing so, I should briefly outline the applicable standard of review. The standard that ordinarily applies to a judge's discretionary decision on whether to grant an order *nunc pro tunc* is that of deference: if the judge has given sufficient weight to all the relevant considerations, an appellate court must defer to his or her exercise of discretion (*Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, at p. 404). However, if the judge's discretion is exercised on the basis of an erroneous principle, an appellate court is entitled to intervene: *Soulos v. Korkontzilias*, [1997] 2 S.C.R. 217, at para. 54.

[68] As I indicated earlier, at paragraph 26 of these reasons, it is my view that the *Aqua-Gem/Pompey* standard and the *Housen* standard, notwithstanding the different language used to convey the ideas behind the standards, are, in effect, the same standards. To this, I would add that I see no substantial difference between these standards and those applied by the Supreme Court in *Reza* and *Soulos*. In other words, if the decision maker has made an error of law, the reviewing court is entitled to intervene and substitute its own discretion or decision. With respect to factual conclusions, the reviewing court must defer unless, in the case of the *Reza* standard, the motions Judge has failed to give sufficient weight to the relevant circumstances or, in the case of the *Aqua-Gem/Pompey* standard, the Prothonotary has misapprehended the facts. In my respectful opinion, there is, in the end, no substantial difference between these standards.

[69] I am therefore of the view that there is no reason why we should not apply to discretionary orders of prothonotaries the standard applicable to similar orders by motions judges. I am supported in this view by our decision in *Imperial Manufacturing*, where we applied the *Housen* standard in reviewing the discretionary decision of a motions judge, namely her determination of a motion for particulars regarding certain allegations made in the plaintiff's statement of claim.

norme applicable dans les termes suivants au paragraphe 95 de ses motifs :

Je dois maintenant décider si la doctrine *nunc pro tunc* s'applique en l'espèce. Avant de ce faire, j'exposerai brièvement la norme d'intervention applicable. La norme qui s'applique en temps normal à la décision discrétionnaire du juge de rendre ou non une ordonnance *nunc pro tunc* est celle de la déférence : si le juge de première instance a accordé suffisamment d'importance à toutes les considérations pertinentes, une cour d'appel doit s'en remettre à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge (*Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394, p. 404). Cependant, si le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur un principe erroné, une cour d'appel peut intervenir : *Soulos c. Korkontzilias*, [1997] 2 R.C.S. 217, par. 54.

[68] Comme je le disais plus haut au paragraphe 26 des présents motifs, la norme *Aqua-Gem/Pompey* et la norme *Housen*, malgré les différences dans l'expression des idées sous-jacentes, me paraissent en fait identiques. J'ajouterai que je ne discerne pas de différence substantielle entre ces normes et celles qu'a appliquées la Cour suprême dans les arrêts *Reza* et *Soulos*. Autrement dit, la cour de révision a le droit d'intervenir et de substituer son propre pouvoir discrétionnaire ou sa propre décision à celui du décideur s'il a commis une erreur de droit. En ce qui concerne les conclusions de fait, la cour de révision doit s'abstenir d'intervenir à moins que, s'agissant de la norme *Reza*, le juge des requêtes n'ait pas accordé suffisamment de poids aux circonstances pertinentes, ou que, dans le cas de la norme *Aqua-Gem/Pompey*, le protonotaire n'ait mal apprécié les faits. À mon avis, il n'y a pas en fin de compte de différence importante entre ces normes.

[69] Je ne vois par conséquent aucune raison de ne pas appliquer aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires la norme applicable aux ordonnances de même nature rendues par des juges des requêtes. Je suis conforté dans cette opinion par notre arrêt *Imperial Manufacturing*, où nous avons appliqué la norme *Housen* au contrôle de la décision discrétionnaire d'un juge des requêtes, lors d'une requête afin d'obtenir des précisions sur certaines allégations contenues dans la déclaration de la demanderesse.

[70] In abandoning the authority of our decision in *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.) (*David Bull*), at page 594, and those cases which had continued to hold *David Bull* as authority for the standard of review applicable to discretionary orders made by motions judges, i.e. that the Court would not interfere unless the decision was arrived at “on a wrong principle” (in effect, the standard enunciated by the Supreme Court in *Soulos*) or that the decision maker had given “insufficient weight to relevant factors, misapprehended the facts or where an obvious injustice would result” (in effect, the standards enunciated by the Supreme Court in *Reza* and *Pompey*), our Court explained why the *Housen* standard should be applied.

[71] First, Mr. Justice Stratas, who wrote the Court’s reasons, stated that there was a question of *stare decisis* in that *Housen*, a decision of the Supreme Court, was binding. Second, he indicated that the *David Bull* line of authority was now redundant because of *Housen*. Third, he indicated that the *David Bull* line of authority was not easily understood in that it seemed to constitute “an invitation to this Court to reweigh the evidence before the Federal Court and substitute our own opinion for it” (paragraph 26 of *Imperial Manufacturing*). Fourth, he was satisfied that the *David Bull* line of authority, if properly understood, was to the same effect as the *Housen* standard (paragraph 25 of the *Imperial Manufacturing*). Fifth, he indicated that in the interest of simplicity and coherency, all jurisdictions, other than the Federal Court and Federal Court of Appeal, applied the *Housen* standard to review decisions of lower courts “across the board” and that we should also do so (paragraph 27 of *Imperial Manufacturing*). Mr. Justice Stratas concluded his discussion on the standard of review by saying, at paragraph 29 of his reasons, that:

To eliminate these problems and in the interests of simplicity and coherency, only the *Housen* articulation of the standard of review — binding upon us — should be used when we review discretionary, interlocutory orders. In accordance with *Housen*, absent error on a question

[70] En abandonnant l’arrêt *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.) (*David Bull*), à la page 594, ainsi que la jurisprudence subséquente qui avait continué à appliquer la norme de contrôle énoncée dans l’arrêt *David Bull* aux ordonnances discrétionnaires des juges des requêtes, c’est-à-dire que la Cour ne devait intervenir que si la décision reposait sur « un principe erroné » (ce qui était en fait la norme formulée par la Cour suprême dans l’arrêt *Soulos*) ou si le décideur « n’a pas donné suffisamment d’importance à des facteurs pertinents, a mal apprécié les faits ou encore si une injustice évidente serait autrement causée » (ce qui était en fait la norme exposée par la Cour suprême dans les arrêts *Reza* et *Pompey*), notre Cour a expliqué pourquoi il convenait d’appliquer plutôt la norme *Housen*.

[71] Le juge Stratas, qui a rédigé les motifs de la Cour, a d’abord fait observer que se posait une question de *stare decisis*, en ce que *Housen*, un arrêt de la Cour suprême, liait notre Cour. Deuxièmement, il a constaté que la jurisprudence issue de l’arrêt *David Bull* était maintenant devenue redondante du fait de l’arrêt *Housen*. Troisièmement, il a fait remarquer que la jurisprudence issue de l’arrêt *David Bull* prêtait à malentendu au sens où l’on pouvait « y voir une invitation faite à notre Cour d’apprécier à nouveau la preuve dont disposait la Cour fédérale et de substituer son opinion à celle de la Cour fédérale » (*Imperial Manufacturing*, au paragraphe 26). Quatrièmement, il s’est déclaré convaincu que la jurisprudence issue de l’arrêt *David Bull*, bien comprise, allait dans le même sens que la norme *Housen* (*Imperial Manufacturing*, au paragraphe 25). Cinquièmement, il a expliqué que, par souci de simplicité et de cohérence, toutes les juridictions, sauf la Cour fédérale et la Cour d’appel fédérale, appliquaient « systématiquement » la norme de contrôle *Housen* aux décisions d’instances inférieures, et que nous devrions faire de même (*Imperial Manufacturing*, au paragraphe 27). Le juge Stratas a conclu son analyse de la norme de contrôle dans les termes suivants au paragraphe 29 de ses motifs :

Pour éliminer ces problèmes et par souci de cohérence et de simplicité, j’estime que seule la formulation de la norme de contrôle figurant dans l’arrêt *Housen* — qui nous lie — devrait être utilisée lorsque nous sommes saisis d’une demande de contrôle d’une ordonnance

of law or an extricable legal principle, intervention is warranted only in cases of palpable and overriding error.

[72] I am in complete agreement with the remarks made by Mr. Justice Stratas in *Imperial Manufacturing* as to why we should apply the *Housen* standard to discretionary orders of motions judges. Further, his remarks clearly support the view that the *Housen* standard should also be applied to discretionary orders made by prothonotaries. Whether a motion is determined by a prothonotary or a motions judge is, in my view, irrelevant. The same standard should apply to the review of all discretionary orders.

[73] Notwithstanding my view that the Supreme Court did not intend to apply the *Housen* standard to discretionary decisions of motions judges this does not detract from the force of the arguments which my colleague Mr. Justice Stratas makes in *Imperial Manufacturing*. Although my colleague does not, in his remarks in *Imperial Manufacturing*, make reference to *Green*, nor to *Reza* and *Soulos*, his main criticism of the existing standard of review in the case before him was that the *Housen* standard was clearer, simpler and did not differ substantially from the *David Bull* line of authority.

[74] I cannot, however, leave this issue without referring to our Court's decision in *Turmel v. Canada*, 2016 FCA 9, 481 N.R. 139 (at paragraph 12), where, again under the pen of Mr. Justice Stratas, our Court appears to have moved beyond the *Housen* standard in determining the standard applicable to discretionary orders of motions judges. At paragraph 12 of his reasons for the Court, Mr. Justice Stratas stated that pursuant to *Imperial Manufacturing*, *David Bull*, *Green* and *Housen*, it was not open to appellate courts, in reviewing discretionary decisions of motions judges, to reweigh the evidence and to substitute their conclusions for those of the first Judge. Then, after setting out the rationale of his opinion in *Imperial Manufacturing* for the adoption of the *Housen* standard, Mr. Justice Stratas formulated a different standard applicable to the review of discretionary orders of judges:

interlocutoire discrétionnaire. Conformément à l'arrêt *Housen*, à défaut d'erreur sur une question de droit ou un principe juridique isolable, notre intervention n'est justifiée que dans les cas d'erreurs manifestes et dominantes.

[72] Je souscris entièrement aux observations formulées par le juge Stratas dans l'arrêt *Imperial Manufacturing* sur la raison pour laquelle nous devrions appliquer la norme de contrôle *Housen* aux ordonnances discrétionnaires des juges des requêtes. Qui plus est, ces observations viennent manifestement au soutien de l'opinion que la norme *Housen* devrait aussi être appliquée aux ordonnances discrétionnaires des protonotaires. À mon avis, il n'est pas pertinent qu'une requête soit tranchée par un protonotaire ou par un juge des requêtes. La même norme devrait s'appliquer au contrôle de toutes les ordonnances discrétionnaires.

[73] Le fait que, à mon avis, la Cour suprême n'ait pas eu l'intention d'appliquer la norme *Housen* aux décisions discrétionnaires des juges des requêtes ne diminue en rien la force des arguments avancés par mon collègue le juge Stratas dans l'arrêt *Imperial Manufacturing*. S'il est vrai que mon collègue ne se réfère pas à l'arrêt *Green*, ni aux arrêts *Reza* et *Soulos*, la principale critique qu'il a formulée à l'égard de la norme de contrôle existante dans l'affaire dont il était saisi était que la norme *Housen* était plus claire et plus simple et ne différait pas substantiellement de la norme de la jurisprudence découlant de l'arrêt *David Bull*.

[74] Je ne peux cependant quitter ce sujet sans discuter de l'arrêt *Turmel c. Canada*, 2016 CAF 9 (au paragraphe 12), où notre Cour, dont les motifs ont encore une fois été rédigés par le juge Stratas, semble s'être écartée de la norme *Housen* pour les ordonnances discrétionnaires des juges des requêtes. Au paragraphe 12 des motifs qu'il a rédigés pour la Cour, le juge Stratas a d'abord fait observer que, selon les arrêts *Imperial Manufacturing*, *David Bull*, *Green* et *Housen*, il n'est pas permis aux cours d'appel, lorsqu'elles contrôlent les décisions discrétionnaires des juges des requêtes, d'apprécier à nouveau la preuve et de substituer leurs conclusions à celles des juges. Puis, après avoir exposé la raison pour laquelle il avait adopté le critère de l'arrêt *Housen* dans l'arrêt *Imperial Manufacturing*, le juge Stratas a formulé une norme différente pour le contrôle des ordonnances discrétionnaires des juges :

Putting aside these subtleties, [by subtleties, Mr. Justice Stratas appears to refer to the various standards enunciated in the cases which he refers to at paragraph 11 of his reasons] what is common to all of these verbal formulations is that in the absence of an error of law or legal principle an appellate court cannot interfere with a discretionary order unless there is an obvious, serious error that undercuts its integrity and viability. This is a high test, one that the case law shows is rarely met. This deferential standard of review has applied in the past to discretionary orders appealed to this Court and it is the test we shall apply to the interlocutory discretionary order made by the Federal Court that is before us in these appeals.

[75] On my count, at least 12 decisions of this Court have followed *Imperial Manufacturing: Jamieson Laboratories Ltd. v. Reckitt Benckiser LLC*, 2015 FCA 104, 130 C.P.R. (4th) 414, at paragraph 21; *Mancuso v. Canada (National Health and Welfare)*, 2015 FCA 227, 476 N.R. 219, at paragraph 8; *Canada v. Fio Corporation*, 2015 FCA 236, [2016] 2 C.T.C. 1, at paragraph 10; *AgraCity Ltd. v. Canada*, 2015 FCA 288, [2016] 5 C.T.C. 85, at paragraph 16; *Horseman v. Horse Lake First Nation*, 2015 FCA 122, 5 Admin. L.R. (6th) 188, at paragraph 7; *ABB Technology AG v. Hyundai Heavy Industries Co., Ltd.*, 2015 FCA 181, 475 N.R. 341, at paragraph 84; *Cameco Corporation v. Canada*, 2015 FCA 143, at paragraph 39; *Canada v. Superior Plus Corp.*, 2015 FCA 241, [2016] 2 C.T.C. 65, at paragraph 5; *Kinglon Investments Inc. v. Canada*, 2015 FCA 134, [2015] 5 C.T.C. 104, at paragraph 5; *Fong v. Canada*, 2015 FCA 102, 2015 D.T.C. 5053, at paragraph 5; *Laurentian Pilotage Authority v. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.*, 2015 FCA 295, at paragraph 5; *Sin v. Canada*, 2016 FCA 16, 39 Imm. L.R. (4th) 26, at paragraph 6.

[76] On the same count, it appears that at least 11 decisions of this Court have followed *Turmel: French v. Canada*, 2016 FCA 64, 397 D.L.R. (4th) 746, at paragraph 26; *Galati v. Harper*, 2016 FCA 39, 394 D.L.R. (4th) 555, at paragraph 18; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bermudez*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128, at paragraph 21; *Canada v. John Doe*, 2016 FCA 191, 486 N.R. 223, at paragraph 31; *Teva Canada*

Abstraction faite de ces subtilités [en utilisant le terme « subtilités », le juge Stratas semble vouloir dire les diverses normes de contrôle énoncées dans la jurisprudence qu'il mentionne au paragraphe 11 de ses motifs], le point commun de toutes ces expressions est le fait qu'en l'absence d'une erreur de droit ou d'une erreur touchant aux principes juridiques, le tribunal d'appel ne peut modifier une ordonnance discrétionnaire que s'il y a une erreur manifeste et grave qui met à mal son intégrité et sa viabilité. Il s'agit d'un critère exigeant, auquel il est rarement satisfait, selon la jurisprudence. Notre Cour a appliqué dans le passé cette norme de contrôle qui commande la retenue aux ordonnances discrétionnaires portées en appel, et c'est cette même norme que nous appliquerons à l'ordonnance interlocutoire discrétionnaire de la Cour fédérale dont nous sommes saisis en l'espèce.

[75] D'après mon calcul, au moins 12 arrêts de notre Cour ont appliqué l'arrêt *Imperial Manufacturing: Jamieson Laboratories Ltd. c. Reckitt Benckiser LLC*, 2015 CAF 104, au paragraphe 21; *Mancuso c. Canada (Santé nationale et Bien-être social)*, 2015 CAF 227, au paragraphe 8; *Canada c. Fio Corporation*, 2015 CAF 236, au paragraphe 10; *AgraCity Ltd. c. Canada*, 2015 CAF 288, au paragraphe 16; *Horseman c. Horse Lake First Nation*, 2015 CAF 122, au paragraphe 7; *ABB Technology AG c. Hyundai Heavy Industries Co., Ltd.*, 2015 CAF 181, au paragraphe 84; *Cameco Corporation c. Canada*, 2015 CAF 143, au paragraphe 39; *Canada c. Superior Plus Corp.*, 2015 CAF 241, au paragraphe 5; *Kinglon Investments Inc. c. Canada*, 2015 CAF 134, au paragraphe 5; *Fong c. Canada*, 2015 CAF 102, au paragraphe 5; *Administration de pilotage des Laurentides c. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.*, 2015 CAF 295, au paragraphe 5; *Sin c. Canada*, 2016 CAF 16, au paragraphe 6.

[76] Toujours d'après mon calcul, au moins 11 arrêts de notre Cour ont appliqué l'arrêt *Turmel: French c. Canada*, 2016 CAF 64, au paragraphe 26; *Galati c. Harper*, 2016 CAF 39, au paragraphe 18; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bermudez*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128, au paragraphe 21; *R. c. Untel*, 2016 CAF 191, au paragraphe 31; *Teva Canada limitée c. Gilead Sciences Inc.*, 2016 CAF 176, au paragraphe

Limited v. Gilead Sciences Inc., 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309, at paragraph 23; *Djelebian v. Canada*, 2016 FCA 26, 2016 D.T.C. 5023, at paragraph 9; *Bemco Confectionery and Sales Ltd. v. Canada*, 2016 FCA 21, [2016] G.S.T.C. 16, at paragraph 3; *Kwan Lam v. Chanel S. de R.L.*, 2016 FCA 111, 483 N.R. 15, at paragraph 15; *Zaghib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 182, [2017] 1 F.C.R. 392, at paragraph 23; *Bayer Inc. v. Fresenius Kabi Canada Ltd.*, 2016 FCA 13 [cited above], at paragraph 7; *Violator No. 10 v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 42, at paragraph 6.

[77] It seems to me, with the greatest of respect, that if we are going to simplify the standard applicable to decisions of prothonotaries and judges, and thus make the process easier to understand for litigants, it is imperative that we get our own house in order. As Mr. Justice Stratas stated, at paragraph 22 of his reasons in *Imperial Manufacturing*:

.... In those cases, [Mr. Justice Stratas is referring to *Housen*] the Supreme Court provided the definitive word on the standard of review in civil cases. It did not make informal comments of the sort we might be tempted to distinguish. Rather, it analyzed the matter thoroughly—examining precedent, doctrine and legal policy—and it pronounced clearly and broadly on the matter, without any qualifications or reservations.

[78] I am not to be taken as disagreeing with what Mr. Justice Stratas says at paragraph 12 of his reasons in *Turmel*. However, in my respectful view, introducing new language, language that finds no basis in *Housen*, will have the opposite effect of what our Court intended to achieve in *Imperial Manufacturing*, i.e. “in the interests of simplicity and coherency, only the *Housen* articulation of the standard of review—binding upon us—should be used when we review discretionary, interlocutory orders” (paragraph 29). Introducing new language will detract from simplicity and coherency and will, no doubt, give rise to a fresh line of arguments by counsel which will inevitably detract from the effective review of discretionary orders made by prothonotaries and judges.

23; *Djelebian c. Canada*, 2016 CAF 26, au paragraphe 9; *Bemco Confectionery and Sales Ltd. c. Canada*, 2016 CAF 21, au paragraphe 3; *Kwan Lam c. Chanel S. de R.L.*, 2016 CAF 111, au paragraphe 15; *Zaghib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 182, [2017] 1 R.C.F. 392, au paragraphe 23; *Bayer Inc. c. Fresenius Kabi Canada Ltd.*, 2016 CAF 13 [précité], au paragraphe 7; *Contrevenant n° 10 c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 42, au paragraphe 6.

[77] Soit dit avec le plus grand respect, il me semble que, si nous voulons simplifier la norme applicable aux décisions des protonotaires et des juges, et ainsi rendre la procédure plus claire aux parties, il faut absolument que nous mettions de l'ordre dans nos propres affaires. Je reprends ici à mon compte les observations formulées par le juge Stratas au paragraphe 22 des motifs de l'arrêt *Imperial Manufacturing* :

[...] La Cour suprême a tranché définitivement [dans *Housen*] la question de la norme de contrôle en matière civile. Elle n'a pas formulé d'observations informelles à l'égard desquelles nous pourrions être tentés d'établir des distinctions. Elle a plutôt analysé la question à fond en examinant les précédents, la doctrine et les principes de droit, et elle s'est prononcée de façon claire et nette sur la question sans conditions ni réserves.

[78] Je ne suis pas en désaccord avec ce que dit le juge Stratas au paragraphe 12 des motifs de l'arrêt *Turmel*. Cependant, je le dis en tout respect, l'introduction d'une nouvelle formulation, qui n'a pas de fondement dans l'arrêt *Housen*, ne peut qu'avoir un effet contraire à celui que notre Cour visait dans l'arrêt *Imperial Manufacturing*, exprimé comme suit à son paragraphe 29 : « par souci de cohérence et de simplicité, j'estime que seule la formulation de la norme de contrôle figurant dans l'arrêt *Housen* — qui nous lie — devrait être utilisée lorsque nous sommes saisis d'une demande de contrôle d'une ordonnance interlocutoire discrétionnaire ». L'introduction d'un nouveau libellé ne peut qu'aller à l'encontre de la cohérence et de la simplicité, et, sans doute, inciter les avocats à élaborer une nouvelle argumentation de nature à compromettre inévitablement l'efficacité du contrôle des ordonnances discrétionnaires rendues par les protonotaires et les juges.

[79] I therefore conclude that we should apply the *Housen* standard to discretionary decisions of prothonotaries. I am also of the view that the *Housen* standard should apply in reviewing discretionary decisions of judges.

B. *Did the Motions Judge Err In Refusing to Interfere with the Prothonotary's Decision?*

[80] Before turning to the second issue, a few words concerning the standard of review applicable to the motions Judge's decision are necessary. In *Pompey*, at paragraph 18, the Supreme Court held that our Court could only interfere with a decision of a motions judge reviewing the discretionary order of a prothonotary when the judge had no grounds to interfere with the Prothonotary's decision, or where there were such grounds, the judge had decided the matter on a wrong basis or was plainly wrong.

[81] In *Bayer*, a case where the appeal to our Court was one from a decision of a motions judge reviewing a discretionary order of a prothonotary pursuant to a rule 51 appeal, our Court held that but for the *Pompey* standard of review, it would have applied the *Housen* standard in reviewing the Judge's decision.

[82] As I understand this branch of the *Pompey* standard, this Court cannot interfere with the motions Judge's decision unless he made an error of law or made an error of the type that falls within the palpable and overriding error component of the *Housen* standard. Thus, on my understanding of the *Pompey* standard, there is no difference in substance between it and the *Housen* standard.

[83] Consequently, in my view, not only should we apply the *Housen* standard to the decision of the Prothonotary, we should also apply that standard to the decision of the motions Judge.

[84] Thus the question before us on this appeal is whether the motions Judge erred in law or made a

[79] Par conséquent, je conclus que nous devrions appliquer la norme *Housen* aux décisions discrétionnaires des protonotaires. J'estime en outre que nous devrions également contrôler suivant la norme *Housen* les décisions discrétionnaires des juges.

B. *Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en refusant d'infirmar la décision de la protonotaire?*

[80] Avant d'aborder la deuxième question, il me paraît nécessaire de dire quelques mots sur la norme de contrôle applicable à la décision du juge des requêtes. La Cour suprême pose en principe au paragraphe 18 de l'arrêt *Pompey* que notre Cour ne peut infirmer ou modifier la décision rendue par un juge des requêtes lors du contrôle de l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire que si le juge n'avait aucun motif d'infirmar ou de modifier cette ordonnance, ou, advenant l'existence d'un tel motif, si la décision du juge était mal fondée ou manifestement erronée.

[81] Dans l'affaire *Bayer*, où l'appel porté devant notre Cour avait pour objet la décision d'un juge des requêtes sur un appel formé en vertu de la règle 51 des Règles d'une ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire, notre Cour a déclaré que, n'eût été la norme *Pompey*, elle aurait appliqué la norme *Housen* au contrôle de la décision du juge.

[82] Selon mon interprétation de ce volet de la norme *Pompey*, notre Cour ne peut infirmer la décision du juge des requêtes que s'il a commis une erreur de droit, ou une erreur manifeste et dominante au sens de la norme *Housen*. Donc, si je comprends bien la norme *Pompey*, elle ne diffère pas en substance de la norme *Housen*.

[83] À mon avis, par conséquent, nous devrions appliquer la norme *Housen* non seulement à la décision de la protonotaire, mais aussi à celle du juge des requêtes.

[84] La question que nous avons à trancher dans le présent appel est ainsi celle de savoir si le juge des

palpable and overriding error in refusing to interfere with the Prothonotary's decision.

[85] The facts leading up to the Prothonotary's decision are quite straightforward. On March 19, 2014, counsel for the appellants wrote to counsel for the respondents summarizing their discussions regarding the examinations of the inventors. Counsel for the appellants pointed out that they had requested two days to examine each inventor and that Counsel for the respondents had taken the position that one day was sufficient. More particularly, counsel for the appellants wrote that:

As I mentioned previously, we anticipate that more than one day will be required for the examination of Dr. Feldmann and also the examination of Dr. Maini. We recommend reserving two days for each of these witnesses particularly in view of our joint request for an early trial date, the witnesses' limited availability and the necessity to travel to London and New York to conduct their examinations. If you maintain your refusal to provide additional dates of availability and one day is found (as is expected) to be insufficient to complete their respective examinations, we shall seek a direction that Kennedy pay for all of the costs of the reattendance.

[86] As I indicated earlier, at the end of the first day of the examination of each inventor, counsel for the respondents did not allow the respondents to pursue their examinations.

[87] In her order of April 17, 2015, at page 4, the Prothonotary dealt with this issue as follows:

AND UPON the Court taking under reserve its disposition of item #2 in Motion #2 and any issues as to costs thereof, and upon subsequently further considering the submissions of counsel for the Plaintiffs that the examination of each of Dr. Feldmann and Dr. Maini, although conducted for two days, was not completed and that they had requested two days (each) from the outset. The Plaintiffs described generally the topics for discovery yet to be completed with the inventors and requested a further one day with each of the inventors. I am satisfied, however, that a half day with each would be sufficient and that these discoveries should be concluded with some cooperation between the parties so as to permit the litigation to progress. I am also satisfied that, unless the parties

requêtes a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante en refusant d'infirmer ou de modifier la décision de la protonotaire.

[85] Les faits qui ont mené à la décision de la protonotaire sont simples. Le 19 mars 2014, les avocats des appelantes ont écrit aux avocats des intimés une lettre où ils résumaient leurs discussions concernant les interrogatoires des inventeurs. Ils y rappelaient qu'ils avaient demandé deux jours pour interroger chacun des inventeurs, et que les avocats des intimés avaient exprimé l'avis qu'un seul jour suffirait. Plus précisément, les avocats des appelantes ont écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Comme je le disais plus haut, nous prévoyons qu'il faudra plus d'une journée pour l'interrogatoire de M. Feldmann et plus d'une journée aussi pour celui de M. Maini. Nous recommandons de réserver deux jours pour chacun de ces témoins, étant donné notamment notre demande commune d'une date rapprochée pour le procès, le peu de disponibilité des témoins, ainsi que la nécessité de se rendre à Londres et à New York pour tenir leurs interrogatoires. Si vous maintenez votre refus de nous communiquer des dates additionnelles de disponibilité et que nous constatons (conformément à nos prévisions) qu'une journée ne suffit pas pour achever l'interrogatoire de chacun des témoins, nous demandons à la Cour d'ordonner à Kennedy de payer la totalité des frais qu'entraînera leur nouvelle comparution.

[86] Comme on l'a vu ci-dessus, les avocats des intimés ont mis un terme à l'interrogatoire de chacun des inventeurs par les appelantes à la fin de sa première journée.

[87] La protonotaire a statué comme suit sur cette question à la page 4 de son ordonnance du 17 avril 2015 :

[TRADUCTION] ET ATTENDU QUE la Cour a mis en délibéré sa décision sur le deuxième chef de la deuxième requête et sur toute question relative aux dépens y afférents, et vu l'examen subséquent des observations des avocats des demandeurs selon lesquelles les interrogatoires de M. Feldmann et de M. Maini, bien qu'ayant duré en tout deux jours, n'étaient pas achevés, et qu'ils avaient demandé deux jours pour l'interrogatoire de chacun dès le départ. Les demandeurs ont défini en termes généraux les sujets qu'ils souhaitaient examiner durant le reste des interrogatoires préalables des inventeurs et ils ont demandé une journée de plus avec chacun de ceux-ci. J'estime toutefois qu'une demi-journée suffirait pour chaque témoin, et que les parties devraient coopérer dans la tenue

agree otherwise, that the examinations of Dr. Feldmann and Dr. Maini should proceed by way of teleconference. [My emphasis.]

[88] As a result, she made the order which gave rise to the appeal before the motions Judge and now in appeal before us.

[89] The action commenced by Hospira to impeach the patent at issue was bifurcated by consent of the parties. Once liability is determined by the Federal Court, the remedy phase, if necessary, will follow. The action has been case managed by the Prothonotary from its commencement and she has presided over 12 case management conferences and 9 days of discovery motions. There can thus be no doubt that she had full knowledge of the relevant facts and issues now before the Federal Court when she made her decision.

[90] As it appears from her order, the issue before us was only one of many which the Prothonotary had to deal with. In making her order regarding the reattendance of the inventors, the Prothonotary took note of the appellants' argument that their examination of the inventors was incomplete and that a number of topics had yet to be covered. After consideration of the parties' respective arguments, she declared herself satisfied that an additional one half day per inventor would be sufficient to complete the examinations. She also held that the inventors were to be examined by teleconference unless the parties came to a different agreement.

[91] The appeal from her decision was heard by the motions Judge on June 16, 2015 and he dismissed the appeal two days later. In deciding as he did, the motions Judge applied the *Aqua-Gem* standard of review. On the basis of that standard, he held that the Prothonotary's decision was not clearly wrong and that her discretion had not been exercised upon wrong principles or upon a misapprehension of the facts. I pause here to say that in applying the *Aqua-Gem* standard in lieu of the *Housen* standard, the motions Judge did not make a reviewable error in that, as I have already indicated, there is no substantial difference between the two standards other than in respect of the *de novo* hearing when the question

de ces interrogatoires, de manière à permettre à l'instance d'avancer. J'estime également que, sauf entente entre les parties, M. Feldmann et M. Maini devraient être interrogés par visioconférence. [Non souligné dans l'original.]

[88] Elle a en conséquence rendu l'ordonnance portée en appel devant le juge des requêtes, dont la décision est maintenant devant notre Cour.

[89] L'action intentée par Hospira en vue de faire invalider le brevet en cause a été scindée avec le consentement des parties. Une fois que la Cour fédérale aura statué sur la responsabilité, elle statuera, s'il y a lieu, sur la réparation. La protonotaire a dirigé l'action depuis son introduction, elle a présidé à plus de 12 conférences de gestion de l'instance et elle a instruit des requêtes au sujet de la communication préalable durant 9 jours. Il ne fait donc aucun doute qu'elle possédait au moment de sa décision une entière connaissance des questions et des faits pertinents ensuite portés devant la Cour fédérale.

[90] Comme on le voit de l'ordonnance de la protonotaire, la question dont notre Cour est saisie n'était qu'un des nombreux points qu'elle avait à trancher. Pour rendre son ordonnance concernant la nouvelle comparution des inventeurs, la protonotaire a pris acte de l'argument des appelantes comme quoi elles n'avaient pas achevé l'interrogatoire de ceux-ci et certains sujets restaient à couvrir. Après examen des observations des parties, elle a déclaré estimer qu'il suffirait d'une demi-journée de plus par inventeur pour achever les interrogatoires. Elle a aussi décidé que, sauf entente entre les parties, les inventeurs seraient interrogés par visioconférence.

[91] Le juge des requêtes a instruit l'appel formé contre la décision de la protonotaire le 16 juin 2015 et il l'a rejeté deux jours plus tard. Il est arrivé à sa décision en rejet en appliquant la norme de contrôle *Aqua-Gem*. Se fondant sur cette norme, il a conclu que la décision de la protonotaire n'était pas entachée d'erreur flagrante et qu'elle n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur de mauvais principes ou une mauvaise appréciation des faits. Je tiens à faire observer que le juge des requêtes, en appliquant la norme *Aqua-Gem* au lieu de la norme *Housen*, n'a pas commis une erreur justifiant notre intervention, au motif que, comme je l'ai déjà dit, les deux normes ne diffèrent pas substantiellement,

at issue is vital to the final issue of the case, which is not the situation in the present matter.

[92] I will now address the specific grounds of criticism put forward by the appellants in support of their submission that we should allow their appeal.

[93] The appellants' main argument in this appeal is that the Prothonotary erred in shifting the burden in regard to the examination process. They say that if the respondents were of the view that two days were not justified for each inventor, they ought to have brought a motion under rule 243 asking the Court to make a determination that the continuance of the examinations was "oppressive, vexatious or unnecessary". Failing such a motion, the appellants say that their right to examine the inventors was absolute. Consequently, in requiring them to demonstrate why they needed more than one day to examine the inventors, the Prothonotary shifted to them the burden of justifying the length of the examinations.

[94] I am prepared to accept that, in a technical sense only, the appellants are correct. In other words, once it became apparent that the parties could not agree on the duration of the examinations or before they terminated the examinations at the end of the first day, the respondents should have brought a motion under rule 243. However, as we now know, the parties proceeded to London and New York for the examinations and it appears that the appellants hoped for the best, i.e. that once there, the respondents would give in. Unfortunately, that scenario did not occur and, at the end of the first day of each examination, the respondents terminated them.

[95] The appellants say, and they are correct, that it was not the respondents' call to terminate the examinations of the inventors. However, contrary to the appellants' submission, it was not, in my respectful view, entirely their call to determine the duration of their examinations. In the face of a disagreement between

sauf pour ce qui concerne l'instruction *de novo* lorsque la question en cause est déterminante pour l'issue du principal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[92] J'examinerai maintenant les moyens précis qu'ont avancés les appelantes au soutien du présent appel.

[93] Le principal argument que les appelantes ont fait valoir devant notre Cour est que la protonotaire a commis une erreur en déplaçant la charge en ce qui concerne l'interrogatoire. Si les intimés considéraient que deux journées d'interrogatoire pour chaque inventeur ne se justifiaient pas, avancent les appelantes, ils auraient dû former, sous le régime de la règle 243 des Règles, une requête limitant les interrogatoires que la Cour estime « abusifs, vexatoires ou inutiles ». En l'absence d'une telle requête, affirment-elles, leur droit d'interroger les inventeurs était absolu. Par conséquent, en exigeant qu'elles démontrent qu'elles avaient besoin de plus d'une journée pour interroger les inventeurs, la protonotaire aurait déplacé sur elles la charge de justifier la durée des interrogatoires.

[94] Je suis prêt à admettre que les appelantes ont raison, encore que seulement dans un sens formel. Autrement dit, lorsqu'il fut devenu évident que les parties ne pourraient s'entendre sur la durée des interrogatoires, ou avant de mettre un terme à ceux-ci à la fin de la première journée, les intimés auraient dû former une requête sous le régime de la règle 243 des Règles. Cependant, comme nous le savons maintenant, les parties se sont rendues à Londres et à New York pour les interrogatoires, les appelantes espérant, semble-t-il, que les choses s'arrangeraient, c'est-à-dire que, les participants une fois sur place, les intimés céderaient. Malheureusement, cet espoir ne s'est pas concrétisé, et les intimés ont mis un terme à chacun des interrogatoires à la fin de sa première journée.

[95] Les appelantes soutiennent — avec raison — qu'il n'appartenait pas aux intimés de mettre fin aux interrogatoires des inventeurs. Cependant, contrairement à la thèse des appelantes, il n'appartenait pas non plus entièrement à celles-ci, à mon avis, de décider la durée de leurs interrogatoires. Étant donné le

the parties only the Federal Court could make that determination.

[96] It goes without saying, in the circumstances, that it would have been advisable for everyone involved in this litigation to have had the matter decided prior to the commencement of the examinations in London and New York. However, in the end, the matter that should have been determined prior to the commencement of the examinations was brought before the Prothonotary and she made the determination in her order of April 17, 2015.

[97] It follows from the Prothonotary's decision that she agreed with the appellants that their continued examination of the inventors was not vexatious or oppressive and that it was necessary. However, she was satisfied that an additional one half day per inventor was sufficient to allow the appellants to conclude their examinations. She came to this view after listening to the parties arguments which, *inter alia*, were directed at the topics which the appellants said needed to be covered during the examinations.

[98] In answer to the appellants' argument that the Prothonotary erred by shifting the burden to them, I begin by saying that examinations, including those of assignors/inventors, are not without limits. To say, as the appellants do, that there is no limitation to their right of examination is, in my respectful view, incorrect. Circumstances and context matter greatly. They form the parameters within which examinations must be conducted. Prothonotaries and judges must therefore, in addressing and determining issues pertaining to discovery and examinations, keep those factors in mind at all times. They must also remember rule 3 which provides that the rules, including those concerning discovery, are to "be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits." This, it seems to me, is precisely what the Prothonotary did in making the impugned order.

[99] In determining whether the continuance of the examinations of the inventors was justified and whether

désaccord des parties, seule la Cour fédérale pouvait décider cette durée.

[96] Il va sans dire, vu les circonstances, qu'il aurait été souhaitable pour tous les intéressés au présent litige de faire trancher cette question avant que ne commencent les interrogatoires à Londres et à New York. Cependant, la question qui aurait dû être décidée avant le commencement des interrogatoires a été en fin de compte portée devant la protonotaire, qui l'a tranchée par son ordonnance du 17 avril 2015.

[97] Il s'ensuit de la décision de la protonotaire qu'elle pensait comme les appelantes que la poursuite de l'interrogatoire des inventeurs n'était ni abusive ni vexatoire, et qu'elle était nécessaire. Cependant, elle a estimé qu'une demi-journée de plus par inventeur suffisait pour permettre aux appelantes d'achever leurs interrogatoires. Elle est arrivée à cette conclusion après avoir écouté les arguments des parties, qui concernaient notamment les sujets que les appelantes affirmaient avoir besoin d'examiner au cours de ces interrogatoires.

[98] Je répondrai à l'argument des appelantes selon lequel la protonotaire aurait à tort déplacé sur elles la charge en rappelant d'abord que la durée des interrogatoires, y compris ceux des cédants ou inventeurs, n'est pas illimitée. À mon avis, les appelantes se trompent en affirmant que leur droit à l'interrogatoire est sans limites. Les circonstances et le contexte ont une grande importance. Ils forment les limites à l'intérieur desquelles les interrogatoires doivent être tenus. Les protonotaires et les juges appelés à examiner et à trancher les questions relatives à la communication et aux interrogatoires préalables doivent donc toujours garder ces facteurs à l'esprit. Ils doivent aussi se rappeler la règle 3 des Règles, qui dispose que les Règles, y compris les dispositions relatives aux interrogatoires préalables, « sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible ». C'est exactement ce que la protonotaire a fait, à mon sens, en rendant l'ordonnance attaquée.

[99] Il ne fait aucun doute qu'afin d'établir si la poursuite des interrogatoires des inventeurs était justifiée et

one day or less was required, there can be no doubt that the Prothonotary considered a number of circumstances relevant to her determination, and in particular the topics which the appellants intended to cover in light of the issues before the Court. In considering these circumstances, the Prothonotary must have also had in mind the fact that the inventors were not parties to the action, that they would have to make themselves available for the continued examination, the time frame of the action and its scheduling. All of those factors, in my respectful view, were relevant to the determination that the Prothonotary had to make.

[100] Her consideration of all the above factors led the Prothonotary to hold that a continuance of the examinations of the inventors was justified by teleconference and that an additional one half day per inventor would suffice.

[101] I pause here to say that during the course of their arguments before us on this appeal, the appellants did not make any attempt to apprise us of the topics which they intended to cover during the course of their examinations. This omission, I suspect, stems from their view that it was entirely up to them to determine the duration of the examinations. In other words, the appellants' view seemed to be that it was not for the Prothonotary, the motions Judge and, in effect, for us to tell them how long they should take in examining the inventors. This is why I indicated earlier that the appellants argued that their right to examine the inventors was absolute. In saying this, I should not be taken in any way as criticizing counsel for the appellants. However, in deciding whether the motions Judge ought to have intervened, it seems to me that some details regarding those topics on which the appellants intended to further examine the inventors should have been provided to us. This, no doubt, would have been helpful in better understanding the appellants' need for the continued examinations.

[102] With regard to the appellants' arguments directed at the motions Judge's comments that "elbow room" should be given to case managing prothonotaries, I agree entirely with the respondents when they say, at paragraph 67 of their memorandum of fact and law, that:

s'il faudrait une journée ou moins pour mener chacun d'eux à terme, la protonotaire a examiné de nombreux facteurs pertinents, notamment les sujets que les appelantes avaient l'intention de couvrir, à la lumière des questions en litige devant la Cour. Ce faisant, elle a certainement pris en compte le fait que les inventeurs n'étaient pas parties à l'action et qu'ils allaient devoir se mettre à la disposition des appelantes pour la poursuite des interrogatoires ainsi que l'échéancier de l'action. Tous ces facteurs, à mon avis, étaient pertinents quant à la décision que la protonotaire avait à rendre.

[100] Son examen de tous les facteurs énumérés ci-dessus a amené la protonotaire à décider que la poursuite des interrogatoires des inventeurs était justifiée, mais par visioconférence, et qu'une demi-journée de plus par témoin suffirait.

[101] Je voudrais ici faire observer qu'au cours de la plaidoirie qu'elles ont prononcée devant notre Cour dans le présent appel, les appelantes n'ont fait aucun effort pour nous informer des sujets qu'elles entendaient examiner dans leurs interrogatoires. Je soupçonne que cette omission découle de leur opinion selon laquelle il leur appartenait entièrement de fixer la durée de ceux-ci. En d'autres termes, les appelantes semblaient d'avis que ce n'était pas à la protonotaire, ni au juge des requêtes, ni en fait à nous de leur dire combien de temps ils devraient mettre à interroger les inventeurs. C'est pourquoi je faisais observer plus haut que les appelantes ont affirmé le caractère absolu de leur droit d'interroger les inventeurs. Je ne voudrais pas que ces remarques soient interprétées comme une critique des avocats des appelantes. Il me semble cependant que, pour nous aider à décider si le juge des requêtes aurait dû intervenir, les appelantes auraient bien fait de nous instruire un peu des sujets sur lesquels elles avaient l'intention d'interroger les inventeurs. De tels renseignements nous auraient sans doute aidés à mieux comprendre leur besoin de poursuivre les interrogatoires.

[102] En ce qui concerne les arguments des appelantes suscités par l'observation du juge des requêtes voulant qu'il faille donner une « liberté d'action » aux protonotaires responsables de la gestion d'instances, je suis entièrement d'accord avec les intimés lorsqu'ils font

The expression “elbow room” is merely a euphemism for deferring to factually-suffused decisions. “Elbow room” does not equate to “immunity from review” and Justice Boswell did not hold that it did.

[103] In other words, it is always relevant for motions judges, on a rule 51 appeal, to bear in mind that the case managing prothonotary is very familiar with the particular circumstances and issues of a case and that, as a result, intervention should not come lightly. This does not mean, however, that errors, factual or legal, should go undetected. In the end, “elbow room” is simply a term signalling that deference, absent a reviewable error, is owed, or appropriate, to a case-managing prothonotary—no more, no less.

[104] Finally, with regard to the appellants’ arguments that the Prothonotary erred in ordering that the examinations were to be conducted by way of teleconference, I agree with the respondents that since the inventors were both residents of the United Kingdom, they were not compellable absent the issuance of letters rogatory. Consequently, in the circumstances, I can detect no error on the part of the Prothonotary in ordering the continuance of the examinations by way of teleconference.

[105] Therefore, on my understanding of the record and of the parties’ respective submissions, I can see no basis which would allow us to conclude that the motions Judge ought to have interfered with the Prothonotary’s decision. In other words, I have not been persuaded that the motions Judge either erred in law or made an overriding and palpable error which would have allowed us to intervene.

remarquer ce qui suit au paragraphe 67 de leur mémoire des faits et du droit :

[TRADUCTION] L’expression « liberté d’action » est simplement une manière figurée de dire qu’il convient de faire preuve de retenue à l’égard des décisions qui reposent sur des faits. Cette expression n’est pas équivalente à « immunité contre le contrôle », et le juge Boswell n’a pas dit qu’elle l’était.

[103] Autrement dit, le juge des requêtes saisi d’un appel fondé sur la règle 51 des Règles fera toujours bien de se rappeler que le protonotaire responsable de la gestion de l’instance connaît très bien les questions et les faits particuliers de l’affaire, de sorte que l’intervention ne doit pas être décidée à la légère. Il ne s’ensuit pas cependant qu’il faille laisser passer les erreurs de fait ou de droit. En fin de compte, l’expression « liberté d’action » signifie tout simplement que, sauf erreur donnant ouverture à annulation, la déférence est appropriée ou applicable aux décisions du protonotaire chargé de la gestion de l’instance — rien de plus, rien de moins.

[104] Enfin, pour ce qui concerne les arguments des appelantes selon lesquels la protonotaire aurait commis une erreur en ordonnant la tenue des interrogatoires par visioconférence, je suis d’accord avec les intimés lorsqu’ils rappellent que les inventeurs, habitant tous deux au Royaume-Uni, ne sont pas contraignables, sauf commission rogatoire. Par conséquent, vu les circonstances, je ne discerne aucune erreur dans la décision de la protonotaire d’ordonner la poursuite des interrogatoires par visioconférence.

[105] Donc, selon mon interprétation du dossier et des observations respectives des parties, je ne vois rien qui nous permettrait de conclure que le juge des requêtes aurait dû infirmer la décision de la protonotaire. Autrement dit, on ne m’a pas convaincu que le juge des requêtes ait commis une erreur de droit, ou une erreur manifeste et dominante, qui nous permettrait d’intervenir.

VII. Conclusion

[106] I would therefore dismiss the appeal with costs.

PELLETIER J.A.: I agree.

RENNIE J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

GLEASON J.A.: I agree.

VII. Conclusion

[106] En conséquence, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE RENNIE, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.

T-1799-15
2016 FC 1051

T-1799-15
2016 CF 1051

Mokhtar Tayeb Ali, Fatiha Rezigui, Rachid Tayeb Ali, Khadija Tayeb Ali (*Applicants*)

Mokhtar Tayeb Ali, Fatiha Rezigui, Rachid Tayeb Ali, Khadija Tayeb Ali (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: TAYEB ALI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : TAYEB ALI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Bell J.—Montréal, June 2; Toronto, September 16, 2016.

Cour fédérale, juge Bell—Montréal, 2 juin; Toronto, 16 septembre 2016.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Suspension of citizenship application — Application for writ of mandamus requiring respondent Minister to cancel instruction to suspend applicants' cases, immediately process citizenship applications — Applicants, citizens of Algeria, granted refugee status, later acquiring permanent resident status — Citizenship officer finding applicants' passports showing trips to Algeria — Applicants also appearing to have applied for, obtained Algerian passports — Respondent filing application to cease refugee protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 108 — Processing of applicants' citizenship application suspended — Whether respondent could suspend processing of citizenship application — Not appropriate to issue mandamus — Citizenship Act, s. 13.1 granting respondent power to suspend processing of citizenship application — Applicants not satisfying first criterion for granting of writ of mandamus — Compared to former Act, s. 17, s. 13.1 providing broader range of circumstances under which respondent may suspend processing of citizenship applications — Expression "results of any ... inquiry" in s. 13.1(a) not insignificant — Definition of inquiry broad in scope — Parliament intending to extend scope of power of suspension — S. 13.1 now allowing respondent to suspend processing of citizenship application indefinitely — This broad authority covering situations similar to those facing applicants — Broader interpretation of s. 13.1 justified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Suspension d'une demande de citoyenneté — Demande visant à obtenir un bref de mandamus dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté — Les demandeurs, des citoyens d'Algérie, ont obtenu le statut de réfugiés et ont acquis le statut de résidents permanents par la suite — Une agente de citoyenneté a remarqué que les passeports des demandeurs démontraient des voyages en Algérie — Il semble aussi que les demandeurs aient demandé et obtenu des passeports algériens — Le défendeur a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs en vertu de l'art. 108 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs a été suspendu — Il s'agissait de savoir si le défendeur pouvait suspendre le traitement de la demande de citoyenneté — Il n'était pas approprié de rendre une ordonnance de mandamus — L'art. 13.1 de la Loi sur la citoyenneté confère au défendeur le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté — Les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de mandamus — Comparativement à l'art. 17 de la Loi, l'art. 13.1 prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le défendeur peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté — L'expression « résultats d'une enquête » (inquiry en anglais) à l'art. 13.1a) n'est pas dérisoire — La définition d'enquête peut donc avoir une portée très large — L'intention du législateur était d'étendre la portée du pouvoir de suspension — L'art. 13.1 permet maintenant au défendeur de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini — Ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs — Une interprétation plus large de l'art. 13.1 est justifiée — Demande rejetée.

This was an application for a writ of *mandamus* to require the respondent Minister to cancel the instruction to suspend the applicants' cases and to immediately process their citizenship applications.

The applicants, citizens of Algeria, were granted refugee status in 2003 and acquired permanent resident status in 2006. They submitted their citizenship application in 2010. In the following years, there were several delays in order to carry out a fingerprint check for one of the family members and to renew security clearances. During an interview with the applicants in 2015, a citizenship officer found that the applicants' passports showed trips to Algeria. The applicants also appear to have applied for and obtained Algerian passports. The respondent filed an application to cease refugee protection pursuant to section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the basis that the applicants had once again and voluntarily sought protection from Algeria, and had voluntarily returned to reside in Algeria. The processing of the applicants' citizenship application was suspended.

The main issue was whether the respondent could suspend the processing of the citizenship application.

Held, the application should be dismissed.

It was not appropriate to issue an order in the nature of *mandamus* requiring the respondent to cancel the instruction to suspend the processing of the applicants' citizenship applications. Section 13.1 of the *Citizenship Act* grants the respondent the power to suspend the processing of a citizenship application while awaiting information, evidence or the results of an investigation that could have an impact on an applicant's admissibility to citizenship. The applicants did not satisfy the first criterion for the granting of a writ of *mandamus*, i.e. that there must be a public legal duty to act. Under the former section 17 of the Act, the respondent was not legally authorized to suspend the processing of citizenship applications while awaiting a decision on a finding of loss of status. Section 13.1 now allows the respondent to act thusly. Section 13.1 provides a broader range of circumstances under which the respondent may suspend the processing of citizenship applications. The expression *results of any ... inquiry*, at paragraph 13.1(a) of the Act is not insignificant. The definition of *inquiry* can be very broad in scope. The word *inquiry* can be used in its usual meaning. Its presence is significant and shows the intent of Parliament to extend the scope of its power of suspension to a very large number of situations. If Parliament had wanted to limit the scope of the word *enquête*, the provision in English would not have included both *investigation* and *inquiry*. Section 13.1 now allows the respondent to put the processing of a citizenship application on hold for

Il s'agissait d'une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté.

Les demandeurs, des citoyens d'Algérie, ont obtenu le statut de réfugiés en 2003 et ont acquis le statut de résidents permanents en 2006. Ils ont présenté leur demande de citoyenneté en 2010. Au cours des années suivantes, plusieurs retards ont été encourus pour fins de vérification des empreintes digitales d'un des membres de la famille et de renouvellement des autorisations en matière de sécurité. Lors d'une entrevue avec les demandeurs en 2015, l'agente de citoyenneté a remarqué que les passeports des demandeurs démontraient des voyages en Algérie. Il semble aussi que les demandeurs aient demandé et obtenu des passeports algériens. Le défendeur a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au motif que les demandeurs s'étaient de nouveau et volontairement réclamés de la protection de l'Algérie et étaient retournés volontairement s'établir en Algérie. Le traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs a été suspendu.

La question principale était de savoir si le défendeur pouvait suspendre le traitement de la demande de citoyenneté.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Il n'était pas approprié de rendre une ordonnance de *mandamus* enjoignant le défendeur à annuler l'instruction de suspension du traitement des demandes de citoyenneté des demandeurs. L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* confère au défendeur le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements, d'éléments de preuve ou de résultat d'une enquête susceptible d'avoir une incidence sur l'admissibilité d'un demandeur à la citoyenneté. Les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de *mandamus*, c.-à-d. démontrer qu'il existe une obligation légale d'agir. Sous l'ancien article 17 de la Loi, le défendeur n'était pas autorisé légalement à suspendre les demandes de citoyenneté en attente d'une décision de constat de perte de statut. L'article 13.1 autorise maintenant la suspension des demandes de citoyenneté. L'article 13.1 prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le défendeur peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté. L'expression « résultats d'une enquête » (*inquiry* en anglais) à l'alinéa 13.1a) n'est pas dérisoire. La définition d'enquête peut donc avoir une portée très large. Le mot enquête peut être utilisé dans son sens habituel. Sa présence est significative et démontre l'intention du législateur d'étendre la portée de son pouvoir de suspension à un très grand nombre de situations. Si le législateur avait voulu limiter la portée du mot enquête, la disposition en anglais n'aurait pas inclus à la fois

an indefinite period. Parliament's choice to do away with the six-month timeframe under section 17 shows an intention to grant greater authority to the respondent to suspend the proceedings relating to conferring citizenship. This broad authority covers situations similar to those facing the applicants. Based on the totality of the Act and on its immediate surroundings, a broader interpretation of section 13.1 is justified.

investigation et inquiry. L'article 13.1 permet maintenant au défendeur de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini. Le choix du législateur de faire disparaître le délai de six mois prévu à l'article 17 démontre clairement une intention de conférer un pouvoir plus large au défendeur dans le cadre des suspensions des procédures relatives à l'octroi de la citoyenneté. Ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs. Selon l'ensemble de la Loi et en fonction de son entourage immédiat, une interprétation plus large de l'article 13.1 est justifiée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5 (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 228), 13.1 (enacted by S.C. 2014, c. 22, s. 11), 14(1.1), 17 (repealed by S.C. 2014, c. 22, s. 13).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 9.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 23, 40.1, 44(2), 45, 46(1)(c.1), 108.

CASES CITED

APPLIED:

Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.), aff'd [1994] 3 S.C.R. 1100.

DISTINGUISHED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58; *Valverde v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 CF 1111, 38 Admin. L.R. (4th) 52; *Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3.

CONSIDERED:

Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission), [1987] 1 S.C.R. 181, (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; *Murad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1089, 441 F.T.R. 216.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5 (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228), 13.1 (édicte par L.C. 2014, ch. 22, art. 11), 14(1.1), 17 (abrogé par L.C. 2014, ch. 22, art. 13).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 23, 40.1, 44(2), 45, 46(1)c.1), 108.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 9.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 211, [2003] 4 C.F. 189; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74; *Valverde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1111; *Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1987] 1 R.C.S. 181; *Murad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1089.

REFERRED TO:

Khalifa v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 119; *R. v. Krymowski*, 2005 SCC 7, [2005] 1 S.C.R. 101.

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 10th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 2014, "inquiry".
Le Grand Robert de la langue française, 2nd ed. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1992, "enquête".
Le Petit Robert de la langue française, 2006. Paris: Le Robert, 2006, "enquête", "enquête administrative".
Multi dictionnaire de la langue française, 5th ed. Montréal: Québec Amérique, 2009, "enquête".
Shorter Oxford English Dictionary, Oxford: Clarendon Press, 1959, "inquiry".
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007.

APPLICATION for a writ of *mandamus* to require the respondent Minister to cancel the instruction to suspend the applicants' cases and to immediately process their citizenship applications. Application dismissed.

APPEARANCES

Mokhtar Tayeb Ali on his own behalf.
Pavol Janura for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

BELL J.:

I. Nature of the matter

[1] This is an application for a writ of *mandamus* under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (the Act) to require the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) to cancel the instruction to suspend the applicants' cases and to immediately

DÉCISIONS CITÉES :

Khalifa c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 119; *R. c. Krymowski*, 2005 CSC 7, [2005] 1 R.C.S. 101.

DOCTRINE CITÉE

Black's Law Dictionary, 10^e éd. St. Paul, Minn. : West Group, 2014, « inquiry ».
Le Grand Robert de la Langue française, 2^e éd. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1992, « enquête ».
Le Petit Robert de la Langue française, 2006. Paris : Le Robert, 2006, « enquête », « enquête administrative ».
Multi dictionnaire de la langue française, 5^e éd. Montréal : Québec Amérique, 2009, « enquête ».
Shorter Oxford English Dictionary, Oxford : Clarendon Press, 1959, « inquiry ».
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2^e éd. Toronto : Irwin Law, 2007.

DEMANDE visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le ministre à annuler l'instruction de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Mokhtar Tayeb Ali pour son propre compte.
Pavol Janura pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement et du jugement rendus en français par

LE JUGE BELL :

I. Nature de l'affaire

[1] La Cour est saisie d'une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la Loi) dans le but de contraindre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) à annuler l'instruction

process their citizenship applications. For the reasons that follow, I find that the application must be dismissed.

[2] The applicants are asking this Court to grant a writ of *mandamus* for three specific reasons. I intend to list these reasons and then address and separately analyze the facts and case law for each reason.

II. Issues in dispute

[3] Essentially, the applicants claim that they are entitled to a writ of *mandamus* because the Minister: (i) has not processed their citizenship application within an appropriate timeframe, such that there was an abuse of process; (ii) did not provide an answer as required by rule 9 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 (the Rules); and, (iii) suspended their citizenship application process under circumstances that do not permit it.

III. Relevant facts and analysis

A. *Was the delay inappropriate?*

[4] The principal applicant, Mokhtar Tayeb Ali (Mr. Tayeb Ali), as well as his wife, Fatiha Rezigui (Ms. Rezigui) and their three children, Abdel-Kader Tayeb Ali (Abdel-Kader), Rachid Tayeb Ali (Rachid) and Khadija Tayeb Ali (Khadija), are citizens of Algeria. In 2001, they arrived in Canada and made a claim for refugee protection. They were granted refugee status in 2003. The applicants all acquired permanent resident status in 2006. Four years later, they submitted their citizenship application, including Abdel-Kader, recognizing their presence in Canada since obtaining their permanent residency in 2006. Their citizenship application was received by the Minister on April 20, 2010, then referred to the Processing Centre in Sydney. On account of criminality, Abdel-Kader asked to have his application withdrawn on November 17, 2011. A Citizenship and Immigration Canada (CIC) officer closed his file on January 4, 2012.

de suspension des dossiers des demandeurs et de traiter sans délai leurs demandes de citoyenneté. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la demande doit être rejetée.

[2] Les demandeurs demandent à cette Cour d'émettre un bref de *mandamus* selon trois motifs distincts. J'ai l'intention d'énumérer ces motifs et, par la suite, de traiter et d'analyser séparément les faits et la jurisprudence pour chaque motif.

II. Questions en litige

[3] Essentiellement, les demandeurs prétendent qu'ils ont droit à un bref de *mandamus* car le ministre : i) n'a pas traité leur demande de citoyenneté dans un délai approprié tel qu'il y a eu abus de procédure; ii) n'a pas fourni de réponse telle qu'exigée par la règle 9 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les Règles); et, iii) a suspendu le processus de leur demande de citoyenneté dans des circonstances qui ne le permettent pas.

III. Faits pertinents et analyse

A. *Le retard était-il inapproprié?*

[4] Le demandeur principal, Mokhtar Tayeb Ali (M. Tayeb Ali), ainsi que son épouse, Fatiha Rezigui (M^{me} Rezigui) et leurs trois enfants, Abdel-Kader Tayeb Ali (Abdel-Kader), Rachid Tayeb Ali (Rachid) et Khadija Tayeb Ali (Khadija), sont citoyens de l'Algérie. En 2001, ils sont arrivés au Canada et ont demandé l'asile. Le statut de réfugié leur a été accordé en 2003. Les demandeurs ont tous acquis le statut de résident permanent en 2006. Quatre ans plus tard, ils ont entamé leur demande de citoyenneté, y compris Abdel-Kader, comptabilisant leur présence au Canada depuis l'obtention de leur résidence permanente en 2006. Leur demande de citoyenneté a été reçue par le ministre le 20 avril 2010, puis référée au Centre de Traitement de Sydney. Pour cause de criminalité, Abdel-Kader a, le 17 novembre 2011, demandé le retrait de sa demande. Un agent de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a fermé le dossier de ce dernier le 4 janvier 2012.

[5] Between February 2012 and February 2015, there were several delays in order to carry out a fingerprint check for one of the family members for a search in the National Criminal Records Repository. On February 8, 2012, the Minister sent a letter requesting the fingerprints in question. On February 24, 2012, the family member consented to disclosing the results of the fingerprint check to CIC for a criminal record check. On March 7, 2012, the fingerprints were sent to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Unfortunately, none of the applicants provided the RCMP with consent to disclosure for a criminal record check. Because it did not receive the results of the fingerprint check from the RCMP, CIC sent a second letter on September 26, 2014. It should be noted that during the period from February 8, 2012, to September 16, 2014, it was the applicants' responsibility and not that of CIC to ensure that all of the legal requirements relating to the citizenship applications were met. On September 26, 2014, and then on October 22, 2014, CIC sent a second letter and a third letter again, asking that the fingerprints be provided. On December 12, 2014, CIC received the results of the search in the National Criminal Records Repository held by the RCMP, and on February 13, 2015, CIC requested more information in order to determine the impact of the family member's criminal record on his citizenship application. On March 25, 2015, a CIC officer carried out a check in the Global Case Management System (GCMS) with the intention of summoning the applicants to an interview the next day. The CIC officer noted that the security clearances from the Canadian Security Intelligence Service had expired. The applicants renewed those clearances on May 7, 2015. The officer also noted that the immigration clearances were valid until July 9, 2015, and those of the Royal Canadian Mounted Police relating to crime were valid until January 13, 2016. On March 26, 2015, Mr. Tayeb Ali and his wife, Ms. Rezigui, met with a citizenship officer for an interview and to take the knowledge examination. Because Ms. Rezigui is illiterate, only Mr. Tayeb Ali took the examination. The case was then put on hold for a special review.

[5] De février 2012 à février 2015, plusieurs retards ont été encourus pour fins de vérification des empreintes digitales d'un des membres de la famille pour effectuer des recherches dans le répertoire national des casiers judiciaires. Le 8 février 2012, le ministre a envoyé une lettre demandant les empreintes en question. Le 24 février 2012, le membre de la famille a consenti à la divulgation des résultats de vérification d'empreintes digitales à CIC pour fins de vérification d'un casier judiciaire. Le 7 mars 2012, les empreintes digitales ont été envoyées à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Malheureusement, aucun des demandeurs n'a fourni à la GRC le consentement à la divulgation pour vérification du casier judiciaire. Faute de n'avoir pas reçu les résultats des vérifications des empreintes digitales par la GRC, CIC a envoyé une deuxième lettre le 26 septembre 2014. Il est à noter que pendant cette période du 8 février 2012 au 16 septembre 2014, il incombe aux demandeurs et non à CIC de s'assurer que toutes les exigences légales relatives aux demandes de citoyenneté soient remplies. Le 26 septembre 2014, puis le 22 octobre 2014, CIC a envoyé une deuxième et une troisième lettre demandant à nouveau que les empreintes digitales soient fournies. Le 12 décembre 2014, CIC a reçu les résultats de recherche dans le répertoire national des casiers judiciaires tenu par la GRC, et le 13 février 2015, CIC a demandé de plus amples renseignements afin de déterminer l'incidence des antécédents judiciaires du membre de la famille sur sa demande de citoyenneté. Le 25 mars 2015, un agent de CIC a effectué des vérifications dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) avec l'intention de convoquer les demandeurs à une entrevue le lendemain. L'agent de CIC a constaté l'expiration des autorisations en matière de sécurité du Service canadien du renseignement de sécurité. Les demandeurs ont renouvelé ces autorisations le 7 mai 2015. L'agent a aussi remarqué que les autorisations en matière d'immigration étaient valides jusqu'au 9 juillet 2015 et celles en matière de criminalité de la Gendarmerie Royale du Canada étaient valides jusqu'au 13 janvier 2016. Le 26 mars 2015, M. Tayeb Ali et son épouse, M^{me} Rezigui, ont rencontré une agente de citoyenneté pour une entrevue et pour passer l'examen de connaissance. En raison de l'analphabétisme de M^{me} Rezigui, seul M. Tayeb Ali a passé l'examen. Le dossier aurait alors été mis en attente pour un examen spécial.

[6] The applicants claim that they are victims of an abuse of the procedures due to the delays incurred in processing their case. They cite *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*), at paragraph 119 and *Stanizai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, [2014] F.C.J. No. 97 [QL] (*Stanizai*) to support their claims. They allege that, on the basis of established case law, a three-year timeframe is sufficient to process a citizenship application. The applicants are responsible for the delays incurred. A family member had to withdraw his citizenship application due to criminality. Another family member was unable to provide fingerprints in a reasonable timeframe and only after the Minister's office sent three letters. That other family member also had a criminal record requiring further investigation on the part of CIC. The evidence shows that CIC proceeded with the case almost immediately after receiving all of the required information. Therefore, the facts in this case differ significantly from those found in *Blencoe* and *Stanizai*.

[7] I do not share the opinion of the applicants that a writ of *mandamus* should be granted based on this reason.

B. Is the Minister obliged to respond under rule 9 of the Rules?

[8] Subrules 9(1) and (2) of the Rules read as follows:

OBTAINING TRIBUNAL'S DECISION AND REASONS

9 (1) Where an application for leave sets out that the applicant has not received the written reasons of the tribunal, the Registry shall forthwith send the tribunal a written request in Form IR-3 as set out in the schedule.

(2) Upon receipt of a request under subrule (1) a tribunal shall, without delay,

(a) send a copy of the decision or order, and written reasons therefor, duly certified by an appropriate officer to be correct, to each of the parties, and two copies to the Registry; or

[6] Les demandeurs prétendent être victimes d'un abus de procédure à cause des retards encourus dans le traitement de leur dossier. Ils citent *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), au paragraphe 119 et *Stanizai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 74, [2014] A.C.F. n° 97 [QL] (*Stanizai*) à l'appui de leurs prétentions. Ils allèguent qu'en se fondant sur la jurisprudence établie, un délai de 3 ans est suffisant pour traiter d'une demande de citoyenneté. Les demandeurs sont responsables des retards encourus. Un membre de la famille devait retirer sa demande de citoyenneté pour cause de criminalité. Un autre membre de la famille ne pouvait pas fournir des empreintes digitales dans un délai raisonnable et seulement après trois lettres envoyées du bureau du ministre. Aussi, cet autre membre de la famille avait des antécédents judiciaires qui nécessitaient d'autres enquêtes de la part de CIC. La preuve démontre que CIC a poursuivi le dossier presque immédiatement après avoir reçu tous les renseignements requis. Ainsi, les faits de la présente affaire sont loin de ceux qu'on retrouve dans les affaires *Blencoe* et *Stanizai*.

[7] Je ne partage pas l'opinion des demandeurs voulant qu'un bref de *mandamus* soit disponible sur le fondement de ce motif.

B. Le ministre est-il tenu de répondre en vertu de la règle 9 des Règles?

[8] Les règles 9(1) et (2) des Règles se lisent comme suit :

PRODUCTION DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DES MOTIFS Y AFFÉRENTS

9 (1) Dans le cas où le demandeur indique dans sa demande d'autorisation qu'il n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal administratif, le greffe envoie immédiatement à ce dernier une demande écrite à cet effet selon la formule IR-3 figurant à l'annexe.

(2) Dès réception de la demande prévue au paragraphe (1), le tribunal administratif envoie :

a) à chacune des parties une copie du dispositif et des motifs écrits de la décision, de l'ordonnance ou de la mesure, certifiée conforme par un fonctionnaire compétent, et au greffe deux copies de ces documents;

(b) if no reasons were given for the decision or order in respect of which the application is made, or reasons were given but not recorded, send an appropriate written notice to all the parties and the Registry.

[9] The applicants asked the Federal Court’s office of the registry for information on the decision regarding their citizenship application. They wanted to be informed as to why a decision regarding their citizenship application had not yet been made. On November 17, 2015, a letter from a citizenship officer was forwarded to the applicants with the following response:

Please note that no decision has yet been made regarding the applicants’ citizenship application. Thus, there are no reasons for a decision.

[10] The applicants feel that answer is [TRANSLATION] “arbitrary” and “infringes on the principle of procedural fairness”. They allege that such an infringement justifies the granting of a writ of *mandamus*, requiring the Minister to immediately proceed with processing their citizenship application. The Minister claims that he is not obligated to respond to such a request given that there is no decision. I agree with the Minister’s submissions. Moreover, even if the Minister was required to respond under rule 9, the only possible remedy would be to grant a writ of *mandamus* requiring the Minister to provide the reasons supporting his decision not to proceed, rather than a writ of *mandamus* to proceed with processing their citizenship application.

B. *Could the Minister suspend the processing of the citizenship application under the circumstances?*

[11] On March 25, 2015, the day before the applicants were summoned for an examination and interview, the citizenship officer, carrying out the checks in the GCMS, found a note in the file dated October 16, 2014, written by the Canada Border Services Agency (CBSA) that stated “Cessation - Pending Review Action”. The citizenship officer noted on the form CIT0065 that the

b) si aucun motif n’a été donné à l’appui de la décision, de l’ordonnance ou de la mesure visée par la demande, ou si des motifs ont été donnés sans être enregistrés, un avis écrit portant cette précision à toutes les parties et au greffe.

[9] Les demandeurs ont demandé au bureau du greffe de la Cour fédérale des renseignements concernant la décision de leur demande de citoyenneté. Ceux-ci souhaitaient être mis au courant des motifs permettant de comprendre pourquoi une décision sur leur demande de citoyenneté n’avait pas encore été rendue. Le 17 novembre 2015, une lettre d’une agente de citoyenneté a été acheminée aux demandeurs, avec la réponse suivante :

Veuillez prendre note qu’aucune décision n’a encore été prise concernant la demande de citoyenneté des demandeurs. Il n’existe donc aucun motif de décision.

[10] Les demandeurs considèrent que cette réponse est « arbitraire » et « enfreint le principe de l’équité procédurale ». Ils allèguent qu’une telle violation justifie l’émission d’un bref de *mandamus* enjoignant le ministre à procéder immédiatement avec le traitement de leur demande de citoyenneté. Le ministre, quant à lui, prétend qu’il n’a pas l’obligation de répondre à une telle demande étant donné qu’il n’existe pas de décision. Je suis d’accord avec les prétentions du ministre. De plus, même si le ministre devait répondre en vertu de la règle 9, le seul remède possible serait d’émettre un bref de *mandamus* enjoignant le ministre à fournir les motifs appuyant sa décision de ne pas procéder, plutôt qu’un bref de *mandamus* pour procéder au traitement de leur demande de citoyenneté.

B. *Le ministre pouvait-il suspendre le traitement de la demande de citoyenneté dans les circonstances?*

[11] Le 25 mars 2015, à la veille de la convocation pour examen et entrevue avec les demandeurs, l’agent de citoyenneté, en effectuant les vérifications dans le SMGC, a constaté une note au dossier datée du 16 octobre 2014 inscrite par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui indiquait « Cessation - Pending Review Action ». L’agent de citoyenneté a

case was under review for cessation/cancellation of refugee status.

[12] During the interview with the citizenship officer on March 26, 2015, the applicants' passports were checked. Those passports showed trips to Algeria, and the citizenship officer asked them questions about that. The stamps appearing on the passports showed the following trips to Algeria:

- (1) Mr. Tayeb Ali, in 2008 and in 2015, for a total of 387 days;
- (2) Ms. Rezigui, in 2009 and in 2014, for a total of 540 days; and
- (3) Khadija and Rachid, in 2013 and in 2014, for a total of 472 days.

[13] The applicants also appear to have applied for and obtained Algerian passports that were issued in 2008 and renewed in 2012 in the names of Mr. Tayeb Ali and Ms. Rezigui, and issued in 2011 in the names of Khadija and Rachid.

[14] A Residence Questionnaire was given to Ms. Rezigui due to certain hesitations she apparently had in answering questions about her trips. Her completed Residence Questionnaire was received on April 20, 2015, and the case was apparently put on hold to assess the Questionnaire.

[15] On April 20, 2015, a citizenship officer sent an email to the CBSA asking for an update on the applicants' case. In their response dated April 24, 2015, the CBSA informed the citizenship officer that the applicants' case was under review for an application to cease refugee protection. The CBSA asked that they not be granted citizenship to allow them to move forward with this application to cease refugee protection. The CBSA's answer reads as follows:

[TRANSLATION] The case is currently being reviewed by the hearing and detention section for cessation pursuant to L108. In order to respect CIC's policy on cessation, we ask that you not grant citizenship, otherwise we will not be able to move forward with the examination of this well-founded tip. The case will be urgently assigned to an

noté sur le formulaire CIT 0065 que le dossier était à l'étude pour perte/annulation du statut de réfugié.

[12] Lors de l'entrevue du 26 mars 2015 avec l'agente de citoyenneté, les passeports des demandeurs ont été vérifiés. Ces passeports démontraient des voyages en Algérie et l'agente de citoyenneté leur a posé des questions à ce sujet. Les étampes apparaissant sur les passeports démontrent les voyages en Algérie suivants :

- 1) M. Tayeb Ali, en 2008 et en 2015, pour un total de 387 jours;
- 2) M^{me} Rezigui, en 2009 et en 2014, pour un total de 540 jours; et
- 3) Khadija et Rachid, en 2013 et en 2014, pour un total de 472 jours.

[13] Les demandeurs auraient aussi demandé et obtenu des passeports algériens émis en 2008 et renouvelés en 2012 aux noms de M. Tayeb Ali et M^{me} Rezigui, et émis en 2011 aux noms de Khadija et Rachid.

[14] Un Questionnaire de résidence a été remis à M^{me} Rezigui à cause de certaines hésitations qu'elle aurait eu à répondre aux questions concernant ses voyages. Son Questionnaire de résidence rempli a été reçu le 20 avril 2015 et le dossier aurait été mis en attente pour évaluation du Questionnaire.

[15] Le 20 avril 2015, une agente de citoyenneté a envoyé un courriel à l'ASFC demandant une mise à jour du dossier des demandeurs. Dans leur réponse datant du 24 avril 2015, l'ASFC a informé l'agente de citoyenneté que le dossier des demandeurs était à l'étude pour une demande de constat de perte d'asile. L'ASFC a demandé de ne pas octroyer la citoyenneté pour leur permettre d'aller de l'avant avec cette demande de constat de perte d'asile. La réponse de l'ASFC se lit comme suit :

Ce dossier est présentement étudié par la section Audience et détention pour une perte selon L108. Afin de respecter la politique sur les pertes de CIC, nous vous saurions gré de ne pas octroyer la citoyenneté, sinon nous ne pourrions aller de l'avant avec l'étude de cette dénonciation bien fondée. Le dossier sera attribué en priorité à

officer as soon as our resources allow it. You may contact us in six months....

[16] On June 2, 2015, the applicants met with a CBSA officer who asked them some questions about their trips to Algeria. It appears that Mr. Tayeb Ali answered that they had had to travel to Algeria to visit his father and Ms. Rezigui's father, both of whom were ill.

[17] On June 18, 2015, the Minister filed an application to cease refugee protection for the applicants under section 108 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The Minister's reason for that application was that the applicants had once again and voluntarily sought protection from Algeria, their country of nationality that they had left and due to which they had requested asylum in Canada, and because the applicants had voluntarily returned to reside in Algeria. This application to cease refugee protection is still being processed on the date of the hearing before this Court. I note that an application to cease refugee protection, if it were granted by the Immigration and Refugee Board's Refugee Protection Division, could lead to the inadmissibility of the applicants and to the issuing of a removal order. In fact, under paragraph 46(1)(c.1) of the Act, people who lose their refugee status also lose their status as permanent residents, thereby leading to inadmissibility due to cessation of refugee protection under section 40.1 of the Act. Obviously, a person without permanent resident status does not meet the criterion under paragraph 5(1)(c) of the Act, and therefore cannot be granted Canadian citizenship.

[18] After learning that the Minister had filed an application to cease refugee protection, the applicants, through their counsel, submitted a request for information to the Department on August 11, 2015, asking it to confirm whether their citizenship application was still being processed. That request went unanswered. On October 6, 2015, a second request was sent to the Department, alleging that the case law prohibits suspending the processing of citizenship applications solely because proceedings to cease refugee protection have

un(e) agent(e) dès que nos ressources le permettront. Vous pouvez communiquer avec nous dans six mois.

[16] Le 2 juin 2015, les demandeurs ont rencontré un agent de l'ASFC qui leur posa des questions au sujet de leurs voyages en Algérie. M. Tayeb Ali aurait répondu qu'ils avaient dû voyager en Algérie pour visiter son père et le père de M^{me} Rezigui qui étaient tous deux malades.

[17] Le 18 juin 2015, le ministre a déposé une demande de constat de perte de l'asile des demandeurs, en vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Le ministre a avancé comme motif pour cette demande que les demandeurs s'étaient de nouveau et volontairement réclamés de la protection de l'Algérie, leur pays de nationalité qu'ils avaient quitté et en raison duquel ils avaient demandé l'asile au Canada, et que les demandeurs étaient retournés volontairement s'établir en Algérie. Cette demande de constat de perte d'asile est toujours en traitement à la date de l'audience devant cette Cour. Je note qu'un constat de perte d'asile, s'il était accordé par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pourrait mener à l'inadmissibilité des demandeurs et à la prise d'une mesure de renvoi. En effet, en vertu de l'alinéa 46(1)c.1) de la Loi, les personnes perdant leur statut de réfugié emportent la perte de leur statut de résidents permanents, entraînant ainsi une interdiction de territoire pour motif de perte d'asile comme prévu à l'article 40.1 de la Loi. Bien entendu, une personne qui n'a pas le statut de résident permanent ne remplit pas le critère prévu à l'article 5(1)c) de la Loi, et ne peut donc pas se voir octroyer la citoyenneté canadienne.

[18] Apprenant que le ministre avait demandé le constat de perte d'asile, les demandeurs, par l'entremise de leur avocate, ont soumis une demande de renseignement au ministère le 11 août 2015, demandant à celui-ci de confirmer la poursuite du traitement de leur demande de citoyenneté des demandeurs. Cette demande est restée sans réponse. Le 6 octobre 2015, une seconde demande a été envoyée au ministère, alléguant que la jurisprudence proscrit la cessation de traitement de demandes de citoyenneté pour seul motif qu'une procédure de constat

been initiated, and in the absence of an answer, the applicants would submit a request for a writ of *mandamus*.

[19] On November 17, 2015, a note was entered in the GCMS stating that the processing of the applicants' citizenship application had been suspended. It is unclear when the applicants were informed that the processing of their citizenship application had been suspended.

[20] While the record officially notes the suspension of the file on November 17, 2015, the statutory suspension apparently occurred in April 2015, the date on which the CBSA asked the citizenship officer to suspend the file to make it possible to move forward and file an application to cease refugee protection. It appears that no action had been undertaken since April 2015 apart from the confirmation that new security clearances had been received on May 7, 2015.

[21] Section 13.1 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985 came into effect on August 1, 2014, granting the Minister the power to suspend the processing of a citizenship application while awaiting information, evidence or the results of an investigation that could have an impact on an applicant's admissibility to citizenship. The fact that an applicant has filed a citizenship application does not prevent the Minister from initiating an application for cessation of refugee protection under section 108 of the IRPA (*Khalifa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 119, [2016] F.C.J. No. 99 [QL] at paragraph 28). The legislative provisions applicable to citizenship applications and applications to cease refugee protection are reproduced in Appendix A of these reasons.

[22] The only issue remaining at this stage is whether the applicants have established that a writ of *mandamus* should be granted by this Court, requiring the Minister to follow through with the applicants' aforementioned citizenship application. The applicable standard in granting a writ of *mandamus*, as developed by this Court in the decision *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [[2003] 4 F.C. 189], [2003] F.C.J. No. 260 [QL] at paragraph 39, citing the

de perte d'asile est initiée, et que dans l'absence d'une réponse, les demandeurs introduiront une demande de bref de *mandamus*.

[19] Le 17 novembre 2015, une note a été inscrite au SMGC indiquant la suspension du traitement du dossier de citoyenneté des demandeurs. La date à laquelle les demandeurs ont été informés de la suspension du traitement de leur demande de citoyenneté est incertaine.

[20] Bien que le dossier mentionne officiellement la suspension du dossier en date du 17 novembre 2015, la suspension d'office se serait faite en avril 2015, date à laquelle l'ASFC a demandé à l'agente de citoyenneté de suspendre le dossier afin de permettre d'aller de l'avant et de déposer une demande de constat de perte d'asile. Il semble qu'aucune action n'ait été entreprise depuis avril 2015, à part la confirmation que de nouvelles autorisations en matière de sécurité ont été reçues le 7 mai 2015.

[21] L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. 29 (la Loi) est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, conférant au ministre le pouvoir de suspendre la procédure d'examen d'une demande de citoyenneté dans l'attente de renseignements, d'éléments de preuve ou de résultat d'une enquête susceptible d'avoir une incidence sur l'admissibilité d'un demandeur à la citoyenneté. Le fait qu'un demandeur fasse une demande de citoyenneté n'empêche pas le ministre d'amorcer une demande de constat de perte d'asile selon l'article 108 de la LIPR (*Khalifa c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 119, [2016] A.C.F. n° 99 [QL] au paragraphe 28). Les dispositions législatives applicables aux demandes de citoyenneté et aux demandes de constat de perte d'asile sont reproduites à l'Annexe A des présents motifs.

[22] La seule question à trancher à ce stade-ci est de savoir si les demandeurs ont établi qu'une ordonnance de *mandamus* devrait être délivrée par cette Cour enjoignant le ministre de donner suite à ladite demande de citoyenneté. Le test applicable à l'octroi d'une ordonnance du bref de *mandamus* tel qu'élaboré par cette Cour dans la décision *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211, [[2003] 4 C.F. 189], [2003] A.C.F. n° 260 [QL] au

Federal Court of Appeal in *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, [1993] F.C.J. No. 1098 [QL] (confirmed by *Apotex Inc v. Canada (Attorney General)*, [1994] 3 S.C.R. 1100), reads as follows:

- (1) There must be a public legal duty to act.
- (2) The duty must be owed to the applicant.
- (3) There is a clear right to the performance of that duty, in particular:
 - (a) the applicant has satisfied all conditions precedent giving rise to the duty;
 - (b) there was (i) a prior demand for performance of the duty; (ii) a reasonable time to comply with the demand unless refused outright; and (iii) a subsequent refusal which can be either expressed or implied, e.g. unreasonable delay.
- (4) No other adequate remedy is available to the applicant.
- (5) The order sought will be of some practical value or effect.
- (6) The Court in the exercise of discretion finds no equitable bar to the relief sought.
- (7) On a “balance of convenience” an order in the nature of *mandamus* should issue.

[23] In terms of the first and second criteria, the Minister maintains that section 13.1 of the Act now grants him the authority to suspend the citizenship application of the applicants in this case. I agree with this contention. The first criterion requires that the applicants be able to show that the Minister is obligated to continue processing the citizenship application, in the sense that putting citizenship applications on hold is not authorized by the Act. I am of the opinion that the applicants did not satisfy this first criterion for the granting of a writ of *mandamus*.

[24] I am aware of the statements by my Federal Court colleagues in the cases *Valverde v. Canada (Minister of*

paragraphe 39, citant la Cour d’appel fédérale dans *Apotex Inc c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742, [1993] A.C.F. n° 1098 [QL] (confirmé par *Apotex Inc c. Canada (Procureur général)*, [1994] 3 R.C.S. 1100), se lit ainsi :

- 1) Il doit exister une obligation légale d’agir à caractère public.
- 2) L’obligation doit exister envers le requérant.
- 3) Il existe un droit clair d’obtenir l’exécution de cette obligation, notamment :
 - a) le requérant a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;
 - b) il y a eu (i) une demande d’exécution de l’obligation, (ii) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande à moins que celle-ci n’ait été rejetée sur-le-champ et (iii) il y a eu refus ultérieur, express ou implicite, par exemple un délai déraisonnable.
- 4) Le requérant n’a aucun autre recours.
- 5) L’ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique.
- 6) Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, en vertu de l’équité, rien n’empêche d’obtenir le redressement demandé.
- 7) Compte tenu de la « balance des inconvénients », une ordonnance de *mandamus* devrait être rendue.

[23] En ce qui concerne le premier et le deuxième critère, le ministre soutient que l’article 13.1 de la Loi lui donne maintenant autorité pour suspendre la demande de citoyenneté des demandeurs en l’espèce. Je suis d’accord avec cette prétention. Le premier critère exige que les demandeurs soient en mesure de démontrer que le ministre a l’obligation de continuer le processus de traitement de la demande de citoyenneté, en ce sens qu’une mise en attente de demandes de citoyenneté n’est pas autorisée par la loi. Je suis d’avis que les demandeurs n’ont pas satisfait ce premier critère pour l’octroi d’un bref de *mandamus*.

[24] Je suis conscient des affirmations de mes collègues de la Cour fédérale dans les affaires *Valverde c.*

Citizenship and Immigration), 2015 FC 1111, [2015] F.C.J. No. 1151 [QL] (*Valverde*) and *Godinez Ovalle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [[2016] 2 F.C.R. 3], [2015] F.C.J. No. 927 [QL] (*Godinez Ovalle*) whereby the Minister did not have the legal authority to suspend the processing of citizenship applications while awaiting a decision on whether to cease refugee protection. I am, however, of the view that my colleagues' conclusions do not apply to this case. In each of these decisions, the date of suspension preceded the repeal of section 17 of the Act on July 31, 2014. Thus, the issue of whether section 13.1 granted the Minister the legal authority to suspend citizenship applications was not relevant to the analysis. I also note that the comments made regarding section 13.1 in the case *Godinez Ovalle* were expressed in an *obiter dictum*. However, again in an *obiter dictum*, Justice O'Keefe, in the case *Valverde*, briefly stated that while such putting on hold was not permitted at that time, section 13.1 now authorizes the suspension of citizenship applications (*Valverde*, cited above, at paragraph 66). I agree with the conclusions of my colleagues insofar as the Minister was not legally authorized, under the circumstances and under the former section 17 of the Act, to suspend the citizenship applications while awaiting a decision on a finding of loss of status. I also share the opinion of Justice O'Keefe that section 13.1 now allows the Minister to act thusly. Therefore, to conclude, I will proceed with an analysis of the legislative framework and with an interpretation exercise whose goal is to infer the intent of Parliament in adding section 13.1, the "new" provision. In particular, Ruth Sullivan emphasized the importance of such an exercise:

[...] references to legislative intent are ubiquitous in statutory interpretation and not likely to disappear, however weighty the theoretical objections. This is because statutes are obviously enacted for a reason, and the language in which they are drafted reflects deliberate and careful choices by some combination of peoples who legally speak for the legislature. Given the sovereign authority of the legislature under constitutional law, these choices cannot be ignored. Courts and other interpreters must at least try to understand the meanings and purposes that motivated the legislation in the first place. (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007, at pages 32–33)

Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2015 CF 1111, [2015] A.C.F. n° 1151 [QL] (*Valverde*) et *Godinez Ovalle c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 935, [[2016] 2 R.C.F. 3], [2015] A.C.F. n° 927 [QL] (*Godinez Ovalle*) voulant que le ministre n'ait pas l'autorité légale de suspendre le processus de traitement de demandes de citoyenneté dans l'attente d'une décision sur la question d'un constat de perte d'asile. Je suis toutefois d'avis que les conclusions de mes collègues ne s'appliquent pas au cas en l'espèce. Dans chacune de ces décisions, la date de suspension précédait l'abrogation de l'article 17 de la Loi datant du 31 juillet 2014. Ainsi, la question à savoir si l'article 13.1 donnait un pouvoir légal au ministre de suspendre des demandes de citoyenneté n'était pas pertinente à l'analyse. Je note aussi que les commentaires faits en lien à l'article 13.1 dans l'affaire *Godinez Ovalle* étaient exprimés à titre d'*obiter dictum*. Toutefois, toujours à titre d'*obiter dictum*, le juge O'Keefe, dans l'affaire *Valverde*, a précisé brièvement que bien qu'une telle mise en attente n'était pas permise à l'époque, l'article 13.1 autorise maintenant la suspension des demandes de citoyenneté (*Valverde*, précité, au paragraphe 66). Je souscris aux conclusions de mes collègues en ce que le ministre n'était pas autorisé légalement, dans ces circonstances et sous l'ancien article 17 de la Loi, à suspendre les demandes de citoyenneté en attente d'une décision de constat de perte de statut. Je partage aussi l'avis du juge O'Keefe en ce que l'article 13.1 permet maintenant au ministre d'agir ainsi. Pour conclure ainsi, je procéderai à une analyse du cadre législatif et à un exercice d'interprétation ayant pour but de déduire l'intention du législateur quant à l'ajout de la « nouvelle » disposition, l'article 13.1. Ruth Sullivan a notamment souligné l'importance d'un tel exercice :

[...] references to legislative intent are ubiquitous in statutory interpretation and not likely to disappear, however weighty the theoretical objections. This is because statutes are obviously enacted for a reason, and the language in which they are drafted reflects deliberate and careful choices by some combination of peoples who legally speak for the legislature. Given the sovereign authority of the legislature under constitutional law, these choices cannot be ignored. Courts and other interpreters must at least try to understand the meanings and purposes that motivated the legislation in the first place. (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. Toronto : Irwin Law, 2007, aux pages 32 et 33)

[25] To understand the intent of Parliament and what motivated it to introduce this legislative change, a comparison of the two sections of the Act is essential. The former section 17 and section 13.1 read thusly:

Suspension de la procédure d'examen

17. S'il estime ne pas avoir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir si le demandeur remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements, le ministre peut suspendre la procédure d'examen de la demande pendant la période nécessaire - qui ne peut dépasser six mois suivant la date de la suspension - pour obtenir les renseignements qui manquent. [Je souligne.]

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci. [Je souligne.]

[26] In English:

Suspension of processing of application

17. Where a person has made an application under this Act and the Minister is of the opinion that there is insufficient information to ascertain whether that person meets the requirements of this Act and

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the

[25] Afin de comprendre l'intention du législateur et ce qui l'a motivé à introduire ce changement législatif, une comparaison des deux articles de la Loi est essentielle. L'ancien article 17 et l'article 13.1 se lisent ainsi :

Suspension de la procédure d'examen

17. S'il estime ne pas avoir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir si le demandeur remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements, le ministre peut suspendre la procédure d'examen de la demande pendant la période nécessaire — qui ne peut dépasser six mois suivant la date de la suspension — pour obtenir les renseignements qui manquent. [Je souligne.]

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci. [Je souligne.]

[26] En anglais :

Suspension of processing of application

17. Where a person has made an application under this Act and the Minister is of the opinion that there is insufficient information to ascertain whether that person meets the requirements of this Act and

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the

Suspension of processing of application

the regulations with respect to the application, the Minister may suspend the processing of the application for the period, not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended, required by the Minister to obtain the necessary information. [My Emphasis.]

Suspension of processing

purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant. [My Emphasis.]

[27] The former section 17 stipulates that the Minister may suspend a citizenship application only for a period not exceeding six months, and only in cases where the Minister finds there is not the information required to establish whether the applicant meets the criteria of the Act. In my opinion, section 13.1 of the Act provides a broader range of circumstances under which the Minister may suspend the processing of citizenship applications.

[28] I am of the opinion that the expression *results of any ... inquiry*, at paragraph 13.1(a) is not insignificant. In fact, the term *inquiry* is used under a wide range of circumstances, whether in the context of a hearing, a proceeding or in the sense of an investigation. In particular, the IRPA uses the word *inquiry* in the sense of a hearing, or of an *admissibility hearing*, see for example section 23, subsection 44(2), and section 45 of the IRPA. Therefore, the definition of *inquiry* can be very broad in scope. In English, it can simultaneously mean *investigation* and *inquiry*. At this stage, a brief examination of the dictionary definitions is necessary. While this Court is not tied to these definitions, it can nonetheless appreciate their utility and informative value (*R. v. Krymowski*, 2005 SCC 7, [2005] 1 S.C.R. 101).

Suspension of processing of application

the regulations with respect to the application, the Minister may suspend the processing of the application for the period, not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended, required by the Minister to obtain the necessary information. [My Emphasis.]

Suspension of processing

purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant. [My Emphasis.]

[27] L'ancien article 17 prévoit que le ministre ne peut suspendre une demande de citoyenneté que pour une période ne dépassant pas six mois, et uniquement dans des cas où celui-ci estime ne pas avoir les informations nécessaires pour établir si le demandeur remplit les critères de la Loi. À mon avis, l'article 13.1 de la Loi prévoit un plus large éventail de circonstances selon lesquelles le ministre peut suspendre le traitement de demandes de citoyenneté.

[28] Je suis d'avis que l'expression *résultats d'une enquête (inquiry en anglais)* à l'alinéa 13.1a) n'est pas dérisoire. En effet, le terme *enquête* est employé pour une vaste gamme de circonstances, que ce soit à titre d'audition, de procédure ou dans le sens d'une investigation. La LIPR emploie notamment le mot *enquête* au sens d'audition, ou de *admissibility hearing*, voir à titre d'exemple l'article 23, le paragraphe 44(2), l'article 45 de la LIPR. La définition d'*enquête* peut donc avoir une portée très large. Elle peut à la fois avoir comme traduction en anglais *investigation* et *inquiry*. À cette étape, un cours examen de définitions tirées de dictionnaires s'avère nécessaire. Bien que cette Cour ne soit pas liée à ces définitions, elle peut néanmoins en apprécier la valeur utile et informative (*R. c. Krymowski*, 2005 CSC 7, [2005] 1 R.C.S. 101).

[29] The *Multi dictionnaire de la langue française*, 2009, defines *enquête* as an [TRANSLATION] “1. administrative or judicial procedure ordered to clarify the facts” or a “2. search for information”. *Le Petit Robert de la langue française*, 2006, defines *enquête*, among other things, as an [TRANSLATION] “investigative measure making it possible for a judge to receive third-party statements in order to provide insight into disputed facts of which they have personal knowledge” and *enquête administrative* as a [TRANSLATION] “procedure through which the administration collects information and checks certain facts before making a decision”. *Le Grand Robert de la langue française*, 1992, provides the following definition: [TRANSLATION] “Procedure intended to allow a party pleading to establish the exactitude of the facts it is alleging through the hearing of witnesses”. In English, *Black’s Law Dictionary*, 10th edition, defines the term *inquiry* as follows: “A request for information, either procedural or substantive”, and the *Shorter Oxford English Dictionary*, 1959, provides the following definition: “action or an act or course of inquiring ... the action of seeking ... truth, knowledge or information concerning something; search, research, investigation, examination” (taken from *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181, at paragraph 17 [page 196]).

[30] In my opinion, the word *inquiry* can be used in its usual meaning. Its presence is significant and shows the intent of Parliament to extend the scope of its power of suspension to a very large number of situations. If Parliament had wanted to limit the scope of the word *enquête*, the provision in English would not have included both *investigation* and *inquiry*.

[31] Moreover, the deliberate choice by Parliament to add section 13.1 to the Act presupposes that it had the intention to grant certain powers previously unavailable to the Minister under the former section 17. This assumption is consistent with the fact that this Court, in the past, has found that, under the scope of the former section 17, the Minister could not indefinitely suspend citizenship applications while awaiting a decision on an application to cease refugee protection. Thus, in *Murad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1089, [2013] F.C.J. No. 1182 [QL] (*Murad*,

[29] Le *Multi dictionnaire de la langue française*, 2009, définit une *enquête* comme étant une « 1. [p]rocédure administrative ou judiciaire ordonnée pour éclaircir des faits » ou une « 2. [r]echerche de renseignements ». *Le Petit Robert de la langue française*, 2006, définit entre autres *enquête* comme étant une « [m]esure d’instruction permettant au juge de recevoir des tiers des déclarations de nature à l’éclaircir sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance », et *enquête administrative* comme étant une « procédure par laquelle l’administration réunit des informations, vérifie certains faits avant de prendre une décision ». *Le Grand Robert de la langue française*, 1992, donne la définition suivante : « Procédure destinée à permettre à une partie plaidante d’établir par l’audition de témoins l’exactitude des faits qu’elle allègue. » En anglais, le *Black’s Law Dictionary*, 10^e édition, définit le terme *inquiry* ainsi : « a request for information, either procedural or substantive », et le *Shorter Oxford English Dictionary*, 1959, lui donne le sens suivant : « action d’enquêter ... action de rechercher la vérité, des connaissances ou des renseignements sur quelque chose; recherche méthodique, examen, investigation » (traduction tirée de *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, au paragraphe 17 [page 196]).

[30] Selon moi, le mot *enquête* peut être utilisé dans son sens habituel. Sa présence est significative et démontre l’intention du législateur d’étendre la portée de son pouvoir de suspension à un très grand nombre de situations. Si le législateur avait voulu limiter la portée du mot *enquête*, la disposition en anglais n’aurait pas inclus à la fois *investigation* et *inquiry*.

[31] De plus, le choix délibéré du Parlement d’ajouter l’article 13.1 de la Loi présuppose que celui-ci avait l’intention de doter le ministre de certains pouvoirs dont il ne disposait pas auparavant en vertu de l’ancien article 17. Cette supposition est conforme au fait que cette Cour, dans le passé, a déterminé que, selon la portée de l’ancien article 17, le ministre ne pouvait suspendre indéfiniment des demandes de citoyenneté dans l’attente d’une décision relative à une demande de constat de perte d’asile. Ainsi, dans l’affaire *Murad c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2013

my colleague, Mr. Justice Roy, concluded that the Minister did not have the right to withhold the conferral of citizenship, and that the Minister had not provided reasonable explanation for this lack of diligence. While this Court, in the context of *Murad*, granted a writ of *mandamus*, its decision to exercise its discretion to do so was based on the Minister's lack of statutory power to suspend an application, because under (the former) section 17, the suspension of the processing of an application could not exceed six months. Section 13.1 of the Act does not mention a six-month limit of this type. The expression "suspend ... for as long as is necessary", as opposed to "suspend ..., not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended" from the former section 17, now allows the Minister to put the processing of a citizenship application on hold for an indefinite period. This deliberate choice by Parliament to do away with the six-month timeframe clearly shows an intention to grant greater authority to the Minister to suspend the proceedings relating to conferring citizenship. In my opinion, this broad authority covers situations similar to those facing the applicants, namely the Minister's authority to suspend a citizenship application while awaiting the results of an investigation relating to an application for the cessation of refugee protection filed under section 108 of the IRPA.

[32] It is also important to interpret the provision based on the totality of the Act and based on its immediate surroundings. I note that subsection 14(1.1) of the Act is similar to section 13.1 in that it provides for the interruption of the processing of a citizenship application. Subsection 14(1.1) reads as follows:

14 ...

Interruption of proceedings

(1.1) Despite subsection (1), the citizenship judge is not authorized to make a determination until

(a) the completion of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies to the applicant; and

CF 1089, [2013] A.C.F. n° 1182 [QL] (*Murad*), mon collègue le juge Roy a conclu que le ministre n'avait pas le droit de différer l'attribution de la citoyenneté, et que le ministre n'avait pas fourni d'explication raisonnable quant à ce manque de diligence. Bien que cette Cour, dans le contexte de *Murad*, ait accordé un bref de *mandamus*, son choix d'exercer sa discrétion pour le faire était fondé sur l'absence de pouvoir statutaire du ministre de suspendre une demande, puisqu'en vertu de (l'ancien) article 17, la suspension de la procédure d'examen d'une demande ne pouvait dépasser six mois. L'article 13.1 de la Loi ne mentionne pas une telle limite de six mois. L'expression « suspendre, pendant la période nécessaire », par opposition à « suspendre, [...], pendant la période nécessaire — qui ne peut pas dépasser six mois suivant la date de la suspension » de l'ancien article 17, permet maintenant au ministre de mettre en attente le traitement d'une demande de citoyenneté pour un temps indéfini. Ce choix délibéré du législateur de faire disparaître le délai de six mois démontre clairement une intention de conférer un pouvoir plus large au ministre dans le cadre des suspensions des procédures relatives à l'octroi de la citoyenneté. À mon avis, ce pouvoir large englobe les situations semblables à celles auxquelles font face les demandeurs, c'est-à-dire le pouvoir du ministre de mettre en suspens une demande de citoyenneté dans l'attente de résultats d'une enquête relative à une demande de constat de perte d'asile faite en vertu de l'article 108 de la LIPR.

[32] Il importe aussi d'interpréter la disposition selon l'ensemble de la Loi et en fonction de son entourage immédiat. Je note que l'article 14(1.1) de la Loi est similaire à celui de l'article 13.1, en ce sens qu'il prévoit l'interruption du traitement d'une demande de citoyenneté. L'article 14(1.1) se lit ainsi :

14 [...]

Interruption de la procédure

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le juge de la citoyenneté ne peut statuer sur la demande :

a) tant que n'est pas terminée l'enquête menée pour établir si le demandeur devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

(b) if the applicant is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, a determination as to whether a removal order is to be made against that applicant.

[33] Subsection 14(1.1) prohibits a citizenship judge from ruling on an application in much more limited cases than those found under section 13.1. Such a limitation on the authority to interrupt citizenship applications is logical in this context, that is, when the citizenship application is in the final stages of the process. In addition, subsection 14(1.1) constitutes a formal prohibition to render a decision, whereas section 13.1, through its language, (*may*) demonstrates the existence of such discretion. I am of the opinion that, with respect to subsection 14(1.1) and its context, a broader interpretation of section 13.1 is justified.

[34] Contrary to the claims of the applicants, this Court has not previously found that the Minister is never authorized to suspend the processing of citizenship applications while awaiting the conclusion of proceedings to cease refugee protection. This Court had instead found that the Minister was not authorized by the legislation to act in this manner. It seems that Parliament remedied this by passing section 13.1 of the Act, a statutory provision granting very broad power to the Minister to indefinitely suspend a citizenship application under a wide range of circumstances.

IV. Conclusion

[35] Given that the applicants did not meet the first criterion for granting a writ of *mandamus*, and that the criteria listed above are exhaustive, it is unnecessary to proceed with further analysis. I am therefore of the opinion that, under the circumstances, it is not appropriate to issue an order in the nature of *mandamus* requiring the Minister to cancel the instruction to suspend the processing of the applicants' citizenship applications.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review and for the granting of a writ of

b) lorsque celui-ci fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant qu'il n'a pas été décidé si une mesure de renvoi devrait être prise contre lui.

[33] L'article 14(1.1) proscrit au juge de la citoyenneté de statuer sur une demande dans des cas beaucoup plus limités que ceux qu'on retrouve à l'article 13.1. Une telle limite dans le pouvoir d'interruption des demandes de citoyenneté est logique dans le contexte donné, soit lorsque la demande de citoyenneté en est aux dernières étapes du processus. En outre, l'article 14(1.1) constitue une interdiction formelle de rendre une décision, alors que l'article 13.1, de par son langage (*peut*, ou *may* en anglais) démontre l'existence d'un pouvoir discrétionnaire. Je suis d'avis qu'en regard de l'article 14(1.1) et de son contexte, une interprétation plus large de l'article 13.1 est justifiée.

[34] Contrairement aux prétentions des demandeurs, cette Cour n'a pas par le passé déterminé que le ministre n'est jamais autorisé à suspendre le traitement de demandes de citoyenneté en attendant la conclusion d'une procédure de constat de perte d'asile. Cette Cour avait plutôt conclu que le ministre n'était pas autorisé par la loi à agir de la sorte. Il semble que le Parlement ait remédié à ceci en adoptant l'article 13.1 de la Loi, une disposition législative donnant un pouvoir très large au ministre de suspendre indéfiniment une demande de citoyenneté selon un large éventail de circonstances.

IV. Conclusion

[35] Compte tenu du fait que les demandeurs n'ont pas satisfait au premier critère pour l'octroi d'un bref de *mandamus*, et que les critères énumérés ci-haut sont exhaustifs, il est inutile d'aller plus loin dans l'analyse. Je suis donc d'avis que dans les circonstances, il n'est pas approprié de rendre une ordonnance de *mandamus* enjoignant le ministre à annuler l'instruction de suspension du traitement des demandes de citoyennetés des demandeurs.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire et de délivrance d'un bref de *mandamus* est

mandamus is dismissed, without costs, and no question of general importance is certified.

rejetée, sans dépens, et aucune question de portée générale n'est certifiée.

APPENDIX A

ANNEXE A

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5 (as am by S.C. 2001, c. 27, s. 228), 13.1 (as enacted by S.C. 2014, c. 22, s. 11)

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5 (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228), 13.1 (édicte par L.C. 2014, ch. 22, art. 11)

Grant of citizenship

5 (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

- (a) makes application for citizenship;
- (b) is eighteen years of age or over;
- (c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his or her application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:
 - (i) for every day during which the person was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and
 - (ii) for every day during which the person was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one day of residence;
- (d) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;
- (e) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and
- (f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

- (a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining

Attribution de la citoyenneté

5 (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

- a) en fait la demande;
- b) est âgée d'au moins dix-huit ans;
- c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante :
 - (i) un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résident permanent,
 - (ii) un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résident permanent;
- d) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;
- e) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;
- f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

- a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir

whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Cessation of Refugee Protection

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;

(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

(b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Perte de l'asile

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

A-54-15
2016 FCA 182

A-54-15
2016 CAF 182

Tarek Zaghib (*Appellant*)

Tarek Zaghib (*appellant*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*intimé*)

INDEXED AS: ZAGHBIB v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : ZAGHBIB c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court of Appeal, Pelletier, Near and Boivin JJ.A.—Calgary, May 24; Ottawa, June 15, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Pelletier, Near et Boivin, J.C.A.—Calgary, 24 mai; Ottawa, 15 juin 2016.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Federal Court Jurisdiction — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for writ of mandamus directing respondent to investigate allegations of marriage fraud — Appellant marrying woman from Morocco — Application for permanent residence sponsored by applicant approved — Wife having no intention to live with appellant — Appellant complaining to Citizenship and Immigration Canada, Canada Border Services Agency (CBSA) of marriage fraud — Appellant not receiving confirmation that complaint would be investigated — Appellant obtaining leave to commence present application — CBSA officer subsequently informing parties that investigation closed — Officer stating insufficient evidence of wife's inadmissibility — Federal Court holding, inter alia, application not justiciable matter, respondent under no public duty to act — Ruling balance of convenience not favouring granting of mandamus — Whether Federal Court erring in concluding that appellant's complaint not justiciable; whether application for mandamus moot; whether some form of relief available to appellant — Federal Court erring in concluding application for mandamus not justiciable — Thrust of Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 72 misunderstood — Right to have matter judicially reviewed arising under Federal Courts Act, ss. 18, 18.1, not s. 72 — S. 72 not limiting access to judicial review granted by Federal Courts Act, s. 18.1 — Right to seek investigation not purely administrative matter — Not self-evident exercise of discretion as to when, how to launch investigation beyond judicial review — As to whether application for mandamus moot, record herein disclosing decision made — That decision not so bereft of any justification as to amount to refusal to act — Application thus moot — Appellant unable to obtain relief within framework of application before Federal Court — Returning matter to Federal Court effectively converting present application to application for judicial review seeking to set aside specific decision — Authorities on this question against such proposition — Certified question herein not arising on facts — Right

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Compétence de la Cour fédérale — Appel de la décision de la Cour fédérale ayant rejeté la demande de l'appelant en vue d'obtenir un bref de mandamus obligeant l'intimé à ouvrir une enquête relativement à des allégations de fraude en matière de mariage — L'appelant a marié une Marocaine — La demande de résidence permanente parrainée par l'appelant a été approuvée — L'épouse n'avait aucune intention de vivre avec lui — L'appelant s'est plaint auprès de Citoyenneté et Immigration Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qu'il avait été victime d'un mariage frauduleux — L'appelant n'a pas reçu de confirmation que la plainte ferait l'objet d'une enquête — L'appelant a obtenu l'autorisation de déposer la présente demande — L'agent de l'ASFC a informé les parties qu'il avait mis fin à l'enquête — L'agent a indiqué qu'il y avait peu d'éléments de preuve pour justifier l'interdiction de territoire de l'épouse — La Cour fédérale a entre autres conclu que la demande de l'appelant n'était pas une question justifiable, car l'intimé n'était pas tenu par sa charge publique d'agir relativement à la plainte — La Cour fédérale a conclu en affirmant que la prépondérance des inconvénients ne penchait pas en l'espèce en faveur d'une ordonnance de mandamus — Il s'agissait de déterminer si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la plainte de l'appelant n'était pas justiciable, si la demande était devenue théorique et si l'appelant pouvait obtenir quelque réparation que ce soit — La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la demande en vue d'obtenir une ordonnance de mandamus n'était pas justifiable — Cette conclusion trahit une incompréhension de l'objectif de l'art. 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) — Le droit au contrôle judiciaire d'une mesure prise découle plutôt des art. 18 et 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales et non de l'art. 72 de la Loi — L'art. 72 n'a pas pour objet de limiter l'accès au contrôle judiciaire prévu par l'art. 18.1 — Le droit de demander une enquête ne se rapporte pas à une mesure purement administrative — Il n'est pas évident que l'exercice d'un pouvoir

to investigation of complaint of marriage fraud not dealt with — Court having no jurisdiction to hear appeal — Appeal dismissed.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellant's application for a writ of *mandamus* directing the respondent to investigate allegations that the appellant's estranged wife committed an act of marriage fraud.

The appellant travelled to Morocco to marry a woman with whom he had developed an overseas relationship. He applied to sponsor her application for permanent residence, which was eventually approved. Once in Canada the appellant's wife advised him that she had never loved him and had no intention of living with him. The appellant complained to Citizenship and Immigration Canada and to the Canada Border Services Agency (CBSA) that he was a victim of marriage fraud. The appellant's wife left for Morocco and did not return. The appellant did not receive confirmation that his complaint would be investigated. After the appellant's application for leave to commence an application for judicial review seeking an order of *mandamus* was granted, a CBSA officer wrote to the parties informing them that the investigation was closed. In an affidavit, the officer stated that there was insufficient evidence to form the opinion that the appellant's wife was inadmissible. The Federal Court held, *inter alia*, that the appellant's application was not a justiciable matter because the question of whether and how to investigate his complaint was not a determination order, measure or question arising from the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), and that even if the matter were justiciable, the application would fail because the respondent was under no public duty to act with respect to the appellant's complaint in the time frame he experienced. The Federal Court concluded its analysis by ruling that the balance of convenience did not favour the granting of an order of *mandamus*.

discrétionnaire quant au moment et à la manière de lancer une enquête échappe au contrôle judiciaire — Quant à la question de savoir si la demande en vue d'obtenir un mandamus était théorique, le dossier montrait qu'une décision avait été prise — Cette décision n'était pas dénuée de fondement au point d'équivaloir à un refus d'agir — La demande était donc théorique — L'appelant ne pouvait obtenir une réparation dans le cadre de la demande présentée à la Cour fédérale — Renvoyer l'affaire à la Cour fédérale convertirait ainsi la demande de contrôle judiciaire pour obtenir un bref de mandamus en une demande de contrôle judiciaire pour obtenir l'annulation d'une décision — Les décisions rendues concernant cette question militent contre cette proposition — La question certifiée en l'espèce ne se posait pas dans les faits — La Cour fédérale n'a pas abordé la question du droit à une enquête sur une plainte de mariage frauduleux — La Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel — Appel rejeté.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale ayant rejeté la demande de l'appelant en vue d'obtenir un bref de *mandamus* obligeant l'intimé à ouvrir une enquête relativement à des allégations de fraude en matière de mariage.

L'appelant s'est rendu au Maroc pour épouser une femme avec qui il avait développé une relation à l'étranger. Il a présenté une demande de parrainage à l'égard de la demande de résidence permanente présentée par son épouse, laquelle a été finalement approuvée. Quand elle est arrivée au Canada, l'épouse de l'appelant l'a informé qu'elle ne l'avait jamais aimé et qu'elle n'avait aucune intention de vivre avec lui. L'appelant a déposé une plainte auprès de Citoyenneté et Immigration Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), affirmant avoir été victime d'un mariage frauduleux. L'épouse de l'appelant est retournée au Maroc et n'est jamais revenue au Canada. L'appelant n'a pas reçu de confirmation que sa plainte ferait l'objet d'une enquête. Après que l'appelant eut obtenu l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus*, l'agent de l'ASFC a informé les parties qu'il avait mis fin à l'enquête. Dans un affidavit, l'agent a indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à l'interdiction de territoire de l'épouse de l'appelant. La Cour fédérale a conclu, entre autres, que la demande de l'appelant ne concernait pas une question justiciable, parce que le fait d'enquêter ou non sur la plainte en question et la manière de le faire ne constituent pas une décision, une ordonnance, une mesure ou une question visée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), et que, même si l'affaire avait été justiciable, la demande aurait échoué, puisque l'intimé n'était pas tenu par sa charge publique d'agir relativement à la plainte dans le laps de temps écoulé. La Cour fédérale a conclu son analyse en affirmant que la prépondérance des inconvénients ne penchait pas en l'espèce en faveur d'une ordonnance de *mandamus*.

The main issues were whether the Federal Court erred in law in concluding that the appellant's complaint was not justiciable, whether the application for *mandamus* was moot, and whether some form of relief was available to the appellant.

Held, the appeal should be dismissed.

The Federal Court erred in law when it concluded that the appellant's application for *mandamus* was not justiciable. The focus on whether the appellant's application was a decision, determination, order, measure or question arising under the Act betrays a misunderstanding of the thrust of section 72 of the Act. That section does not create a right to have a matter arising under the Act judicially reviewed. That right arises from sections 18 and 18.1 of the *Federal Courts Act*. Section 72 simply imposes additional procedural requirements, in the immigration context, on the exercise of the right to seek judicial review. The words "any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act" are not intended to limit the access to judicial review granted by section 18.1 of the *Federal Courts Act* but rather to ensure that they are given the broadest scope so as to include any matter, including "any question raised". The question of whether the respondent has an obligation to investigate the appellant's complaint is a matter arising under the Act and is amenable to judicial review. The Federal Court may have had in mind that some matters are so wholly administrative that they are not amenable to judicial review, as suggested in *Jarada Alaa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (Jarada)*. *Jarada* is misleading in that the issue is not the administrative content of a particular act, or administrative efficiency, but the extent to which the applicant's rights are affected. Here, the appellant was affected to the extent of his contingent liability. It cannot be said that his right to seek an investigation is a purely administrative matter. Nor is it self-evident that the exercise of the discretion as to when and how to launch an investigation is beyond judicial review.

In spite of the fact that the issue of mootness was apparently not raised in express terms, it was incumbent on the Federal Court to address the issue. The issue before the Court was the alleged failure of the respondent to make a decision, and the record disclosed that a decision was made. The Court could not ignore this. While the decision in this case, and the process leading to it, were far from ideal, they were not so bereft of any justification as to amount to a refusal to act. The present application for *mandamus* was therefore moot.

Il s'agissait principalement de déterminer si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la plainte de l'appellant n'était pas justiciable, si la demande en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* était devenue théorique et si l'appellant pouvait obtenir quelque réparation que ce soit.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la demande en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* n'était pas justiciable. L'importance accordée à la question de savoir si la demande de l'appellant constituait une décision, une détermination, une ordonnance, une mesure ou une question visée par la Loi trahit une incompréhension de l'objectif de l'article 72 de la Loi. Cette disposition ne crée pas un droit au contrôle judiciaire d'une mesure prise dans le cadre de la Loi. Ce droit découle plutôt des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. L'article 72 prévoit simplement des exigences procédurales additionnelles, dans le contexte de l'immigration, pour l'exercice du droit de demander un contrôle judiciaire. Les termes « toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi » n'a pas pour objet de limiter l'accès au contrôle judiciaire prévu par l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*; ils traduisent plutôt une portée très large qui inclut toute mesure, y compris toute « question ». La question de savoir si l'intimé a l'obligation d'enquêter sur la plainte de l'appellant se pose dans le cadre de la Loi et est susceptible de contrôle judiciaire. La Cour fédérale estimait peut-être que certaines questions revêtent un caractère si administratif qu'elles échappent au contrôle judiciaire, comme le laisse entendre la décision *Jarada Alaa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (Jarada)*. Le renvoi à la décision *Jarada* est trompeur, en ce sens que la question en litige ne porte pas sur la teneur administrative d'une mesure en particulier, ou l'efficacité administrative, mais sur la portée de l'atteinte aux droits du demandeur. En l'espèce, l'appellant était touché, car il risquait d'être tenu responsable. On ne peut affirmer que son droit de demander cette enquête se rapporte à une mesure purement administrative. Il n'est pas évident non plus que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment et à la manière de lancer une enquête échappe au contrôle judiciaire.

Même si la question du caractère théorique n'a apparemment pas été soulevée expressément, il était de la responsabilité de la Cour fédérale d'aborder la question. La question dont était saisie la Cour concernait l'absence préten due de décision de la part de l'intimé, et le dossier montrait qu'une décision avait été prise. La Cour ne pouvait faire fi de cette situation. Même si, en l'espèce, la décision et le processus ayant mené à la décision étaient loin d'être parfaits, ils n'étaient pas dénués de fondement au point d'équivaloir à un refus d'agir. La présente demande visant à obtenir une ordonnance de *mandamus* était par conséquent théorique.

The appellant was unable to obtain relief within the framework of the application which was before the Federal Court. The effect of returning the matter to the Federal Court for consideration of whether the respondent's decision was reasonable would be to convert what began as an application for judicial review seeking *mandamus* to an application for judicial review seeking to set aside a specific decision. A change in the subject matter of the judicial review is essentially a new judicial review. What little authority there is on this question is against the proposition that an application for *mandamus* can be converted into an application for judicial review of the resulting decision.

The certified question in this case, i.e. whether a writ of *mandamus* can be issued to compel the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Canada Border Services Agency to investigate a complaint of marriage fraud made by a private citizen, did not arise on the facts because at the time the case was heard, a decision had been made even though the respondent proceeded as though none had. Furthermore, the Federal Court dealt with the appellant's application as one based on delay. The right to an investigation of a complaint of marriage fraud by a private citizen *qua* citizen was not dealt with. It follows that the Court had no jurisdiction to hear this appeal.

L'appelant ne pouvait obtenir une réparation dans le cadre de la demande présentée à la Cour fédérale. Renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle juge si la décision de l'intimé était raisonnable aurait pour effet de convertir ce qui a débuté par une demande de contrôle judiciaire pour obtenir un bref de *mandamus* en une demande de contrôle judiciaire pour obtenir l'annulation d'une décision. Une modification de l'objet d'un contrôle judiciaire constitue essentiellement un nouveau contrôle judiciaire. Le peu de décisions rendues concernant cette question milite contre la proposition selon laquelle une demande de *mandamus* peut être convertie en une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue.

La question certifiée en l'espèce, soit celle de savoir si un bref de *mandamus* peut être délivré pour obliger le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou l'Agence des services frontaliers du Canada à enquêter sur une plainte de mariage frauduleux déposée par un particulier, ne se posait pas dans les faits, car au moment où l'affaire a été entendue, une décision avait été rendue, même si l'intimé a agi comme si ce n'était pas le cas. En outre, la Cour fédérale a traité la demande de l'appelant comme si celle-ci portait sur les délais d'exécution. Elle n'a pas abordé la question du droit à une enquête sur une plainte de mariage frauduleux déposée par un particulier en qualité de citoyen. Il s'ensuit que la Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18, 18.1.
Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 9.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 302.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 44, 72.

CASES CITED

APPLIED:

Figuroa v. Canada (Foreign Affairs and International Trade), 2015 FC 1341; *Farhadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 926.

CONSIDERED:

Chiasson v. Canada, 2003 FCA 155, 226 D.L.R. (4th) 351; *Jarada Alaa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 14; *1099065 Ontario Inc. (Outer Space Sports) v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FCA 47, 375 N.R. 368.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18, 18.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 44, 72.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 302.
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 9.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Figuroa c. Canada (Affaires étrangères), 2015 CF 1341; *Farhadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 926.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Chiasson c. Canada, 2003 CAF 155; *Jarada Alaa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 14; *1099065 Ontario Inc. (Outer Space Sports) c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CAF 47.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.), affd [1994] 3 S.C.R. 1100, (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; *Canada (Military Prosecutions) v. Canada (Chief Military Judge)*, 2007 FCA 390, 288 D.L.R. (4th) 544; *Turmel v. Canada*, 2016 FCA 9, 481 N.R. 139; *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129; *O'Brien v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 159, 48 Imm. L.R. (4th) 213.

APPEAL from a Federal Court decision (2015 FC 97, 474 F.T.R. 25) dismissing the appellant's application for a writ of *mandamus* directing the respondent to investigate allegations that the appellant's estranged wife committed an act of marriage fraud. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Raj Sharma and Ram Sankaran for appellant.
Maia McEachern and Shaun Mellen for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Stuart Sharma Harsanyi, Calgary, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] PELLETIER J.A.: Mr. Tarek Zaghbib appeals from the decision of the Federal Court, reported as 2015 FC 97, 474 F.T.R. 25 (the Decision) dismissing his application for a writ of *mandamus* “directing the Respondent to investigate allegations that Ms. Meriem Erramani ... has committed an act of marriage fraud”: see appeal book (A.B.), at page 16. Ms. Erramani is Mr. Zaghbib's estranged wife. The difficulty with this case is that

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI, [2003] 4 C.F. 189; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Directrice des poursuites militaires c. Juge militaire*, 2007 CAF 390; *Turmel c. Canada*, 2016 CAF 9; *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129; *O'Brien c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 159.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2015 CF 97) ayant rejeté la demande de l'appelant en vue d'obtenir un bref de *mandamus* obligeant l'intimé à ouvrir une enquête relativement à des allégations selon lesquelles l'épouse dont l'appelant est séparé a commis un acte de fraude en matière de mariage. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Raj Sharma et Ram Sankaran pour l'appelant.
Maia McEachern et Shaun Mellen pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Stuart Sharma Harsanyi, Calgary, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : M. Tarek Zaghbib interjette appel de la décision de la Cour fédérale (2015 CF 97) (la décision), ayant rejeté sa demande en vue d'obtenir un bref de *mandamus* [TRADUCTION] « obligeant l'intimé à ouvrir une enquête relativement aux affirmations selon lesquelles M^{me} Meriem Erramani [...] a commis un acte de fraude en matière de mariage » (voir le dossier d'appel (D.A.), à la page 16).

between the time Mr. Zaghbib's application was made and the time of the Federal Court hearing, the authorities addressed Mr. Zaghbib's complaint and decided to close their file. In the face of this decision, Mr. Zaghbib argued before the Federal Court that the respondent closed its file for the sole purpose of putting an end to his application which, he says, amounts to bad faith. He now seeks a new investigation. The Federal Court dismissed his application.

[2] In my view, the Federal Court came to the right conclusion but for the wrong reasons. I would therefore dismiss the appeal.

I. FACTS

[3] Mr. Zaghbib immigrated to Canada in 1999. In 2007, he mentioned to an acquaintance that he was looking for a wife; she suggested that he consider her cousin, Ms. Erramani, who lived in Morocco. Mr. Zaghbib made contact with Ms. Erramani by telephone and over a period of two years, he developed his relationship with her over through that medium. In November 2009, Mr. Zaghbib travelled to Morocco and on December 2, 2009, he and Ms. Erramani were married.

[4] Mr. Zaghbib returned to Canada later that month, leaving his new bride in Morocco. He promptly applied to sponsor her application for permanent residence. As part of that application, he signed a sponsor's undertaking in which he assumed responsibility to repay any social assistance payments made to his wife during the three years following her becoming a permanent resident.

[5] Ms. Erramani's application for permanent residence was eventually approved. When she arrived in Calgary on November 26, 2011, she was met by Mr. Zaghbib and some of her cousins who live in Calgary. At the request of Ms. Erramani's cousins, Mr. Zaghbib agreed that she could spend her first night in Calgary with them. The next day, Ms. Erramani telephoned Mr. Zaghbib to advise him that she had never

M^{me} Erramani est la femme de M. Zaghbib, dont il est séparé. Le problème que présente l'affaire, c'est qu'entre le dépôt de la demande de M. Zaghbib et l'audience devant la Cour fédérale, les autorités ont traité la plainte de M. Zaghbib et fermé le dossier. Réagissant à cette décision, M. Zaghbib a affirmé devant la Cour fédérale que le défendeur avait fermé le dossier à seule fin de mettre un terme à sa demande, ce qui, selon lui, équivaut à de la mauvaise foi. Il souhaite maintenant la tenue d'une nouvelle enquête. La Cour fédérale a rejeté sa demande.

[2] À mon avis, la Cour fédérale a tiré la bonne conclusion, mais pas pour les bons motifs. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

I. LES FAITS

[3] M. Zaghbib a immigré au Canada en 1999. En 2007, il a mentionné à une connaissance qu'il souhaitait se marier; elle l'a invité à envisager sa cousine, M^{me} Erramani, qui vivait au Maroc. M. Zaghbib a pris contact avec M^{me} Erramani par téléphone et ils ont tissé au fil de leurs conversations téléphoniques une relation à distance au cours des deux années suivantes. En novembre 2009, M. Zaghbib s'est rendu au Maroc, et le 2 décembre 2009, il a épousé M^{me} Erramani.

[4] M. Zaghbib est revenu au Canada plus tard au cours du mois, laissant sa nouvelle épouse au Maroc. Il a rapidement présenté la demande de parrainage à l'égard de la demande de résidence permanente présentée par son épouse. Il a pris un engagement de parrainage, dans le cadre duquel il acceptait de rembourser toute prestation d'aide sociale versée à sa femme durant les trois ans suivant l'obtention par celle-ci de la résidence permanente.

[5] La demande de résidence permanente de M^{me} Erramani a fini par être approuvée. Quand elle est arrivée à Calgary le 26 novembre 2011, elle a été accueillie par M. Zaghbib et quelques cousins à elle vivant à Calgary. À la demande des cousins, M. Zaghbib a accepté qu'elle passe sa première nuit chez eux. Le lendemain, M^{me} Erramani a téléphoné à M. Zaghbib et l'a informé qu'elle ne l'avait jamais aimé et qu'elle

loved him and had no intention of living with him. That same day, Mr. Zaghbib attended at the local office of Immigration, Refugees and Citizenship Canada to make a complaint. Shortly thereafter, Mr. Zaghbib submitted a Tip Sheet to the Canada Border Services Agency (the CBSA) complaining that he was a victim of marriage fraud.

[6] Mr. Zaghbib did not hear anything further from his wife until June 2012, when she informed him that she had returned to Morocco but that she wanted to reconcile. She said she would return to Canada in November 2012 but she did not. Since then, there has been no communication between them.

[7] In October 2013, Mr. Zaghbib's lawyer wrote to the respondent seeking confirmation that Mr. Zaghbib's complaint would be investigated, given that the latter was still liable under his sponsorship undertaking. Counsel did not receive the favour of a reply, with the result that Mr. Zaghbib's application for leave to commence an application for judicial review seeking an order of *mandamus* was filed in December 2013. Leave was granted in October 2014 and the matter was set down for hearing on January 13, 2015.

[8] In the meantime, the CBSA wrote to the parties on January 27, 2014, apparently pursuant to rule 9 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22, as amended from time to time. That rule provides that where the application for leave alleges that the written reasons of the tribunal have not been provided to the applicant, the tribunal shall either send the applicant the reasons for the decision or "an appropriate written notice". The CBSA's letter declared itself to be "the written notice" in the case. It set out the history of Mr. Zaghbib's complaint, indicated that the matter was assigned to a CBSA inland enforcement officer on December 16, 2011 and explained that competing priorities had interfered with the officer's ability to complete an investigation of what was considered to be a low priority matter.

[9] Subsequently, on November 17, 2014, the CBSA wrote to the parties again. This letter also advised that it was "the written notice" in the case. In the letter, Officer Martin, Acting Supervisor of Inland Enforcement,

n'avait aucune intention de vivre avec lui. Le même jour, M. Zaghbib s'est rendu au bureau local d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour déposer une plainte. Peu de temps après, M. Zaghbib a alerté l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), affirmant être victime d'un mariage frauduleux.

[6] M. Zaghbib n'a pas eu de nouvelles de sa femme jusqu'en juin 2012, lorsqu'elle l'a avisé qu'elle était retournée au Maroc et souhaitait se réconcilier avec lui. Elle a dit qu'elle reviendrait au Canada en novembre 2012, mais elle ne l'a pas fait. Depuis, il n'y a plus eu d'échanges entre eux.

[7] En octobre 2013, l'avocat de M. Zaghbib a écrit à l'intimé pour demander confirmation qu'il y aurait une enquête relative à la plainte déposée, car M. Zaghbib était toujours responsable en vertu de son engagement de parrainage. L'avocat n'a pas reçu de réponse, et M. Zaghbib a déposé en décembre 2013 une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus*. La demande d'autorisation a été accueillie en octobre 2014, et l'affaire a été mise au rôle en vue d'une audience le 13 janvier 2015.

[8] Entre-temps, l'ASFC a écrit aux parties le 27 janvier 2014, prétendument en vertu de la règle 9 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, et de leurs modifications successives. Aux termes de cette disposition, si le demandeur indique dans sa demande d'autorisation qu'il n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal, le tribunal doit envoyer au demandeur les motifs de la décision ou « un avis écrit ». La lettre de l'ASFC se voulait cet « avis écrit » en l'espèce. Elle résumait l'historique de la plainte de M. Zaghbib, indiquait que l'affaire avait été confiée à un agent d'exécution de la loi d'un bureau intérieur de l'ASFC le 16 décembre 2011 et expliquait que des priorités concurrentes avaient empêché l'agent d'effectuer une enquête sur ce dossier, jugé secondaire.

[9] Le 17 novembre 2014, l'ASFC a de nouveau écrit aux parties. Cette lettre indiquait également qu'il s'agissait de l'« avis écrit » en l'espèce. Dans la lettre, l'agent Martin, superviseur par intérim à la Division de

advised that the officer responsible for this file had retired in August 2014. After reviewing the officer's caseload, Officer Martin closed the investigation as it was determined that the CBSA would not be able to conduct an investigation within a reasonable time frame. I shall refer to this letter as the Martin Letter.

[10] One week later, on November 25, 2014, Officer Martin swore an affidavit in support of the respondent's position on the application for *mandamus* (the Martin affidavit) in which he deposed the following (A.B., at page 150):

4. From my review of the file, I determined that there was insufficient evidence to proceed with a s. 44 report under *the Immigration and Refugee Protection Act*. This determination was based on the fact that the evidence that the marriage was not genuine consisted only of the uncorroborated allegation of the Applicant.

5. From my review of the file, I also decided to close the investigation for several reasons. Firstly, the investigation qualified as a low priority since it was non-criminal in nature. Secondly, the investigation was three years old and I considered it unlikely that it would come to completion in the near future. If assigned to a new investigation officer, it would be balanced against his or her own investigative file load. A typical case load for an Inland Enforcement Officer consists of up to 100 investigations, most of which would qualify as higher priority than the present investigation.

6. The investigation can be re-opened at any time if new evidence becomes available.

[11] Reading these letters and this affidavit in context, it appears that the January 27, 2014 letter was a kind of status report as it simply sets out the status of the investigation and explains the lack of progress in concluding the matter. The Martin Letter, as supplemented by the Martin affidavit, appears to be intended to communicate the CBSA's decision and disposition of the complaint. The decision was that there was insufficient evidence for the officer to form the opinion that Ms. Erramani was inadmissible.

l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, indiquait que l'agent responsable du dossier avait pris sa retraite en août 2014. Après avoir examiné la charge de travail des agents, l'agent Martin a mis fin à l'enquête, concluant que l'ASFC ne pourrait mener l'enquête dans un délai raisonnable. Je désignerai cette lettre par l'appellation « lettre Martin ».

[10] Une semaine plus tard, le 25 novembre 2014, l'agent Martin a signé un affidavit à l'appui de la thèse du défendeur relative à la demande de *mandamus* (l'affidavit Martin), dans lequel il a fait les remarques suivantes (D.A., à la page 150) :

[TRADUCTION] 4. D'après mon examen du dossier, j'ai conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour produire le rapport prévu à l'article 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cette conclusion repose sur le fait que les éléments de preuve selon lesquels le mariage n'était pas authentique se limitaient aux affirmations non corroborées du demandeur.

5. D'après mon examen du dossier, j'ai également décidé de mettre fin à l'enquête pour plusieurs motifs. Premièrement, l'enquête était jugée secondaire puisqu'elle n'était pas de nature criminelle. Deuxièmement, l'enquête datait de trois ans, et j'estimais qu'il était peu probable qu'elle puisse être terminée dans un proche avenir. Si elle devait être confiée à un nouvel enquêteur, il faudrait l'ajouter à sa charge de travail. La charge de travail typique d'un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs peut compter jusqu'à 100 enquêtes, dont la plupart seraient plus prioritaires que l'enquête dont il est ici question.

6. L'enquête pourrait être rouverte à n'importe quel moment, si de nouveaux éléments de preuve se faisaient jour.

[11] Si on examine ces lettres et l'affidavit à la lumière du contexte, il semble que la lettre datée du 27 janvier 2014 se voulait une espèce de rapport d'étape, puisqu'elle exposait simplement l'état de l'enquête et l'absence de progrès permettant de la conclure. La lettre Martin, complétée par l'affidavit Martin, semble avoir pour objet de communiquer la décision de l'ASFC et le règlement de la plainte. Suivant la décision, vu le peu d'éléments de preuve, l'interdiction de territoire de M^{me} Erramani n'était pas justifiée.

II. THE DECISION UNDER REVIEW

[12] After setting out the facts, the Federal Court framed the issue before it as follows (A.B., at page 7):

Was it within the discretion of the CBSA to choose not to begin an investigation into the Applicant's complaint, and should an order for mandamus be issued to compel the Respondent to commence an investigation in to the admissibility of the Applicant's estranged wife pursuant to sections 40 and 41 of the IRPA?

[13] The Federal Court identified reasonableness as the appropriate standard of review, relying upon the Supreme Court's decision in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

[14] Before addressing the issue of *mandamus*, the Federal Court took note of counsel's proposal for a remedy other than an order of *mandamus* (Decision, at paragraph 19):

During oral argument, counsel for the Applicant invited the Court to consider an alternative remedy to an order for mandamus, namely to order the matter returned to the Officer's superior for reconsideration in respect of whether or not to conduct an investigation and write a section 44 Report. That relief is not sought as part of this application, nor is it appropriate. This is not an application under the IRPA. [My emphasis.]

[15] The Federal Court then turned to the seven criteria for the granting of an order of *mandamus*, as set out in the Federal Court decision in *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189, which, in turn, was based on this Court's decision in *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.), aff'd [1994] 3 S.C.R. 1100.

[16] The Federal Court then held that Mr. Zaghbib's application was not a justiciable matter because the question of whether and how to investigate his complaint

II. LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[12] Après avoir établi les faits, la Cour fédérale a ensuite formulé ainsi la question en litige dont elle était saisie (D.A., à la page 7) :

[TRADUCTION] L'ASFC avait-elle le pouvoir discrétionnaire de ne pas ouvrir une enquête sur la plainte du demandeur, et une ordonnance de mandamus devrait-elle être rendue pour forcer le défendeur à ouvrir une enquête visant l'interdiction de territoire de la femme du demandeur, dont il est séparé, conformément aux articles 40 et 41 de la LIPR?

[13] La Cour fédérale a indiqué que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable, suivant l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

[14] Avant d'aborder la question du *mandamus*, la Cour fédérale a pris note de la proposition de l'avocat en vue de demander un autre recours (décision, au paragraphe 19) :

Dans sa plaidoirie, l'avocat du demandeur a invité la Cour à considérer un autre recours qu'une ordonnance de mandamus, soit une ordonnance renvoyant l'affaire au supérieur de l'enquêteur pour qu'il l'étudie et prenne la décision de mener une enquête et d'écrire un rapport conformément à l'article 44 ou non. Ce recours n'a pas été demandé dans le cadre de la présente demande et il n'est pas pertinent. L'espèce ne constitue pas une demande sous le régime de la LIPR. [Non souligné dans l'original.]

[15] La Cour fédérale s'est ensuite penchée sur les sept critères qui doivent présider à l'ordonnance de *mandamus*, énoncés dans la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211, [2003] 4 C.F. 189, elle-même fondée sur la décision de notre Cour dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100.

[16] La Cour fédérale a ensuite conclu que la demande de M. Zaghbib ne concernait pas une question justiciable, parce que le fait d'enquêter ou non sur la plainte

was not a determination order, measure or question arising from the Act and as a result, there was no basis for an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), reproduced below:

Application for judicial review

72 (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is, subject to section 86.1, commenced by making an application for leave to the Court.

[17] The Federal Court then indicated, without more, that it did not agree with Mr. Zaghib's allegation of bad faith on the part of the respondent.

[18] Acknowledging that since it had concluded that the matter was not justiciable, it was not necessary to deal with the issue of delay, the Federal Court nevertheless went on to consider that issue, one of the considerations in an application for *mandamus*. It accepted the respondent's submissions that prioritization of files was a necessary strategy employed by the CBSA to manage its officers' significant workloads. In light of all the circumstances, the Federal Court found that the Minister had reasonably exercised his discretion to best fulfill the requirements of his position and to promote the effective administration of the Act.

[19] The Federal Court then went on to find that any order made by the Immigration authorities would have no practical effect, another of the considerations for the granting of an order of *mandamus*, since it appeared from Mr. Zaghib's own affidavit that his wife was no longer in the country. In addition, given the time it took to get his application on for hearing, the period during which Mr. Zaghib was responsible for any social assistance received by his wife had expired. Such evidence as there was suggested that she had not, in fact, received social assistance, at least not in Alberta.

[20] The Federal Court then held that even if the matter were justiciable, Mr. Zaghib would fail in his

en question et la manière de le faire ne constituent pas une décision, une ordonnance, une mesure ou une question visée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (la Loi), et que par conséquent, le contrôle judiciaire n'était pas permis sous le régime du paragraphe 72(1) de la Loi, reproduit ci-dessous :

Demande d'autorisation

72 (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est, sous réserve de l'article 86.1, subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

[17] La Cour fédérale a ensuite indiqué, sans plus, qu'elle n'ajoutait pas foi à l'affirmation de M. Zaghib quant à la mauvaise foi de la part du défendeur.

[18] Ayant conclu que l'affaire ne relevait pas des tribunaux, la Cour fédérale a jugé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de la lenteur, mais l'avait néanmoins examinée, car elle appartenait aux considérations préalables à une demande de *mandamus*. La Cour a retenu les observations du défendeur selon lesquelles l'ASFC doit hiérarchiser ses dossiers pour gérer la lourde charge de travail permanente de ses agents. Vu les circonstances de l'affaire, la Cour fédérale a conclu que le ministre avait raisonnablement usé de son pouvoir discrétionnaire pour remplir au mieux les exigences de son poste et favoriser l'application efficace de la Loi.

[19] La Cour fédérale a ensuite conclu à l'absence d'effet de toute ordonnance rendue par les autorités d'immigration, une autre des conditions préalables à une ordonnance de *mandamus*, puisqu'il semblait d'après l'affidavit de M. Zaghib que sa femme ne se trouvait plus au Canada. En outre, comme il s'était écoulé beaucoup de temps avant que sa demande ne soit entendue, la période durant laquelle M. Zaghib était responsable des prestations d'aide sociale qu'aurait reçues sa femme avait pris fin. Les éléments de preuve présentés laissent croire qu'elle n'a, en fait, pas eu recours à l'aide sociale, du moins pas en Alberta.

[20] La Cour fédérale a ensuite affirmé que même si l'affaire avait été justiciable, la demande de M. Zaghib

application for *mandamus* because the respondent was under no public duty to act with respect to his complaint “in the time frame he experienced”: Decision, at paragraph 29. Furthermore, while Mr. Zaghib was directly affected by his wife’s status, he was not personally owed a duty of investigation in the time which had elapsed in this case. The Federal Court’s view was that, while Mr. Zaghib was reasonably entitled to expect that the government would enforce its own legislation, the delay in dealing with his application was not, in light of the CBSA’s workload and priorities, outside the range of reasonableness.

[21] The Federal Court concluded its analysis by ruling that the balance of convenience did not favour the granting of an order of *mandamus*.

[22] Finally, the Federal Court certified the following question at the request of the respondent:

.... “Can a writ of mandamus be issued to compel the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Canada Border Services Agency to investigate a complaint of marriage fraud made by a private citizen?”

III. ANALYSIS

[23] The decision as to whether or not to grant an order of *mandamus* is a discretionary order: see *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, at page 574; *Canada (Military Prosecutions) v. Canada (Chief Military Judge)*, 2007 FCA 390, 288 D.L.R. (4th) 544, at paragraph 35. As such, it is reviewable on a deferential standard except where it is based upon an error of law: see *Turmel v. Canada*, 2016 FCA 9, 481 N.R. 139, at paragraphs 9–12.

[24] The parties approached the issues in this appeal from different perspectives. The respondent focussed almost exclusively on the issue of the conditions for the granting of an order of *mandamus*, seeking to get a negative answer to the certified question. Counsel for Mr. Zaghib took a different tack. He attempted to put the Martin Letter and affidavit in the worst possible light so as to persuade this Court to grant his client a

en vue d’obtenir un bref de *mandamus* aurait échoué, puisque le défendeur n’était pas tenu par sa charge publique d’agir relativement à la plainte « dans le laps de temps écoulé » (décision, au paragraphe 29). En outre, même si M. Zaghib a été touché directement en qualité de répondant canadien de sa femme, l’ASFC n’avait envers lui aucune obligation de mener une enquête dans le laps de temps écoulé en l’espèce. Selon la Cour fédérale, même si M. Zaghib pouvait raisonnablement s’attendre à ce que l’Administration applique ses lois, la lenteur dans le traitement de sa demande n’était pas déraisonnable, compte tenu de la charge de travail et des priorités de l’ASFC.

[21] La Cour fédérale a conclu son analyse en affirmant que la prépondérance des inconvénients ne penchait pas en l’espèce en faveur de ce type d’ordonnance.

[22] Enfin, la Cour fédérale a certifié la question suivante, à la demande du défendeur :

[...] Un bref de mandamus peut-il être délivré pour obliger le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou l’Agence des services frontaliers du Canada à enquêter sur une plainte de mariage frauduleux déposée par un particulier?

III. ANALYSE

[23] La décision d’accorder ou non une ordonnance de *mandamus* est discrétionnaire (voir *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, à la page 574; *Directrice des poursuites militaires c. Juge militaire*, 2007 CAF 390, au paragraphe 35). Elle doit par conséquent être examinée selon une norme caractérisée par la déférence, sauf si elle est fondée sur une erreur de droit (voir *Turmel c. Canada*, 2016 CAF 9, aux paragraphes 9 à 12).

[24] Les parties ont abordé les questions en litige du présent appel sous différents angles. L’intimé a fondé sa thèse presque exclusivement sur les conditions préalables à une ordonnance de *mandamus*, dans l’espoir que la Cour réponde par la négative à la question certifiée. L’avocat de M. Zaghib s’y est pris autrement. Il a tenté de présenter la lettre et l’affidavit Martin sous le pire jour possible, de manière à convaincre la Cour d’accorder à

remedy. Recognizing that he was constrained by the relief sought in the notice of application but obviously aware of the problem of mootness, he argued that some judicial flexibility was required to avoid the necessity of multiple proceedings in order to secure some relief for his client.

[25] In my view, the issues in this appeal are:

- 1- Did the Federal Court err in law in concluding that Mr. Zaghib's complaint was not justiciable?
- 2- Was Mr. Zaghib's application for an order of *mandamus* rendered moot by the Martin Letter and affidavit?
- 3- Were the Martin Letter and affidavit made in bad faith?
- 4- Is some form of relief available to Mr. Zaghib in the context of the current application?
- 5- The certified question.

1. Did the Federal Court err in law in concluding that Mr. Zaghib's complaint was not justiciable?

[26] In *Chiasson v. Canada*, 2003 FCA 155, 226 D.L.R. (4th) 351, Strayer J.A. summarized the doctrine of justiciability with admirable concision (*Chiasson*, cited above, at paragraph 8):

While the full scope of the justiciability doctrine need not be analyzed here in an appeal on a motion to strike, in my view a question is normally considered non-justiciable if there are no objective legal criteria to apply or no facts to be determined to decide the question, functions which normally are within the judicial role. It may also be non-justiciable if some other branch of government is conspicuously more appropriate, in our constitutional system, to decide the matter.

son client la réparation. Reconnaissant qu'il ne pouvait demander un autre recours que celui indiqué dans l'avis de demande, mais de toute évidence conscient du caractère théorique de l'affaire — problématique —, il a soutenu qu'une certaine souplesse judiciaire était nécessaire pour éviter à son client d'avoir à intenter de multiples instances pour obtenir réparation.

[25] À mon avis, les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- 1- La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la plainte de M. Zaghib n'était pas justiciable?
- 2- Est-ce que la demande présentée par M. Zaghib en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* est devenue théorique par suite de la lettre et de l'affidavit Martin?
- 3- Est-ce que la lettre et l'affidavit Martin ont été faits de mauvaise foi?
- 4- Est-ce que M. Zaghib peut obtenir quelque réparation que ce soit à l'égard de sa demande actuelle?
- 5- La question certifiée.

1. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la plainte de M. Zaghib n'était pas justiciable?

[26] Dans l'arrêt *Chiasson c. Canada*, 2003 CAF 155, le juge Strayer a résumé la doctrine de la justiciabilité avec une concision admirable (*Chiasson*, précité, au paragraphe 8) :

Il n'est pas nécessaire d'examiner ici, dans un appel se rapportant à une requête en radiation, la pleine portée de la doctrine de la justiciabilité, mais à mon avis une question est normalement considérée comme non justiciable en l'absence de critères juridiques objectifs à appliquer et de faits à apprécier aux fins du règlement de la question, soit des fonctions qui relèvent normalement du pouvoir judiciaire. La question peut également être non justiciable si une autre branche du gouvernement est manifestement plus apte, dans notre système constitutionnel, à trancher l'affaire.

[27] This is not a case in which there are no objective criteria to apply or facts to be determined. Similarly, this is not a question which some other branch of government is conspicuously more appropriate to decide. This is not a case of non-justiciability.

[28] While the Judge's reasoning is not transparent, it appears that his finding that Mr. Zaghib's complaint is not justiciable is a function of his conclusion that the decision as to whether or how to investigate is not a decision, determination, order, measure or question arising under the Act and therefore there was no basis for an application for judicial review under subsection 72(1) of the Act.

[29] The focus on whether Mr. Zaghib's application was a "decision, determination, order, measure or question arising under the IRPA" betrays a misunderstanding of the thrust of section 72 of the Act. That section does not create a right to have a matter arising under the Act judicially reviewed. That right arises from sections 18 and 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.

[30] Section 18 grants the Federal Court exclusive jurisdiction over judicial review of federal administrative action. Section 18.1 provides that an application for judicial review may be brought "by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought." A matter includes an order or decision but it is not limited to decisions: see *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605, at paragraphs 24 and 25. An allegation that a public officer has failed to discharge a duty imposed upon her by law is a matter which is amenable to judicial review.

[31] Section 72 simply imposes additional procedural requirements, in the immigration context, on the exercise of the right to seek judicial review. Subsection 72(1) provides that leave is required to commence an application for judicial review. It does not define when judicial

[27] Il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire dépourvue de critères objectifs à appliquer ou de faits à apprécier. Dans la même veine, il ne s'agit pas d'une question qu'une autre branche du gouvernement est manifestement plus apte à trancher. Il ne s'agit pas d'une affaire non justiciable.

[28] Même si le raisonnement du juge n'est pas transparent, il semble que sa conclusion selon laquelle la plainte de M. Zaghib n'est pas justiciable découle d'une autre conclusion, à savoir que le fait d'enquêter ou non et la manière de le faire ne constituent pas une décision, une ordonnance, une mesure ou une question prise dans le cadre de la Loi et qu'il n'existe par conséquent aucun fondement pour un contrôle judiciaire sous le régime du paragraphe 72(1) de la Loi.

[29] L'importance accordée à la question de savoir si la demande de M. Zaghib constituait « une décision, une détermination, une ordonnance, une mesure ou une question visée par la LIPR » trahit une incompréhension de l'objectif de l'article 72 de la Loi. Cette disposition ne crée pas un droit au contrôle judiciaire d'une mesure prise dans le cadre de la Loi. Ce droit découle plutôt des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

[30] L'article 18 accorde à la Cour fédérale une compétence exclusive quant au contrôle judiciaire de mesures administratives fédérales. L'article 18.1 énonce qu'une demande de contrôle judiciaire peut être présentée « par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande ». Une demande peut porter sur une ordonnance ou une décision, mais ne se limite pas aux décisions (voir *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605, aux paragraphes 24 et 25). Une affirmation selon laquelle un fonctionnaire a omis de s'acquitter d'une obligation que lui imposait la loi constitue une question susceptible de contrôle judiciaire.

[31] L'article 72 prévoit simplement des exigences procédurales additionnelles, dans le contexte de l'immigration, pour l'exercice du droit de demander un contrôle judiciaire. Le paragraphe 72(1) dispose qu'il faut obtenir l'autorisation pour demander le contrôle judiciaire. Il ne

review is available. The words “any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act” are not intended to limit the access to judicial review granted by section 18.1 but rather to ensure that they are given the broadest scope so as to include any matter, including “any question raised”.

[32] I conclude that the question of whether the respondent has an obligation to investigate Mr. Zaghib's complaint is a matter arising under the Act and is amenable to judicial review.

[33] The Federal Court may have had in mind that some matters are so wholly administrative that they are not amenable to judicial review. This line of reasoning is suggested by its reliance on *Jarada Alaa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 14 (*Jarada*), a case in which a letter setting the date for the applicant's removal was the subject of an application for judicial review, without any attack on the removal order itself or without any request for a deferral of removal. The Court suggested that if every purely administrative act were subject to judicial review, public administration in Canada would grind to a halt: see *Jarada*, at paragraph 15. *Jarada* is misleading in that the issue is not the administrative content of a particular act, or administrative efficiency, but the extent to which the applicant's rights are affected. In *1099065 Ontario Inc. (Outer Space Sports) v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FCA 47, 375 N.R. 368, also relied upon by the Federal Court, the Court dismissed an attempt to judicially review a purely clerical function, namely a letter proposing one or more dates when the parties might meet. At paragraph 9 of the case, this Court held that if an administrative act does not “directly affect” someone, it is not subject to judicial review.

[34] In this case, the purpose of the investigation requested by Mr. Zaghib was to determine if he had been the victim of marriage fraud with whatever consequences that may have had for his rights under the Act and his sponsorship undertaking. He was affected to

précise pas dans quelles circonstances le contrôle judiciaire est possible. Les termes « toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi » n'ont pas pour objet de limiter l'accès au contrôle judiciaire prévu par l'article 18.1; ils traduisent plutôt une portée très large qui inclue toute mesure, y compris toute « question ».

[32] Je conclus que la question de savoir si l'intimé a l'obligation d'enquêter sur la plainte de M. Zaghib se pose dans le cadre de la Loi et est susceptible de contrôle judiciaire.

[33] La Cour fédérale estimait peut-être que certaines questions revêtent un caractère si administratif qu'elles échappent au contrôle judiciaire. Ce raisonnement repose sur la décision *Jarada Alaa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2006 CF 14 (*Jarada*), une affaire dans laquelle une demande de contrôle judiciaire portait sur une lettre fixant la date du renvoi du demandeur, et non pas sur la mesure de renvoi même, et ce sans que le report du renvoi ait été demandé. La Cour a laissé entendre que si chaque directive à caractère purement administratif devait faire l'objet d'un contrôle judiciaire, l'administration publique au Canada serait paralysée (voir *Jarada*, au paragraphe 15). Le renvoi à la décision *Jarada* est trompeur, en ce sens que la question en litige ne porte pas sur la teneur administrative d'une mesure en particulier, ou l'efficacité administrative, mais sur la portée de l'atteinte aux droits du demandeur. Dans l'arrêt *1099065 Ontario Inc. (Outer Space Sports) c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CAF 47, sur lequel repose également le raisonnement de la Cour fédérale, la Cour d'appel [fédérale] a rejeté la demande de contrôle d'une mesure purement administrative, à savoir une lettre proposant des dates pour une rencontre entre les parties. Au paragraphe 9 de cette décision, la Cour a conclu que si une mesure administrative ne touche pas « directement » quelqu'un, elle n'est pas susceptible de contrôle judiciaire.

[34] En l'espèce, l'enquête demandée par M. Zaghib visait à décider s'il avait été victime d'un mariage frauduleux, auquel cas la situation aurait des conséquences sur les droits que lui confère la loi et sur son engagement de parrainage. Il était touché, car il risquait

the extent of his contingent liability. It cannot be said that his right to seek that investigation is a purely administrative matter. Nor, in my view, is it self-evident that the exercise of the discretion as to when and how to launch an investigation is beyond judicial review.

[35] In my view, the Federal Court erred in law when it concluded that Mr. Zaghbib's application for *mandamus* was not justiciable.

2. Was Mr. Zaghbib's application for an order of *mandamus* rendered moot by the Martin Letter and affidavit?

[36] It does not appear from the Decision that the issue of mootness was raised in so many words by the respondent, the party in whose interest it was to do so. On the other hand, it is clear from Mr. Zaghbib's counsel's proposal for an alternative remedy that he was aware of the difficulty posed by the fact that the respondent had finally turned its mind to his client's complaint and made a decision, a decision which he found unsatisfactory and made in bad faith. In light of this pleading and the tribunal record, the fact that the respondent had made a decision was clearly before the Court.

[37] It is also before this Court when one reviews Mr. Zaghbib's notice of appeal in which he seeks a direction "that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Canada Border Services Agency conduct a new investigation into the matter by a new Officer": A.B., at page 1. Before there can be a new investigation, there must have been an "old" investigation.

[38] In spite of the fact that the issue of mootness was apparently not raised in express terms, it was incumbent on the Federal Court to address the issue. Where the issue before the Court is the alleged failure of the respondent to make a decision and the record discloses

d'être tenu responsable. On ne peut affirmer que son droit de demander cette enquête se rapporte à une mesure purement administrative. Il n'est pas évident non plus, à mon avis, que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment et à la manière de lancer une enquête échappe au contrôle judiciaire.

[35] À mon avis, la Cour fédérale a commis une erreur de droit en concluant que la demande de M. Zaghbib en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* n'était pas justiciable.

2. Est-ce que la demande présentée par M. Zaghbib en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* est devenue théorique par suite de la lettre et de l'affidavit Martin?

[36] Il ne semble pas, à en juger par les motifs de décision, que le caractère théorique de la demande ait été soulevé expressément par le défendeur, la partie qui avait intérêt à le faire. D'autre part, il ressort clairement de la proposition faite par l'avocat de M. Zaghbib, en vue d'obtenir une autre réparation, que ce dernier comprenait le problème issu du fait que la plainte de son client avait finalement été traitée et qu'une décision — insatisfaisante et de mauvaise foi selon lui — avait été rendue. À la lumière de cet argument et du dossier de première instance, il est clair que la Cour avait été informée du fait que le défendeur avait pris une décision.

[37] Ce fait appartient également au dossier de l'instance devant notre Cour. En effet, dans son avis d'appel, M. Zaghbib demande une directive visant à ce [TRADUCTION] « que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou l'Agence des services frontaliers du Canada mène une nouvelle enquête sur la question, et qu'elle soit confiée à un nouvel agent » (D.A., à la page 1). Avant qu'il puisse y avoir une nouvelle enquête, il doit y en avoir eu une « première ».

[38] Même si la question du caractère théorique n'a apparemment pas été soulevée expressément, il était de la responsabilité de la Cour fédérale d'aborder la question. Lorsque la question dont est saisie la Cour concerne l'absence prétendue de décision de la part du défendeur,

that a decision was made, a Court cannot ignore reality because one or the other of the parties chooses to do so.

[39] Mr. Zaghib's notice of application seeks the following relief:

For an Order of Mandamus directing the Respondent to investigate allegations that Ms Meriem Erramani ... has committed an act of marriage fraud.

[40] It appears from the portions of the Martin Affidavit quoted earlier in these reasons that Officer Martin turned his mind to the question of marriage fraud when he found that there was insufficient evidence to proceed with a section 44 report. He made specific reference to the fact of Mr. Zaghib's uncorroborated evidence. He also considered the low priority of the investigation relative to other investigative priorities and the likelihood that it would be completed in a timely manner. He also considered the amount of time passed since the complaint was originally made.

[41] I recognize that Mr. Zaghib has something to say about the quality of this decision. His counsel forcefully made the point that if a timely investigation had been undertaken, the deficiencies which are now relied upon by the respondent would not have been an issue. That said, where the question is whether the respondent has done that which was sought in the application for an order of *mandamus*, the Court's role is not to inquire into the merits of the decision unless it is so devoid of merit as to amount to a disguised refusal to act.

[42] While the decision in this case, and the process leading to it, are far from ideal, they are not so bereft of any justification as to amount to a refusal to act. The delay in commencing the investigation is explained by the respondent's allocation of limited resources and its prioritization scheme. Officer Martin did address his mind to the complaint and to the possibility of a report under section 44 of the Act. He considered whether a timely resolution was likely. Without pronouncing myself as to whether the decision is reasonable or not, it is sufficiently responsive to the request for an investigation

et que le dossier montre qu'une décision a été prise, la Cour ne peut faire fi de la réalité parce que l'une ou l'autre des parties choisit de le faire.

[39] M. Zaghib, dans son avis de demande, souhaite obtenir la réparation suivante :

[TRADUCTION] une ordonnance de *mandamus* obligeant l'intimé à ouvrir une enquête relativement aux affirmations selon lesquelles M^{me} Meriem Erramani [...] a commis un acte de fraude en matière de mariage.

[40] Il semble d'après les passages de l'affidavit Martin que je cite précédemment que l'agent Martin s'est penché sur la question du mariage frauduleux quand il a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve justifiant le rapport prévu à l'article 44 de la Loi. Il a fait précisément référence aux éléments de preuve non corroborés présentés par M. Zaghib. Il a également tenu compte de la faible priorité de ce dossier par rapport à d'autres dossiers d'enquête et de la probabilité de le clore rapidement. Il a également tenu compte du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte originale.

[41] Certes, M. Zaghib trouve à redire sur la qualité de cette décision. Son avocat a fait valoir avec vigueur que si une enquête avait été ouverte en temps opportun, les déficiences qu'invoque maintenant l'intimé n'auraient pas constitué un enjeu. Cela dit, lorsque la question est de savoir si l'intimé a fait ce qui était sollicité dans la demande en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus*, le rôle de la Cour n'est pas d'examiner le fond de la décision, à moins qu'elle ne soit dénuée de fondement au point d'équivaloir à un refus déguisé d'agir.

[42] Même si, en l'espèce, la décision et le processus ayant mené à la décision étaient loin d'être parfaits, ils n'étaient pas dénués de fondement au point d'équivaloir à un refus d'agir. Le retard de l'enquête s'explique par les ressources limitées de l'intimé et par la priorité accordée à certains dossiers aux dépens d'autres. L'agent Martin a envisagé la plainte et la possibilité d'établir le rapport prévu à l'article 44 de la Loi. Il s'est demandé s'il était possible de la traiter rapidement. Sans me prononcer sur la question de savoir si la décision est raisonnable ou non, j'estime qu'elle constitue

to stand as a decision for the purposes of determining mootness in the application for *mandamus*.

[43] As a result, I find that Mr. Zaghbib's application for an order of *mandamus* is moot in light of the decision recorded in the Martin Letter and affidavit.

3. Were the Martin Letter and affidavit made in bad faith?

[44] Counsel for Mr. Zaghbib argued that the decision recorded in the Martin Letter and affidavit was made in bad faith for the sole purpose of putting an end to his application for *mandamus*. He points to the fact that the Martin Letter, while dated November 17, 2014, reports that the decision to close Mr. Zaghbib's file was made October 17, 2014, two days after the Federal Court granted him leave to commence his application for *mandamus*.

[45] While I understand counsel's suspicions, the normal reaction to the allegation that a decision has not been made is to make that decision. The fact that a decision is made in response to an application for *mandamus* is not, in and of itself, evidence of bad faith.

[46] In this case, the fact that the respondent apparently did not plead mootness at the hearing before the Federal Court tends to confirm that the decision was not made solely for the benefit of disposing of the application for *mandamus*. If it had, counsel for the respondent would have argued that Mr. Zaghbib's application was moot. For whatever reason, it appears that this did not happen. But even if it had, the point made above would still hold, namely, an applicant who brings an application for *mandamus* to force a decision maker to make a decision cannot complain when the decision maker makes the decision before being ordered to do so by the Court.

[47] I find that the respondent's decision with respect to Mr. Zaghbib's complaint was not made in bad faith.

une réponse suffisante à la demande d'enquête pour permettre de conclure au caractère théorique de la demande de *mandamus*.

[43] Ainsi, je conclus que la demande de M. Zaghbib visant à obtenir une ordonnance de *mandamus* est théorique à la lumière de la décision consignée dans la lettre et l'affidavit Martin.

3. Est-ce que la lettre et l'affidavit Martin ont été faits de mauvaise foi?

[44] L'avocat de M. Zaghbib a affirmé que la décision consignée dans la lettre et l'affidavit Martin a été prise de mauvaise foi à seule fin de mettre un terme à sa demande de *mandamus*. Il souligne le fait que la lettre Martin, même si elle est datée du 17 novembre 2014, indique que la décision de fermer le dossier de M. Zaghbib a été prise le 17 octobre 2014, deux jours après que la Cour fédérale lui a accordé l'autorisation de déposer sa demande de *mandamus*.

[45] Même si je comprends les soupçons de l'avocat, la réaction normale à l'affirmation selon laquelle une décision n'a pas été prise est de prendre une décision. Le fait qu'une décision soit prise en réponse à une demande de *mandamus* n'est pas, en soi, une preuve de mauvaise foi.

[46] En l'espèce, le fait que l'intimé n'a apparemment pas plaidé la question du caractère théorique à l'audience devant la Cour fédérale tend à confirmer que la décision n'a pas été prise uniquement pour pouvoir régler la demande de *mandamus*. Si cela avait été le cas, l'avocat de l'intimé aurait affirmé que la demande de M. Zaghbib était théorique. Quoi qu'il en soit, il semble que ce ne soit pas arrivé. Or, même dans ce cas hypothétique, l'argument qui précède tiendrait toujours : un demandeur qui sollicite un bref de *mandamus* afin d'obliger un décideur à prendre une décision ne peut se plaindre si le décideur prend la décision avant d'y être forcé par jugement.

[47] Je conclus que la décision de l'intimé concernant la plainte de M. Zaghbib n'a pas été prise de mauvaise foi.

4. Is some form of relief available to Mr. Zaghib in the context of the current application?

[48] I am aware that the dismissal of this appeal will force Mr. Zaghib to start from scratch if he wishes to challenge the respondent's decision with respect to his complaint. He will have to obtain an extension of time to file his application for leave pursuant to paragraph 72(2)(c) of the Act. Then he will have to obtain leave from the Federal Court to proceed with his application for judicial review, which may or may not be granted. In order to obtain leave, he will have to incur the expense of preparing a new set of materials for use on the eventual application to set aside the respondent's decision. Such a course of events seems perverse when one considers that Mr. Zaghib is already before the Court.

[49] It is true that once a question is certified, the appeal before this Court (and the Supreme Court) is not limited to the certified question: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 12. Does this allow Mr. Zaghib to argue before us that the respondent's decision is unreasonable and ought to be set aside? That is a new question which was not raised as such at the argument of the appeal. The respondent did not defend the reasonableness of the decision, focussing as it did on the question of whether the Minister could be compelled to launch an investigation. It is not open to us to set aside a decision whose reasonableness an issue was not before us.

[50] Can we return the matter to the Federal Court for consideration of whether the respondent's decision was reasonable? The effect of this would be to convert what began as an application for judicial review seeking *mandamus* to an application for judicial review seeking to set aside a specific decision. Since both are applications for judicial review, one could argue that this is a single ongoing application for judicial review, in which the relief sought changed in the course of the application. The reality is a little more complex in that not only is different relief sought but a different decision or matter is being reviewed.

4. Est-ce que M. Zaghib a des recours dans le contexte de sa demande?

[48] Je suis conscient que le rejet du présent appel obligera M. Zaghib à repartir de zéro s'il souhaite toujours contester la décision de l'intimé concernant sa plainte. Il devra obtenir une prorogation du délai pour déposer sa demande d'autorisation comme le permet l'alinéa 72(2)c) de la Loi. Il devra ensuite obtenir l'autorisation de la Cour fédérale quant à sa demande de contrôle judiciaire, laquelle pourrait être accueillie ou non. Pour demander l'autorisation, il devra engager des dépenses pour préparer une nouvelle série de documents au soutien de l'éventuelle demande en vue d'annuler la décision de l'intimé. Une telle filière semble déraisonnable si l'on songe que la Cour est déjà saisie de l'affaire de M. Zaghib.

[49] Certes, une fois la question est certifiée, l'appel dont est saisie notre Cour (et la Cour suprême) ne se limite pas à cette question (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 12). Est-ce que cela autorise M. Zaghib à plaider devant nous que la décision de l'intimé est déraisonnable et doit être annulée? Il s'agit là d'une nouvelle question qui n'a pas été soulevée dans les plaidoiries en appel. L'intimé n'a pas défendu le caractère raisonnable de la décision, se concentrant plutôt sur la question de savoir si le ministre pouvait être obligé de lancer une enquête. Il ne nous est pas loisible d'annuler une décision dont le caractère raisonnable n'a pas fait l'objet des débats devant nous.

[50] Pouvons-nous renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle juge si la décision de l'intimé était raisonnable? On convertirait ainsi ce qui a débuté par une demande de contrôle judiciaire pour obtenir un bref de *mandamus* en une demande de contrôle judiciaire pour obtenir l'annulation d'une décision. Comme il s'agit dans les deux cas d'une demande de contrôle judiciaire, on pourrait avancer qu'il s'agit d'une seule et même demande de contrôle judiciaire, assortie d'une demande de réparation qui été modifiée en cours de route. La réalité est un peu plus complexe, en ce sens que non seulement une autre réparation est sollicitée, mais une décision ou une mesure différente est en jeu.

[51] A change in the subject matter of the judicial review is essentially a new judicial review. The language of subsection 72(1) requires leave for the commencement of an application for judicial review of any matter (“a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised”—note the use of the singular). In the same vein, rule 302 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, stipulates that an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is sought. To that extent, my earlier reference to “a single ongoing application for judicial review” is inapt.

[52] What little authority there is on this question in the Federal Court is against the proposition that an application for *mandamus* can be converted into an application for judicial review of the resulting decision: see *Figueroa v. Canada (Foreign Affairs and International Trade)*, 2015 FC 1341 (*Figueroa*); *Farhadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 926 (*Farhadi*).

[53] In *Farhadi*, the Federal Court held that the conversion of an application for *mandamus* into an application for judicial review of a decision was caught by the leave requirement in subsection 72(1) of the Act (see *Farhadi*, at paragraphs 19–23) while in *Figueroa*, the course of the proceeding together with the absence of a satisfactory record led the Court to refuse the applicant’s request that it judicially review the decision which resulted from the application for *mandamus*.

[54] As a result, I am unable to see how we might provide Mr. Zaghib with relief within the framework of the application which was before the Federal Court.

5. The certified question

[55] The jurisprudence of this Court is clear that it has no jurisdiction to hear an appeal unless there is a legitimate certified question before it. A legitimate certified question is one which was dealt with in the Federal Court’s reasons and which is dispositive of the appeal: see *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and*

[51] Une modification de l’objet d’un contrôle judiciaire constitue essentiellement un nouveau contrôle judiciaire. Le paragraphe 72(1) subordonne le contrôle judiciaire de toute mesure prise (« décision, ordonnance, question ou affaire » — prendre note de l’emploi du singulier) au dépôt d’une demande d’autorisation. Dans la même veine, la règle 302 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, énonce que la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée. Ainsi, la proposition précédente relativement à « une seule et même demande de contrôle judiciaire » ne peut être retenue.

[52] Le peu de décisions rendues par la Cour fédérale concernant cette question milite contre la proposition selon laquelle une demande de *mandamus* peut être convertie en une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue (voir *Figueroa c. Canada (Affaires étrangères)*, 2015 CF 1341 (*Figueroa*); *Farhadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 926 (*Farhadi*)).

[53] Dans la décision *Farhadi*, la Cour fédérale a conclu que la conversion d’une demande de *mandamus* en une demande de contrôle judiciaire d’une décision était subordonnée à l’autorisation prévue au paragraphe 72(1) de la Loi (voir *Farhadi*, aux paragraphes 19 à 23). Dans la décision *Figueroa*, la manière dont s’était déroulée l’instruction conjuguée à l’absence d’un dossier satisfaisant ont amené la Cour à rejeter la demande de contrôle judiciaire de la décision ayant suivi la demande de *mandamus*.

[54] Ainsi, je ne vois pas comment nous pourrions offrir une réparation à M. Zaghib dans le cadre de la demande présentée à la Cour fédérale.

5. La question certifiée

[55] La jurisprudence de notre Cour est claire : elle n’a compétence pour entendre un appel que si elle est saisie d’une légitime question certifiée. Une légitime question certifiée s’entend d’une question qui a été examinée dans les motifs de la Cour fédérale et qui permet de trancher l’appel (voir *Zazai c. Canada (Ministre de la*

Immigration), 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, at paragraph 12; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraph 43; *O'Brien v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 159, 48 Imm. L.R. (4th) 213, at paragraph 8.

[56] The certified question in this case did not arise on the facts because at the time the case was heard, a decision had been made even though the Minister, for reasons best known to him, proceeded as though none had. Furthermore, the Federal Court dealt with Mr. Zaghbib's application as one based on delay: "he is not owed any duty of investigation by the CBSA in the time frame he experienced": see Decision, at paragraph 29. The right to an investigation of a complaint of marriage fraud by a private citizen *qua* citizen was not dealt with.

[57] It follows from this that this Court has no jurisdiction to hear this appeal which as a practical matter means that the appeal must be dismissed. However, as the reasons set out above make clear, the appeal would have been dismissed even if the Court had jurisdiction to hear the appeal. Why then write reasons which are *obiter* and, as such, have no precedential value?

[58] The fact that a court is without jurisdiction to hear an appeal does not mean that it cannot, as a courtesy to the litigant, explain why the appeal would have failed in any event. Given the pressure on judicial resources, such a courtesy is not to be expected as a matter of course or even upon request. But there are cases where the circumstances are such that the interests of justice are advanced by providing a litigant with evidence that he has in fact been heard. In my view, this is such a case. The respondent and Mr. Zaghbib were at cross-purposes before the Federal Court and before this Court. Unfortunately, the Federal Court did not address the real issue between the parties as it stood when they appeared before it. In the circumstances, I believe that Mr. Zaghbib is entitled to a more responsive decision than the one he got, a situation which I have attempted to remedy.

Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 89, au paragraphe 12; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, au paragraphe 43; *O'Brien c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 159, au paragraphe 8.

[56] La question certifiée en l'espèce ne se posait pas dans les faits. En effet, au moment où l'affaire a été entendue, une décision avait été rendue, même si le ministre, pour des raisons que lui seul connaît, a agi comme si ce n'était pas le cas. En outre, la Cour fédérale a traité la demande de M. Zaghbib comme si celle-ci portait sur les délais d'exécution : « l'ASFC n'a envers lui aucune obligation de mener une enquête dans le laps de temps écoulé jusqu'à maintenant » (voir la décision, au paragraphe 29). Elle n'a pas abordé la question du droit à une enquête sur une plainte de mariage frauduleux déposée par un particulier en qualité de citoyen.

[57] Il s'ensuit que notre Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel, ce qui en pratique signifie le rejet de l'appel. Toutefois, comme l'indiquent clairement les motifs donnés précédemment, l'appel aurait été rejeté, même si la Cour avait eu compétence pour l'entendre. Pourquoi dans ce cas rédiger des motifs incidents qui, à ce titre, n'ont aucune valeur de précédent?

[58] L'incompétence d'un tribunal à l'égard d'un appel ne signifie pas qu'il ne peut pas, par courtoisie envers l'appelant, expliquer pourquoi l'appel n'aurait pas été accueilli, peu importe les circonstances. Étant donné les pressions qui s'exercent sur les ressources judiciaires, on ne doit pas s'attendre à obtenir une telle courtoisie d'office, ni même sur demande. Or, dans certaines affaires, les circonstances sont telles que fournir à un demandeur la preuve qu'il a bien été entendu sert les intérêts de la justice. À mon avis, c'est le cas en l'espèce. L'intimé et M. Zaghbib ne visaient pas les mêmes objectifs devant la Cour fédérale et devant notre Cour. Malheureusement, la Cour fédérale ne s'est pas penchée sur la vraie question en litige entre les deux parties au moment où elles ont comparu devant elle. Dans les circonstances, je crois que M. Zaghbib a droit à une décision plus éclairante que celle qu'il a obtenue, situation à laquelle j'ai tenté de remédier.

[59] For all of these reasons, I would therefore dismiss the appeal.

NEAR J.A.: I agree.

BOIVIN J.A.: I agree.

[59] Pour tous ces motifs, je rejetterais l'appel.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d'accord.

A-569-14
2016 FCA 60

A-569-14
2016 CAF 60

MC Imports Inc. (Appellant)

MC Imports Inc. (appelante)

v.

c.

AFOD Ltd. (Respondent)

AFOD Ltd. (intimée)

INDEXED AS: MC IMPORTS INC. v. AFOD LTD.

RÉPERTORIÉ : MC IMPORTS INC. c. AFOD LTD.

Federal Court of Appeal, Trudel, Scott and de Montigny JJ.A.—Ottawa, December 2, 2015 and February 23, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Trudel, Scott et de Montigny, J.C.A.—Ottawa, 2 décembre 2015 et 23 février 2016.

Trade-marks — Appeal from Federal Court decision granting appellant's motion for summary trial but dismissing action for infringement of trade-mark LINGAYEN — Appellant seeking in particular order declaring that trade-mark at issue not shown to be either clearly descriptive or deceptively misdescriptive under Trade-marks Act, s. 12(1)(b), thus should not have been struck from Trade-marks register — Appellant importing, selling food products under trade-mark LINGAYEN, municipality in Philippines known for bagoong shrimp paste products — LINGAYEN trade-mark covering Filipino food products, food supplier, distributor services — Respondent, British Columbia company importing food products, including bagoong, from Philippines, other Asian countries into Canada — Federal Court agreeing with respondent that appellant's trade-mark not registrable at time of registration since considered invalid because clearly descriptive of place of origin of wares in relation to which trade-mark used, contrary to Act, s. 12(1)(b) — Also finding that trade-mark not distinctive at time proceedings bringing validity of registration into question commenced, contrary to Act, ss. 2, 18(1)(b) — Main issues: what is appropriate legal test for whether trade-mark clearly descriptive or deceptively misdescriptive of place of origin under Act, s. 12(1)(b); whether Federal Court erring in fact or in application of law to facts in determining that trade-mark not registrable, invalid pursuant to Act, ss. 12(1)(b), 18(1)(a); whether Federal Court erring in concluding without supporting reasons that trade-mark invalid for lack of distinctiveness; whether Federal Court erring in finding that respondent not guilty of infringement; whether Federal Court erring in not addressing claim of passing off under Act, s. 7(b) — Correct legal approach under Act, s. 12(1)(b) determined herein — Two cases illustrating parties' respective positions examined: Conzorsio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc. (Parma); Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. v. Vina Leyda Limitada (Leyda) — Under Parma approach, perception of ordinary consumer relevant to analysis whereas under Leyda approach, ordinary consumer's perspective irrelevant — Leyda setting out right approach to follow

Marques de commerce — Appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle la Cour fédérale a accordé la requête pour procès sommaire de l'appelante, mais a rejeté son action en contrefaçon de la marque de commerce LINGAYEN — L'appelante a sollicité en particulier une ordonnance déclarant qu'il n'a pas été prouvé que la marque de commerce en litige donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse en vertu de l'art. 12(1)b) de la Loi sur les marques de commerce et elle n'aurait donc pas dû être radiée du registre des marques de commerce — L'appelante importe et vend des produits alimentaires sous la marque de commerce LINGAYEN, une municipalité des Philippines connue pour sa pâte de crevettes bagoong — La marque de commerce LINGAYEN comprend des produits alimentaires philippins, ainsi que des services de fourniture et de distribution d'aliments — L'intimée, une société de la Colombie-Britannique, importe au Canada des produits alimentaires, y compris le bagoong, des Philippines et d'autres pays asiatiques — La Cour fédérale s'est dite d'accord avec l'intimée que la marque de commerce de l'appelante n'était pas enregistrable au moment de l'enregistrement, car elle est considérée comme invalide puisqu'elle donnait une description claire du lieu d'origine des marchandises en liaison avec lesquelles elle est employée, contrairement à l'art. 12(1)b) — La Cour fédérale a également conclu que la marque de commerce n'était pas distinctive à l'époque où ont été entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement, contrairement aux art. 2 et 18(1)b) de la Loi — Il s'agissait principalement de déterminer ce qui suit : quel était le critère juridique approprié pour déterminer si une marque de commerce donne une description claire ou une description fautive et trompeuse du lieu d'origine en vertu de l'art. 12(1)b) de la Loi; si la Cour fédérale a commis une erreur de fait ou dans son application du droit aux faits lorsqu'elle a conclu que la marque de commerce n'était pas enregistrable et était invalide en vertu des art. 12(1)b) et 18(1)a) de la Loi; si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant, sans motifs à l'appui, que la marque de commerce était invalide pour absence de caractère

— *Parma*, which appellant relying on, not proper jurisprudential authority to rely upon when facing clearly descriptive case — If trade-mark geographic name referring to actual place of origin of goods or services with which trade-mark associated, clearly descriptive of place of origin within meaning of Act, s. 12(1)(b), therefore not registrable — Concerning prior use, Act, s. 12(2) providing exception to s. 12(1)(b): despite being clearly descriptive or deceptively misdescriptive, trade-mark nonetheless registrable if becoming distinctive as of date of application due to use in Canada by applicant or applicant's predecessor in title — As to trade-mark at issue's validity, since word "Lingayen" referring only to municipality, trade-mark clearly describing place of origin of goods with which associated within meaning of Act, s. 12(1)(b); thus clearly descriptive of place of origin — Appellant's evidence of prior use insufficient to meet burden of demonstrating acquiring distinctiveness at time of registration — Therefore, trade-mark's registration invalid under Act, s. 18(1)(a); Federal Court not erring in conclusion thereon — While Federal Court should have addressed distinctiveness directly in reasons, given Court's conclusion that registration invalid under Act, s. 18(1)(a), unnecessary to consider respondent's alternate grounds of invalidity under s. 18(1)(b) thereof — As to infringement, Federal Court arriving at clear conclusion, well supported by evidence of relevant product labels that message to public to distinguish respondent's products through NPAKASARAP trade-mark, that "Lingayen Style" only describing characteristic — Federal Court correctly framing conclusion respecting clear message to public through respondent's use of words "Lingayen Style" — Although Federal Court not specifically considering allegation of passing off, based on record, could not have reached conclusion favourable to appellant — All of appellant's arguments respecting passing off failing — Appeal dismissed.

distinctif; si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l'intimé n'était pas coupable de contrefaçon; et si la Cour fédérale a commis une erreur en n'abordant pas l'allégation de commercialisation trompeuse en vertu de l'art. 7b) de la Loi — La démarche juridique appropriée en vertu de l'art. 12(1)b) a été adoptée en l'espèce — Deux causes illustrant les positions respectives des parties ont été examinées : *Conzorsio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc. (Parma)*; *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. c. Vina Leyda Limitada (Leyda)* — En vertu de l'approche adoptée par la décision *Parma*, c'est la perception du consommateur moyen qui est pertinente à l'analyse tandis qu'en vertu de l'approche préconisée par la décision *Leyda*, le point de vue du consommateur moyen est sans importance — L'approche qui doit être privilégiée est celle exposée par la décision *Leyda* — La décision *Parma*, sur laquelle s'est appuyée l'appelante, ne constitue pas le fondement jurisprudentiel approprié dans un cas de description claire — Si le nom géographique de la marque de commerce renvoie au lieu réel d'origine des produits ou services en liaison avec lesquels cette marque est employée, ce nom géographique donne une description claire du lieu d'origine au sens de l'art. 12(1)b), et par conséquent, il n'est pas enregistrable — En ce qui concerne l'emploi antérieur, l'art. 12(2) présente une exception à l'art. 12(1)b) : même si elle donne une description claire ou une description fautive et trompeuse, une marque de commerce est néanmoins enregistrable si elle devient distinctive à la date de la demande en raison de son emploi au Canada par le demandeur ou son prédécesseur en titre — Quant à la validité de la marque de commerce en cause, puisque le mot « Lingayen » renvoie uniquement à la municipalité, la marque de commerce donne une description claire du lieu d'origine des marchandises en liaison avec celle-ci au sens de l'art. 12(1)b); par conséquent, elle donne une description claire du lieu d'origine — La preuve de l'appelante quant à l'emploi antérieur n'a pas suffi à acquitter le fardeau de démontrer le caractère distinctif de la marque de commerce au moment de l'enregistrement — Par conséquent, l'enregistrement de la marque de commerce était invalide en vertu de l'art. 18(1)a); la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion à cet égard — Malgré le fait que la Cour fédérale aurait dû aborder directement le caractère distinctif dans ses motifs, étant donné la conclusion de la Cour selon laquelle l'enregistrement n'était pas valide en vertu de l'art. 18(1)a), il n'était pas nécessaire d'examiner les autres motifs d'invalidité de l'intimée en vertu de l'art. 18(1)b) — Pour ce qui est de la contrefaçon, la Cour fédérale a tiré une conclusion éclairée, bien étayée par la preuve des étiquettes pertinentes des produits que le message communiqué au public avait pour but de distinguer les produits de l'intimé au moyen de la marque de commerce NPAKASARAP et que les mots « Lingayen Style » ne précisaient qu'une caractéristique — La Cour fédérale a correctement formulé sa conclusion quant à la communication claire du message par l'utilisation par l'intimée des mots « Lingayen Style » — Bien que la Cour fédérale n'ait pas

This was an appeal from a Federal Court decision granting the appellant's motion for summary trial but dismissing its action for infringement of its trade-mark LINGAYEN. The appellant sought an order in particular declaring that its trade-mark was not shown to be either clearly descriptive or deceptively misdescriptive under paragraph 12(1)(b) of the *Trade-marks Act* (the Act) and thus should not have been struck from the register. The appellant's position was that its trade-mark LINGAYEN is distinctive in association with its wares.

The appellant imports and sells food products under the trade-mark LINGAYEN, which is a municipality in the Philippines known for its bagoong shrimp paste products. The LINGAYEN trade-mark covers Filipino food products and food supplier and distributor services. The appellant was incorporated and its predecessor company was Meneses-Canso Bros Trading of Canada, a family-run business. Both Meneses-Canso and the appellant have sold their products directly and through distributors. In 1975, the company began to use the mark LINGAYEN in Canada in association with the wares and there has been continuous use of the mark since that time. In 2000, Meneses-Canso filed a trade-mark application for LINGAYEN in Canada in association with its wares and services and the application was registered in 2003. In 2004, Meneses-Canso assigned the mark to various members of the Meneses family operating as a partnership. Following the incorporation of the appellant, it became a licensee of the trade-mark LINGAYEN and imported and sold the food products under that mark. The partnership subsequently assigned the trade-mark to the appellant in 2011.

The respondent is a British Columbia company importing food products, including bagoong, from the Philippines and other Asian countries into Canada and then selling them to grocery stores. In 2011, the respondent imported from the Philippines a shipment of bagoong products and the labels from these products were marked with the respondent's trade-mark Napakasarap. The labels also included the words "Lingayen Style" in smaller script immediately below the trade-mark. The respondent sold the inventory of some of the food products in the fall of 2011, which brought on the present litigation.

précisément examiné l'allégation de commercialisation trompeuse, compte tenu du dossier, elle n'aurait pas pu tirer une conclusion en faveur de l'appelante — Tous les arguments de l'appelante concernant la commercialisation trompeuse étaient voués à l'échec — Appel rejeté.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle la Cour fédérale a accordé la requête pour procès sommaire de l'appelante, mais a rejeté son action en contrefaçon de la marque de commerce LINGAYEN. L'appelante a sollicité une ordonnance déclarant en particulier qu'il n'a pas été prouvé que la marque de commerce en litige donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) et elle n'aurait donc pas dû être radiée du registre des marques de commerce. La position de l'appelante était que sa marque de commerce LINGAYEN est distinctive en liaison avec ses marchandises.

L'appellant importe et vend des produits alimentaires sous la marque de commerce LINGAYEN, qui est une municipalité aux Philippines, connue pour ses produits de pâte de crevettes bagoong. La marque de commerce LINGAYEN comprend des produits alimentaires philippins, ainsi que des services de fourniture et de distribution d'aliments. L'appelante a été constituée en société et sa prédécesseure était Meneses-Canso Bros Trading of Canada, une entreprise familiale. Tant Meneses-Canso que l'appelante ont vendu leurs produits directement et par l'intermédiaire de distributeurs. En 1975, la société a commencé à employer la marque LINGAYEN au Canada en liaison avec les marchandises et elle n'a jamais cessé de l'employer depuis ce temps. En 2000, Meneses-Canso a déposé une demande d'enregistrement pour l'emploi de la marque de commerce LINGAYEN au Canada en liaison avec les marchandises et services et la demande a été enregistrée en 2003. En 2004, Meneses-Canso a cédé la marque à différents membres de la famille Meneses, qui formaient une société de personnes. Après la constitution en société de l'appelante, celle-ci est devenue titulaire de la marque de commerce LINGAYEN et elle a importé et vendu des produits alimentaires sous cette marque. La société de personnes a ensuite cédé la marque de commerce à l'appelante en 2011.

L'intimée est une société de la Colombie-Britannique qui importe au Canada des produits alimentaires, y compris le bagoong, des Philippines et d'autres pays asiatiques, puis elle les vend à des marchés d'alimentation. En 2011, la défenderesse a importé des Philippines un chargement de produits de bagoong. Les étiquettes apposées sur ces produits portaient la marque de commerce Napakasarap appartenant à l'intimée. La mention « Lingayen Style » apparaissait également en plus petits caractères sur les étiquettes, immédiatement en dessous de la marque de commerce. L'intimée a vendu les stocks de certains de ces produits alimentaires à l'automne 2011, ce qui a fait naître le présent litige.

The Federal Court agreed with the respondent that the appellant's trade-mark was not registrable at the time of registration and was thus invalid because it was clearly descriptive of the place of origin of the wares in relation to which it was used, contrary to paragraph 12(1)(b) of the Act. It also found that the trade-mark was not distinctive at the time proceedings bringing the validity of the registration into question were commenced, contrary to section 2 and paragraph 18(1)(b) of the Act. Having regard to the definition of the ordinary consumer, the Federal Court noted a doctrinal divide alleged by the parties regarding the correct analytical approach when determining whether a mark is clearly descriptive or deceptively misdescriptive of the place of origin of the wares or services. The Federal Court declined to resolve this issue on the basis that it arrived at the same result by either approach. Having concluded in particular that the wares did originate from Lingayen, it stated that Lingayen has a recognized connection to fish sauce products from the perspective of the average Canadian consumer of the wares in question. It concluded that the result was the same as if the perspective of the ordinary consumer was irrelevant. As for infringement, the Federal Court concluded that the respondent did not use the words "Lingayen Style" as a trade-mark but to indicate a characteristic of its bagoong products. It did not use the words for the purpose of distinguishing its wares and therefore there could not have been infringement.

The main issues were what was the appropriate legal test for whether a trade-mark is clearly descriptive or deceptively misdescriptive of place of origin under paragraph 12(1)(b) of the Act; whether the Federal Court erred in fact or in its application of the law to the facts in determining that the trade-mark was not registrable and is invalid pursuant to paragraphs 12(1)(b) and 18(1)(a) of the Act; whether the Federal Court erred in concluding without supporting reasons that the trade-mark was invalid for lack of distinctiveness; whether the Federal Court erred in finding that the respondent was not guilty of infringement; and whether the Federal Court erred in not addressing the claim of passing-off under paragraph 7(b) of the Act.

Held, the appeal should be dismissed.

Regarding the correct legal approach under paragraph 12(1)(b) of the Act, the two cases illustrating the parties' respective positions were *Conzorsio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc. (Parma)* and *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. v. Vina Leyda Limitada (Leyda)*. Under the *Parma* approach, the perception of the ordinary consumer is

La Cour fédérale s'est dite d'accord avec l'intimée que la marque de commerce de l'appelante n'était pas enregistrable au moment de l'enregistrement et était donc invalide parce qu'elle donnait une description claire du lieu d'origine des marchandises en liaison avec lesquelles elle est employée, contrairement à l'alinéa 12(1)(b) de la Loi. Elle a également conclu que la marque de commerce n'était pas distinctive à l'époque où ont été entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement, contrairement à l'article 2 et à l'alinéa 18(1)(b) de la Loi. Eu égard à la définition de consommateur moyen, la Cour fédérale a noté que les parties avaient soulevé une distinction doctrinale quant à l'approche analytique appropriée à adopter pour déterminer si une marque donne une description claire ou une description fautive et trompeuse du lieu d'origine des marchandises ou services. La Cour fédérale a refusé de résoudre cette question au motif qu'elle en était arrivée au même résultat en ayant recours à l'une ou l'autre approche. Ayant conclu en particulier que les marchandises provenaient de Lingayen, elle a déclaré que la marque Lingayen a un lien reconnu avec des produits de sauce au poisson du point de vue du consommateur canadien moyen des marchandises en question. La Cour fédérale a conclu que le résultat était le même, comme si le point de vue du consommateur moyen n'était pas pertinent. Pour ce qui est de la contrefaçon, la Cour fédérale a conclu que l'intimée n'avait pas utilisé les mots « Lingayen Style » en tant que marque de commerce, mais plutôt pour indiquer une caractéristique de ses produits bagoong. L'intimée n'a pas utilisé ces mots pour distinguer ses marchandises et, par conséquent, il n'y aurait pas pu y avoir contrefaçon.

Il s'agissait principalement de déterminer ce qui suit : quel était le critère juridique approprié pour déterminer si une marque de commerce donne une description claire ou une description fautive et trompeuse du lieu d'origine en vertu de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi; si la Cour fédérale a commis une erreur de fait ou dans son application du droit aux faits lorsqu'elle a conclu que la marque de commerce n'était pas enregistrable et était invalide en vertu des alinéas 12(1)(b) et 18(1)(a) de la Loi; si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant, sans motifs à l'appui, que la marque de commerce était invalide pour absence de caractère distinctif; si la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l'intimée n'était pas coupable de contrefaçon; et si la Cour fédérale a commis une erreur en n'abordant pas l'allégation de commercialisation trompeuse en vertu de l'alinéa 7(b) de la Loi.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

En ce qui concerne la démarche juridique appropriée en vertu de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi, les deux causes qui illustrent les positions respectives des parties sont *Conzorsio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc. (Parma)* et *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. c. Vina Leyda Limitada (Leyda)*. En vertu de l'approche adoptée par la décision

relevant to the analysis whereas under the *Leyda* approach, the ordinary consumer's perspective is irrelevant. The appeal highlighted a need for guidance from the Court regarding the registrability of trade-marks that describe places of origin of wares and services. Paragraph 12(1)(b) of the Act establishes that a trade-mark is not registrable if it is either clearly descriptive or deceptively misdescriptive in the English or French language, *inter alia*, of the character or quality of the goods or services in association with which it is used or proposed to be used or of their place of origin. The right approach to follow is *Leyda*. *Parma* (which the appellant relied on), with its general public approach, is not the proper jurisprudential authority to rely upon when facing a clearly descriptive case. To determine whether a geographic name is unregistrable as a trade-mark because it is clearly descriptive of place of origin, one must: (1) determine that the trade-mark is a geographical name; (2) determine the place of origin of the wares or services and; (3) assess the trade-mark owner's assertions of prior use, if any.

Determining whether an impugned trade-mark is a geographic name may require resort to consumer perceptions where the name of a geographic place (name or location) also has other meanings. This nature of inquiry is only relevant when there are multiple meanings to the word in question. When there are multiple meanings to the word in question, not all of which are geographic, it must then be determined which meaning predominates. Further, where such an inquiry is necessary, the relevant ordinary consumer from whose perspective this question ought to be considered is the ordinary consumer of the products or services with which the mark is associated, not the general public. Thus, in a clearly descriptive case, the resort to the perspective of the ordinary consumer is only meaningfully relevant when there is ambiguity as to whether the trade-mark actually refers to a place. Once it is concluded that the trade-mark refers to a geographic location, the focus of the analysis becomes the origin of the wares or services.

If the wares or services originate in the place referred to by the trade-mark, then the trade-mark is clearly descriptive of place of origin. There is no ambiguity when the trade-mark is the name of the place of origin that would invite further inquiry: referring to the place of origin by its name is the pinnacle of clarity. However, if the trade-mark refers to a geographic place that is not the actual place of origin of the goods or services, then it cannot be clearly descriptive of

Parma, c'est la perception du consommateur moyen qui est pertinente à l'analyse tandis qu'en vertu de l'approche préconisée par la décision *Leyda*, le point de vue du consommateur moyen est sans importance. L'appel a mis en évidence le besoin par la Cour d'établir des lignes directrices en ce qui concerne l'enregistrabilité des marques de commerce qui décrivent les lieux d'origine des marchandises et des services. L'alinéa 12(1)(b) de la Loi établit qu'une marque de commerce n'est pas enregistrable si elle donne une description claire ou donne une description fausse et trompeuse, en langue française ou anglaise, entre autres, de la nature ou de la qualité des produits ou services en liaison avec lesquels elle est employée, ou en liaison avec lesquels on projette de l'employer, ou de leur lieu d'origine. L'approche qui doit être privilégiée est celle exposée par la décision *Leyda*. La décision *Parma*, sur laquelle s'est appuyée l'appellante, ne constitue pas, en raison de son approche axée sur le grand public, le fondement jurisprudentiel approprié dans un cas de description claire. Pour déterminer si un nom géographique est non enregistrable en tant que marque de commerce parce qu'il donne une description claire du lieu d'origine, il faut : 1) déterminer que la marque de commerce est un nom géographique; 2) déterminer le lieu d'origine des marchandises ou des services; et 3) évaluer les allégations d'emploi antérieur du titulaire de la marque de commerce, le cas échéant.

Déterminer si une marque de commerce contestée est un nom géographique peut nécessiter le recours aux perceptions des consommateurs lorsque le nom d'un lieu géographique (nom ou emplacement) a également d'autres significations. Ce type d'enquête n'est pertinent que lorsqu'il y a plusieurs significations au mot en question. Lorsqu'il existe plusieurs significations au mot en question, qui ne sont pas toutes géographiques, il faut alors déterminer quel sens prédomine. De plus, lorsqu'une telle enquête se révèle nécessaire, le consommateur moyen pertinent du point de vue de qui cette question devrait être considérée est le consommateur moyen des produits ou services avec lesquels la marque est associée, et non le grand public. Par conséquent, dans un cas de description claire, le recours au point de vue du consommateur moyen n'est réellement pertinent que lorsqu'il y a ambiguïté quant à la question de savoir si la marque de commerce désigne en réalité un lieu. Une fois qu'on a conclu que la marque de commerce renvoie à un emplacement géographique, l'analyse doit alors être axée sur l'origine des marchandises ou des services.

Si les marchandises ou services proviennent du lieu visé par la marque de commerce, alors la marque de commerce donne une description claire du lieu d'origine. Il n'existe aucune ambiguïté lorsque la marque de commerce constitue le nom du lieu d'origine qui entraînerait un examen plus approfondi : renvoyer à un lieu d'origine par son nom est le summum de la clarté. Cependant, si la marque de commerce renvoie à un lieu géographique qui n'est pas le lieu d'origine

place of origin. It is misdescriptive and further analysis is required to determine whether it is deceptively so. In sum, if a trade-mark is a geographic name that refers to the actual place of origin of the goods or services with which the trade-mark is associated, it is clearly descriptive of place of origin within the meaning of paragraph 12(1)(b) of the Act and is therefore not registrable.

With respect to prior use, subsection 12(2) of the Act provides an exception to paragraph 12(1)(b): despite being clearly descriptive or deceptively misdescriptive, a trade-mark is nonetheless registrable if it has become distinctive as of the date of application due to its use in Canada by the applicant or the applicant's predecessor in title. In a case where there has been no prior use of the trade-mark, there is clearly no resort to subsection 12(2) and the analysis stops once it has been determined that the trade-mark is clearly descriptive within the meaning of paragraph 12(1)(b). But in a prior-use case, it is open to the applicant to argue that through this prior use the trade-mark has developed distinctiveness such that it falls within the subsection 12(2) exception. What must be demonstrated is that the trade-mark, while it may be descriptive, has acquired a dominant secondary or distinctive meaning in relation to the wares or services with which it is associated. To show this, evidence must be presented to demonstrate that from the perspective of the relevant public—that is, people who actually use the product or service in question—the trade-mark has become distinctive of that product or service. It is clear that mere evidence of prior use will not satisfy the requirement under subsection 12(2) which requires both prior use and acquired distinctiveness as a result of that use.

As to the validity of the trade-mark at issue, it has been established that the goods with which the LINGAYEN trade-mark is associated originate in Lingayen. Since there was no evidence suggesting that the ordinary meaning of the word "Lingayen" refers to anything but the municipality, the trade-mark clearly describes the place of origin of the goods with which it is associated within the meaning of paragraph 12(1)(b) of the Act. The appellant did not raise subsection 12(2) or present arguments to the effect that its registration falls within the exception it sets out. The appellant's evidence of prior use was not sufficient to meet the burden of demonstrating that it had acquired distinctiveness at the time of registration. It showed nothing more than the fact of its prior use and the speculation of one expert as to consumer perceptions, which was insufficient to meet its burden of proving that the trade-mark acquired distinctiveness in the minds of consumers. Therefore, given the conclusion that the

des produits ou des services, il ne s'agit pas là d'une description claire du lieu d'origine. Cette description est fautive et une analyse approfondie est nécessaire pour déterminer si elle est trompeuse. En somme, si une marque de commerce est un nom géographique qui renvoie au véritable lieu d'origine des produits ou des services en liaison avec la marque de commerce, celle-ci donne une description claire du lieu d'origine au sens de l'alinéa 12(1)b) de la Loi et n'est donc pas enregistrable.

En ce qui concerne l'emploi antérieur, le paragraphe 12(2) présente une exception à l'alinéa 12(1)b) : même si elle donne une description claire ou une description fautive et trompeuse, une marque de commerce est néanmoins enregistrable si elle devient distinctive à la date de la demande en raison de son emploi au Canada par le demandeur ou son prédécesseur en titre. Dans un cas où il n'y a pas eu emploi antérieur de la marque de commerce, il ne peut y avoir de recours au paragraphe 12(2) et l'analyse s'arrête une fois qu'il a été déterminé que la marque de commerce donne une description claire au sens de l'alinéa 12(1)b). Mais dans un cas d'emploi antérieur, il est loisible au demandeur de faire valoir que, grâce à cet emploi antérieur, la marque de commerce a développé un caractère distinctif de sorte qu'elle relève de l'exception du paragraphe 12(2). Ce qui doit être démontré, c'est que la marque de commerce, même si elle donne une description claire, a acquis une signification secondaire dominante ou distinctive par rapport aux marchandises ou services auxquels elle est associée. Pour en faire la démonstration, une preuve doit être présentée pour établir que, du point de vue du public pertinent, soit les personnes qui utilisent effectivement le produit ou le service en question, la marque de commerce donne une description claire de ce produit ou service. Il est clair que la simple preuve de l'emploi ne satisfera pas à l'exigence énoncée au paragraphe 12(2), qui requiert à la fois la preuve de l'emploi antérieur et du caractère distinctif acquis par suite de cet emploi.

Quant à la validité de la marque de commerce en cause, il a été établi que les marchandises en liaison avec la marque de commerce LINGAYEN proviennent de Lingayen. Comme il n'y avait aucune preuve que le sens ordinaire du mot « Lingayen » renvoie à d'autre chose que la municipalité, la marque de commerce donne une description claire du lieu d'origine des marchandises en liaison avec la marque de commerce au sens de l'alinéa 12(1)b) de la Loi. L'appelante n'a pas invoqué le paragraphe 12(2) ou présenté des arguments selon lesquels son enregistrement relève de l'exception que ce paragraphe présente. La preuve de l'appelante quant à l'emploi antérieur n'a pas suffi à acquiescer le fardeau de démontrer le caractère distinctif de la marque de commerce au moment de l'enregistrement. La preuve n'a établi rien de plus que le fait de son emploi antérieur et la spéculation d'un expert quant à la perception des consommateurs, ce qui était insuffisant pour s'acquiescer du fardeau de prouver que la

trade-mark was clearly descriptive of place of origin and that the appellant did not demonstrate that it acquired distinctiveness through prior use as of the date of applying for registration, the trade-mark's registration was invalid under paragraph 18(1)(a) and the Federal Court did not err in its conclusion.

The Federal Court included in its order that the mark was invalid pursuant to paragraph 18(1)(b) of the Act because it was not distinctive at the time of registration, but it did not address or explain this conclusion in its reasons. While the Federal Court should have addressed distinctiveness directly in its reasons, given the conclusion herein that the registration was invalid under paragraph 18(1)(a) thereof, it was unnecessary to consider the alternate grounds of invalidity originally submitted by the respondent under paragraph 18(1)(b).

With respect to infringement, the Federal Court considered the manner in which the respondent used the words "Lingayen Style" on its packaging and concluded that the respondent did not use the words "Lingayen Style" as a trade-mark to distinguish its product from those of other producers but rather to indicate a characteristic of its bagoong products. There could therefore be no infringement under sections 19 and 20 of the Act. The Federal Court arrived at a clear conclusion, well supported by the evidence of the relevant product labels that the message to the public was to distinguish the respondent's products through its NPAKSARAP trade-mark and that "Lingayen Style" described a characteristic. The Federal Court correctly framed its conclusion respecting the clear message to the public through the respondent's use of the words "Lingayen Style" and it was open thereto to determine this message through an analysis of the product labels.

As for passing off, the Federal Court did not address the appellant's claim under paragraph 7(b) of the Act. Although the Federal Court did not specifically consider the allegation of passing off and should have, based on the record, it could not have reached a conclusion favourable to the appellant. The appellant failed to demonstrate goodwill (reputation), one of three factors to be proven by a plaintiff to an action in infringement, regarding the distinctiveness of the product. The nearest to a demonstration of goodwill was the appellant's evidence that it has been using the mark for almost 40 years and has had a much longer time to establish its reputation and awareness among consumers. The test to establish the existence of goodwill requires more than that. The appellant also failed to establish the second factor, a misrepresentation

marque avait acquis un caractère distinctif dans l'esprit des consommateurs. Par conséquent, compte tenu de la conclusion que la marque de commerce donnait une description claire du lieu d'origine et étant donné que l'appelante n'a pas réussi à démontrer que la marque de commerce a acquis un caractère distinctif dans le cadre d'un emploi antérieur à la date de la demande d'enregistrement, l'enregistrement de la marque de commerce était invalide en vertu de l'alinéa 18(1)a) et la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion.

La Cour fédérale a inclus dans son ordonnance que la marque était invalide en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la Loi parce qu'elle n'avait pas un caractère distinctif au moment de l'enregistrement, mais elle n'a pas abordé ou expliqué cette conclusion dans ses motifs. Malgré le fait que la Cour fédérale aurait dû aborder directement le caractère distinctif dans ses motifs, étant donné sa conclusion selon laquelle l'enregistrement n'était pas valide en vertu de l'alinéa 18(1)a) de la Loi, il n'était pas nécessaire d'examiner les autres motifs d'invalidité présentés par l'intimée en vertu de l'alinéa 18(1)b).

Pour ce qui est de la contrefaçon, la Cour fédérale a examiné la manière dont l'intimée utilisait les mots « Lingayen Style » sur son emballage et a conclu que l'intimée n'utilisait pas les mots « Lingayen Style » comme marque de commerce pour distinguer son produit de ceux des autres producteurs, mais plutôt pour préciser une caractéristique de ses produits de bagoong. Il ne pouvait donc pas y avoir contrefaçon en vertu des articles 19 et 20 de la Loi. La Cour fédérale a tiré une conclusion éclairée, bien étayée par la preuve des étiquettes pertinentes des produits que le message communiqué au public avait pour but de distinguer les produits de l'intimée au moyen de la marque de commerce NPAKASARAP et que les mots « Lingayen Style » précisaient une caractéristique. La Cour fédérale a correctement formulé sa conclusion quant à la communication claire du message au public par l'utilisation par l'intimée des mots « Lingayen Style » et il lui était loisible de déterminer ce message par l'analyse des étiquettes des produits.

Pour ce qui est de la commercialisation trompeuse, la Cour fédérale n'a pas abordé l'allégation de l'appelante en vertu de l'alinéa 7b) de la Loi. Bien que la Cour fédérale n'ait pas précisément examiné l'allégation de commercialisation trompeuse et aurait dû le faire compte tenu du dossier, elle n'aurait pas pu tirer une conclusion en faveur de l'appelante. L'appelante n'a pas réussi à établir l'achalandage (réputation), l'un des trois facteurs qui doivent être prouvés par le demandeur dans une action en contrefaçon, en ce qui concerne le caractère distinctif du produit. Ce qui a satisfait de plus près à une preuve d'achalandage était la preuve par l'appelante qu'elle utilisait la marque depuis près de 40 ans et qu'elle avait consacré encore plus de temps à établir sa réputation auprès des consommateurs et à leur faire connaître ses

leading to deception of the public. The appellant did not successfully argue that the Federal Court erred in concluding that there was no infringement and that there was thus no misrepresentation leading to deception. In conclusion, all of the appellant's arguments with respect to passing off failed.

produits. Le critère pour établir l'existence d'un achalandage requiert qu'on prouve davantage. L'appelante a également omis d'établir le second facteur, soit que le public avait été induit en erreur au moyen d'une déclaration trompeuse. L'appelante n'a pas réussi à faire valoir que la Cour fédérale a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de contrefaçon et qu'il n'y avait donc pas eu de déclarations trompeuses ayant induit en erreur le public. En conclusion, tous les arguments de l'appelante concernant la commercialisation trompeuse étaient voués à l'échec.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 2 "trade-mark", 4(1), 7(b), 12, 18(1)(a),(b), 19, 20.

CASES CITED

APPLIED:

Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. v. Vina Leyda Limitada, 2007 FC 1301, 63 C.P.R. (4th) 321; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 101, (1978), 88 D.L.R. (3d) 462; *Veuve Clicquot Ponsardin v. Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 SCC 23, [2006] 1 S.C.R. 824.

CONSIDERED:

Conzorsio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc., [2001] 2 F.C. 536, (2001), 11 C.P.R. (4th) 48 (T.D.), aff'd 2002 FCA 169, 18 C.P.R. (4th) 414; *Ontario Teachers' Pension Plan Board v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 60, 342 D.L.R. (4th) 667; *Eastman Photographic Materials Company Ltd. v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, [1898] A.C. 571 (H.L.); *Atlantic Promotions Inc. v. Canada (Registrar of Trade Marks)* (1984), 2 C.P.R. (3d) 183, [1984] F.C.J. No. 606 (T.D.) (QL); *Cliche v. Canada (Attorney General)*, 2012 FC 564, 103 C.P.R. (4th) 411; *Molson Breweries v. John Labatt Ltd.*, [2000] 3 F.C. 145, (2000), 5 C.P.R. (4th) 180 (C.A.).

REFERRED TO:

Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited v. Hyundai Auto Canada, 2007 FC 580, 60 C.P.R. (4th) 406; *Boston Pizza International Inc. v. Boston market Corp.*, 2003 FC 892, 27 C.P.R. (4th) 52; *ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.*, 2003 FC 1056, 29 C.P.R. (4th) 182; *Carling Breweries Ltd. v. Molson Companies Ltd.*, [1984] 2 F.C. 920, (1984), 1 C.P.R. (3d) 191 (T.D.), aff'd (1988), 16 C.I.P.R. 157, 19 C.P.R. (3d) 129 (F.C.A.); *Pepper King Ltd. v. Sunfresh Ltd.*, 2000 CanLII 16159, 8 C.P.R. (4th) 485 (F.C.T.D.); *Kirkbi AG*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 2 « marque de commerce », 4(1), 7b), 12, 18(1)a),b), 19, 20.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. c. Vina Leyda Limitada, 2007 CF 1301; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101; *Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 CSC 23, [2006] 1 R.C.S. 824.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Conzorsio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc., [2001] 2 C.F. 536 (1^{re} inst.), conf. par 2002 CAF 169; *Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 60; *Eastman Photographic Materials Company Ltd. v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, [1898] A.C. 571 (H.L.); *Promotions Atlantiques Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)*, [1984] A.C.F. n° 606 (1^{re} inst.) (QL); *Cliche c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 564; *Brasseries Molson c. John Labatt Ltée*, [2000] 3 C.F. 145 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited c. Hyundai Auto Canada, 2007 CF 580; *Boston Pizza International Inc. c. Boston market Corp.*, 2003 FC 892; *ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.*, 2003 CF 1056; *Carling Breweries Ltd. c. Molson Companies Ltd.*, [1984] 2 C.F. 920 (1^{re} inst.), conf. par [1988] A.C.F. n° 10 (C.A.) (QL); *Pepper King Ltd. c. Sunfresh Ltd.*, 2000 CanLII 16159 (C.F. 1^{re} inst.); *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302; *Cheung c. Targen Event Production Ltd.*, 2010 FCA 255.

v. Ritvik Holdings Inc., 2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302; *Cheung v. Targen Event Production Ltd.*, 2010 FCA 255, 87 C.P.R. (4th) 287.

AUTHORS CITED

Gill, Kelly. *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4th ed. loose-leaf. Toronto: Carswell, 2002.

Hughes, Roger T. *et al. Hughes on Trade Marks*, 2nd ed. loose-leaf. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2005.

DOCTRINE CITÉE

Gill, Kelly. *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4^e éd. feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2002.

Hughes, Roger T. *et al. Hughes on Trade Marks*, 2^e éd. feuilles mobiles. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2005.

APPEAL from a Federal Court decision (2014 FC 1161, 127 C.P.R. (4th) 245) granting the appellant's motion for summary trial but dismissing its action for infringement of its trade-mark LINGAYEN. Appeal dismissed.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2014 CF 1161) qui a accordé la requête pour procès sommaire de l'appelante, mais qui a rejeté son action en contrefaçon de la marque de commerce LINGAYEN. Appel rejeté.

APPEARANCES

David R. Elliott for appellant.
Georges Sourisseau, Layne Hellrung and Scott E. Foster for respondent.

ONT COMPARU

David R. Elliott pour l'appelante.
Georges Sourisseau, Layne Hellrung et Scott E. Foster pour l'intimée.

SOLICITORS OF RECORD

Dentons Canada LLP, Ottawa, for appellant.

Sourisseau & Co., Vancouver and *Gowling Lafleur Henderson LLP*, Ottawa, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Dentons Canada, S.E.N.C.R.L., Ottawa, pour l'appelante.

Sourisseau & Co., Vancouver et *Gowling Lafleur Henderson*, S.E.N.C.R.L., s.r.l., Ottawa, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

TRUDEL J.A.:

LA JUGE TRUDEL, J.C.A. :

I. OverviewI. Aperçu

[1] This appeal is about the validity of a trade-mark when that mark is a geographical location.

[1] Le présent appel concerne la validité d'une marque de commerce lorsque cette marque est un lieu géographique.

[2] The appellant, MC Imports Inc., imports and sells food products under the trade-mark LINGAYEN (or mark). Lingayen is a municipality in the Philippines known for its bagoong shrimp paste products characterized by their distinct aroma and flavour. In the Federal

[2] L'appelante, MC Imports Inc., importe et vend des produits alimentaires sous la marque de commerce LINGAYEN (ou marque). Lingayen est une municipalité aux Philippines connue pour ses produits de pâte de crevette bagoong caractérisés par leur arôme et leur

Court, it commenced a motion for summary trial relating to an alleged infringement of its trade-mark by the respondent AFOD Ltd. It also sought damages. By counter-claim, the respondent challenged the validity of the appellant's trade-mark registration under the *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13 (the Act).

[3] A judge of the Federal Court (the Judge) granted the motion for summary trial but dismissed the appellant's action for infringement of its mark. The Judge agreed with the respondent that the appellant's trade-mark was not registrable at the time of registration and was thus invalid, because it was clearly descriptive of the place of origin of the wares (the current Act uses the word "goods") in relation to which it was used, contrary to paragraph 12(1)(b) of the Act. Moreover, the Judge found that the trade-mark was not distinctive at the time proceedings bringing the validity of the registration into question were commenced, contrary to section 2 and paragraph 18(1)(b) of the Act. The Federal Court decision is cited as 2014 FC 1161, 127 C.P.R. (4th) 245.

[4] MC Imports Inc. appeals from that decision seeking an order declaring that its trade-mark has not been shown to be either *clearly descriptive* or *deceptively misdescriptive* under paragraph 12(1)(b) of the Act. As a result, its mark should not have been struck from the register and, if already struck, should be reinstated. The appellant's position is that its trade-mark LINGAYEN is distinctive in association with its wares.

[5] For the reasons that follow, I am of the view that this appeal cannot succeed. As a result, I propose to dismiss it but for reasons that depart somewhat from those of the Judge.

II. Relevant Facts and Procedural Background

[6] The Judge aptly summarized the relevant facts from paragraphs 1 through 9 of his reasons.

saveur. Devant la Cour fédérale, elle a d'abord présenté une requête en procès sommaire relative à une violation présumée de sa marque de commerce par l'intimée AFOD Ltd. Elle demandait également des dommages-intérêts. Par demande reconventionnelle, l'intimée a contesté la validité de l'enregistrement de la marque de commerce de l'appelante en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13 (la Loi).

[3] Un juge de la Cour fédérale (le juge) a accueilli la demande en procès sommaire de l'appelante, mais a rejeté son action en violation de sa marque. Le juge a retenu la thèse de l'intimée portant que la marque de commerce de l'appelante n'était pas enregistrable au moment de l'enregistrement et était par conséquent invalide, parce qu'elle donnait une description claire du lieu d'origine des marchandises (la Loi actuelle emploie le mot « produits ») en liaison avec lesquelles elle était employée, contrairement à l'alinéa 12(1)b) de la Loi. De plus, le juge a conclu que la marque de commerce n'était pas distinctive à l'époque où étaient entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement, au sens de l'article 2 et l'alinéa 18(1)b) de la Loi. La décision de la Cour fédérale est rendue sous la référence 2014 CF 1161.

[4] MC Imports Inc. a interjeté appel de cette décision sollicitant une ordonnance déclarant qu'il n'a pas été démontré que sa marque de commerce *donne une description claire* ou *donne une description fautive et trompeuse* selon les termes de l'alinéa 12(1)b) de la Loi. Par conséquent, sa marque ne doit pas être radiée du registre et, si elle a déjà été radiée, elle devrait être réintégrée. La thèse de l'appelante est que sa marque de commerce LINGAYEN est distinctive en rapport avec ses marchandises.

[5] Par les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis que cet appel ne peut être accueilli. Par conséquent, je propose qu'il soit rejeté, mais pour des motifs quelque peu différents de ceux du juge.

II. Faits pertinents et procédures

[6] Le juge a parfaitement résumé les faits pertinents énoncés aux paragraphes 1 à 9 de ses motifs.

[7] The LINGAYEN trade-mark covers Filipino food products such as fish/shrimp sauce, known as bagoong, fish/shrimp preserves, fish based, salted fish, soy sauce, and vinegar (the wares) and food supplier and distributor services (the services).

[8] The appellant was incorporated in 2004. Meneses-Canso Bros Trading of Canada is the predecessor company to MC Imports Inc. Meneses-Canso was started as a family business in September 1975 by the father of Mr. Alfredo C. Meneses III who is the principal of MC Imports Inc.

[9] Since 1975, Meneses-Canso and now the appellant have sold their products directly and through distributors. In 1975, the company began to use the mark LINGAYEN in Canada in association with the wares, and since that time there has been continuous use of the mark. LINGAYEN products are available in small, medium and national grocery stores across the country. The appellant has also advertised its products bearing the mark on the Internet since October 2004.

[10] On February 15, 2000, Meneses-Canso filed a trade-mark application for LINGAYEN in Canada in association with its wares and services, under application number 1046868. The application was registered on August 27, 2003, under registration No. TMA588314. During that three-year delay, a prior trade-mark registration for LINGAYEN owned by an unrelated company was expunged on the basis of non-use.

[11] In 2004, Meneses-Canso assigned the mark to various members of the Meneses family, operating as a partnership. Following the incorporation of the appellant, it became a licensee of the trade-mark LINGAYEN and imported and sold the food products under that mark. The partnership subsequently assigned the trade-mark to MC Imports Inc. on October 21, 2011.

[7] La marque de commerce LINGAYEN vise les produits alimentaires philippins comme la sauce de poisson/crevette, connue sous le nom de bagoong, les conserves de poissons et de crevettes, les produits à base de poissons, le poisson salé, la sauce de soja, ainsi que le vinaigre (les marchandises) et les services de fournisseur et de distributeur de produits alimentaires (les services).

[8] La société appelante a été constituée en 2004. Meneses-Canso Bros Trading of Canada est la société devancière de MC Imports Inc. Meneses-Canso qui a été fondée comme entreprise familiale en septembre 1975 par le père de M. Alfredo C. Meneses III qui est le directeur de MC Imports Inc.

[9] Depuis 1975, Meneses-Canso et maintenant l'appelante vendent leurs produits directement ou par l'entremise de distributeurs. En 1975, la société a commencé à utiliser la marque LINGAYEN au Canada en liaison avec ses marchandises et depuis lors, l'utilisation de la marque est ininterrompue. Les produits LINGAYEN sont disponibles dans les épiceries petites, moyennes et nationales partout au pays. L'appelante fait également la publicité de ses produits portant la marque sur Internet depuis 2004.

[10] Le 15 février 2000, Meneses-Canso a déposé une demande d'enregistrement de la marque de commerce LINGAYEN en liaison avec ses produits et services sous le numéro de demande 1046868. La demande a été enregistrée le 27 août 2003, sous le numéro d'enregistrement LMC588314. Pendant cette période de trois ans, un précédent enregistrement de la marque de commerce LINGAYEN appartenant à une société sans lien avait été radié pour non-utilisation.

[11] En 2004, Meneses-Canso a cédé la marque à divers membres de la famille Meneses fonctionnant sous forme de société de personnes. Après la constitution de l'appelante en société, elle est devenue la licenciée de la marque de commerce LINGAYEN et a importé et commercialisé ses produits alimentaires sous cette marque. La société de personnes a par la suite cédé la marque de commerce à MC Imports Inc. le 21 octobre 2011.

[12] The respondent AFOD Ltd. is a company based in Delta, British Columbia. It imports food products, including bagoong, from the Philippines and other Asian countries into Canada and then sells them to grocery stores. Around May 2011, AFOD Ltd. imported from the Philippines a shipment of bagoong products. As noted by the Judge, the imported products included 49 cases of bagoong alamang, a type of fish sauce, and 49 cases of bagoong guisado. The labels from these products were marked with the respondent's trade-mark Napakasarap. The labels also included the words "Lingayen Style" in smaller script, immediately below the trade-mark. The labels appearing on the parties' products are reproduced at Annex 1 to these reasons.

[13] The respondent sold the inventory of bagoong guisado between September and November 2011. This event brought on the present litigation. The total sales revenue of those products was less than \$3 500.

[14] In the Federal Court, each party provided affidavit evidence.

[15] For a better understanding of the Judge's reasons, I immediately reproduce the relevant provisions of the legislation as it read in November, 2011, when the appellant commenced its action. The provisions relevant to the results of this appeal are substantially similar in the current text of the Act.

III. Relevant legislation

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13.

Definitions

2. In this Act,

...

"trade-mark" means

[12] L'intimée, AFOD Ltd., est une société établie à Delta, en Colombie-Britannique. Elle importe des produits alimentaires, y compris le bagoong, des Philippines et des autres pays asiatiques au Canada et les vend aux épiceries. En mai 2011, AFOD Ltd. a importé des Philippines une cargaison de produits bagoong. Comme l'a signalé le juge, les produits importés comprenaient 49 caisses de bagoong alamang, un type de sauce de poisson et 49 caisses de bagoong guisado. Les étiquettes apposées sur ces produits portaient la marque de commerce de l'intimée Napakasarap. Les étiquettes comprenaient également les mots « Lingayen Style » en plus petits caractères, immédiatement en dessous de la marque de commerce. Les étiquettes apposées sur les produits des parties sont reproduites à l'annexe 1 des présents motifs.

[13] L'intimée a vendu le stock de bagoong guisado entre septembre et novembre 2011. Voilà ce qui est à l'origine du présent litige. Les recettes totales des ventes de ces produits étaient inférieures à 3 500 \$.

[14] Devant la Cour fédérale, chaque partie a produit un affidavit.

[15] Pour une meilleure compréhension des motifs du juge, j'ai immédiatement reproduit les dispositions pertinentes de la loi dans la version en vigueur en novembre 2011, lorsque l'appelante a intenté son action. Les dispositions les plus pertinentes aux fins du présent appel sont essentiellement similaires au texte actuel de la Loi.

III. Dispositions législatives pertinentes

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« marque de commerce » Selon le cas :

(a) a mark that is used by a person for the purpose of distinguishing or so as to distinguish goods or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him from those manufactured, sold, leased, hired or performed by others,

...

When deemed to be used

4. (1) A trade-mark is deemed to be used in association with wares if, at the time of the transfer of the property in or possession of the wares, in the normal course of trade, it is marked on the wares themselves or on the packages in which they are distributed or it is in any other manner so associated with the wares that notice of the association is then given to the person to whom the property or possession is transferred.

...

Prohibitions

7. No person shall

...

(b) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;

...

When trade-mark registrable

12. (1) Subject to section 13, a trade-mark is registrable if it is not

...

(b) whether depicted, written or sounded, either clearly descriptive or deceptively misdescriptive in the English or French language of the character or quality of the wares or services in association with which it is used or proposed to be used or of the conditions of or the persons employed in their production or of their place of origin;

a) marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés, par elle, des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou exécutés, par d'autres;

[...]

Quand une marque de commerce est réputée employée

4. (1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[...]

Interdictions

7. Nul ne peut :

[...]

b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;

[...]

Marque de commerce enregistrable

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[...]

b) qu'elle soit sous forme graphique, écrite ou sonore, elle donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse, en langue française ou anglaise, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui les produisent, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

...

Idem

(2) A trade-mark that is not registrable by reason of paragraph (1)(a) or (b) is registrable if it has been so used in Canada by the applicant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of filing an application for its registration.

...

When registration invalid

18. (1) The registration of a trade-mark is invalid if

(a) the trade-mark was not registrable at the date of registration;

(b) the trade-mark is not distinctive at the time proceedings bringing the validity of the registration into question are commenced, or

...

Rights conferred by registration

19. Subject to sections 21, 32 and 67, the registration of a trade-mark in respect of any wares or services, unless shown to be invalid, gives to the owner of the trade-mark the exclusive right to the use throughout Canada of the trade-mark in respect of those wares or services.

Infringement

20. (1) The right of the owner of a registered trade-mark to its exclusive use shall be deemed to be infringed by a person not entitled to its use under this Act who sells, distributes or advertises wares or services in association with a confusing trade-mark or trade-name, but no registration of a trade-mark prevents a person from making

...

(b) any *bona fide* use, other than as a trade-mark,

(i) of the geographical name of his place of business, or

[...]

Idem

(2) Une marque de commerce qui n'est pas enregistrable en raison de l'alinéa (1)a) ou b) peut être enregistrée si elle a été employée au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenue distinctive à la date de la production d'une demande d'enregistrement la concernant.

[...]

Quand l'enregistrement est invalide

18. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce est invalide dans les cas suivants :

a) la marque de commerce n'était pas enregistrable à la date de l'enregistrement;

b) la marque de commerce n'est pas distinctive à l'époque où sont entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement;

[...]

Droits conférés par l'enregistrement

19. Sous réserve des articles 21, 32 et 67, l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de marchandises ou services, sauf si son invalidité est démontrée, donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi de celle-ci, dans tout le Canada, en ce qui concerne ces marchandises ou services.

Violation

20. (1) Le droit du propriétaire d'une marque de commerce déposée à l'emploi exclusif de cette dernière est réputé être violé par une personne non admise à l'employer selon la présente loi et qui vend, distribue ou annonce des marchandises ou services en liaison avec une marque de commerce ou un nom commercial créant de la confusion. Toutefois, aucun enregistrement d'une marque de commerce ne peut empêcher une personne :

[...]

b) d'employer de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de commerce :

(i) soit le nom géographique de son siège d'affaires,

(ii) of any accurate description of the character or quality of his wares or services,

in such a manner as is not likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching to the trade-mark.

(ii) soit toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services,

d'une manière non susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage attaché à la marque de commerce.

IV. The Federal Court decision

[16] After having decided that the matter before him could appropriately be decided by summary trial, the Judge turned his mind to the question of whether the appellant's claim for infringement should be dismissed under paragraph 12(1)(b) of the Act because the mark LINGAYEN is either clearly descriptive or deceptively misdescriptive; or because it is not distinctive as required by the definition of the term trade-mark under section 2 of the Act. Then, the Judge stated the "two subsidiary issues imbedded in this alternate formulation of the description/deceptive misdescription ... (1) whether or not the perspective of ordinary consumers is relevant and (2) how the "ordinary consumer" is defined" (Judge's reasons, at paragraph 18).

[17] Having regard to the definition of the ordinary consumer, the Judge noted a doctrinal divide alleged by the parties with respect to the correct analytical approach when determining whether a mark is clearly descriptive or deceptively misdescriptive of the place of origin of the wares or services. Specifically, this divide is over the role of the ordinary consumer's perception of the mark. From one point of view, it is necessary to ask whether the ordinary consumer would recognize the mark as relating to the place of origin. The other approach would set aside the ordinary consumer's recognition and understanding of the mark as irrelevant, asking only whether it clearly describes the actual place of origin of the wares or services. The two cases illustrating the parties' respective position are *Conzorsio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc.*, [2001] 2 F.C. 536 (T.D.) (*Parma*) and *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. v. Vina Leyda Limitada*, 2007 FC 1301, 63 C.P.R. (4th) 321 (*Leyda*). I shall discuss these two cases later but for now, I return to the Federal Court's decision.

IV. La décision de la Cour fédérale

[16] Après avoir décidé que l'affaire portée devant lui pouvait convenablement être tranchée par procès sommaire, le juge s'est penché sur la question à savoir si l'action en violation de l'appelante devait être rejetée aux termes de l'alinéa 12(1)b) de la Loi parce que la marque LINGAYEN donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse; ou parce qu'elle n'est pas distinctive comme l'exige la définition de la « marque de commerce » selon l'article 2 de la Loi. Ensuite, le juge a signalé « deux questions subsidiaires qui méritent que l'on s'y attarde : 1) la pertinence de la perspective des consommateurs ordinaires, 2) la définition de "consommateur ordinaire" » (motifs du juge, au paragraphe 18).

[17] Concernant la définition du consommateur ordinaire, le juge relève que les parties soutiennent que la jurisprudence est partagée relativement à l'approche analytique appropriée pour rechercher si la marque donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse du lieu d'origine des marchandises ou des services. Plus précisément, ce partage porte sur le rôle de la perception de la marque par le consommateur ordinaire. D'un certain point de vue, il est nécessaire de rechercher si le consommateur ordinaire reconnaît la marque comme étant en liaison avec le lieu d'origine. L'autre approche consisterait à mettre de côté la reconnaissance et la connaissance de la marque par le consommateur ordinaire comme n'étant pas pertinentes, en recherchant seulement si elle donne une description claire du véritable lieu d'origine des marchandises ou des services. La jurisprudence citée respectivement par les parties est la suivante : *Conzorsio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc.*, [2001] 2 C.F. 536 (1^{re} inst.) (*Parma*) et *Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. c. Vina Leyda Limitada*, 2007 CF 1301 (*Leyda*). Je la discuterai plus loin, mais, pour le moment, je dois revenir à la décision de la Cour fédérale.

[18] Although the Judge indicated he was unconvinced that this divide truly exists in the jurisprudence (Judge’s reasons, at paragraph 25), he declined to resolve it on the basis that he arrived at the same result by either approach (Judge’s reasons, at paragraph 19).

[19] As a matter of fact, the Judge acknowledged that Lingayen is a geographical location, a city of about 100 000 people in the Philippines, and that the appellant’s own website along with tourism and trade websites identify Lingayen as a source of bagoong.

[20] He found, despite the appellant’s silence on the question, the wares did originate in Lingayen, on the basis of Meneses-Canso’s concession before the United States Trademark Office (Judge’s reasons, at paragraph 27; appeal book, Vol. 2, Tab 45, page 541).

[21] Therefore, the Judge found, taking the *Leyda* approach, that the ordinary consumer’s perspective is irrelevant, “the wares are clearly descriptive of this place of origin, and not registrable under [paragraph] 12(1)(b)” (Judge’s reasons, at paragraphs 26 and 28).

[22] Then adopting the *Parma* approach and assuming that the perception of the ordinary consumer is relevant to the analysis, the Judge stated that the standard to find a trade-mark is clearly descriptive of place of origin is that it is “*self-evident* to a consumer, on ‘immediate impression’, that the mark signals the origin of the ware” (emphasis in original) (Judge’s reasons, at paragraph 30).

[23] As to the identity of the ordinary consumer, he considered a broad approach that would describe the general public but ultimately determined that for the purposes of this status the “ordinary consumer” was better understood narrowly as the actual consumer of the goods in question. In this case, he accepted evidence that the average consumer of the goods refers to “Canadians

[18] Bien que le juge ait indiqué qu’il n’était pas convaincu que ce partage de la jurisprudence soit réel (motifs du juge, au paragraphe 25), il a refusé de se prononcer sur ce point au motif qu’il aboutissait à la même solution selon l’une ou l’autre de ces méthodes (motifs du juge, au paragraphe 19).

[19] En effet, le juge a reconnu que Lingayen est un lieu géographique, une ville de près de 100 000 habitants aux Philippines, et que le propre site Web de l’appelante ainsi que les sites Web du tourisme et du commerce désignent Lingayen comme étant le lieu d’origine du bagoong.

[20] Il a conclu, malgré le mutisme de l’appelante sur la question, que les marchandises provenaient de Lingayen, sur la base d’une concession de Meneses-Canso devant l’Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) (motifs du juge, au paragraphe 27; dossier d’appel, vol. 2, onglet 45, page 541).

[21] Par conséquent, le juge a conclu, en suivant la méthode de la jurisprudence de *Leyda*, que le point de vue du consommateur ordinaire était sans pertinence, « les marchandises sont clairement descriptives de ce lieu d’origine et ne sont pas enregistrables au titre de l’alinéa 12(1)b » (motifs du juge, aux paragraphes 26 et 28).

[22] Puis, en retenant la méthode de la jurisprudence *Parma* et en supposant que le point de vue du consommateur ordinaire est pertinent à l’analyse, le juge a affirmé que la norme permettant de conclure qu’une marque de commerce donne une description claire du lieu d’origine des marchandises est « qu’il doit aller de soi pour le consommateur, dès la “première impression”, que la marque signale l’origine de la marchandise » (souligné dans l’original) (motifs du juge, au paragraphe 30).

[23] Concernant l’identité du consommateur ordinaire, il a envisagé d’adopter une approche large qui décrirait le grand public, mais a finalement décidé qu’aux fins de cette définition, le « consommateur ordinaire » était mieux entendu au sens strict comme étant le véritable consommateur des produits en question. Dans cette affaire, il a retenu la preuve que le consommateur

of Filipino or South East Asian origins” (Judge’s reasons, at paragraph 39).

[24] Hence, having concluded that the wares do originate from Lingayen, and that the relevant consumer is of Filipino or South East Asian origin, the Judge stated that Lingayen “has a generally recognized connection to fish sauce products from the perspective of the average Canadian consumer of the wares in question” (Judge’s reasons, at paragraph 42). Therefore, the Judge concluded that the result is the same as if the perspective of the ordinary consumer is irrelevant: the mark is clearly descriptive of the product’s place of origin and the trade-mark’s registration is invalid because it was not registrable.

[25] Despite finding that the mark was invalid, the Judge considered whether the appellant had made its claim of infringement.

[26] He concluded that the respondent did not use the words “Lingayen Style” as a trade-mark but rather to indicate a characteristic of its bagoong products. It did not use the words for the purpose of distinguishing its wares and therefore there cannot have been infringement. Rather, the respondent’s products prominently featured the *Napakasarap* trade-mark including the TM symbol. The Judge did not address the appellant’s claim under paragraph 7(b) of the Act (passing off).

V. Issues

[27] To dispose of this appeal, I propose to answer the following questions:

- (a) What is the appropriate standard of review?
- (b) What is the appropriate legal test for whether a trade-mark is clearly descriptive or deceptively misdescriptive of place of origin under paragraph 12(1)(b) of the Act?

ordinaire des produits renvoie au « Canadien ayant ses origines aux Philippines ou en Asie du Sud-Est » (motifs du juge, au paragraphe 39).

[24] Ainsi, après avoir conclu que les marchandises proviennent de Lingayen, et que le consommateur cible est originaire des Philippines ou de l’Asie du Sud-Est, le juge a déclaré que Lingayen « en tant que région, est généralement associée à des produits de sauce au poisson du point de vue du consommateur canadien moyen des marchandises en question » (motifs du juge, au paragraphe 42). En conséquence, le juge a conclu que la solution était la même si le point de vue du consommateur ordinaire était pertinent : la marque donne une description claire du lieu d’origine des produits et l’enregistrement de la marque est invalide parce qu’elle n’était pas enregistrable.

[25] Malgré sa conclusion d’invalidité de la marque, le juge a recherché si l’action en violation de l’appelante était fondée.

[26] Il a conclu que l’intimée n’avait pas employé les mots « Lingayen Style » à titre de marque de commerce, mais plutôt pour indiquer une caractéristique de ses produits bagoong. Elle n’avait pas utilisé ces mots dans le but de distinguer ses marchandises et, de ce fait, il ne peut en résulter une violation. Au contraire, les produits de l’intimée mettent en évidence la marque de commerce *Napakasarap* incluant le symbole ^{MC}. Le juge n’a pas discuté la demande de l’appelante fondée sur l’alinéa 7b) de la Loi (commercialisation trompeuse).

V. Questions en litige

[27] Pour statuer sur cet appel, je propose de répondre aux questions suivantes :

- a) Quelle est la norme de contrôle appropriée?
- b) Quel est le critère juridique approprié pour rechercher si une marque de commerce donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse du lieu d’origine des produits aux termes de l’alinéa 12(1)b) de la Loi?

- | | |
|---|--|
| (c) Did the Judge err in fact, or in his application of the law to the facts in determining that the trade-mark was not registrable and is invalid pursuant to paragraphs 12(1)(b) and 18(1)(a) of the Act? | c) Le juge a-t-il commis une erreur de fait, ou commis une erreur dans son application du droit aux faits en décidant que la marque de commerce n'était pas enregistrable et est invalide en vertu des alinéas 12(1)(b) et 18(1)(a) de la Loi? |
| (d) Did the Judge err in concluding without supporting reasons, that the trade-mark was invalid for lack of distinctiveness? | d) Le juge a-t-il commis une erreur en concluant, sans motifs à l'appui, que la marque de commerce était invalide en raison de l'absence de caractère distinctif? |
| (e) Did the Judge err in finding that the respondent was not guilty of infringement? | e) Le juge a-t-il commis une erreur en concluant que l'intimée n'était pas coupable de violation? |
| (f) Did the Judge err in not addressing the claim of passing off under paragraph 7(b) of the Act? | f) Le juge a-t-il commis une erreur en n'examinant pas la demande sur le fondement de la commercialisation trompeuse en vertu de l'alinéa 7b) de la Loi? |

VI. Position of the parties and analysis

[28] As the title of this section suggests, I will deal with the relevant submissions of the parties as I go along examining in turn each issue.

A. *The standard of review*

[29] MC Imports Inc. argues that all issues should be reviewed on a standard of correctness.

[30] Determining the correct legal approach to paragraph 12(1)(b) of the Act is a question of law attracting review on a standard of correctness. The Judge's findings of fact in relation to that question, although ordinarily reviewed on a lower standard, should be reviewed for correctness on this case as it was related to the proper test under paragraph 12(1)(b).

[31] The appellant also proposes correctness review on the order invalidating the trade-mark for lack of

VI. Thèses des parties et analyse

[28] Comme il ressort du titre de la présente section, j'analyserai les observations pertinentes des parties au fur et à mesure de mon examen de chaque question successivement.

A. *La norme de contrôle*

[29] MC Imports Inc. soutient que toutes les questions doivent être réexaminées au regard de la norme de la décision correcte.

[30] La détermination de l'approche juridique correcte en ce qui concerne l'alinéa 12(1)(b) de la Loi est une question de droit appelant l'application de la norme de la décision correcte. Les conclusions de fait du juge quant à cette question, bien qu'habituellement réexaminées selon une norme de contrôle moins stricte, doivent être examinées en fonction de la norme de la décision correcte en l'espèce, étant donné que ces conclusions se rapportent au critère approprié aux termes de l'alinéa 12(1)(b).

[31] L'appelante propose aussi que l'ordonnance qui invalide la marque de commerce en raison du défaut de

distinctiveness, because the Judge offered no reasons that would attract deference.

[32] Finally, the Judge's decision to dismiss the infringement claim was a question of mixed fact and law that may be reviewed on a standard of correctness on the basis of paragraph 27 of *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 (*Housen*), which teaches that questions of mixed fact and law can actually be errors of pure law when a judge applies the wrong law by misapprehending the proper test to be applied.

[33] I agree with the appellant, as does the respondent, that the question of the legal test under paragraph 12(1)(b) of the Act is a question of law reviewed for correctness. However, issues of validity, distinctiveness and infringement are questions of mixed fact and law. Absent palpable and overriding errors, our Court will not disturb the Federal Court's findings.

B. *The legal test under paragraph 12(1)(b) of the Act.*

[34] The parties' submissions with respect to the correct legal approach amount to a *Parma v. Leyda* contest.

[35] Indeed, the appellant relies on *Parma* and contends that the correct analytical approach mandates consideration of whether the ordinary consumer perceives the trade-mark LINGAYEN to relate to the wares' place of origin. The appellant invites the Court to note that *Leyda*, which holds that the perspective of the ordinary consumer is irrelevant, has been strongly criticized in academic commentary. More particularly, the appellant cites *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 2002), at pages 5-44 and 5-45 where it is argued that "[f]or the public to be misled ..., they must be aware of the geographical significance of the trade-mark". As a result, *Leyda* incorrectly held that "[paragraph] 12(1)(b), at least as far as 'place of origin' is concerned, is not

caractère distinctif soit examinée selon la norme de la décision correcte, parce que le juge n'a fait état d'aucun motif qui appellerait la déférence.

[32] Enfin, la décision du juge de rejeter l'action en violation était une question mixte de fait et de droit qui peut être examinée en fonction de la norme de la décision correcte selon le paragraphe 27 de l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 (*Housen*) qui enseigne que les questions mixtes de fait et de droit peuvent réellement constituer des erreurs de droit pur lorsque le juge applique le mauvais droit en interprétant de façon erronée le critère qui doit être appliqué.

[33] Tout comme l'intimée, je retiens la thèse de l'appelante selon laquelle la question du critère juridique applicable en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la Loi est une question de droit examinée au regard de la norme de la décision correcte. Cependant les questions de validité, du caractère distinctif et de violation sont des questions mixtes de fait et de droit. En l'absence d'erreurs manifestes et dominantes, la Cour ne modifie pas les conclusions de la Cour fédérale.

B. *Le critère juridique applicable en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la Loi*

[34] Les thèses des parties concernant l'approche juridique adéquate illustrent le conflit entre les décisions *Parma* et *Leyda*.

[35] En effet, l'appelante s'appuie sur la jurisprudence *Parma* et soutient que l'approche analytique adéquate appelle l'examen de la question de savoir si le consommateur ordinaire perçoit la marque LINGAYEN en liaison avec le lieu d'origine des marchandises. L'appelante invite la Cour à constater que la jurisprudence *Leyda*, qui enseigne que le point de vue du consommateur ordinaire est sans pertinence, a été vivement critiquée par la doctrine. Plus particulièrement, l'appelante cite *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4^e éd. (Toronto : Carswell, 2002), aux pages 5-44 et 5-45 où il est soutenu que [TRADUCTION] « [pour] que le public soit induit en erreur [...], il doit connaître la connotation géographique de la marque de commerce ». Par conséquent, la décision

dependent on the knowledge, or lack thereof, of the average Canadian consumer.” (*Leyda*, at paragraph 9).

[36] The appellant further argues that the within appeal is factually distinct because unlike *Leyda* where the mark has not been in use prior to the application, the LINGAYEN mark has been in continuous use in Canada since 1975. The situation of MC Imports Inc. resembles that of *Parma*, a case of prior use, where the perceptions of the “general public in Canada” were considered. Thus, the appropriate test is whether the ordinary Canadian consumer recognizes the mark as a geographical “place of origin” and makes the connection between that place of origin and the wares or services in question. It relies on the reasons in *Ontario Teachers’ Pension Plan Board v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 60, 342 D.L.R. (4th) 667 (*Teachers*), for the test under paragraph 12(1)(b) and proposes that the perspective of ordinary consumer is “key” to the determination.

[37] As a matter of fact, the appellant states that Canadian consumers in general are not aware of Lingayen or that the wares are from Lingayen. It is a relatively small city in the Philippines; Filipino Canadians represent a small part of the national population and fish products from the Philippines are only a small portion of Canadian imports. On consideration of this evidence, it submits there is no basis to conclude that the ordinary consumer would recognize the mark as descriptive of the origin of the wares in question.

[38] For the respondent, *Leyda* was the proper jurisprudential authority to follow because it is a case about whether the trade-mark is “clearly descriptive of place of origin”, contrary to *Parma* that deals with the deceptively misdescriptive branch of paragraph 12(1)(b) of the Act.

Leyda a statué à tort que « l’alinéa 12(1)b), à tout le moins pour ce qui est du “lieu d’origine”, n’est pas tributaire des connaissances ou du manque de connaissances du consommateur canadien moyen » (*Leyda*, au paragraphe 9).

[36] L’appelante fait également valoir que le présent appel est distinct sur le plan factuel, car, contrairement à l’affaire *Leyda* où la marque n’avait pas été employée avant la demande, la marque LINGAYEN est utilisée de façon continue au Canada depuis 1975. La situation de MC Imports Inc. ressemble à celle de l’affaire *Parma*, un cas d’utilisation antérieure, où les perceptions du « public canadien » ont été prises en compte. Ainsi, le critère approprié est de savoir si le consommateur canadien ordinaire reconnaît la marque comme étant une indication géographique du « lieu d’origine » et établit le lien entre ce lieu d’origine et les marchandises ou les services en question. Elle s’appuie sur les motifs de l’arrêt *Conseil du régime de retraite des enseignants de l’Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 60 (*Teachers*), pour le critère applicable en vertu de l’alinéa 12(1)b) et soutient que le point de vue du consommateur ordinaire est [TRADUCTION] « essentiel » à la décision.

[37] En effet, l’appelante affirme que les consommateurs canadiens en général ne connaissent pas Lingayen ou ne savent pas que les marchandises proviennent de Lingayen. Lingayen est une ville relativement petite des Philippines; les Philippino-Canadiens représentent une petite partie de la population nationale et les produits de poissons en provenance des Philippines ne représentent qu’une faible partie des importations canadiennes. Eu égard à l’appréciation de ces éléments, l’appelante affirme que rien ne permet de conclure que le consommateur ordinaire reconnaîtrait la marque comme étant descriptive du lieu d’origine des marchandises en question.

[38] Pour l’intimée, la décision *Leyda* était l’autorité jurisprudentielle qu’il convenait de suivre, parce que cette affaire porte sur la question de savoir si la marque [TRADUCTION] « donne une description claire du lieu d’origine », contrairement à la jurisprudence *Parma* qui porte sur le volet description fautive ou trompeuse de l’alinéa 12(1)b) de la Loi.

[39] In any event, it is not essential to make a definite choice between *Leyda* and *Parma* if our Court agrees with the Judge's reasoning and ultimate conclusion. This Court could, as the Federal Court did, omit to choose between the two proposed tests under paragraph 12(1)(b) of the Act given the Judge's conclusion that both approaches lead to the same result. The respondent opines that *Parma* and *Leyda* are actually reconcilable tests: "they are differentiated on the mischief that they seek to prevent", either misleading the public or monopolizing a descriptive word to the exclusion of other traders (respondent's memorandum of fact and law, at paragraphs 53–55).

[40] I believe that this appeal highlights a need for guidance from this Court with respect to the registrability of trade-marks that describe places of origin of wares and services.

[41] Paragraph 12(1)(b) of the Act establishes that a trade-mark is not registrable if it is "either clearly descriptive or deceptively misdescriptive in the English or French language of the character or quality of the goods or services in association with which it is used or proposed to be used ... or of their place of origin".

[42] The interpretation of this provision with respect to the character or quality of goods is well established. This Court described the test in paragraph 29 of *Teachers*:

It is trite law that the proper test for a determination of whether a trade-mark is clearly descriptive is one of first impression in the mind of a normal or reasonable person. If such a person is unclear or uncertain as to the significance of the trade-mark in relation to the wares or services or if the trade-mark is suggestive of a meaning other than one describing the wares or services, then the word is not clearly descriptive. One should not arrive at a determination of the issue by critically analyzing the words of the trade-mark, but rather by attempting to ascertain the immediate impression created by the trade-mark in association with the wares or services with which it is used or proposed to be used.

[39] De toute manière, il n'est pas essentiel de faire un choix définitif entre les décisions *Leyda* et *Parma* si la Cour retient le raisonnement du juge et sa conclusion finale. Notre Cour pourrait, comme l'a fait la Cour fédérale, omettre d'opter entre les deux critères proposés en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la Loi étant donné la conclusion du juge selon laquelle les deux méthodes aboutissent à la même solution. L'intimée soutient que les décisions *Parma* et *Leyda* consacrent en réalité des critères conciliables : [TRADUCTION] « Ils se différencient principalement sur le méfait qu'ils visent à prévenir », soit d'induire la population en erreur ou de monopoliser un mot descriptif à l'exclusion des autres commerçants (mémoire des faits et du droit de l'intimée, aux paragraphes 53 à 55).

[40] Je crois que le présent appel met en relief la nécessité que notre Cour formule des directives concernant la possibilité d'enregistrer des marques de commerce qui décrivent les lieux d'origine des marchandises et des services.

[41] L'alinéa 12(1)b) de la Loi dispose qu'une marque de commerce n'est pas enregistrable si elle « donne une description claire ou donne une description fausse et trompeuse, en langue française ou anglaise, de la nature ou de la qualité des produits ou services en liaison avec lesquels elle est employée, ou en liaison avec lesquels on projette de l'employer; [...] ou de leur lieu d'origine ».

[42] L'interprétation de cette disposition en ce qui concerne la nature et la qualité des produits est bien fixée. Notre Cour a défini le critère au paragraphe 29 de l'arrêt *Teachers* :

Il est de jurisprudence constante que le critère applicable pour décider si une marque de commerce donne une description claire est celui de la première impression créée dans l'esprit de la personne normale ou raisonnable. Si cette personne n'est pas certaine de la signification de la marque de commerce en ce qui concerne les marchandises ou les services ou si elle hésite à ce sujet ou encore si la marque de commerce suggère un sens autre qu'un sens qui décrit les marchandises ou les services, on ne peut pas dire que ce mot donne une description claire. On ne devrait pas tenter de résoudre la question en procédant à une analyse critique des mots qui forment la marque, mais on devrait plutôt tenter de déterminer l'impression

[43] The purpose of the rule against clearly descriptive trade-marks is also well established. The Court in *Teachers* endorsed the following words of the Privy Council (*Eastman Photographic Materials Company Ltd. v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, [1898] A.C. 571 (H.L.), at page 580, quoted in *Teachers*, at paragraph 35):

If, then, the use of every word in the language was to be permitted as a trade-mark, it was surely essential to prevent its use as a trade-mark where such use would deprive the rest of the community of the right which they possessed to employ that word for the purpose of describing the character or quality of goods.

[44] Whether describing the character or quality of goods or their place of origin, the same rationale applies: maintaining a monopoly over the use of words to describe their origin is to unduly deprive potential competitors of the opportunity to so describe their own goods (see *Hughes on Trade Marks*, 2nd ed. loose-leaf (Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2005), at paragraph 31; *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4th ed. loose-leaf (Toronto: Carswell, 2002), at page 5-44).

[45] Unlike the test whether the mark is clearly descriptive of the goods' quality or character, the test in the context of place of origin is not clear in the jurisprudence, and there is no authority binding on this Court. As a result, the Judge and the parties focussed on *Parma* and *Leyda*. It is now useful to discuss these cases at length and to look at their subsequent treatment with respect to the analysis of paragraph 12(1)(b) of the Act. I start with *Parma* relied upon by the appellant.

[46] In *Parma*, the trade-mark PARMA [registration No. TMA179637] used in association with various meat products, and in particular prosciutto, was

immédiate que donne la marque, compte tenu des marchandises ou des services avec lesquels elle est utilisée ou avec lesquels on se propose de l'utiliser.

[43] L'objectif de la règle interdisant les marques de commerce clairement descriptives est également bien défini. Notre Cour dans l'arrêt *Teachers* a souscrit aux observations suivantes du Conseil privé (*Eastman Photographic Materials Company Ltd. v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, [1898] A.C. 571 (H.L.), à la page 580, cité dans l'arrêt *Teachers*, au paragraphe 35) :

[TRADUCTION] S'il est effectivement possible d'utiliser n'importe quel mot à titre de marque de commerce, il est également essentiel d'empêcher l'emploi d'un mot à titre de marque de commerce lorsqu'un tel emploi priverait le reste de la communauté de son droit à utiliser ce mot dans le but de décrire la nature ou la qualité des marchandises.

[44] Que ce soit pour donner une description de la nature ou de la qualité des marchandises ou de leur lieu d'origine, le même raisonnement vaut : maintenir le monopole sur l'utilisation des mots pour décrire leur origine, c'est priver indûment les concurrents potentiels de la possibilité de décrire leurs propres produits (voir *Hughes on Trade Marks*, 2^e éd. feuilles mobiles (Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2005), au paragraphe 31; *Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*, 4^e éd. feuilles mobiles (Toronto : Carswell, 2002), à la page 5-44).

[45] Contrairement au critère permettant de rechercher si la marque donne une description claire de la nature ou de la qualité des produits, le critère applicable en matière de lieu d'origine n'est pas clair dans la jurisprudence, et il n'existe pas d'autorité contraignante s'imposant à notre Cour. En conséquence, le juge et les parties se sont concentrés sur les décisions *Parma* et *Leyda*. Il est maintenant utile de discuter cette jurisprudence en détail et d'examiner leur sort ultérieur relativement à l'analyse de l'alinéa 12(1)b) de la Loi. Je commence par la jurisprudence *Parma* sur laquelle se fonde l'appelante.

[46] Dans l'affaire *Parma*, la marque de commerce PARMA [n° d'enregistrement LMC179637] employée en liaison avec divers produits de viande,

challenged as deceptively misdescriptive of place of origin by a group of producers of prosciutto located in Parma, Italy. This issue was deceptive misdescription as opposed to clear description because the goods associated with the PARMA trade-mark were not actually produced in Parma.

[47] The Federal Court adopted the test stated by Cattanach J. of the Federal Court of Canada (Trial Division) in *Atlantic Promotions Inc. v. Canada (Registrar of Trade Marks)* (1984), 2 C.P.R. (3d) 183 (at page 186):

In my view the proper test to be applied to the determination as to whether a trade mark in its entirety is deceptively misdescriptive must be whether the general public in Canada would be misled into the belief that the product with which the trade mark is associated had its origin in the place of a geographic name in the trade mark.

[48] As a result of this test, it was determined that because ordinary consumers in Canada at the relevant time were not generally aware of Parma as a region in Italy or of its association with meat products, the public would not likely be misled into believing that the goods sold in association with the trade-mark had their origin in Parma. The trade-mark was thus not deceptively misdescriptive. The Federal Court of Appeal upheld the Federal Court's decision without reasons of its own, stating general agreement with the Federal Court's reasons (2002 FCA 169, 18 C.P.R. (4th) 414).

[49] As mentioned before, the appellant relies on *Parma* to support its view that its trade-mark is not clearly descriptive: the general public in Canada, understood in its broadest sense, does not associate its wares and services with the municipality of Lingayen.

[50] For the appellant, it matters little that, unlike the present case, *Parma* addresses the deceptively misdescriptive part of paragraph 12(1)(b). What matters most is that, contrary to *Parma* and to the present case, *Leyda*

et en particulier le prosciutto, était contestée comme étant faussement descriptive du lieu d'origine par un groupe de producteurs de prosciutto établis à Parme, en Italie. La question était relative à la description fautive et trompeuse par opposition à la description claire, parce que les produits en liaison avec lesquels la marque de commerce PARMA était employée n'étaient pas réellement produits à Parme.

[47] La Cour fédérale a retenu le critère consacré par le juge Cattanach de la Cour fédérale du Canada (Section de première instance) à l'occasion de l'affaire *Promotions Atlantiques Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)*, [1984] A.C.F. n° 606 (QL) :

[...] le critère que l'on doit appliquer pour déterminer si une marque dans son entier constitue une description fautive et trompeuse consiste à savoir si le public canadien serait induit en erreur sur l'origine du produit associé [sic] à la marque de commerce et croirait que ce produit provient de l'endroit désigné par le nom géographique.

[48] À la suite de l'application de ce critère, il a été conclu qu'étant donné qu'à l'époque visée, les consommateurs ordinaires au Canada n'étaient généralement pas au courant de l'existence de Parme comme une région de l'Italie ni de son lien avec les produits à base de viande, le public n'était pas susceptible d'être induit en erreur de façon à croire que les produits vendus en liaison avec la marque de commerce provenaient de Parme. La marque de commerce n'était donc ni faussement descriptive ni trompeuse. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour fédérale sans formuler de motifs propres, signalant son accord général avec les motifs de la Cour fédérale (2002 CAF 169).

[49] Comme il est signalé plus haut, l'appelante cite la jurisprudence *Parma* à l'appui de sa thèse portant que sa marque ne donne pas une description claire : le public canadien, entendu dans son sens le plus large, n'associe pas ses marchandises et services à la municipalité de Lingayen.

[50] Pour l'appelante, il importe peu que, contrairement à la présente affaire, la jurisprudence *Parma* porte sur l'élément « description fautive et trompeuse » de l'alinéa 12(1)b). Ce qui importe le plus c'est que,

is a first-use case. That is *Leyda* was about a proposed trade-mark that had never been used in Canada by the applicant, while in *Parma* the trade-mark had been in continuous use prior to registration.

[51] This brings me to *Leyda*, in which the Federal Court considered the proposed trade-mark LEYDA for use in association with wine. The wine in question was produced in Leyda, a region in Chile. The Court rejected the proposition that for the mark to be clearly descriptive the average consumer must perceive that the wine was produced in Leyda. It stated its approach as follows (at paragraph 9):

Those “far away places with strange sounding names” may call some more than others, but [paragraph] 12(1)(b), at least as far as “place of origin” is concerned, is not dependent on the knowledge, or lack thereof, of the average Canadian consumer. The Registrar rightly pointed out that there was no real evidence before him as to the state of mind of such a person. Would he or she be one who reads the wine magazines referred to by those who opposed the application, or one whose knowledge is limited to red, white, rosé or bubbly? Over the past several years, a great many wines have been introduced to the market from “new world” countries such as Chile, Argentina, Australia and New Zealand. Other countries may follow suit. Although decided in a different context, the decision of the Supreme Court in *Home Juice Co. v. Orange Maison Ltée*, [1970] S.C.R. 942, 16 D.L.R. (3d) 740, can be relied upon for the proposition that a shrewd trader should not be permitted to monopolize the name of a foreign wine district in Canada by registering it as a trade-mark.

[52] In my view, this is the right approach. *Parma*, with its general public approach is not the proper jurisprudential authority to rely upon when facing a clearly descriptive case. In any event, although *Parma* does not engage in the distinction between clearly descriptive and deceptively misdescriptive, it certainly does not reject it.

contrairement à l’affaire *Parma* et à la présente affaire, *Leyda* est une affaire de première utilisation. En effet, l’affaire *Leyda* portait sur une marque de commerce projetée qui n’avait jamais été utilisée au Canada par la demanderesse, alors que dans l’affaire *Parma* la marque de commerce avait été employée de façon continue avant l’enregistrement.

[51] Cela m’amène à l’affaire *Leyda*, à l’occasion de laquelle la Cour fédérale a examiné la marque de commerce projetée LEYDA aux fins de son utilisation en liaison avec le vin. Le vin en question était produit à Leyda, une région du Chili. La Cour a rejeté la thèse selon laquelle, pour que la marque soit clairement descriptive, le consommateur moyen devait percevoir que le vin était produit à Leyda. Elle a défini son approche comme suit (au paragraphe 9) :

Ces « endroits éloignés aux noms étranges » peuvent être plus évocateurs pour certains que pour d’autres, mais l’alinéa 12(1)(b), à tout le moins pour ce qui est du « lieu d’origine », n’est pas tributaire des connaissances ou du manque de connaissances du consommateur canadien moyen. Le registraire a souligné à juste titre qu’il ne disposait d’aucune preuve véritable de l’état d’esprit d’une telle personne. Pourrait-il s’agir de la personne qui lit les revues viticoles à laquelle renvoient les auteurs de l’opposition à la demande, ou de la personne dont les connaissances se limitent au rouge, au blanc, au rosé ou au mousseux? Au cours des dernières années, de très nombreux vins ont fait leur apparition sur le marché en provenance des pays « du nouveau monde » comme le Chili, l’Argentine, l’Australie et la Nouvelle-Zélande. D’autres pays pourraient s’ajouter. Bien qu’elle ait été rendue dans un contexte différent, l’arrêt de la Cour suprême *Home Juice Co. c. Orange Maison Ltée*, [1970] R.C.S. 942, 16 D.L.R. (3d) 740, peut être invoqué pour faire valoir qu’un négociant habile ne devrait pouvoir monopoliser au Canada le nom d’un district viticole étranger en l’enregistrant comme marque de commerce.

[52] Selon moi, telle est la bonne approche. La décision *Parma*, avec son approche fondée sur le grand public, n’est pas l’autorité jurisprudentielle sur laquelle il convient de s’appuyer lorsqu’on est confronté à un cas de description claire. De toute façon, bien que la jurisprudence *Parma* n’opère nulle distinction entre la description claire et la description fautive et trompeuse, elle ne la rejette certainement pas.

[53] As mentioned, *Parma* takes its source in *Atlantic Promotions*, also a deceptively misdescriptive case. It is of interest, however, to note a passage from that case not referred to in *Parma* or by the parties, where Cattanach J. stated a general approach to geographic names (*Atlantic Promotions*, at page 195):

A geographical word is usually regarded as being clearly descriptive or deceptively misdescriptive of the place of origin and because of that any person in a particular locality is at liberty to apply the place or origin to his wares unless perchance the word has become distinctive of one person's wares.

The words used in para. 12(1)(b) of the Trade Marks Act are "place of origin". Thus if a geographical name is attached to wares there made it is "clearly descriptive of the origin". If the wares are not made there then the word is misdescriptive and mayhap deceptively so depending on the circumstances. [Emphasis added.]

[54] Cattanach J. emphasized that, where a word has a geographic meaning but it also has others, that the ordinary meaning as it would be understood by ordinary people should be the meaning attributed to the term. The trade-mark at issue was MILAN SHOWERGEL. The Court determined that although "Milan" can refer to a man's name as well as the name of a city in Italy, it would ordinarily be understood to refer to the city. On that basis, the mark was deceptively misdescriptive (*Atlantic Promotions*, at pages 195–197).

[55] On my reading, *Atlantic Promotions* stands for a distinction between clearly descriptive and deceptively misdescriptive cases in that consumer perception is only relevant in deceptively misdescriptive type cases. The analysis of consumer perception is not immediately helpful for a case where it is alleged that a geographic place name would be perceived not as having another meaning, but as a coined word because the ordinary consumer is ignorant of the place.

[53] Comme il est signalé plus haut, la jurisprudence *Parma* s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence *Promotions Atlantiques*, laquelle porte également sur une affaire de description fausse et trompeuse. Il est toutefois intéressant de relever un passage de cet arrêt auquel il n'est pas fait référence dans la décision *Parma* ou par les parties, où le juge Cattanach a proposé une approche générale pour les noms géographiques :

On considère habituellement qu'un nom géographique constitue une description claire ou une description fausse et trompeuse du lieu d'origine, de sorte que toute personne, dans un endroit donné, peut utiliser le nom du lieu d'origine pour désigner ses produits à moins que, par hasard, ce nom ne serve à identifier les marchandises d'une personne.

Les mots utilisés à l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur les marques de commerce* sont « lieu d'origine ». Le fait de lier un nom d'un lieu géographique à des marchandises qui sont fabriquées à l'endroit désigné par ce nom constitue donc « une description claire du lieu d'origine ». Si les marchandises ne sont pas fabriquées à cet endroit, le mot constitue une description fausse et trompeuse ou peut, selon les circonstances, induire en erreur. [Non souligné dans l'original.]

[54] Le juge Cattanach a souligné que, lorsque le mot a un sens géographique, mais a aussi d'autres sens, le sens ordinaire tel qu'il est compris par les gens ordinaires doit être le sens attribué au mot. La marque de commerce en question était MILAN SHOWERGEL. La Cour a conclu que, même si « Milan » peut renvoyer au nom d'un homme ainsi qu'au nom d'une ville en Italie, il serait généralement compris comme désignant la ville. Sur cette base, la marque donnait une description fausse et trompeuse (*Promotions Atlantiques*).

[55] Selon ma lecture, la jurisprudence *Promotions Atlantiques* enseigne qu'il faut opérer une distinction entre les cas de description claire et les cas de description fausse et trompeuse en ce sens que la perception du consommateur est pertinente uniquement dans des cas types de description fausse et trompeuse. L'analyse de la perception d'un consommateur n'est pas immédiatement utile ou avantageuse lorsqu'il est allégué que le nom d'un lieu géographique serait perçu non pas comme ayant un autre sens, mais comme un mot inventé parce que le consommateur ordinaire ne connaît pas le lieu désigné.

[56] How, then, does one determine whether a geographic name is unregistrable as a trade-mark because it is clearly descriptive of place of origin? First, by determining that the trade-mark is a geographical name; second, by determining the place of origin of the wares or services; and third by assessing the trade-mark owner's assertions of prior use, if any.

- (a) whether the impugned trade-mark is a geographic name

[57] This may require resort to consumer perceptions where, as in *Atlantic Promotions*, the name of a geographic place (name or location) also has other meanings. For example, "Sandwich" is the name of a number of towns in the United States and the United Kingdom, but it is also a word referring to a common food item. Cattanach J. considered this question in *Atlantic Promotions*, stating that the primary meaning of the word to a person of "ordinary education and intelligence" (at page 196) dictates its meaning.

[58] I agree with this approach, but would caution that this first step does not mean that names of places not widely known to Canadians fall somehow outside the ambit of paragraph 12(1)(b)'s prohibition of clearly descriptive trade-marks. This nature of inquiry is only relevant when there are multiple meanings to the word in question, not all of which are geographic. It must then be determined which meaning predominates. If, going back to my example, proper evidence establishes that the primary meaning of "Sandwich" does not refer to a geographic place, then such a trade-mark cannot be clearly descriptive or deceptively misdescriptive of place of origin.

[59] Further, where such an inquiry is necessary, the relevant ordinary consumer from whose perspective this question ought to be considered is the ordinary consumer of the products or services with which the mark is associated.

[56] Comment peut-on alors décider si un nom géographique n'est pas enregistrable comme marque de commerce parce qu'il donne une description claire du lieu d'origine? D'abord, en concluant que la marque de commerce est un nom géographique; ensuite en déterminant le lieu d'origine des produits ou des services; et enfin en évaluant les affirmations du propriétaire de la marque quant à l'emploi antérieur, le cas échéant.

- a) la marque de commerce contestée est-elle un nom géographique?

[57] Cela pourrait appeler le recours aux perceptions du consommateur lorsque, comme dans l'affaire *Promotions Atlantiques*, le nom d'un lieu géographique (le nom ou le lieu) a également un autre sens. Par exemple, « Sandwich » est le nom d'un certain nombre de villes aux États-Unis et au Royaume-Uni, mais c'est aussi un mot qui désigne un produit alimentaire commun. Le juge Cattanach a examiné cette question à l'occasion de l'affaire *Promotions Atlantiques*, et déclaré que le sens premier d'un mot pour une personne « d'une éducation et d'une intelligence ordinaires moyenne » dicte son sens.

[58] Je souscris à cette approche, mais une nuance est de mise : cette première étape ne signifie pas que les noms des lieux qui ne sont pas largement connus des Canadiens se situent en quelque sorte en dehors du champ de l'interdiction de l'alinéa 12(1)(b) qui vise les marques de commerce clairement descriptives. Cette nature de l'enquête est uniquement pertinente si plusieurs sens s'attachent au mot en question, dont tous ne sont pas géographiques. Ensuite, il convient de déterminer le sens qui prédomine. Si, en revenant sur mon exemple, il ressort des éléments de preuve pertinents que le sens premier de « Sandwich » ne renvoie pas à un lieu géographique, alors une telle marque de commerce ne saurait être considérée comme donnant une description claire ou donnant une description fausse et trompeuse du lieu d'origine.

[59] Par ailleurs, lorsqu'une telle recherche est nécessaire, le consommateur ordinaire pertinent, d'après le point de vue duquel cette question doit être examinée, est le consommateur ordinaire des produits ou des services avec lesquels la marque est associée.

[60] Despite the approach stated in *Parma* that the ordinary consumer is the general public in Canada, the weight of authorities support the Judge's approach when assessing the validity of the registration on a test where "clear description and deceptive misdescription pivot on the perceptions held by ordinary consumers are engaged" (Judge's reasons, at paragraph 29). The Judge relied on reference to "the average retailer, consumer or user of the type of wares or services the mark is associated with" (*Cliche v. Canada (Attorney General)*, 2012 FC 564, 103 C.P.R. (4th) 411, at paragraph 22) and to the endorsement in another case of a survey focussed not on the general public but on consumers who were aware of the relevant brand and likely to purchase the wares in question, for the purposes of determining distinctiveness in an expungement proceeding (*Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited v. Hyundai Auto Canada*, 2007 FC 580, 60 C.P.R. (4th) 406, at paragraph 31).

[61] I note that even authorities citing *Parma* have tended not to adopt the view that the "general public" is the relevant consumer perspective, referring instead to the ordinary consumer of the wares or services with which the trade-mark is used (*Boston Pizza International Inc. v. Boston market Corp.*, 2003 FC 892, 27 C.P.R. (4th) 52, at paragraph 36; *ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.*, 2003 FC 1056, 29 C.P.R. (4th) 182, at paragraph 71).

[62] As I mentioned above, the appellants rely heavily on academic commentary endorsing *Parma* and rejecting *Leyda*. I find this commentary unpersuasive. In particular, the authors fail to engage in any distinction between clearly descriptive and deceptively misdescriptive cases, and simply assert that *Leyda* was wrongly decided. Once again, I disagree.

[63] In brief, in a clearly descriptive case, the resort I describe to the perspective of the ordinary consumer (as defined at paragraph 59, above) is only meaningfully relevant when there is ambiguity whether the trade-mark actually refers to a place.

[60] Malgré l'approche consacrée par la jurisprudence *Parma* portant que le consommateur ordinaire est le public canadien, la jurisprudence penche nettement du côté de l'approche du juge lors de l'évaluation de la validité de l'enregistrement selon un critère où « le pivot de la description claire ainsi que de la description fautive et trompeuse sur les perceptions des consommateurs ordinaires entre en jeu » (motifs du juge, au paragraphe 29). Le juge s'appuie sur la référence au « détaillant habituel moyen, le consommateur ou l'utilisateur du type de marchandises ou de services auxquels est associée la marque » (*Cliche c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 564, au paragraphe 22) et sur l'approbation dans une autre affaire d'une enquête portée non pas sur le grand public, mais sur les consommateurs qui connaissent la marque concernée et étaient plus enclins à acheter les produits en question, aux fins de détermination du caractère distinctif dans une procédure en radiation (*Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited c. Hyundai Auto Canada*, 2007 CF 580, au paragraphe 31).

[61] Je constate même que les décisions citant la jurisprudence *Parma* avaient tendance à ne pas retenir l'opinion selon laquelle le « grand public » représente le point de vue du consommateur pertinent, en se référant plutôt au consommateur ordinaire des produits ou des services en liaison avec lesquels la marque de commerce est employée (*Boston Pizza International Inc. c. Boston market Corp.*, 2003 CF 892, au paragraphe 36; *ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.*, 2003 CF 1056, au paragraphe 71).

[62] Comme je l'ai signalé ci-dessus, les appelantes s'appuient essentiellement sur la doctrine qui approuve la jurisprudence *Parma* et rejette la jurisprudence *Leyda*. Cela ne me convainc pas. En particulier, les auteurs omettent d'opérer la distinction entre les cas de description claire et les cas de description fautive et trompeuse, et affirment simplement que l'affaire *Leyda* a été mal jugée. Je rejette également cette thèse.

[63] En bref, dans un cas de description claire, le recours au point de vue du consommateur ordinaire que j'ai décrit (tel qu'il est défini au paragraphe 59 ci-dessus) n'est vraiment pertinent que lorsqu'il y a ambiguïté quant à la question de savoir si la marque de commerce renvoie réellement au lieu en question.

[64] Once it is concluded that the trade-mark refers to a geographic location, the focus of the analysis becomes the origin of the wares or services.

- (b) whether the wares or services originate from the geographic location used as the trade-mark

[65] If the wares or services originate in the place referred to by the trade-mark, then the trade-mark is clearly descriptive of place of origin. There is no ambiguity when the trade-mark is the name of the place of origin that would invite further inquiry: referring to the place of origin by its name is the pinnacle of clarity. This is why the perspective of the ordinary consumer of the wares or services is unnecessary. As stated earlier, when filing an application for registration of a trade-mark referring to a geographical place, an applicant should not be allowed to benefit from the consumer's lack of knowledge in geography. Let it be clear that it is irrelevant at this stage whether a trade-mark that uses a geographic name has become distinctive of the product or service with which it is associated: this is a different inquiry discussed below at paragraph 69 and following.

[66] On the other hand, if the trade-mark refers to a geographic place that is not the actual place of origin of the goods or services, then it cannot be clearly descriptive of place of origin. It is misdescriptive, and further analysis is required to determine whether it is deceptively so (see *Atlantic Promotions*, at page 195). As this is a clearly descriptive case, it is unnecessary to set out the analytical approach under the deceptively misdescriptive branch of paragraph 12(1)(b) of the Act in relation to place of origin.

[67] In sum, if a trade-mark is a geographic name that refers to the actual place of origin of the goods or services with which the trade-mark is associated, it is clearly descriptive of place of origin within the meaning of paragraph 12(1)(b) of the Act, and is therefore not registrable.

[64] Dès lors qu'il est conclu que la marque de commerce renvoie à un lieu géographique, l'origine des marchandises ou des services devient l'objet de l'analyse.

- b) les produits ou les services proviennent-ils du lieu géographique utilisé comme marque de commerce?

[65] Si les produits ou les services proviennent du lieu auquel renvoie la marque de commerce, alors cette marque donne une description claire du lieu d'origine. Il n'y a aucune ambiguïté lorsque la marque de commerce est le nom d'un lieu d'origine qui inviterait à une enquête plus approfondie : faire référence au lieu d'origine par son nom est le summum de la clarté. C'est pourquoi le point de vue du consommateur ordinaire des produits ou des services n'est pas nécessaire. Comme il a été signalé précédemment, en déposant une demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui renvoie à un lieu géographique, le demandeur ne doit pas être autorisé à bénéficier du manque de connaissances du consommateur en géographie. Je tiens à préciser qu'il n'est pas pertinent à ce stade de rechercher si une marque de commerce qui utilise un nom géographique est devenue distinctive du produit ou du service avec lequel elle est associée : il s'agit d'une démarche différente discutée ci-dessous aux paragraphes 69 et suivants.

[66] D'autre part, si la marque de commerce renvoie à un lieu géographique qui n'est pas le véritable lieu d'origine des biens ou des services, celle-ci ne saurait être clairement descriptive du lieu d'origine. Elle est faussement descriptive et une analyse plus approfondie est nécessaire pour rechercher si elle est aussi trompeuse (voir *Promotions Atlantiques*). Comme la présente affaire est un cas de description claire, il n'est pas nécessaire d'énoncer l'approche analytique en vertu du volet description fausse ou trompeuse de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi en lien avec le lieu d'origine.

[67] En somme, si la marque de commerce est un nom géographique qui renvoie au véritable lieu d'origine des produits ou des services avec lesquels la marque est associée, elle est clairement descriptive du lieu d'origine au sens de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi, et n'est donc pas enregistrable.

[68] This approach is consistent with the authorities and with the purposes of prohibiting registration of geographically descriptive trade-marks. It should remain open to all producers of goods and services to describe the origin of what they are selling, even if the ordinary consumer might not be previously familiar with that place.

(c) whether the trade-mark's prior use is relevant

[69] A determination that the trade-mark is clearly descriptive of place of origin is not, however, necessarily a complete answer to registrability under section 12 of the Act. It is at this stage in the analysis that the issue, emphasized by the appellant, of a trade-mark's prior use becomes relevant.

[70] Subsection 12(2) of the Act provides an exception to paragraph 12(1)(b): despite being clearly descriptive or deceptively misdescriptive, a trade-mark is nonetheless registrable if it has become distinctive, as of the date of application, due to its use in Canada by the applicant or the applicant's predecessor in title.

[71] Counsel for the appellant argued at the hearing of this appeal that it is impossible for a trade-mark to be simultaneously descriptive and distinctive, and that because its trademark was distinctive, it could not be descriptive.

[72] The interaction of paragraph 12(1)(b) and subsection 12(2) of the Act clearly dictate otherwise: a descriptive trade-mark may become distinctive despite its descriptiveness through use. If it has become distinctive by the date of application, through use in Canada by the applicant, it is registrable *despite* being descriptive. This does not mean that it has ceased to be descriptive and it does not undermine the analysis under paragraph 12(1)(b) (see *Molson Breweries v. John Labatt Ltd.*, [2000] 3 F.C. 145 (C.A.), at paragraph 32).

[68] Cette approche est conforme à la jurisprudence et aux objectifs de l'interdiction d'enregistrer les marques de commerce descriptives du point de vue géographique. Il convient de laisser la possibilité ouverte à tous les producteurs de marchandises et de services d'indiquer l'origine de ce qu'ils vendent, même si le consommateur ordinaire ne connaissait pas ce lieu auparavant.

c) l'usage antérieur de la marque de commerce est-il pertinent?

[69] Lorsqu'il est conclu que la marque de commerce est clairement descriptive du lieu d'origine, cela n'est cependant pas nécessairement une réponse complète à la possibilité d'enregistrer en vertu de l'article 12 de la Loi. C'est à ce stade de l'analyse que la question, soulevée par l'appelante, de l'utilisation antérieure de la marque de commerce devient pertinente.

[70] Le paragraphe 12(2) de la Loi prévoit une exception à l'alinéa 12(1)b) : même si elle donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse, une marque de commerce peut néanmoins être enregistrée si elle a été employée au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenue distinctive à la date de la production de la demande d'enregistrement la concernant.

[71] L'avocat de l'appelante a soutenu, lors de l'audition du présent appel, qu'il est impossible qu'une marque de commerce soit à la fois descriptive et distinctive et que, comme sa marque de commerce était distinctive, elle ne pouvait pas être descriptive.

[72] Il résulte clairement de l'interaction de l'alinéa 12(1)b) et du paragraphe 12(2) de la Loi le contraire : une marque descriptive peut devenir distinctive malgré son caractère descriptif par l'usage. Si la marque de commerce a été employée au Canada par le requérant, de façon à être devenue distinctive à la date de la demande, elle peut être enregistrée *malgré* son caractère descriptif. Cela ne signifie pas qu'elle a cessé d'être descriptive et cela ne remet pas en question l'analyse aux termes de l'alinéa 12(1)b) (voir *Brasseries Molson c. John Labatt Ltée*, [2000] 3 C.F. 145 (C.A.), au paragraphe 32).

[73] In a case where there has been no prior use of the trade-mark, there is clearly no resort to subsection 12(2) and the analysis stops once it has been determined that the trade-mark is clearly descriptive within the meaning of paragraph 12(1)(b). In a prior-use case, however, it is open to the applicant to argue that through this prior use the trade-mark has developed distinctiveness such that it falls within the subsection 12(2) exception.

[74] It is also at this stage that consumer perceptions become highly relevant. The burden is on the registrant to prove that its trade-mark had acquired distinctiveness due to use in Canada at the time of registration. While normally, the burden is on the party challenging an otherwise valid trade-mark to demonstrate that it *lacks* distinctiveness, the trade-mark holder or applicant must positively demonstrate that it falls within the words of subsection 12(2) when the trade-mark is clearly descriptive or deceptively misdescriptive within the meaning of paragraph 12(1)(b).

[75] This Court has held that what must be demonstrated is that the trade-mark “although it may be descriptive, has acquired a dominant secondary or distinctive meaning in relation to the wares or services” with which it is associated (*Molson*, at paragraph 54).

[76] How does one demonstrate that a mark has acquired such a dominant secondary meaning? Evidence must be presented to demonstrate that from the perspective of the relevant public—that is, people who actually use the product or service in question—the trade-mark has become distinctive of that product or service (*Carling Breweries Ltd. v. Molson Companies Ltd.*, [1984] 2 F.C. 920 (T.D.), at page 930; affirmed (1988), 16 C.I.P.R. 157 (F.C.A.)). It is clear that mere evidence of prior use will not satisfy the requirement under subsection 12(2), which requires both prior use and acquired distinctiveness as a result of that use.

[73] Dans le cas où il n’y a pas eu d’emploi antérieur de la marque, il n’est évidemment pas question de recourir au paragraphe 12(2) et l’analyse s’arrête dès qu’on a conclu que la marque de commerce donne une description claire au sens de l’alinéa 12(1)(b). En cas d’utilisation antérieure, le demandeur peut cependant soutenir qu’en raison de son emploi, la marque de commerce a acquis un caractère distinctif de telle sorte qu’elle répond aux conditions de l’exception prévue au paragraphe 12(2).

[74] C’est également à ce stade que les perceptions du consommateur deviennent très pertinentes. Il incombe au requérant la charge de prouver que sa marque de commerce avait acquis un caractère distinctif du fait de son emploi au Canada au moment de l’enregistrement. Bien qu’il soit normalement imposé à la partie qui conteste une marque de commerce par ailleurs valide le fardeau de démontrer qu’elle est *dépourvue* de caractère distinctif, le titulaire de la marque de commerce ou le requérant doit prouver de manière affirmative que celle-ci relève du paragraphe 12(2) lorsque la marque de commerce donne une description claire ou donne une description fautive et trompeuse au sens de l’alinéa 12(1)(b).

[75] Notre Cour enseigne déjà que ce qui doit être démontré c’est que la marque de commerce, « bien qu’elle puisse être descriptive, a acquis une signification seconde et distinctive prépondérante en liaison avec [l]es marchandises ou [l]es services » avec lesquels elle est associée (*Molson*, au paragraphe 54).

[76] Comment démontrer qu’une marque a acquis une telle signification seconde prépondérante? Il faut produire des éléments de preuve dont il ressort que, du point de vue du public pertinent — c’est-à-dire les personnes qui utilisent réellement le produit ou le service en question — la marque de commerce est devenue distinctive de ce produit ou service (*Carling Breweries Ltd. c. Molson Companies Ltd.*, [1984] 2 C.F. 920 (1^{re} inst.), à la page 930; confirmé par : [1988] A.C.F. n° 10 (C.A.) (QL), (1988), 16 C.I.P.R. 157, 19 C.P.R. (3d) 129 (C.A.F.) (version anglaise)). Il est clair qu’une simple preuve d’emploi antérieur ne satisfait pas à l’exigence prévue au paragraphe 12(2) qui requiert à la fois l’emploi antérieur et le caractère distinctif acquis en raison de cet emploi.

C. *Did the Judge err in determining that the mark was not registrable and is invalid pursuant to paragraphs 12(1)(b) and 18(1)(a) of the Act?*

[77] Applying the above analytical approach to this appeal, the result is straightforward.

[78] It has been established that Lingayen is a municipality in the Philippines and that the goods with which the LINGAYEN trade-mark is associated originate in Lingayen. No evidence has been presented to suggest that the ordinary meaning of the word “Lingayen” refers to anything but the municipality. It follows that the trade-mark clearly describes the place of origin of the goods with which it is associated, within the meaning of paragraph 12(1)(b) of the Act.

[79] The appellant did not raise subsection 12(2) or present arguments to the effect that its registration falls within the exception it sets out. However, I understand the appellant’s argument on distinctiveness, in particular its contention that if the trade-mark is distinctive it cannot be descriptive, to implicitly raise this argument.

[80] The appellant’s evidence of prior use is not sufficient to meet the burden of demonstrating that it had acquired distinctiveness at the time of registration. The appellant provided evidence that its product had been continuously sold since 1975 in association with the LINGAYEN trademark, and it provided an expert affidavit contending that because of this the trade-mark had “likely” acquired distinctiveness in the minds of consumers.

[81] Effectively, the appellant has shown nothing more than the fact of its prior use and the speculation of one expert as to consumer perceptions. This is insufficient to meet its burden of proving that the trade-mark acquired distinctiveness in the minds of consumers.

[82] Given my conclusion that the trade-mark is clearly descriptive of place of origin, and that the

C. *Le juge a-t-il commis une erreur en concluant que la marque n’était pas enregistrable et est invalide aux termes des alinéas 12(1)(b) et 18(1)(a) de la Loi?*

[77] Si l’on applique l’approche analytique indiquée plus haut au présent appel, la solution s’impose.

[78] Il a été établi que Lingayen est une municipalité aux Philippines et que les produits avec lesquels la marque de commerce LINGAYEN est associée proviennent de Lingayen. Aucun élément de preuve n’a été présenté dont il ressort que le sens ordinaire du mot « Lingayen » renvoie à toute autre chose que la municipalité. Il s’ensuit que la marque de commerce donne une description claire des produits avec lesquels elle est associée, au sens de l’alinéa 12(1)(b) de la Loi.

[79] L’appelante n’a pas invoqué le paragraphe 12(2) ni fait état d’observations portant que son enregistrement relève de l’exception prévue par ce paragraphe. Toutefois, je comprends que la thèse de l’appelante sur le caractère distinctif, en particulier son allégation selon laquelle si une marque de commerce est distinctive, elle ne peut être descriptive, soulève implicitement cet argument.

[80] La preuve d’emploi antérieur produite par l’appelante n’est pas suffisante pour s’acquitter du fardeau de démontrer que la marque avait acquis le caractère distinctif au moment de l’enregistrement. L’appelante a produit des preuves dont il ressort que son produit est continuellement vendu depuis 1975 en liaison avec la marque LINGAYEN et elle a produit un affidavit d’un expert soutenant qu’en raison de cet usage, la marque de commerce avait « probablement » acquis le caractère distinctif dans l’esprit des consommateurs.

[81] En effet, l’appelante s’est bornée à invoquer le fait de son emploi antérieur et les conjectures d’un expert concernant les perceptions du consommateur. Cela est insuffisant pour s’acquitter du fardeau de prouver que la marque de commerce a acquis un caractère distinctif dans l’esprit des consommateurs.

[82] Compte tenu de ma conclusion que la marque de commerce donne une description claire du lieu

appellant has not demonstrated that it acquired distinctiveness through prior use as of the date it applied for registration, the trade-mark's registration is invalid under paragraph 18(1)(a). The Judge did not err in his conclusion.

D. Did the Judge err in concluding that the trade-mark was invalid for lack of distinctiveness?

[83] The appellant correctly notes that the Judge included in his order that the mark was invalid pursuant to paragraph 18(1)(b) because it was not distinctive at the time of registration, but he did not address or explain this conclusion in his reasons.

[84] While I note the Judge ought to have addressed distinctiveness directly in his reasons, in light of my above conclusion that the registration is invalid under paragraph 18(1)(a), it is unnecessary to consider the alternate grounds of invalidity originally submitted by the respondent under paragraph 18(1)(b).

E. Infringement and Passing Off

[85] In the Federal Court, by way of a notice of cross-motion, the appellant sought damages for trade-mark infringement and passing off. In that vein, it alleged that the respondent “was using the word LINGAYEN in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada as between its own wares, business and services” and those of the appellant. Thus, the appellant had suffered or was likely to suffer damages while the respondent had made an unlawful profit from the sale of the 49 cases of bagoong guisado (see notice of cross-motion, appeal book, Vol. I, Tab 4, at page 35 and ff.).

(a) Infringement

[86] MC Imports Inc. submits that the Judge erred in his conclusion that even if the registration was valid, the respondent did not infringe its trade-mark. Particularly,

d’origine, et que l’appelante n’a pas démontré que la marque de commerce avait acquis un caractère distinctif en raison d’un emploi antérieur à la date de dépôt de la demande d’enregistrement, l’enregistrement de cette marque de commerce est invalide en vertu de l’alinéa 18(1)a. Le juge n’a pas tiré de conclusion erronée.

D. Le juge a-t-il commis une erreur en concluant que la marque de commerce était invalide en raison de l’absence de caractère distinctif?

[83] L’appelante relève à juste titre que le juge a inclus dans son ordonnance l’observation que la marque était invalide aux termes de l’alinéa 18(1)b parce qu’elle n’était pas distinctive lors de l’enregistrement, mais il n’a pas discuté ou expliqué sa conclusion dans ses motifs.

[84] Bien que je relève que le juge aurait dû discuter la question du caractère distinctif directement dans ses motifs, compte tenu de ma conclusion énoncée ci-dessus, à savoir que l’enregistrement était invalide aux termes de l’alinéa 18(1)a, il n’est pas nécessaire d’examiner les motifs d’invalidité subsidiaires présentés au départ par l’intimée en vertu de l’alinéa 18(1)b.

E. Violation et commercialisation trompeuse

[85] Devant la Cour fédérale, par avis de requête incidente, l’appelante a demandé des dommages-intérêts pour violation de la marque et commercialisation trompeuse. Dans cette optique, elle a allégué que l’intimée [TRADUCTION] « utilisait le mot LINGAYEN de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre ses propres marchandises, entreprises ou services » et ceux de l’appelante. Ainsi, l’appelante avait subi ou était susceptible de subir des dommages au moment où l’intimée a tiré illégalement profit de la vente de 49 caisses de bagoong guisado (voir l’avis de requête incidente, dossier d’appel, vol. I, onglet 4, aux pages 35 et suivantes).

a) Violation

[86] L’appelante soutient que le juge a commis une erreur en concluant que, même si l’enregistrement était valide, l’intimée n’avait pas violé ses droits à l’égard de

it argues that the Judge erred in his determination that the respondent did not use the word “Lingayen” as a trade-mark by relying on the respondent’s intention rather than the public’s actual perception.

[87] Given my conclusion that the mark’s registration is invalid, it is not necessary to address infringement under sections 19 and 20 of the Act. The analysis for infringement, however, is helpful to contextualize passing off, which I discuss below.

[88] The Judge considered the manner in which the respondent used the words “Lingayen Style” on its packaging, noting that these words were used in lesser script, below the respondent’s NPAKASARAP trade-mark, which was identified with a TM symbol, unlike “Lingayen Style”.

[89] He concluded that the respondent did not use the words “Lingayen Style” as a trade-mark to distinguish its product from those of other producers, but in order to indicate a characteristic of its bagoong products. There could therefore be no infringement under sections 19 and 20 of the Act. This requirement of use as a trade-mark derives from the definition of “trade-mark” in section 2 of the Act, and from the text of section 20.

[90] I agree. The Judge arrived at a clear conclusion, well supported by the evidence of the relevant product labels, that the message to the public was to distinguish the respondent’s products through its NPAKASARAP trade-mark and that “Lingayen Style” described a characteristic—that is, that the respondent’s bagoong was in the style of bagoong from Lingayen (Judge’s reasons, at paragraph 46).

[91] The Judge correctly framed his conclusion in respect of the clear message to the public through the respondent’s use of the words “Lingayen Style”, and it was open to him to determine this message through an analysis of the product labels: *Pepper King Ltd. v. Sunfresh Ltd.*, 2000 CanLII 16159, 8 C.P.R. (4th) 485 (F.C.T.D.), at paragraph 54.

sa marque de commerce. Plus précisément, elle soutient que le juge a commis une erreur lorsqu’il a conclu que l’intimée n’avait pas utilisé le mot « Lingayen » comme marque de commerce en se fondant sur l’intention de l’intimée plutôt que sur la perception réelle du public.

[87] Étant donné ma conclusion selon laquelle l’enregistrement de la marque est invalide, il n’est pas nécessaire de discuter la question de la violation aux termes des articles 19 et 20 de la Loi. L’analyse de la violation est toutefois utile pour mettre en contexte la commercialisation trompeuse, que je discute ci-après.

[88] Le juge a examiné la manière dont l’intimée a utilisé les mots « Lingayen Style » sur ses emballages, relevant que ces mots étaient utilisés en petits caractères, en dessous de la marque de commerce de l’intimée NPAKASARAP, qui était identifiée par un symbole ^{MC}, contrairement à « Lingayen Style ».

[89] Il a conclu que l’intimée n’avait pas employé les mots « Lingayen Style » comme marque de commerce pour distinguer ses produits de ceux des autres producteurs, mais pour indiquer une caractéristique de ses produits bagoong. Il ne pouvait donc pas y avoir violation aux termes des articles 19 et 20 de la Loi. Cette exigence d’utilisation comme marque de commerce découle de la définition de la « marque de commerce » à l’article 2 de la Loi, et du libellé de l’article 20 de la Loi.

[90] Je retiens cette thèse. Le juge a tiré une conclusion claire, bien appuyée par les étiquettes des produits concernés produites en preuve, que le message destiné au public était de distinguer les produits de l’intimée par la marque de commerce NPAKASARAP et que « Lingayen Style » décrivait une caractéristique — c’est-à-dire que le bagoong de l’intimée était dans le style du bagoong provenant de Lingayen (motifs du juge, au paragraphe 46).

[91] Le juge a correctement formulé sa conclusion quant au message clair au public grâce à l’utilisation par l’intimée des mots « Lingayen Style », et il lui était loisible de déterminer ce message par l’analyse des étiquettes du produit : *Pepper King Ltd. c. Sunfresh Ltd.*, 2000 CanLII 16159 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 54.

(b) Passing Off

[92] The Judge’s reasons address infringement under sections 19 and 20, but do not address the appellant’s claim under paragraph 7(b) of the Act. For ease of reference, I reproduce it again:

Prohibitions

7. No person shall

...

(b) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;

[93] The appellant argues that the Judge erred in failing to determine whether confusion existed between its trade-mark and that of the respondent.

[94] In its view, the inherent distinctiveness of the word LINGAYEN, its continuous use by the appellant since 1975, the similarity of the parties’ business and the resemblance between LINGAYEN and Lingayen Style are all factors pointing to confusion, or at least “a high likelihood of confusion”. As a result, the Judge had no choice but to find infringement.

[95] Although the Judge did not specifically turn his mind to the allegation of passing off and should have, I fail to see how on this record he could have reached a conclusion favorable to the appellant.

[96] It is trite law that an allegation of passing off requires the analysis of three factors to be proven by the plaintiff to an action in infringement (here the appellant) (*Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.*, 2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302, and *Cheung v. Targen Event Production Ltd.*, 2010 FCA 255, 87 C.P.R. (4th) 287):

b) Commercialisation trompeuse

[92] Les motifs du juge discutent la violation des droits conférés aux articles 19 et 20, mais ne discutent pas la revendication de l’appelante en vertu de l’alinéa 7b) de la Loi. Pour en faciliter la consultation, je reproduis à nouveau cette disposition :

Interdictions

7. Nul ne peut :

[...]

b) appeler l’attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu’il a commencé à y appeler ainsi l’attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d’un autre;

[93] L’appelante a soutenu que le juge avait commis une erreur en omettant de se prononcer sur la question de savoir s’il y avait confusion entre sa marque de commerce et celle de l’intimée.

[94] Selon elle, le caractère distinctif intrinsèque du mot LINGAYEN, son emploi continu par l’appelante depuis 1975, la similitude des entreprises des parties et la ressemblance entre LINGAYEN et Lingayen Style sont autant de facteurs dont il ressort qu’il existe une confusion ou au moins [TRADUCTION] « un risque élevé de confusion ». En conséquence, le juge n’avait pas d’autre choix que de constater la violation.

[95] Même si le juge ne s’est pas particulièrement penché sur l’allégation de commercialisation trompeuse et aurait dû le faire, je ne vois pas comment dans cette affaire il aurait pu tirer une conclusion favorable à l’appelante.

[96] Le droit est bien établi : une allégation de commercialisation trompeuse appelle une analyse de trois facteurs qui doivent être prouvés par le demandeur dans le cadre de l’action en violation (en l’espèce, l’appelante) (*Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302, et *Cheung c. Targen Event Production Ltd.*, 2010 FCA 255) :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) the existence of reputation (often referred to as goodwill) acquired in the appellant’s goods, name, mark etc. ...;</p> <p>(b) a misrepresentation made by the defendant to the action (here the respondent) which leads to confusion or likelihood of confusion; from which ensue;</p> <p>(c) damages to the appellant.</p> | <p>a) l’existence d’une réputation (que l’on désigne souvent par achalandage) acquise par les marchandises, le nom, la marque de l’appelante, entre autres;</p> <p>b) une représentation trompeuse faite par le défendeur à l’action (en l’espèce, l’intimée) qui crée une confusion ou un risque de confusion qui engendre;</p> <p>c) un préjudice pour l’appelante.</p> |
|---|---|

[97] Nowhere in its memorandum of fact and law does the appellant discuss the factor of reputation. On the other hand, the respondent argues that the allegation of passing off must fail on this factor alone.

[97] Nulle part dans son mémoire des faits et du droit l’appelante ne discute le facteur réputation. Par ailleurs, le défendeur soutient que l’allégation de commercialisation trompeuse doit être rejetée sur le fondement de ce seul facteur.

[98] It writes, at paragraph 97 of its memorandum of fact and law that the respondent began selling its “Lingayen Style” products in September 2011, that is before the appellant acquired the mark by way of assignment. Moreover, the evidence shows that the assignment of the LINGAYEN registration and mark to the appellant specifically excluded the goodwill associated with the mark. As a result, the claim for passing off fails.

[98] L’appelante a écrit au paragraphe 97 de son mémoire des faits et du droit que l’intimée a commencé à vendre ses produits « Lingayen Style » en septembre 2011, c’est-à-dire avant que l’appelante n’acquière la marque par cession. De plus, il ressort des preuves que la cession de l’enregistrement et de la marque LINGAYEN à l’appelante excluait expressément l’achalandage associé à la marque. Par conséquent, le moyen tiré de la commercialisation trompeuse n’a pas été accueilli.

[99] I find this argument unconvincing. The value of a trade-mark is generally based on the particular trade-mark’s earning power. In other words, the value of a trade-mark lies in the goodwill associated with that trade-mark. One can easily imagine tax reasons why Meneses-Canso sold, assigned and transferred all of its rights, title and interest in the mark, and the registration to the appellant to the exclusion of the goodwill. Presumably it was to the appellant’s advantage to ensure that the entirety of consideration for the transfer of the trade-mark is attributed to that property and not to goodwill in the trade-mark. This does not mean that the trade-mark has somehow been stripped of its goodwill within the meaning contemplated in this analysis, which looks to the reputation and earning power of the trade-mark.

[99] J’estime que cet argument n’est pas convaincant. La valeur de la marque de commerce est généralement fondée sur la capacité lucrative particulière de la marque de commerce. En d’autres termes, la valeur d’une marque de commerce repose sur l’achalandage qui y est associé. On peut aisément imaginer les raisons fiscales pour lesquelles Meneses-Canso a vendu, cédé, transféré tous ses droits, titres et intérêts relatifs à la marque ainsi que l’enregistrement à l’appelante, à l’exclusion de l’achalandage. Il était probablement dans l’intérêt de l’appelante de s’assurer que l’intégralité de la contrepartie pour le transfert de la marque était attribuée à cette propriété et non à l’achalandage lié à la marque de commerce. Cela ne signifie pas que la marque de commerce a été en quelque sorte dépouillée de son achalandage, au sens attribué à ce terme dans la présente analyse, qui se penche sur la réputation et la capacité lucrative de la marque de commerce.

[100] In any event, having examined the record, I conclude that the appellant has failed to demonstrate goodwill in respect of the distinctiveness of the product. The nearest to a demonstration of goodwill is the appellant's evidence that it has been using the mark for almost 40 years and has "had a much longer time to establish its reputation and awareness among consumers" (appellant's memorandum of fact and law, at paragraph 91).

[101] In my view, the test to establish the existence of goodwill requires more than that. The following definition of "goodwill" adopted by the Supreme Court of Canada in *Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 101, at page 108 (cited in *Veuve Clicquot Ponsardin v. Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 SCC 23, [2006] 1 S.C.R. 824, at paragraph 50) is apposite:

....In *Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 101, at p. 108, this Court adopted the following definition of "goodwill":

"Goodwill" is a word sometimes used to indicate a ready formed connection of customers whose custom is of value because it is likely to continue. But in its commercial sense the word may connote much more than this. It is, as Lord Macnaghten observed in *Inland Revenue Commissioners v. Muller & Co. s. Margarine Ltd.*, [1901] A.C. 217, 224, "the attractive force which brings in custom," and it may reside, not only in trade connections, but in many other quarters, such as particular premises, long experience in some specialised sphere, or the good repute associated with a name or mark. It is something generated by effort that adds to the value of the business. [Emphasis added.]*

(Quoting Lord MacDermott L.C.J. in *Ulster Transport Authority v. James Brown and Sons Ltd.*, [1953] N.I. 79, at pp. 109-10)

[100] En tout cas, après avoir examiné le dossier, je conclus que l'appelante n'a pas démontré l'existence de l'achalandage relativement au caractère distinctif du produit. Ce qui se rapproche le plus d'une démonstration de l'achalandage est la preuve de l'appelante dont il ressort qu'elle utilise la marque depuis environ 40 ans et a [TRADUCTION] « eu un temps beaucoup plus long pour établir sa réputation et se faire connaître auprès des consommateurs » (mémoire des faits et du droit de l'appelante, au paragraphe 91).

[101] À mon avis, le critère permettant d'établir l'existence de l'achalandage exige beaucoup plus que cela. La définition suivante du mot « achalandage » retenue par la Cour suprême du Canada à l'occasion de l'affaire *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101, à la page 108 (citée dans l'arrêt *Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutiques Cliquot Ltée*, 2006 CSC 23, [2006] 1 R.C.S. 824, au paragraphe 50) est pertinente :

[...] dans *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101, p. 108, la Cour a adopté la définition suivante du terme « achalandage » :

[TRADUCTION] « Achalandage » est un terme utilisé parfois pour désigner une clientèle toute prête, dont la valeur réside dans ses fortes chances de continuité. Mais, dans son sens commercial, le terme peut signifier beaucoup plus que cela. Comme le fait observer lord Macnaghten, dans *Inland Revenue Commissioners v. Muller & Co. s. Margarine Ltd.*, [1901] A.C. 217, 224, il est « la force attractive qui amène la clientèle » et peut consister non seulement en contacts commerciaux mais aussi en bien d'autres choses telles que : des locaux particuliers, une longue expérience dans une sphère spécialisée ou une bonne réputation en liaison avec un nom commercial ou une marque de commerce. Il est en quelque sorte forgé par l'effort qui ajoute à la valeur de l'entreprise. [Je souligne.]*

(Citant le lord juge en chef McDermott dans *Ulster Transport Authority c. James Brown and Sons Ltd.*, [1953] N.I. 79, p. 109-110)

* Editor's note: Emphasis added by Binnie J. in *Veuve Clicquot*.

* Note de l'arrêtiste : Soulignement ajouté par le juge Binnie dans l'arrêt *Veuve Clicquot*.

[102] Having put this argument to rest, I move on to the second factor: the alleged misrepresentation made by the respondent.

[103] In my view, the appellant's argument cannot succeed. It has failed to establish a misrepresentation leading to deception of the public.

[104] At paragraphs 45 and 46 of his reasons, the Judge found that the words "Lingayen Style", appearing in lesser-script on the label, were not used as a trademark but rather as a characteristic of the bagoong products. This finding led to his conclusion that there was no infringement.

[105] The appellant has not persuaded me that the Judge erred in concluding that there was no infringement, hence no misrepresentation leading to deception.

[106] I need not say more about the appellant's arguments with respect to passing off. They all fail.

VII. Proposed Disposition

[107] As a result, I would dismiss this appeal with costs.

SCOTT J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

[102] Après avoir écarté cet argument, je passe au second facteur : la fausse représentation présumée faite par l'intimée.

[103] À mon avis, l'argument de l'appelante ne saurait être retenu. L'appelante n'a pas réussi à démontrer l'existence d'une fausse représentation menant à la tromperie du public.

[104] Aux paragraphes 45 et 46 de ses motifs, le Juge a conclu que les mots « Lingayen Style », figurant en petits caractères sur l'étiquette, n'étaient pas utilisés comme marque de commerce, mais plutôt comme une caractéristique des produits bagoong. Cette constatation a permis au juge de conclure qu'il n'y avait pas eu violation.

[105] L'appelante ne m'a pas convaincue que le juge avait fait erreur en concluant qu'il n'y avait pas violation et, par conséquent, qu'il n'y avait pas eu de fausse représentation menant à la tromperie.

[106] Je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur les arguments avancés par l'appelante quant à la commercialisation trompeuse. Ils sont tous rejetés.

VII. Décision proposée

[107] Par ces motifs, je suis d'avis de rejeter le présent appel avec dépens.

LE JUGE SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.

ANNEX A

(appeal book, Vol. 1, Tab. 16, at page 208)



ANNEXE A

(dossier d'appel, vol. 1, onglet 16, à la page 208)



(appeal book, Vol. 3, Tab. 48, at page 561)



(dossier d'appel, vol. 3, onglet 48, à la page 561)



A-193-15
2016 FCA 185

A-193-15
2016 CAF 185

Bell Mobility Inc. (*Appellant*)

Bell Mobilité Inc. (*appelante*)

v.

c.

Benjamin Klass, the Consumers' Association of Canada, the Council of Senior Citizens' Organizations of British Columbia and the Public Interest Advocacy Centre, the Canadian Network Operators Consortium Inc., Bragg Communications Inc. (carrying on business as Eastlink), Fenwick McKelvey, Vaxination Informatique, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, David Ellis, Teresa Murphy and TELUS Communications Company (*Respondents*)

Benjamin Klass, l'Association des consommateurs du Canada, le Council of Senior Citizens' Organizations of British Columbia et le Centre pour la défense de l'intérêt public, le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc., Bragg Communications Inc. (exerçant son activité sous la dénomination d'Eastlink), Fenwick McKelvey, Vaxination Informatique, la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko, David Ellis, Teresa Murphy et la Société TELUS Communications (*intimés*)

and

et

Attorney General of Canada (*Intervener*)

Le procureur général du Canada (*intervenant*)

INDEXED AS: BELL MOBILITY INC. v. KLASS

RÉPERTORIÉ : BELL MOBILITÉ INC. c. KLASS

Federal Court of Appeal, Dawson, Webb and Rennie JJ.A.—Toronto, January 19; Ottawa, June 20, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Dawson, Webb et Rennie, J.C.A.—Toronto, 19 janvier; Ottawa, 20 juin 2016.

Telecommunications — Appeal from Broadcasting and Telecom Decision of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) determining that certain billing practices of appellant in relation to mobile TV services thereof violating Telecommunications Act, s. 27(2) — Appellant, other media companies (collectively Videotron) offering live streaming of certain television stations, other related television programming services to their customers — Only providing services to select customers — Not charging for amount of data used to transmit mobile TV programs but charging fee based on customer's time spent accessing programs — Respondent Klass, certain organizations filing complaint with CRTC claiming, inter alia, that appellant's practice in particular conferring unfair advantage, causing discrimination against other wireless customers, competitors — CRTC finding that appellant, Videotron involved in broadcasting but concluding that both providing telecommunications services as defined in Telecommunications Act, s. 2; operating as Canadian carriers when performing functions at issue — Thus, appellant, Videotron subject to Telecommunications Act — Whether CRTC erring in determination that Telecommunications Act applying when appellant transmitting

Télécommunications — Appel d'une décision de radiodiffusion et de télécom par laquelle le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a conclu que certaines pratiques de facturation de l'appelante concernant ses services de télédiffusion mobile enfreignaient l'art. 27(2) de la Loi sur les télécommunications — L'appelante et d'autres entreprises médiatiques (collectivement, Videotron) offraient à leurs clients en diffusion en continu et en direct des émissions de certaines stations de télévision, ainsi que des services de programmation de télévision connexes — Elles n'assuraient ces services de télédiffusion mobile qu'à certains clients — Elles ne facturaient pas en fonction de la quantité de données utilisées pour la transmission des émissions de télévision sur appareils mobiles; elles facturaient plutôt en fonction de la durée d'accès au contenu — L'intimé Klass ainsi que certaines associations et entreprises ont déposé devant le CRTC une plainte alléguant, entre autres, que la pratique de l'appelante procurait à ces sociétés un avantage injuste et faisait subir une discrimination indue aux autres clients de services sans fil ainsi qu'aux concurrents — Le CRTC a conclu que l'appelante et Videotron exerçaient des activités de radiodiffusion, mais a également conclu que les deux fournissaient des

mobile TV services to customers — Per Webb J.A.: Telecommunications Act, s. 4 exempting certain activities (not person or entire undertaking) from application thereof if conditions in s. 4 satisfied — Exemption applying only in respect of broadcasting by broadcasting undertaking — Significant interrelationship existing between Telecommunications Act, Broadcasting Act in which different terms at issue defined — Appellant transmitting mobile TV programs simultaneously with voice, other data communications using same network — Transmission of voice, non-program data to customers not “broadcasting” since not programs; therefore Telecommunications Act, s. 4 not applicable to transmission of that content — Reasonable result that all transmissions by appellant subject to same Act — Reasonable for CRTC to determine that appellant, when transmitting programs as part of network that simultaneously transmits voice, other data content merely providing mode of transmission thereof; not engaging policy objectives of Broadcasting Act — Reasonable interpretation of “broadcasting undertaking” based on purposes of two Acts that appellant not acting as “broadcasting undertaking” in transmitting mobile TV services as part of entire bundle — Since Telecommunications Act, s. 4 only applying in relation to “broadcasting by a broadcasting undertaking”, would not apply to appellant’s transmission of mobile TV service since appellant not transmitting content as “broadcasting undertaking” — CRTC’s conclusion that appellant not acting as “broadcasting undertaking” when providing data connectivity, delivering mobile TV services to customers, that Telecommunications Act therefore applying to such services, reasonable — Appeal dismissed — Per Dawson J.A. (concurring reasons, Rennie J.A. concurring): Broadcasting Act, s. 9(1)(f), Telecommunications Act, s. 28 demonstrating that two Acts may apply to different activities carried on in same chain of program delivery — In light of provisions examined, CRTC reasonably concluding that customers accessed appellant’s services through data conductivity, transport services governed by Telecommunications Act — Acquisition, aggregation, packaging, marketing of Bell Mobile TV involving separate broadcasting function governed by Broadcasting Act — Further, company cannot avoid regulation under Telecommunications Act by choosing particular corporate structure — Appellant choosing to offer mobile TV service through same corporation providing wireless telecommunications services — This fact cannot determine CRTC’s jurisdiction over appellant’s telecommunications, broadcasting activities.

services de télécommunication au sens de l’art. 2 de la Loi sur les télécommunications et qu’elles agissaient à titre d’entreprises canadiennes lorsqu’elles exerçaient les fonctions en cause — Par conséquent, l’appelante et Vidéotron étaient assujetties à la Loi sur les télécommunications — Il s’agissait de déterminer si le CRTC a commis une erreur en concluant que la transmission de services de radiodiffusion mobile par l’appelante à ses clients entrainait dans le champ d’application de la Loi sur les télécommunications — Le juge Webb, J.C.A. : L’art. 4 de la Loi sur les télécommunications soustrait à l’application de celle-ci des activités déterminées (et non une personne ou toute une entreprise) si les conditions énoncées à cet article sont respectées — Cette exclusion ne s’applique qu’aux activités de radiodiffusion d’une entreprise de radiodiffusion — Il y a des rapports étroits entre la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la radiodiffusion, dans lesquelles différents termes en cause sont définis — L’appelante transmettait des émissions dans le cadre de son service de radiodiffusion mobile en même temps que des données vocales et autres, et au moyen du même réseau — La transmission à ses abonnés de données vocales et autres données hors programmation ne relève pas de la « radiodiffusion », puisque ces données ne sont pas des émissions, de sorte que l’art. 4 de la Loi sur les télécommunications ne vise pas la transmission de ce contenu — Il est raisonnable que tous les éléments transmis par l’appelante relèvent de la même loi — Il était raisonnable de la part du CRTC de conclure que l’appelante, lorsqu’elle transmettait des émissions au moyen d’un réseau qui transmettait simultanément des données vocales et autres, ne faisait que fournir le mode de transmission de ces émissions et qu’elle ne faisait pas jouer les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion — C’était une interprétation raisonnable des mots « entreprise de radiodiffusion », au vu des objets des deux lois considérées, de conclure que l’appelante n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en transmettant des émissions de télévision mobile dans le cadre de l’ensemble des éléments qu’elle transmettait — Comme l’art. 4 de la Loi sur les télécommunications ne vise que les « activités de radiodiffusion » exercées par des « entreprises de radiodiffusion », il ne paraît pas viser la transmission d’émissions de télévision mobile que pratiquait l’appelante, au motif que celle-ci ne transmettait pas ce contenu à titre d’« entreprise de radiodiffusion » — La conclusion du CRTC selon laquelle l’appelante n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en fournissant une connectivité de données à ses abonnés et en leur transmettant ses émissions de télévision mobile, de sorte que ces services entraient dans les prévisions de la Loi sur les télécommunications était raisonnable — Appel rejeté — La juge Dawson, J.C.A. (motifs concourants, le juge Rennie, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : Il ressort de l’art. 9(1)(f) de la Loi sur la radiodiffusion et de l’art. 28 de la Loi sur les télécommunications que ces deux lois peuvent viser respectivement des activités différentes s’inscrivant dans la même chaîne de fourniture d’émissions — Vu les dispositions examinées, la conclusion du CRTC selon laquelle les abonnés de l’appelante

This was an appeal from the Broadcasting and Telecom decision of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) determining that certain billing practices of the appellant in relation to its mobile TV services violated subsection 27(2) of the *Telecommunications Act*. The appellant, Quebecor Media Inc., Videotron Ltd. and Videotron G.P. (collectively Videotron) offered live streaming of certain television stations and other related television programming services to their customers, including a video-on-demand service. The appellant and Videotron only provided these mobile TV services to customers who also subscribed to a wireless voice plan, a data plan or a tablet plan. Neither of these companies charged their customers for the amount of data that was used to transmit the mobile TV programs but rather charged their customers for the amount of time that the customers spent accessing the programs. Mr. Klass and certain organizations filed a complaint with the CRTC claiming that the practice by the appellant and Videotron of exempting mobile TV services from data charges confers on them an unfair advantage, gives their mobile TV services an undue preference and discriminates against their wireless customers consuming mobile online video services and against competitors of the appellant and Videotron in violation of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act*.

In its decision, the CRTC noted in particular that “[s]ection 4 of the *Telecommunications Act*, provides that the *Telecommunications Act* does not apply to broadcasting by a broadcasting undertaking, which is subject to the *Broadcasting Act*.” While the CRTC found that the appellant and Videotron were involved in broadcasting, it concluded that both the appellant and Videotron were providing telecommunications services as defined in section 2 of the

accédaient aux services de celle-ci au moyen de services de connectivité de données et de transport régis par la Loi sur les télécommunications paraissait raisonnable étant donné les éléments de preuve dont il disposait — Les autres activités afférentes à l’application Télé mobile de Bell, soit l’acquisition des droits, le regroupement des émissions, et l’assemblage et la mise en marché des services, relevaient d’une fonction distincte de radiodiffusion, régie par la Loi sur la radiodiffusion — En outre, une entreprise ne peut se soustraire à l’application de la Loi sur les télécommunications en choisissant une structure organisationnelle particulière — L’appelante a décidé de faire offrir ses services de télédiffusion mobile par la même société que celle qui assure ses services de télécommunication sans fil — Ce choix ne peut influencer sur la compétence du CRTC à l’égard des activités de télécommunication et de radiodiffusion de l’appelante.

Il s’agissait d’un appel d’une décision de radiodiffusion et de télécom par laquelle le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a conclu que certaines pratiques de facturation de l’appelante concernant ses services de télédiffusion mobile enfreignaient le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*. L’appelante, Québecor Média Inc., Vidéotron ltée et Vidéotron s.e.n.c. (collectivement, Vidéotron) offraient à leurs clients en diffusion en continu et en direct des émissions de certaines stations de télévision, ainsi que des services de programmation de télévision connexes, notamment des vidéos sur demande. L’appelante et Vidéotron n’assuraient ces services de télédiffusion mobile qu’à leurs clients qui souscrivaient aussi à un forfait de service de voix sans fil, à un forfait d’utilisation de données ou à un forfait tablette. Ni l’appelante ni Vidéotron ne facturaient en fonction de la quantité de données utilisées pour la transmission des émissions de télévision sur appareils mobiles; elles facturaient plutôt en fonction de la durée d’accès au contenu. M. Klass, ainsi que certaines associations et entreprises, ont déposé devant le CRTC une plainte selon laquelle la pratique de l’appelante et de Vidéotron consistant à exempter les services de télédiffusion mobile des frais d’utilisation de données procurait à ces sociétés un avantage injuste, accordait une préférence indue à leurs services de télé mobile et faisait subir une discrimination indue à leurs clients de services sans fil consommant des services vidéo en ligne mobile, ainsi qu’aux concurrents de l’appelante et de Vidéotron, le tout en contravention du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*.

Dans sa décision, le CRTC a noté, en particulier, que « [l’] article 4 de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que la *Loi sur les télécommunications* ne s’applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion, parce qu’elles sont assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion* ». Bien que le CRTC ait conclu que l’appelante et Vidéotron exerçaient des activités de radiodiffusion, il a également conclu que l’appelante et Vidéotron

Telecommunications Act and are operating as Canadian carriers when they provide data connectivity and transport necessary to deliver mobile TV services to their subscribers' mobile devices. Thus, in this regard, they were subject to the *Telecommunications Act* whether or not the companies at issue were providing concurrent broadcasting services.

The main issue was whether the CRTC erred in its determination that the *Telecommunications Act* applied when the appellant was transmitting its mobile TV services to its customers.

Held, the appeal should be dismissed.

Per Webb J.A.: Section 4 of the *Telecommunications Act* exempts certain activities to which the *Broadcasting Act* would apply from the application of the *Telecommunications Act* if the conditions of this section (broadcasting by a broadcasting undertaking) are satisfied. The CRTC rejected the appellant's argument that section 4 of the *Telecommunications Act* was applicable stating that this section does not apply as a shield to the application of the *Telecommunications Act* in this case since the appellant and Videotron were acting as Canadian carriers in providing transport and data connectivity services required for the delivery of their mobile TV services. The text of section 4 of the *Telecommunications Act* is clear that the exemption will only apply "in respect of broadcasting by a broadcasting undertaking." While "broadcasting undertaking" is defined in the *Telecommunications Act*, "broadcasting" is not but is however defined in the *Broadcasting Act*. There is a significant interrelationship between the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act*. Nothing suggests that Parliament intended that the term "broadcasting", when used in the *Telecommunications Act*, should have a different meaning than the one assigned by the *Broadcasting Act*. Thus, the meaning assigned to "broadcasting" by the *Broadcasting Act* is also applicable to the *Telecommunications Act*. The *Broadcasting Act* defines "broadcasting" and "broadcasting undertaking" as well as the terms "distribution undertaking", "programming undertaking" and "network". As a result of these definitions, "broadcasting undertaking" is defined as including certain tasks or operations and is not defined as a person. The words "intelligence" and "telecommunications" are defined in the *Telecommunications Act*. As a result of these definitions, both "telecommunications" and "broadcasting" involve the transmission of a form of intelligence except that "broadcasting" is restricted to the transmission of programs while telecommunications would include the transmission of programs and other forms of intelligence. In a previous CRTC decision, the CRTC confirmed that the definition of telecommunications

fournissaient des services de télécommunication au sens de l'article 2 de la *Loi sur les télécommunications* et qu'elles agissaient à titre d'entreprises canadiennes lorsqu'elles fournissaient la connectivité de données et le transport nécessaires pour distribuer des services de télédiffusion mobile jusqu'aux appareils mobiles de leurs abonnés. À cet égard, elles étaient assujetties à la *Loi sur les télécommunications*. Tel était le cas, que des services de radiodiffusion concomitants soient également offerts ou non.

Il s'agissait principalement de déterminer si le CRTC a commis une erreur en concluant que la transmission de services de télédiffusion mobile par l'appelante à ses clients entraînait dans le champ d'application de la *Loi sur les télécommunications*.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Le juge Webb, J.C.A. : L'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* soustrait conditionnellement à l'application de celle-ci des activités déterminées, qui se trouvent ainsi entrer dans le champ d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* si les conditions énoncées à cet article sont respectées (activités de radiodiffusion d'une entreprise de radiodiffusion). Le CRTC a rejeté la thèse de l'appelante portant que l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* s'appliquait en l'espèce, déclarant que cet article ne peut servir de bouclier contre l'application de la *Loi sur les télécommunications* dans le présent cas étant donné que l'appelante et Vidéotron agissaient à titre d'entreprises canadiennes en fournissant les services de transport et de connectivité de données requis pour le transport de leurs services de télé mobile. Le texte de l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* dit clairement que l'exclusion ne vise que les « entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion ». La *Loi sur les télécommunications*, si elle définit les mots « entreprise de radiodiffusion », ne définit pas le mot « radiodiffusion ». Ce mot est cependant défini dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il y a des rapports étroits entre la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion*. Rien ne donne à penser que le législateur aurait voulu que le mot « radiodiffusion », tel qu'employé dans la *Loi sur les télécommunications*, revête une signification différente de celle que lui donne la *Loi sur la radiodiffusion*. Par conséquent, le sens donné au mot « radiodiffusion » par la *Loi sur la radiodiffusion* vaut pour la *Loi sur les télécommunications*. Les mots « radiodiffusion » et « entreprise de radiodiffusion » sont définis dans la *Loi sur la radiodiffusion*, laquelle définit aussi les mots « entreprise de distribution », « entreprise de programmation » et « réseau ». Il faut conclure de ces définitions que l'« entreprise de radiodiffusion » est définie comme l'agent d'activités ou d'opérations déterminées, et non comme une personne. Les mots « information » et « télécommunication » sont définis dans la *Loi sur les télécommunications*. On peut déduire de ces définitions que la « télécommunication » et la

encompasses “broadcasting”. Therefore, a finding that a person is a Canadian carrier providing telecommunication services would not preclude a finding that such person was also “broadcasting” if that person was transmitting programs. The interpretation of section 4 of the *Telecommunications Act* when a person is simultaneously transmitting programs and voice or other non-program data had to be determined, in particular when “broadcasting” would not be “broadcasting by a broadcasting undertaking” and thus not subject to the *Telecommunications Act*. Based on the Supreme Court of Canada’s decision in *Reference re Broadcasting Act* interpreting “broadcasting undertaking” for the purposes of the *Broadcasting Act*, a person who has no control over the content of programs and is only transmitting programs for another person would not be transmitting such programs as a broadcasting undertaking.

In determining the reasonableness of the CRTC’s decision at issue, it was noted that section 4 of the *Telecommunications Act* exempts an activity (broadcasting by a broadcasting undertaking), not a person or an entire undertaking. The activity that was in issue here was the transmission of programs. The appellant transmitted its mobile TV programs simultaneously with its voice and other data communications using the same network. The transmission of voice and non-program data to its customers is not “broadcasting” since they are not programs and therefore section 4 of the *Telecommunications Act* is not applicable to the transmission of that content. It is a reasonable result that all transmissions by the appellant would be subject to the same Act. This result is also reasonable based on the purposes of the two statutes. While the *Broadcasting Act* focusses on content, the *Telecommunications Act* focusses on the telecommunications system and the telecommunications service. Therefore, the focus of the policy objectives under the *Telecommunications Act* is on the *delivery* of the “intelligence” and not the *content* of the “intelligence”. It was reasonable for the CRTC to determine that the appellant, when it was transmitting programs as part of a network that simultaneously transmits voice and other data content, was merely providing the mode of transmission thereof—regardless of the type of content—and, in carrying on this function, was not engaging the policy objectives of the *Broadcasting Act*. The activity in question in this case involving the delivery of the programs—not the content of the programs—and thus the policy objectives of the

« radiodiffusion » comportent toutes deux la transmission d’une forme d’information, sauf que la « radiodiffusion » se limite à la transmission d’émissions, tandis que la « télécommunication » comporte la transmission, non seulement d’émissions, mais aussi d’autres sortes d’information. Le CRTC a confirmé dans une décision antérieure que la définition de « télécommunication » englobe la « radiodiffusion ». Par conséquent, conclure qu’une personne donnée est une entreprise canadienne fournissant des services de télécommunication n’empêche pas de conclure qu’elle exerce aussi des « activités de radiodiffusion », si elle transmet des émissions. L’interprétation de l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* pour ce qui concerne une entreprise qui transmet à la fois des émissions et des données vocales ou autres données hors programmation devait être déterminée, en particulier lorsque des « activités de radiodiffusion » ne sont pas exercées par une « entreprise de radiodiffusion » et sont par voie de conséquence exclues du champ d’application de la *Loi sur les télécommunications*. D’après la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la radiodiffusion*, qui interprétait les mots « entreprise de radiodiffusion » aux fins de la *Loi sur la radiodiffusion*, la personne qui n’a aucun pouvoir sur le contenu des émissions et ne fait que les transmettre pour une autre personne ne peut être considérée comme les transmettant à titre d’entreprise de radiodiffusion.

Lors de l’examen du caractère raisonnable de la décision du CRTC en cause, il a été noté que l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* exclut une activité (la radiodiffusion par une entreprise de radiodiffusion), et non une personne ou toute une entreprise. L’activité en cause en l’espèce était la transmission d’émissions. L’appelante transmettait des émissions dans le cadre de son service de télédiffusion mobile en même temps que des données vocales et autres, et au moyen du même réseau. La transmission à ses abonnés de données vocales et autres données hors programmation ne relève pas de la « radiodiffusion », puisque ces données ne sont pas des émissions, de sorte que l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne vise pas la transmission de ce contenu. Il est raisonnable que tous les éléments transmis par l’appelante relèvent de la même loi. Cette solution se révèle également raisonnable à la lumière des objets de ces deux lois. Si les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* s’attachent au contenu, ceux de la *Loi sur les télécommunications* sont quant à eux centrés sur le système des télécommunications et les services de télécommunication. Par conséquent, la politique que veut mettre en œuvre la *Loi sur les télécommunications* est axée sur la *fourniture* de l’« information » et non sur le *contenu* de celle-ci. Il était raisonnable de la part du CRTC de conclure que l’appelante, lorsqu’elle transmettait des émissions au moyen d’un réseau qui transmettait simultanément des données vocales et autres, ne faisait que fournir le mode de transmission de ces émissions — indépendamment de leur contenu — et que, en remplissant cette fonction, elle

Telecommunications Act relating to the delivery of the “intelligence” were engaged.

In this case, the CRTC is responsible for administering both the *Broadcasting Act* and the *Telecommunications Act* and is entitled to deference in determining which of these statutes will be applicable. It was a reasonable interpretation of “broadcasting undertaking” based on the purposes of the two Acts that the appellant was not acting as a “broadcasting undertaking” in transmitting its mobile TV services as part of its entire bundle of voice, data and programs that it was transmitting. Since section 4 of the *Telecommunications Act* only applies in relation to “broadcasting by a broadcasting undertaking”, it would not apply to the transmission of the appellant’s mobile TV service since it was not transmitting this content as a “broadcasting undertaking”.

In conclusion, based on a textual, contextual and purposive analysis, it was within the range of reasonable possible outcomes for the CRTC to conclude that the appellant was not acting as a “broadcasting undertaking” when it provided the data connectivity and delivered its mobile TV services to its customers and that therefore the *Telecommunications Act* applied to such services.

Per Dawson J.A. (concurring reasons, Rennie J.A. concurring): The appellant’s argument that there is no concept of “concurrency” between the *Broadcasting Act* and the *Telecommunications Act* and that an entity engaged in telecommunications is either broadcasting as a broadcasting undertaking governed exclusively by the *Broadcasting Act* or governed exclusively by the *Telecommunications Act* was rejected. Paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* and section 28 of the *Telecommunications Act* demonstrate that the two Acts may apply to different activities carried on in the same chain of program delivery. In light of these provisions examined, the CRTC reasonably concluded on the evidence before it that customers accessed the appellant’s services through data conductivity and transport services governed by the *Telecommunications Act*. At the same time, the acquisition, aggregation, packaging and marketing of Bell Mobile TV involved a separate broadcasting function governed by the *Broadcasting Act*. Further, a company cannot avoid regulation under the *Telecommunications Act* by choosing a particular corporate structure. The appellant chose to offer its mobile TV service through the same corporation that provides its wireless telecommunications services. This cannot

ne faisait pas jouer les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. L’activité en question en l’espèce se rapportait à la fourniture des émissions et non à leur contenu, de sorte qu’elle relevait des objectifs de la *Loi sur les télécommunications* qui concernent la fourniture de l’« information ».

En l’espèce, le CRTC est chargé de mettre en œuvre à la fois la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications* et sa décision sur le point de savoir laquelle des deux est applicable commande la retenue judiciaire. C’était une interprétation raisonnable des mots « entreprise de radiodiffusion », au vu des objets des deux lois considérées, de conclure que l’appelante n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en transmettant des émissions de télévision mobile dans le cadre de l’ensemble des éléments qu’elle transmettait, qui comprenait aussi des données vocales et autres données hors programmation. Comme l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne vise que les « activités de radiodiffusion » exercées par des « entreprises de radiodiffusion », il ne paraît pas viser à la transmission d’émissions de télévision mobile que pratiquait l’appelante, au motif que celle-ci ne transmettait pas ce contenu à titre d’« entreprise de radiodiffusion ».

En conclusion, l’analyse textuelle, contextuelle et téléologique permettait de conclure qu’appartenait aux issues possibles acceptables la décision du CRTC selon laquelle l’appelante n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en fournissant une connectivité de données à ses abonnés et en leur transmettant ses émissions de télévision mobile, de sorte que ces services entraient dans les prévisions de la *Loi sur les télécommunications*.

La juge Dawson, J.C.A. (motifs concourants, le juge Rennie, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : L’argument de l’appelante selon lequel il n’existe pas d’[TRADUCTION] « applicabilité concurrente » entre la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications* et qu’une entité assurant des services de télécommunication soit exerce des activités de radiodiffusion à titre d’entreprise de radiodiffusion et relève à ce titre exclusivement de la *Loi sur la radiodiffusion*, soit est régie exclusivement par la *Loi sur les télécommunications* a été rejeté. Il ressort de l’alinéa 9(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion* et de l’article 28 de la *Loi sur les télécommunications* que ces deux lois peuvent viser respectivement des activités différentes s’inscrivant dans la même chaîne de fourniture d’émissions. Vu les dispositions examinées, la conclusion du CRTC selon laquelle les abonnés de l’appelante accédaient aux services de celle-ci au moyen de services de connectivité de données et de transport régis par la *Loi sur les télécommunications* paraissait raisonnable vu les éléments de preuve dont il disposait. En même temps, les autres activités afférentes à l’application Télé mobile de Bell — acquisition des droits, regroupement des émissions, assemblage et mise en marché des services — relevaient d’une fonction distincte de

determine the CRTC's jurisdiction over the appellant's telecommunications and broadcasting activities.

radiodiffusion, régie par la *Loi sur la radiodiffusion*. En outre, une entreprise ne peut se soustraire à l'application de la *Loi sur les télécommunications* en choisissant une structure organisationnelle particulière. L'appelante a décidé de faire offrir ses services de télédiffusion mobile par la même société que celle qui assure ses services de télécommunication sans fil. Ce choix ne peut influer sur la compétence du CRTC à l'égard des activités de télécommunication et de radiodiffusion de l'appelante.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11, ss. 2 “broadcasting”, “broadcasting undertaking”, “distribution undertaking”, “network”, “programming undertaking”, 3(1), 4(4), 9(1)(f).
Exemption order for digital media broadcasting undertakings, Broadcasting Order CRTC 2012-409, online: <<http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/2012/2012-409.htm>>.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 15(2)(b).
Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38, ss. 2 “intelligence”, “telecommunications”, 4, 7, 27(2), 28, 64(1).

CASES CITED

APPLIED:

Regulation of Broadcasting Distribution Undertakings that Provide Non-programming Services (January 30, 1996), Telecom Decision CRTC 96-1, online: <<http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/1996/dt96-1.htm>>; *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563; *Reference re Broadcasting Act*, 2012 SCC 4, [2012] 1 S.C.R. 142.

DISTINGUISHED:

Regulation and Control of Radio Communication in Canada (In re), [1932] 2 D.L.R. 81, [1932] 1 W.W.R. 563 (P.C.); *Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.*, [1978] 2 S.C.R. 141, (1977), 81 D.L.R. (3d) 609.

CONSIDERED:

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 15(2)b).
Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, art. 2 « radiodiffusion », « entreprise de distribution », « entreprise de programmation », « entreprise de radiodiffusion », « réseau », 3(1), 4(4), 9(1)f).
Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38, art. 2 « information », « télécommunication », 4, 7, 27(2), 28, 64(1).
Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, en ligne : <<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-409.htm>>.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Règlementation des entreprises de distribution de radiodiffusion qui fournissent des services hors programmation (30 janvier 1996), Décision Télécom CRTC 96-1, en ligne : <<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1996/dt96-1.htm>>; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563; *Renvoi relatif à la Loi sur la radiodiffusion*, 2012 CSC 4, [2012] 1 R.C.S. 142.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Regulation and Control of Radio Communication in Canada (In re), [1932] 2 D.L.R. 81, [1932] 1 W.W.R. 563 (P.C.); *Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

APPEAL from a Canadian Radio-television and Telecommunications Commission decision (Broadcasting and Telecom Decision CRTC 2015-26, January 29, 2015) determining that certain billing practices of the appellant in relation to its mobile TV services violated subsection 27(2) of the *Telecommunications Act*. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision (décision de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-26, 29 janvier 2015) par laquelle le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a conclu que certaines pratiques de facturation de l'appelant concernant ses services de télédiffusion mobile enfreignaient le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*. Appel rejeté.

APPEARANCES

Neil Finkelstein, Brandon Kain, Richard Lizius and Adam Goldenberg for appellant.

Philip Palmer for respondents Benjamin Klass, David Ellis and Fenwick McKelvey.

Christopher C. Rootham for respondent TELUS Communications Company.

Daniel Roussy and Carolyn Pinsky for Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

Christian S. Tacit, Christopher Copeland and Stewart Cattroll for respondent Canadian Network Operators Consortium Inc.

John S. Tyhurst and Sarah Sherhols for intervener Attorney General of Canada.

ONT COMPARU

Neil Finkelstein, Brandon Kain, Richard Lizius and Adam Goldenberg pour l'appelante.

Philip Palmer pour les intimés Benjamin Klass, David Ellis et Fenwick McKelvey.

Christopher C. Rootham pour l'intimée la Société TELUS Communications.

Daniel Roussy et Carolyn Pinsky pour le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Christian S. Tacit, Christopher Copeland et Stewart Cattroll pour l'intimé le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc.

John S. Tyhurst et Sarah Sherhols pour l'intervenant le procureur général du Canada.

SOLICITORS OF RECORD

McCarthy Tétrault LLP, Toronto, for appellant.

Philip Palmer Law, Ottawa, for respondents Benjamin Klass, David Ellis and Fenwick McKelvey.

Nelligan O'Brien Payne LLP, Ottawa, for respondent TELUS Communications Company.

Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, Gatineau, for respondent Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

Tacit Law, Ottawa, for respondent Canadian Network Operators Consortium Inc.

Deputy Attorney General of Canada for intervener Attorney General of Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto, pour l'appelante.

Philip Palmer Law, Ottawa, pour les intimés Benjamin Klass, David Ellis et Fenwick McKelvey.

Nelligan O'Brien Payne, LLP, Ottawa, pour l'intimée la Société TELUS Communications.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Gatineau, pour le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Tacit Law, Ottawa, pour l'intimé le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intervenant le procureur général du Canada.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] WEBB J.A.: Bell Mobility Inc. (Bell Mobility) has appealed the Broadcasting and Telecom Decision of the

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : Notre Cour est saisie d'un appel interjeté par Bell Mobilité inc. (Bell Mobilité)

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) dated January 29, 2015 (CRTC 2015-26). In this decision the CRTC determined that certain billing practices of Bell Mobility in relation to its mobile TV services violated subsection 27(2) of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38.

[2] For the reasons that follow I would dismiss this appeal.

I. Background

[3] Bell Mobility and Quebecor Media Inc., Videotron Ltd. and Videotron G.P. (collectively Videotron) offered live streaming of certain television stations and other related television programming services to their customers, including a video-on-demand service.

[4] Bell Mobility and Videotron only provided these mobile TV services to customers who also subscribed to a wireless voice plan, a data plan or a tablet plan. Neither Bell Mobility nor Videotron charged their customers for the amount of data that was used to transmit the mobile TV programs but rather they charged their customers for the amount of time that the customers spent accessing the programs. Bell Mobility charged its customers \$5 per month for up to 10 hours of access time and \$3 for each additional hour.

[5] Mr. Klass and certain organizations filed a complaint with the CRTC claiming that the practice by Bell Mobility and Videotron of exempting mobile TV services from data charges “confers upon themselves an unfair advantage, gives their mobile TV services an undue preference, and unduly discriminates against their wireless customers that consume mobile online video services, and against Bell Mobility’s and Videotron’s competitors, in violation of subsection 27(2) ... of the *Telecommunications Act*” (CRTC reasons, at paragraph 2).

de la décision de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-26, en date du 29 janvier 2015, par laquelle le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC) a conclu que certaines pratiques de facturation de Bell Mobilité concernant ses services de télédiffusion mobile enfreignaient le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38.

[2] Par les motifs dont l’exposé suit, je rejeterais cet appel.

I. Faits et procédures

[3] Bell Mobilité et un ensemble de sociétés désignées ci-après collectivement Vidéotron (soit Québecor Média inc., Vidéotron ltée et Vidéotron s.e.n.c.) offraient à leurs clients en diffusion en continu et en direct des émissions de certaines stations de télévision, ainsi que des services de programmation de télévision connexes, notamment des vidéos sur demande.

[4] Bell Mobilité et Vidéotron n’assuraient ces services de télédiffusion mobile qu’à leurs clients qui souscrivaient aussi à un forfait de service de voix sans fil, à un forfait d’utilisation de données ou à un forfait tablette. Ni Bell Mobilité ni Vidéotron ne facturaient en fonction de la quantité de données utilisées pour la transmission des émissions de télévision sur appareils mobiles; elles facturaient plutôt en fonction de la durée d’accès au contenu. Bell Mobilité demandait ainsi à ses clients 5 \$ par mois pour une durée d’accès allant jusqu’à 10 heures, puis 3 \$ pour chaque heure additionnelle.

[5] M. Klass, ainsi que certaines associations et entreprises, ont déposé devant le CRTC une plainte selon laquelle la pratique de Bell Mobilité et de Vidéotron consistant à exempter les services de télédiffusion mobile des frais d’utilisation de données procurait à ces sociétés « un avantage injuste, accord[ait] une préférence indue à leurs services de télé mobile et fai[sait] subir une discrimination indue à leurs clients de services sans fil [consommant] des services vidéo en ligne mobile, ainsi qu’aux concurrents de Bell Mobilité et de Vidéotron, le tout en contravention du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* » (paragraphe 2 des motifs du CRTC).

II. CRTC Decision

[6] In paragraph 9 of its decision, the CRTC, noted that, “[s]ection 4 of the *Telecommunications Act*, provides that the *Telecommunications Act* does not apply to broadcasting by a broadcasting undertaking, which is subject to the *Broadcasting Act* [S.C. 1991, c. 11].”

[7] The CRTC then noted that [at paragraph 10]:

The threshold issue in dispute in this proceeding is whether Bell Mobility and Videotron, in the transport of the mobile TV services to end users’ mobile devices, are operating as Canadian carriers providing telecommunications services and are therefore subject to the *Telecommunications Act* and policies made pursuant to that Act.

[8] In conducting its analysis, the CRTC found that Bell Mobility was “involved in broadcasting”. In paragraph 15 of its reasons, the CRTC stated that:

The Commission considers that Bell Mobility and Videotron, in acquiring the mobile distribution rights for the content available on their mobile TV services, in aggregating the content to be broadcast, and in packaging and marketing those services, are involved in broadcasting. In this regard, it notes that no party to this proceeding disputed that mobile TV services constitute broadcasting services as contemplated by the DMBU exemption order.

[9] However, following its determination that Bell Mobility and Videotron were “involved in broadcasting” the CRTC found that they were operating as Canadian carriers when they were providing voice and data services and access to the Internet to their subscribers. The CRTC also found that Bell Mobility and Videotron were providing a telecommunications service to their customers when they provided the connectivity necessary to allow their customers to view the programs over the Internet. However, the CRTC noted that this did not necessarily transform these services into those of a broadcasting undertaking, even though Bell Mobility and Videotron were involved in acquiring the rights to

II. La décision du CRTC

[6] Le CRTC rappelle au paragraphe 9 de sa décision que « [l’]article 4 de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que la *Loi sur les télécommunications* ne s’applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion, parce qu’elles sont assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion* [L.C. 1991, ch. 11] ».

[7] Le CRTC relève [au paragraphe 10] :

La question clé de la présente instance est de savoir si, quant au transport de leurs services de télé mobile jusqu’aux appareils mobiles de l’utilisateur final, Bell Mobilité et Vidéotron agissent à titre d’entreprises canadiennes qui fournissent des services de télécommunication et sont par conséquent assujetties à la *Loi sur les télécommunications* et aux politiques qui en découlent.

[8] Le CRTC a conclu dans le cadre de son analyse que Bell Mobilité « exer[çait] [...] des activités de radiodiffusion ». Il formule en effet les observations suivantes au paragraphe 15 de ses motifs :

Le Conseil estime que Bell Mobilité et Vidéotron, lorsqu’elles acquièrent les droits de distribution sur plateforme mobile du contenu offert sur leurs services de télé mobile en regroupant le contenu devant être diffusé, et en assemblant et mettant en marché ces services, exercent alors des activités de radiodiffusion. À cet égard, il note qu’aucune partie à la présente instance ne doute que des services de télé mobile sont des services de radiodiffusion au sens de l’Ordonnance d’exemption.

[9] Cependant, après avoir conclu que Bell Mobilité et Vidéotron « exer[çaient] [...] des activités de radiodiffusion », le CRTC a conclu qu’elles opéraient à titre d’entreprises canadiennes assurant des services de télécommunication lorsqu’elles assuraient à leurs abonnés des services de voix et de données, et un accès à Internet. Le CRTC a aussi conclu que Bell Mobilité et Vidéotron offraient un service de télécommunication à leurs clients lorsqu’elles assuraient la connectivité nécessaire pour leur permettre de voir les émissions sur Internet. Cependant, le CRTC ajoutait qu’il ne s’ensuivait pas nécessairement que ces services fussent assimilables à ceux d’une entreprise de radiodiffusion, même si Bell

distribute the programs and in packaging and marketing the content.

[10] The CRTC further found that Bell Mobility and Videotron each used the same network to transmit the programs to their customers as they used to transmit voice and other non-programming data and the traffic was treated the same regardless of whether what was being transmitted was programming services, voice services or non-programming data. As noted by the CRTC, the transmission of voice and non-programming data would be subject to the *Telecommunications Act*.

[11] In paragraph 18 of its reasons, the CRTC found that:

...the functions performed by Bell Mobility and Videotron to establish the data connectivity and provide transport over their wireless access networks would be the same whether the content being transported is their mobile TV services, other broadcasting services, or non-broadcasting services. That is, the purpose of these functions is to establish data connectivity and transport the content—agnostic as to the content itself.

[12] The CRTC also found that data connectivity is required to transmit the programs and such connectivity can only be established if the customer acquires a telecommunications service from Bell Mobility or Videotron. From the customer's perspective, Bell Mobility's mobile TV services are accessed in the same way that such customers would access other applications.

[13] The CRTC concluded that [at paragraph 22]:

In light of all of the foregoing, the Commission concludes that Bell Mobility and Videotron are providing telecommunications services, as defined in section 2 of the *Telecommunications Act*, and are operating as Canadian carriers, when they provide the data connectivity and transport necessary to deliver Bell Mobile TV and illico.tv, respectively, to their subscribers' mobile devices. In this regard, they are subject to the *Telecommunications*

Mobilité et Vidéotron acquerraient les droits de distribution des émissions, assemblaient les éléments du contenu et mettaient ceux-ci en marché.

[10] Le CRTC a en outre conclu que Bell Mobilité et Vidéotron utilisaient chacune, pour transmettre les émissions à leurs clients, le même réseau que pour transmettre les données vocales et les autres données hors programmation, et qu'elles traitaient le trafic de la même manière quel que fût l'objet de la transmission, qu'il s'agît de services de programmation, de services de voix ou de données hors programmation. Or, faisait observer le CRTC, la transmission de données vocales et autres données hors programmation entre dans le champ d'application de la *Loi sur les télécommunications*.

[11] On peut lire les observations suivantes au paragraphe 18 des motifs du CRTC :

[...] les activités qu'exercent Bell Mobilité et Vidéotron afin d'établir la connectivité de données et de fournir le transport jusqu'à leurs réseaux d'accès sans fil sont les mêmes, que le contenu transmis soit celui de leurs services de télé mobile, d'autres services de radiodiffusion ou encore de services autres que de radiodiffusion. Et ce, parce que l'objectif de ces activités est d'établir la connectivité de données et de transmettre le contenu, peu importe le contenu lui-même.

[12] Le CRTC a aussi conclu que la connectivité de données est nécessaire pour transmettre les émissions et qu'une telle connectivité ne peut être établie que si le client acquiert un service de télécommunication auprès de Bell Mobilité ou de Vidéotron. De son point de vue, le client accède aux services de télédiffusion mobile de Bell Mobilité de la même façon qu'il accéderait à d'autres applications.

[13] Le CRTC conclut [au paragraphe 22] :

À la lumière de tout ce qui précède, le Conseil conclut que Bell Mobilité et Vidéotron fournissent des services de télécommunication au sens de l'article 2 de la *Loi sur les télécommunications* et qu'elles agissent à titre d'entreprises canadiennes lorsqu'elles fournissent la connectivité de données et le transport nécessaires pour distribuer Télé mobile de Bell et illico.tv, respectivement, jusqu'aux appareils mobiles de leurs abonnés. À cet

Act. This is the case whether or not concurrent broadcasting services are also being offered.

[14] The CRTC then determined that Bell Mobility and Videotron were acting in violation of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* and directed Bell Mobility to “eliminate its unlawful practice with respect to data charges for its mobile TV service by no later than **29 April 2015**” (CRTC reasons, at paragraph 62; emphasis in original). Since Videotron had already announced that it would be withdrawing its illico.tv app (which would then remove any undue preference for its mobile TV service), the CRTC directed Videotron to confirm that it had done so.

[15] Although both Bell Mobility and Videotron participated at the hearing before the CRTC, only Bell Mobility has appealed the decision of the CRTC.

III. Issues

[16] The issues raised by Bell Mobility in this appeal are:

- (a) whether the standard of review should be correctness; and
- (b) whether the CRTC erred in its determination that the *Telecommunications Act* applied when Bell Mobility was transmitting its mobile TV services to its customers.

IV. Standard of Review

[17] Under subsection 64(1) of the *Telecommunications Act*, an appeal to this Court from a decision of the CRTC may, if leave is granted, only be brought in relation to a question of law or jurisdiction. Therefore the factual findings made by the CRTC (which are set out above and which, in any event, are within their area of expertise) are not subject to review in this appeal.

égard, elles sont assujetties à la *Loi sur les télécommunications*. Tel est le cas, que des services de radiodiffusion concomitants soient également offerts ou non.

[14] Le CRTC a ensuite conclu que Bell Mobilité et Vidéotron enfreignaient le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications*, et il a ordonné à Bell Mobilité « d’éliminer sa pratique illégale relative aux frais d’utilisation de données pour son service de télé mobile, au plus tard le **29 avril 2015** » (paragraphe 62 des motifs du CRTC, caractères gras dans l’original). Comme Vidéotron avait déjà annoncé qu’elle retirerait son application illico.tv (ce qui devait avoir pour effet de mettre fin à toute préférence indue pour son service de télédiffusion mobile), le CRTC lui a ordonné de confirmer qu’elle avait bien retiré cette application.

[15] Bell Mobilité et Vidéotron ont toutes deux participé à l’audience devant le CRTC, mais seule Bell Mobilité a interjeté appel de la décision de ce dernier.

III. Questions en litige

[16] Les questions soulevées par Bell Mobilité dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La norme de contrôle pertinente est-elle celle de la décision correcte?
- b) Le CRTC a-t-il commis une erreur en concluant que la transmission de services de télédiffusion mobile par Bell Mobilité à ses clients entrainait dans le champ d’application de la *Loi sur les télécommunications*?

IV. Norme de contrôle

[17] Aux termes du paragraphe 64(1) de la *Loi sur les télécommunications*, il ne peut être interjeté appel d’une décision du CRTC devant notre Cour, sous réserve de l’autorisation de cette dernière, que sur une question de droit ou de compétence. Par conséquent, les conclusions de faits du CRTC (qui sont récapitulées plus haut et relèvent, en tout état de cause, de son domaine

[18] Bell Mobility argued that the standard of review in this case should be correctness because in its view the issue is whether the CRTC applied the correct statute and, therefore, this was a question of jurisdiction. Bell Mobility also argued that whether its mobile TV services were subject to the *Telecommunications Act* was a “true question of jurisdiction”. However the argument is framed, the issue is related to the CRTC’s interpretation of the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act*.

[19] In *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471 (*Mowat*), the Supreme Court of Canada stated at paragraph 18 that:

Dunsmuir recognized that the standard of correctness will continue to apply to constitutional questions, questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and that are outside the adjudicator’s expertise, as well as to “[q]uestions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals” (paras. 58, 60-61; see also *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at para. 26, *per* Fish J.). The standard of correctness will also apply to true questions of jurisdiction or *vires*. In this respect, *Dunsmuir* expressly distanced itself from the extended definition of jurisdiction and restricted jurisdictional questions to those that require a tribunal to “explicitly determine whether its statutory grant of power gives it the authority to decide a particular matter” (para. 59; see also *United Taxi Drivers’ Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485, at para. 5). [Emphasis added.]

[20] In *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135, the Supreme Court of Canada noted that the correctness standard would apply if the issue was related to the jurisdictional lines to be drawn between different, competing specialized tribunals [at paragraph 55]:

d’expertise) ne sont pas susceptibles de contrôle dans le présent appel.

[18] Bell Mobilité soutient que la norme de contrôle pertinente en l’espèce est celle de la décision correcte, au motif que, selon elle, la question à trancher est celle de savoir si le CRTC a appliqué la bonne loi et elle constitue donc une question de compétence. Bell Mobilité soutient également que la question de savoir si ses services de télédiffusion mobile relevaient de la *Loi sur les télécommunications* est une question « touchant véritablement à la compétence ». Quelle que soit la formulation de la thèse, la question se rapporte à l’interprétation par le CRTC de la *Loi sur les télécommunications* et de la *Loi sur la radiodiffusion*.

[19] La Cour suprême du Canada a observé au paragraphe 18 de l’arrêt *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471 (*Mowat*) :

L’arrêt *Dunsmuir* reconnaît que la norme de la décision correcte continue de s’appliquer aux questions constitutionnelles, aux questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères au domaine d’expertise du décideur, ainsi qu’aux questions portant sur la « délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents » (par. 58, 60-61; voir également l’arrêt *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, par. 26, le juge Fish). La norme de la décision correcte vaut aussi pour les questions touchant véritablement à la compétence. À cet égard, la Cour se distancie expressément des définitions larges de la compétence de façon qu’une question se rapportant à celle-ci se pose uniquement lorsque le tribunal administratif « doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l’a investi l’autorisent à trancher une question » (par. 59; voir également l’arrêt *United Taxi Drivers’ Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485, par. 5). [Non souligné dans l’original.]

[20] La Cour suprême du Canada a observé en outre à l’occasion de l’arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135 que la norme de la décision correcte est pertinente si la question en litige se rapporte à la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents [au paragraphe 55] :

It is now well established that deference will usually result where a decision maker is interpreting its own statute or statutes closely connected to its function, with which it will have particular familiarity (*Dunsmuir*, at para. 54; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at para. 28; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at para. 30). In such cases, there is a presumption of deferential review, unless the question at issue falls into one of the categories to which the correctness standard applies: constitutional questions, questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and that are outside of the adjudicator's expertise, questions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals, and the exceptional category of true questions of jurisdiction (*Dunsmuir*, at paras. 58-61, and *Alberta Teachers' Association*, at para. 30, citing *Canada (Canadian Human Rights Commission)*, at para. 18, and *Dunsmuir* [at paras. 58-61]). [Emphasis added.]

[21] While there are different consequences that will arise depending on which statute is applicable, the CRTC is the decision-maker for matters that arise under the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act*. There is no competition between specialized tribunals in relation to these two statutes. In my view, the issue in this case relates to the interpretation by a specialized tribunal of two of its home statutes—the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act*. Deference should therefore be given to the interpretation of these statutes by the CRTC. As a result the standard of review that is applicable in this case is reasonableness.

V. Analysis

[22] Technology has evolved to the point where television programs are transmitted using the same network as voice and other data communications. As a result, the line between the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act* is being blurred. Section 4 of the *Telecommunications Act* would, however, exempt certain activities (to which the *Broadcasting Act* would

Il est aujourd'hui bien établi que la déférence est habituellement de mise lorsqu'un décideur interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie (*Dunsmuir*, par. 54; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, par. 28; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 30). En pareil cas, l'examen en fonction d'une norme déférente est présumé, sauf si la question en litige relève de l'une des catégories à laquelle s'applique la norme de la décision correcte, en l'occurrence, les questions constitutionnelles, les questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères au domaine d'expertise du décideur, les questions portant sur la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents, de même que la catégorie exceptionnelle des questions touchant véritablement à la compétence (*Dunsmuir*, par. 58-61, et *Alberta Teachers' Association*, par. 30, citant *Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, par. 18, ainsi que *Dunsmuir*). [Non souligné dans l'original.]

[21] S'il est vrai que l'applicabilité de l'une ou l'autre des deux lois donne lieu à des conséquences différentes, c'est néanmoins au CRTC qu'il appartient de se prononcer sur les questions qui relèvent de la *Loi sur les télécommunications* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il n'y a pas de concurrence entre des tribunaux spécialisés pour ce qui concerne ces deux lois. À mon sens, la question en litige dans la présente espèce se rapporte à l'interprétation par un tribunal spécialisé de deux de ses lois constitutives, soit la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion*. Il convient donc de faire preuve de réserve à l'égard de l'interprétation que le CRTC donne de ces deux textes. Par conséquent, la norme de contrôle pertinente en l'espèce est celle de la décision raisonnable.

V. Analyse

[22] La technologie a évolué de telle sorte que l'on peut transmettre des émissions de télévision au moyen du même réseau que la voix et les autres données. Par conséquent, la ligne de démarcation entre la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion* devient floue. Par ailleurs, l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* soustrait conditionnellement à

apply) from the application of the *Telecommunications Act* if the conditions of this section are satisfied.

[23] In this appeal, Bell Mobility focused its arguments on this section of the *Telecommunications Act*:

Broadcasting excluded

4 This Act does not apply in respect of broadcasting by a broadcasting undertaking.

[24] If this section is applicable, then even if Bell Mobility was operating as a Canadian carrier providing telecommunication services when it was transporting its mobile TV services to its customers, subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* would not be applicable because the *Telecommunications Act* would not apply.

[25] The CRTC rejected the argument of Bell Mobility that section 4 of the *Telecommunications Act* was applicable. In paragraph 25 of its reasons, the CRTC stated that:

The Commission therefore rejects Bell Mobility’s and Videotron’s arguments that the relief claimed pursuant to the *Telecommunications Act* should be denied on the basis that they are not subject to that Act. Section 4 of the *Telecommunications Act* does not apply as a shield to the application of the *Telecommunications Act* in this case given that Bell Mobility and Videotron are acting as Canadian carriers in providing transport and data connectivity services required for the delivery of their mobile TV services, as discussed above....

[26] The main issue in this appeal is, therefore, whether the CRTC’s determination that section 4 of the *Telecommunications Act* is not applicable, is reasonable.

[27] The interpretation of statutory provisions “must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with

l’application de celle-ci des activités déterminées, qui se trouvent ainsi entrer dans le champ d’application de la *Loi sur la radiodiffusion*.

[23] Dans le présent appel, Bell Mobilité a concentré son argumentation sur cet article de la *Loi sur les télécommunications*, dont voici le texte :

Exclusion des activités de radiodiffusion

4 La présente loi ne s’applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion.

[24] Il résulterait de l’applicabilité de cet article que, même dans l’hypothèse où Bell Mobilité serait intervenue à titre d’entreprise canadienne assurant des services de télécommunication en transportant ses services de télédiffusion mobile à ses abonnés, le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* ne serait pas d’application en l’espèce, au motif que cette loi même ne le serait pas.

[25] Le CRTC a rejeté la thèse de Bell Mobilité portant que l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* s’appliquerait en l’espèce. Il a conclu au paragraphe 25 de ses motifs :

Le Conseil rejette donc les arguments de Bell Mobilité et de Vidéotron selon qui le redressement demandé en vertu de la *Loi sur les télécommunications* devrait être rejeté parce qu’elles ne sont pas assujetties à ladite loi. L’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne peut servir de bouclier contre l’application de la *Loi sur les télécommunications* dans le présent cas étant donné que Bell Mobilité et Vidéotron agissent à titre d’entreprises canadiennes en fournissant les services de transport et de connectivité de données requis pour le transport de leurs services de télé mobile, tel qu’il en a été débattu ci-dessus.

[26] La principale question à trancher dans le présent appel est donc celle de rechercher si est raisonnable la conclusion du CRTC portant que l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne soit pas applicable à l’espèce.

[27] L’interprétation d’une disposition législative « doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens

the Act as a whole” (*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10).

A. Text

[28] The text of this provision is clear that the exemption will only apply “in respect of broadcasting by a broadcasting undertaking.” This section does not apply to all broadcasting but only to “broadcasting by a broadcasting undertaking.”

[29] While “broadcasting undertaking” is defined in the *Telecommunications Act*, “broadcasting” is not. “Broadcasting” is defined in the *Broadcasting Act*. There is a significant interrelationship between the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act*. Paragraph 15(2)(b) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, provides that an interpretation section of one enactment shall be read “as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless a contrary intention appears.” There is nothing to suggest that Parliament intended that the term “broadcasting”, when it is used in the *Telecommunications Act*, should have a different meaning than the one assigned by the *Broadcasting Act* and none of the parties submitted that it should have a different meaning. Indeed, Parliament specifically provided that “broadcasting undertaking” would have the same meaning in both statutes and therefore, it is a fair inference that “broadcasting” would also have the same meaning in both statutes. As a result the meaning assigned to “broadcasting” by the *Broadcasting Act* is applicable to the *Telecommunications Act*.

[30] In the *Broadcasting Act*, “broadcasting” and “broadcasting undertaking” are defined as follows:

Definitions

2 (1) ...

broadcasting means any transmission of programs, whether or not encrypted, by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public by

qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble » (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10).

A. Analyse textuelle

[28] Le texte de l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* dit clairement que l’exclusion ne vise que les « entreprises de radiodiffusion », avant d’ajouter : « pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion ». Cet article ne vise donc pas toutes les activités de radiodiffusion, mais seulement celles des « entreprises de radiodiffusion ».

[29] La *Loi sur les télécommunications*, si elle définit les mots « entreprise de radiodiffusion », ne définit pas le mot « radiodiffusion ». Ce mot est cependant défini dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il y a des rapports étroits entre la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion*. Selon l’alinéa 15(2)b) de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, les dispositions interprétatives d’un texte « s’appliquent, sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique ». Or, rien ne donne à penser que le législateur aurait voulu que le mot « radiodiffusion », tel qu’employé dans la *Loi sur les télécommunications*, revête une signification différente de celle que lui donne la *Loi sur la radiodiffusion*, et nulle des parties ne soutient qu’on doive lui attribuer un sens différent. D’ailleurs, le législateur fédéral a explicitement disposé que les mots « entreprise de radiodiffusion » devaient s’entendre de la même manière dans les deux lois; il semble donc légitime d’en conclure que le mot « radiodiffusion » y a aussi le même sens. Par conséquent, le sens donné au mot « radiodiffusion » par la *Loi sur la radiodiffusion* vaut pour la *Loi sur les télécommunications*.

[30] Les mots « radiodiffusion » et « entreprise de radiodiffusion » sont ainsi définis dans la *Loi sur la radiodiffusion* :

Définitions

2 (1) [...]

[...]

means of broadcasting receiving apparatus, but does not include any such transmission of programs that is made solely for performance or display in a public place;

...

broadcasting undertaking includes a distribution undertaking, a programming undertaking and a network.

[31] “Distribution undertaking”, “programming undertaking” and “network” are also defined in the *Broadcasting Act*. As a result of these definitions, a “broadcasting undertaking” is defined as including certain tasks or operations—it is not defined as a person. As well, subsection 2(2) of the *Broadcasting Act* provides that:

2

Meaning of other means of telecommunications

(2) For the purposes of this Act, *other means of telecommunication* means any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or any similar technical system.

[32] In the *Telecommunications Act*, “intelligence” and “telecommunications” are defined as follows:

Definitions

2 (1) ...

intelligence means signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature;

...

telecommunications means the emission, transmission or reception of intelligence by any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or by any similar technical system.

[33] As a result of these definitions, both “telecommunications” and “broadcasting” involve the transmission of a form of intelligence, except that “broadcasting” is restricted to the transmission of programs while

entreprise de radiodiffusion S’entend notamment d’une entreprise de distribution ou de programmation, ou d’un réseau.

[...]

radiodiffusion Transmission, à l’aide d’ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d’émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l’aide d’un récepteur, à l’exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement.

[31] La *Loi sur la radiodiffusion* définit aussi les mots « entreprise de distribution », « entreprise de programmation » et « réseau ». Il faut conclure de ces définitions que l’« entreprise de radiodiffusion » est définie comme l’agent d’activités ou d’opérations déterminées, et non comme une personne. En outre, le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* dispose :

2 [...]

Moyen de télécommunication

(2) Pour l’application de la présente loi, sont inclus dans les moyens de télécommunication les systèmes électromagnétiques — notamment les fils, les câbles et les systèmes radio ou optiques —, ainsi que les autres procédés techniques semblables.

[32] On trouve les définitions suivantes des mots « information » et « télécommunication » dans la *Loi sur les télécommunications* :

Définitions

2 (1) [...]

information Signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature.

[...]

télécommunication La transmission, l’émission ou la réception d’information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

[33] On peut déduire de ces définitions que la « télécommunication » et la « radiodiffusion » comportent toutes deux la transmission d’une forme d’information, sauf que la « radiodiffusion » se limite à la transmission

telecommunications would include the transmission of programs and other forms of intelligence. In *Regulation of Broadcasting Distribution Undertakings that Provide Non-programming Services* (30 January 1996), Telecom Decision CRTC 96-1, the CRTC confirmed that the definition of “telecommunications” would encompass “broadcasting”.

[34] Therefore, a finding that a person was a Canadian carrier providing telecommunication services would not preclude a finding that such person was also “broadcasting”, if that person was transmitting programs. However, whether that “broadcasting” was “broadcasting by a broadcasting undertaking” is another question.

[35] Bell Mobility submitted that once the CRTC concluded, as it did in paragraph 15 of its reasons, that Bell Mobility was “involved in broadcasting” and that “mobile TV services constitute broadcasting services as contemplated by the DMBU exemption order”, this should have been the end of the matter. According to Bell Mobility, the CRTC should then have determined that the *Broadcasting Act*, and not the *Telecommunications Act*, applied to the transmission of programs to its customers as part of its mobile TV services.

[36] I do not agree that these findings would end the matter. The finding that Bell Mobility was “involved in broadcasting” appears to be based on the functions identified by the CRTC in paragraph 15 of its reasons. These functions are acquiring rights, aggregating content, and packaging and marketing of services. None of these functions would be the “transmission of programs”. Therefore, the conclusion that Bell Mobility was “involved in broadcasting” in carrying on these functions would not necessarily lead to a conclusion that it was “broadcasting” as a “broadcasting undertaking” when it was delivering its mobile TV services to its customers.

d’émissions, tandis que la « télécommunication » comporte la transmission, non seulement d’émissions, mais aussi d’autres sortes d’information. Le CRTC a confirmé par la décision Télécom CRTC 96-1, en date du 30 janvier 1996 et intitulée *Réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion qui fournissent des services hors programmation*, que la définition de « télécommunication » englobe la « radiodiffusion ».

[34] Par conséquent, conclure qu’une personne donnée est une entreprise canadienne fournissant des services de télécommunication n’empêche pas de conclure qu’elle exerce aussi des « activités de radiodiffusion », si elle transmet des émissions. Cependant, la question de savoir si ces « activités de radiodiffusion » sont celles d’une « entreprise de radiodiffusion » constitue une tout autre question.

[35] Bell Mobilité soutient que, une fois que le CRTC eut conclu, au paragraphe 15 de ses motifs, qu’elle exerçait « des activités de radiodiffusion » et que « des services de télé mobile sont des services de radiodiffusion au sens de l’Ordonnance d’exemption », il fallait en rester là. Selon l’appelante, le CRTC aurait alors dû conclure que c’était la *Loi sur la radiodiffusion*, et non la *Loi sur les télécommunications*, qui s’appliquait à la transmission d’émissions à ses abonnés dans le cadre de ses services de télédiffusion mobile.

[36] Je ne puis souscrire à la thèse portant que ces conclusions auraient dû mettre fin à l’affaire. La conclusion selon laquelle Bell Mobilité exerçait « des activités de radiodiffusion » paraît être fondée sur les fonctions que le CRTC recense au paragraphe 15 de ses motifs, soit l’acquisition des droits de distribution, le regroupement des émissions, ainsi que l’assemblage et la mise en marché des services. La « transmission d’émissions » ne fait pas partie de ces fonctions. Par conséquent, la conclusion selon laquelle Bell Mobilité exerçait « des activités de radiodiffusion » en remplissant ces fonctions n’amène pas nécessairement à conclure qu’elle exerçait des « activités de radiodiffusion » à titre d’« entreprise de radiodiffusion » lorsqu’elle assurait ses services de télédiffusion mobile à ses abonnés.

[37] The *Exemption order for digital media broadcasting undertakings* (DMBU exemption order), is set out in the appendix to Broadcasting Order CRTC 2012-409. There is nothing in this order that provides that an entity that is simultaneously broadcasting programs and other non-program data will be broadcasting its programs as a “broadcasting undertaking” and hence that the *Telecommunications Act* does not apply to the transmission of its programs.

[38] As a result, the question still remains whether, based on a contextual and purposive analysis, the determination by the CRTC, that Bell Mobility was not “broadcasting” as a “broadcasting undertaking” when it was transmitting its mobile TV programs, was reasonable.

B. Context and Purpose

[39] As noted above, there is a significant interrelationship between the *Telecommunications Act* and the *Broadcasting Act*. The Attorney General, in her memorandum of fact and law, referred to paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* and subsections 28(1) and (2) of the *Telecommunications Act* as support for her position that the different acts may apply “to different activities carried out in the same chain of program delivery”.

[40] None of these provisions is engaged based on the facts of this case. However, provisions that are not directly engaged may still provide guidance with respect to whether the interpretation of a particular provision of a statute is in harmony with that statute as a whole. As noted by Bastarache J., writing on behalf of the dissenting Judges (although not in dissent on this point) in *Charlebois v. Saint John (City)*, 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563, at paragraph 42, “the legislative context is always a major consideration in the interpretation of a statute”. The question in this case is whether these particular provisions provide any guidance with respect to the interpretation of section 4 of the *Telecommunications*

[37] L’*Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (l’*Ordonnance d’exemption*) figure en annexe de l’*Ordonnance de radiodiffusion* CRTC 2012-409. On ne trouve dans l’*Ordonnance d’exemption* nulle disposition portant qu’une entité qui transmet à la fois des émissions et des données hors programmation serait considérée comme transmettant ces émissions à titre d’« entreprise de radiodiffusion », et que cette transmission d’émissions serait donc exclue du champ d’application de la *Loi sur les télécommunications*.

[38] Par conséquent, la question demeure de savoir si, sur le fondement d’une analyse contextuelle et téléologique, est raisonnable la conclusion du CRTC selon laquelle Bell Mobilité n’exerçait pas d’« activités de radiodiffusion » à titre d’« entreprise de radiodiffusion » lorsqu’elle transmettait des émissions dans le cadre de son service de télédiffusion mobile.

B. Analyse contextuelle et téléologique

[39] Comme nous le disions plus haut, il existe des rapports étroits entre la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion*. Le procureur général, dans son mémoire des faits et du droit, a cité l’alinéa 9(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion*, ainsi que les paragraphes 28(1) et (2) de la *Loi sur les télécommunications*, à l’appui de sa thèse portant que des lois différentes peuvent viser [TRADUCTION] « respectivement des activités multiples qui s’inscrivent dans la même chaîne de fourniture d’émissions ».

[40] Les faits de la présente espèce ne font jouer nulle de ces dispositions. Cependant, il n’en reste pas moins que des dispositions non directement pertinentes peuvent guider l’interprète qui recherche si la lecture de telle ou telle disposition d’une loi s’harmonise avec l’ensemble de cette loi. Comme le rappelait le juge Bastarache, s’exprimant au nom des juges dissidents (mais pas dissidents sur ce point), au paragraphe 42 de l’arrêt *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563, « le contexte législatif est toujours un facteur important pour interpréter une loi ». Il s’agit en l’espèce de savoir si ces dispositions citées par le procureur général peuvent nous aider à interpréter

Act when a person is simultaneously transmitting programs and voice or other non-program data.

[41] Since the first provisions to which the Attorney General referred were paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* and subsection 28(2) of the *Telecommunications Act* and since these provisions can be reviewed together, these provisions will be addressed first. These provisions provide as follows:

Broadcasting Act

Licences, etc.

9 (1) Subject to this Part, the Commission may, in furtherance of its objects,

...

(f) require any licensee to obtain the approval of the Commission before entering into any contract with a telecommunications common carrier for the distribution of programming directly to the public using the facilities of that common carrier.

Telecommunications Act

28

Satellite transmission of broadcasts

(2) Where a person who carries on a broadcasting undertaking does not agree with a Canadian carrier with respect to the allocation of satellite capacity for the transmission by the carrier of programs, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, the Commission may allocate satellite capacity to particular broadcasting undertakings if it is satisfied that the allocation will further the implementation of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of that Act.

[42] These provisions reflect the overlap between the transmission of programs and the transmission of voice and other non-program data. They contemplate that a person who wants to transmit programs to its customers may want to use the facilities of another person who is a telecommunications common carrier or a Canadian carrier and who is transmitting other content. However, both provisions apply before the telecommunications common carrier or the Canadian carrier are transmitting

l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* pour ce qui concerne une entreprise qui transmet à la fois des émissions et des données vocales ou autres données hors programmation.

[41] Comme l'alinéa 9(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion* et le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les télécommunications* sont les premières dispositions invoquées par le procureur général, et comme elles peuvent être examinées ensemble, ce sont elles que nous étudierons en premier lieu. En voici le texte :

Loi sur la radiodiffusion

Catégories de licences

9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :

[...]

f) obliger les titulaires de licences à obtenir l'approbation préalable par le Conseil des contrats passés avec les exploitants de télécommunications pour la distribution — directement au public — de programmation au moyen de l'équipement de ceux-ci.

Loi sur les télécommunications

28 [...]

Transmission par satellite

(2) En cas de désaccord entre une entreprise de radiodiffusion et une entreprise canadienne sur l'attribution des canaux de satellite en vue de la transmission par celle-ci d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* — par satellite, le Conseil peut attribuer des canaux à certaines entreprises de radiodiffusion, s'il est convaincu que cela favorisera la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

[42] Ces dispositions reflètent le chevauchement entre la transmission d'émissions et la transmission de données vocales et autres données hors programmation. Elles prévoient que la personne qui souhaite transmettre des émissions à ses clients puisse vouloir utiliser les installations d'une autre personne — exploitant de télécommunications ou « entreprise canadienne » au sens de la *Loi sur les télécommunications* — qui transmet d'autres sortes de contenus. Cependant, ces deux

programs for the broadcaster. Paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* provides that approval may be required before the contract is entered into and subsection 28(2) of the *Telecommunications Act* applies when a broadcaster is unable to reach an agreement with the Canadian carrier with respect to the allocation of satellite capacity.

[43] If the CRTC determines that its approval is required for the contract referred to in paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* and such approval is granted, the telecommunications common carrier will then be transmitting programs. As noted above, “broadcasting” as defined in the *Broadcasting Act*, “means any transmission of programs, whether or not encrypted, by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus”. Therefore, the telecommunications common carrier would then be “broadcasting” as defined in the *Broadcasting Act*. Paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* does not, in and of itself, address the issue of whether the telecommunications common carrier would then be broadcasting as a broadcasting undertaking and hence whether section 4 of the *Telecommunications Act* would apply to the transmission of these programs. Paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* only addresses the approval that may be required to enter into the contract which would result in the telecommunications common carrier transmitting programs.

[44] Likewise, subsection 28(2) of the *Telecommunications Act* does not, in and of itself, address the issue of whether the Canadian carrier, if it is required to allocate satellite capacity to the person carrying on a broadcasting undertaking, would then be broadcasting as a broadcasting undertaking when it is transmitting programs for reception by the public.

[45] In my view, the answer to the question of whether the particular carrier who is transmitting programs for a

dispositions jouent avant que l’exploitant de télécommunications ou l’entreprise canadienne ne transmette d’émissions pour le radiodiffuseur. L’alinéa 9(1)f de la *Loi sur la radiodiffusion* dispose que le CRTC peut exiger que le contrat soit soumis à son approbation préalable, et le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les télécommunications* joue lorsqu’une entreprise de radiodiffusion ne peut parvenir à un accord avec l’entreprise canadienne (fournissant des services de télécommunication) sur l’attribution des canaux de satellite.

[43] Si le CRTC décide qu’un contrat visé par l’alinéa 9(1)f de la *Loi sur la radiodiffusion* appelle son approbation préalable et accorde cette approbation, l’exploitant de télécommunications transmet les émissions. Comme on l’a vu plus haut, le mot « radiodiffusion » est défini comme suit dans la *Loi sur la radiodiffusion* : « Transmission, à l’aide d’ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d’émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l’aide d’un récepteur ». Par conséquent, l’activité susdite de l’exploitant de télécommunications sera englobée par la définition du terme « radiodiffusion » que donne la *Loi sur la radiodiffusion*. Cependant, l’alinéa 9(1)f de la *Loi sur la radiodiffusion*, à lui seul, ne répond pas à la question de savoir si l’exploitant de télécommunications exercerait alors son activité de radiodiffusion à titre d’entreprise de radiodiffusion, de sorte qu’il laisse aussi sans réponse la question de savoir si l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* viserait la transmission de ces émissions. Cet alinéa, en effet, ne porte que sur l’approbation qui pourrait se révéler nécessaire pour passer un contrat dont résulterait la transmission d’émissions par l’exploitant de télécommunications.

[44] De même, le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les télécommunications* ne répond pas, en soi, à la question de savoir si l’entreprise canadienne (au sens de cette loi), dans le cas où elle serait tenue d’attribuer des canaux de satellite à l’entreprise de radiodiffusion, exercerait alors des activités de radiodiffusion à titre d’entreprise de radiodiffusion en transmettant des émissions destinées à être reçues par le public.

[45] À mon sens, la réponse à la question de savoir si telle ou telle entreprise de télécommunications qui

broadcaster will then be broadcasting as a broadcasting undertaking, can be found in *Reference re Broadcasting Act*, 2012 SCC 4, [2012] 1 S.C.R. 142 (*ISP*). In that case the Supreme Court of Canada determined that an internet service provider did not engage the *Broadcasting Act* when it was merely transmitting programs for another person [at paragraphs 3 to 5]:

We agree with Noël J.A., for the reasons he gave, that the terms “broadcasting” and “broadcasting undertaking”, interpreted in the context of the language and purposes of the *Broadcasting Act*, are not meant to capture entities which merely provide the mode of transmission.

Section 2(1) of the *Broadcasting Act* defines “broadcasting” as “any transmission of programs ... by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public”. The Act makes it clear that “broadcasting undertakings” are assumed to have some measure of control over programming. Section 2(3) states that the Act “shall be construed and applied in a manner that is consistent with the freedom of expression and journalistic, creative and programming independence enjoyed by broadcasting undertakings”. Further, the policy objectives listed under s. 3(1) of the Act focus on content, such as the cultural enrichment of Canada, the promotion of Canadian content, establishing a high standard for original programming, and ensuring that programming is diverse.

An ISP does not engage with these policy objectives when it is merely providing the mode of transmission. ISPs provide Internet access to end-users. When providing access to the Internet, which is the only function of ISPs placed in issue by the reference question, they take no part in the selection, origination, or packaging of content. We agree with Noël J.A. that the term “broadcasting undertaking” does not contemplate an entity with no role to play in contributing to the *Broadcasting Act*’s policy objectives.

[46] In the *ISP* case, the Supreme Court of Canada was interpreting “broadcasting undertaking” for the purposes of the *Broadcasting Act*. In this case, it is the use of this term in section 4 of the *Telecommunications Act* that is in issue. Since “broadcasting undertaking” has the same meaning in both statutes, in my view, the interpretation

transmet des émissions pour un radiodiffuseur exerce alors des activités de radiodiffusion en tant qu’entreprise de radiodiffusion se trouve dans la jurisprudence *Renvoi relatif à la Loi sur la radiodiffusion*, 2012 CSC 4, [2012] 1 R.C.S. 142 (*FSI*), par laquelle la Cour suprême du Canada enseigne que le fournisseur de services Internet n’entre pas dans le champ d’application de la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu’il transmet simplement des émissions pour une autre personne [aux paragraphes 3 à 5] :

Pour les motifs qu’invoque le juge Noël, nous convenons avec lui, eu égard au contexte du libellé de la *Loi sur la radiodiffusion* et vu l’objet de celle-ci, que les termes « radiodiffusion » et « entreprise de radiodiffusion » ne sont pas censés assujettir l’entité qui ne fournit que le moyen de transmission.

Suivant le par. 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, « radiodiffusion » s’entend de la « [t]ransmission, à l’aide d’ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d’émissions [...] destinées à être reçues par le public ». Il appert clairement de la Loi que les « entreprises de radiodiffusion » peuvent jusqu’à un certain point décider du contenu de leurs émissions. Le paragraphe 2(3) dispose que « [l]’interprétation et l’application de la [Loi] doivent se faire de manière compatible avec la liberté d’expression et l’indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion ». Aussi, les objectifs énoncés au par. 3(1) de la Loi s’attachent au contenu (enrichissement culturel du Canada, promotion du contenu canadien, offre d’une programmation originale de haute qualité, variété de la programmation, etc.).

Le FSI qui se contente de fournir le moyen de transmission ne peut contribuer à la réalisation de ces objectifs. Il permet à l’utilisateur final d’avoir accès à Internet, et lorsqu’il fournit cet accès, ce qui constitue son seul rôle visé par la question soumise dans le renvoi, il ne participe aucunement à la sélection et à la création de contenu et à sa mise à disposition sous forme de forfaits. Le juge Noël affirme avec raison que le terme « entreprise de radiodiffusion » ne vise pas l’entité qui ne joue aucun rôle dans la réalisation des objectifs de la politique énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

[46] À l’occasion de l’affaire des *FSI*, la Cour suprême du Canada interprétait les mots « entreprise de radiodiffusion » aux fins de la *Loi sur la radiodiffusion*. En l’espèce, c’est l’emploi de ces mots à l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* qui est en cause. Cependant, comme les mots « entreprise de radiodiffusion » ont la

of “broadcasting undertaking”, as determined by the Supreme Court, is equally applicable here. Therefore, a person who has no control over the content of programs and is only transmitting programs for another person, would not be transmitting such programs as a broadcasting undertaking.

[47] The Attorney General also referred to subsection 28(1) of the *Telecommunications Act*:

Transmission of broadcasts

28 (1) The Commission shall have regard to the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act* in determining whether any discrimination is unjust or any preference or disadvantage is undue or unreasonable in relation to any transmission of programs, as defined in subsection 2(1) of that Act, that is primarily direct to the public and made

(a) by satellite; or

(b) through the terrestrial distribution facilities of a Canadian carrier, whether alone or in conjunction with facilities owned by a broadcasting undertaking.

[48] This provision contemplates the application of the *Telecommunications Act* to a particular person who is transmitting programs. This does not, however, add anything to what can be gleaned from section 4 of the *Telecommunications Act*—that not all broadcasting will be exempt from the application of the *Telecommunications Act*—and still leaves open the question of when “broadcasting” would not be “broadcasting by a broadcasting undertaking” and hence not subject to the *Telecommunications Act*.

[49] Bell Mobility submits that the *ISP* case and the provisions referred to by the Attorney General can be distinguished because it was the only person involved in the chain of program delivery. It argues that the broadcasting function cannot be segregated into different parts and that it continued until the programs were received by its customers. Bell Mobility referred to a decision of the Privy Council *In re Regulation and Control of Radio Communication in Canada*, [1932] 2 D.L.R. 81 (P.C.) and to a decision of the Supreme Court of Canada

même signification dans les deux lois, leur interprétation consacrée par la Cour suprême vaut, à mon sens, également en l’espèce. Par conséquent, la personne qui n’a aucun pouvoir sur le contenu des émissions et ne fait que les transmettre pour une autre personne ne peut être considérée comme les transmettant à titre d’entreprise de radiodiffusion.

[47] Le procureur général a aussi cité le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les télécommunications* :

Transmission d’émissions

28 (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s’il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d’émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l’entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l’entreprise de radiodiffusion.

[48] Ces dispositions prévoient l’application de la *Loi sur les télécommunications* à telle ou telle personne qui transmet des émissions. Elles n’ajoutent cependant rien à ce que nous apprend l’article 4 de la même loi — à savoir que ce ne sont pas toutes les activités de radiodiffusion qui sont exclues du champ d’application de la *Loi sur les télécommunications* —, et elles laissent en suspens la question de savoir dans quel cas les « activités de radiodiffusion » ne seront pas exercées par une « entreprise de radiodiffusion » et seront par voie de conséquence exclues du champ d’application de la *Loi sur les télécommunications*.

[49] Bell Mobilité soutient qu’il y a lieu d’opérer une distinction entre les faits de l’affaire *FSI*, les dispositions citées par le procureur général, et les faits de la présente espèce au motif qu’elle était la seule personne à jouer un rôle dans la chaîne de fourniture d’émissions. La fonction de radiodiffusion, raisonne l’appelante, n’est pas divisible, et elle ne prenait fin qu’avec la réception des émissions par ses abonnés. Bell Mobilité a invoqué à ce propos une jurisprudence du Conseil privé — *In re Regulation and Control of Radio Communication in*

Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn., [1978] 2 S.C.R. 141. However, neither case is helpful as they both address the issue of the jurisdiction of Parliament. In this case there is no dispute that Parliament has the jurisdiction over both the *Broadcasting Act* and the *Telecommunications Act*.

[50] The relevant question is whether the CRTC's determination that, even though Bell Mobility was involved in broadcasting in carrying out certain activities, it was not broadcasting as a broadcasting undertaking in transmitting its programs, is reasonable. It is important to note that section 4 of the *Telecommunications Act* exempts an *activity* (broadcasting by a broadcasting undertaking), not a person or an entire undertaking.

[51] The activity that is in issue is the transmission of programs. Bell Mobility transmitted its mobile TV programs simultaneously with its voice and other data communications using the same network. The transmission of voice and non-program data to its customers is not "broadcasting" as they are not programs and therefore section 4 of the *Telecommunications Act* is not applicable to the transmission of that content. If the transmission of programs by Bell Mobility were to be treated as "broadcasting by a broadcasting undertaking", then some of the transmissions made using the same network would be subject to the *Broadcasting Act* and other transmissions would be subject to the *Telecommunications Act*. In my view, it is a reasonable result that all transmissions by Bell Mobility would be subject to the same Act.

[52] In my view, this result is also reasonable based on the purposes of the two statutes. As noted by the Supreme Court of Canada in the *ISP* case [at paragraph 4], "the policy objectives listed under s. 3(1) of the [*Broadcasting Act*] focus on content, such as the cultural enrichment of Canada, the promotion of Canadian

Canada, [1932] 2 D.L.R. 81 (P.C.) — et une jurisprudence de la Cour suprême du Canada, *Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141. Cependant, ni l'une ni l'autre de ces autorités ne se révèle éclairante, étant donné qu'elles portent toutes deux sur la question de la compétence du législateur fédéral. Or, en l'espèce, il n'est pas controversé entre les parties que la *Loi sur la radiodiffusion* aussi bien que la *Loi sur les télécommunications* relèvent de cette compétence.

[50] La question pertinente est ici celle de savoir si est raisonnable la conclusion du CRTC selon laquelle Bell Mobilité, même si certaines de ses activités relevaient de la radiodiffusion, ne radiodiffusait pas en tant qu'entreprise de radiodiffusion en transmettant ses émissions. Il importe à cet égard de bien voir que l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* exclut une *activité* (la radiodiffusion par une entreprise de radiodiffusion), et non une personne ou toute une entreprise.

[51] L'activité en cause en l'espèce est la transmission d'émissions. Bell Mobilité transmettait des émissions dans le cadre de son service de télédiffusion mobile en même temps que des données vocales et autres, et au moyen du même réseau. La transmission à ses abonnés de données vocales et autres données hors programmation ne relève pas de la « radiodiffusion », puisque ces données ne sont pas des émissions, de sorte que l'article 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne vise pas la transmission de ce contenu. Si la transmission d'émissions par Bell Mobilité devait être considérée comme une « activité de radiodiffusion » menée par une « entreprise de radiodiffusion », certains des éléments transmis au moyen du même réseau relèveraient de la *Loi sur la radiodiffusion*, et d'autres entreraient dans les prévisions de la *Loi sur les télécommunications*. Or, à mon sens, la solution saine est que tous les éléments transmis par Bell Mobilité relèvent de la même loi.

[52] À mon avis, cette solution se révèle également raisonnable à la lumière des objets de ces deux lois. Comme le faisait remarquer la Cour suprême du Canada à l'occasion de l'affaire *FSI* [au paragraphe 4], « les objectifs énoncés au par. 3(1) de la *Loi* [c'est-à-dire la *Loi sur la radiodiffusion*] s'attachent au contenu

content, establishing a high standard for original programming, and ensuring that programming is diverse.” The policy objectives of the *Telecommunications Act*, as set out in section 7 of that Act, focus on the telecommunications system and the telecommunications service. Therefore, the focus of the policy objectives under the *Telecommunications Act* is on the *delivery* of the “intelligence” and not the *content* of the “intelligence”.

[53] In my view it was reasonable for the CRTC to determine that Bell Mobility, when it was transmitting programs as part of a network that simultaneously transmits voice and other data content, was merely providing the mode of transmission thereof—regardless of the type of content—and, in carrying on this function, was not engaging the policy objectives of the *Broadcasting Act*. The activity in question in this case related to the delivery of the programs—not the content of the programs—and therefore, the policy objectives of the *Telecommunications Act* related to the delivery of the “intelligence” were engaged.

[54] In this case, the CRTC is responsible for administering both the *Broadcasting Act* and the *Telecommunications Act*. The CRTC is entitled to deference in determining which of these statutes will be applicable. In my view, it is a reasonable interpretation of “broadcasting undertaking”, based on the purposes of the two *Acts*, that Bell Mobility was not acting as a “broadcasting undertaking” in transmitting its mobile TV services as part of its entire bundle of voice, data and programs that it was transmitting. Since section 4 of the *Telecommunications Act* only applies in relation to “broadcasting by a broadcasting undertaking”, it would not apply to the transmission of its mobile TV service as it was not transmitting this content as a “broadcasting undertaking”.

(enrichissement culturel du Canada, promotion du contenu canadien, offre d’une programmation originale de haute qualité, variété de la programmation, etc.) ». Les objectifs de la *Loi sur les télécommunications*, tels qu’ils sont énoncés à son article 7, sont quant à eux centrés sur le système des télécommunications et les services de télécommunication. Par conséquent, la politique que veut mettre en œuvre la *Loi sur les télécommunications* est axée sur la *fourniture* de l’« information » et non sur le *contenu* de celle-ci.

[53] Il était à mon sens raisonnable de la part du CRTC de conclure que Bell Mobilité, lorsqu’elle transmettait des émissions au moyen d’un réseau qui transmettait simultanément des données vocales et autres, ne faisait que fournir le mode de transmission de ces émissions — indépendamment de leur contenu — et que, en remplissant cette fonction, elle ne faisait pas jouer les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. L’activité en question en l’espèce se rapportait à la fourniture des émissions et non à leur contenu, de sorte qu’elle relevait des objectifs de la *Loi sur les télécommunications* qui concernent la fourniture de l’« information ».

[54] En l’espèce, le CRTC est chargé de mettre en œuvre à la fois la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Sa décision sur le point de savoir laquelle des deux est applicable commande la retenue judiciaire. À mon avis, c’est une interprétation raisonnable des mots « entreprise de radiodiffusion », au vu des objets des deux lois considérées, de conclure que Bell Mobilité n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en transmettant des émissions de télévision mobile dans le cadre de l’ensemble des éléments qu’elle transmettait, qui comprenait aussi des données vocales et autres données hors programmation. Comme l’article 4 de la *Loi sur les télécommunications* ne vise que les « activités de radiodiffusion » exercées par des « entreprises de radiodiffusion », il ne paraît pas viser à la transmission d’émissions de télévision mobile que pratiquait Bell Mobilité, au motif que celle-ci ne transmettait pas ce contenu à titre d’« entreprise de radiodiffusion ».

VI. Subsection 4(4) of the Broadcasting Act

[55] Bell Mobility also referred to subsection 4(4) of the *Broadcasting Act*:

4....

Idem [For greater certainty]

(4) For greater certainty, this Act does not apply to any telecommunications common carrier, as defined in the *Telecommunications Act*, when acting solely in that capacity.

[56] However, since the CRTC found that the *Telecommunications Act* applies and, in my view, this is a reasonable finding, it is not necessary to address the argument of Bell Mobility related to subsection 4(4) of the *Broadcasting Act*.

VII. Conclusion

[57] Based on a textual, contextual and purposive analysis, it is within the range of reasonable possible outcomes for the CRTC to conclude that Bell Mobility was not acting as a “broadcasting undertaking” when it provided the data connectivity and delivered its mobile TV services to its customers and, therefore, that the *Telecommunications Act* applied to such services.

[58] As a result, I would dismiss the appeal, with one set of costs payable by Bell Mobility to the Canadian Network Operators Consortium Inc. and one set of costs payable by Bell Mobility to the respondents Klass, Ellis and McKelvey, collectively.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[59] DAWSON J.A. (concurring reasons): I agree with both my colleague’s reasons and the disposition of the appeal proposed by him. I would only add that, in my

VI. Le paragraphe 4(4) de la Loi sur la radiodiffusion

[55] Bell Mobilité a aussi cité le paragraphe 4(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* :

4 [...]

Entreprises de télécommunication

(4) Il demeure entendu que la présente loi ne s’applique pas aux entreprises de télécommunication — au sens de la *Loi sur les télécommunications* — n’agissant qu’à ce titre.

[56] Cependant, comme le CRTC a conclu que jouait de la *Loi sur les télécommunications* et comme cette conclusion me paraît raisonnable, il n’est pas nécessaire d’examiner le moyen de Bell Mobilité puisé dans le paragraphe 4(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

VII. Conclusion

[57] L’analyse textuelle, contextuelle et téléologique permet de conclure qu’appartient aux issues possibles acceptables la décision du CRTC selon laquelle Bell Mobilité n’intervenait pas à titre d’« entreprise de radiodiffusion » en fournissant une connectivité de données à ses abonnés et en leur transmettant ses émissions de télévision mobile, de sorte que ces services entraînent dans les prévisions de la *Loi sur les télécommunications*.

[58] En conséquence, je rejetterais l’appel, en condamnant Bell Mobilité à payer un mémoire de dépens au Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc., et un autre aux intimés Klass, Ellis et McKelvey, pris collectivement.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[59] LA JUGE DAWSON, J.C.A. (motifs concourants) : Je souscris aussi bien aux motifs de mon confrère qu’à la décision qu’il propose de l’appel. Je me contenterai

view, the contextual and purposive interpretation of the *Broadcasting Act* and *Telecommunications Act* can be further supported by the following analysis.

[60] The nub of Bell Mobility’s argument is that there is no concept of “concurrency” between the *Broadcasting Act* and the *Telecommunications Act*. It follows, in Bell Mobility’s view, that an entity engaged in telecommunications is either:

- i. Broadcasting as a broadcasting undertaking governed exclusively by the *Broadcasting Act* (notwithstanding that it retransmits through telecommunications technology); or,
- ii. Governed exclusively by the *Telecommunications Act*.

[61] I reject this submission.

[62] In my view, paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* and section 28 of the *Telecommunications Act* demonstrate that the two Acts may apply to different activities carried on in the same chain of program delivery.

[63] Paragraph 9(1)(f) of the *Broadcasting Act* allows the CRTC to require any licensee to obtain its permission before entering into any contract with a “telecommunications common carrier” for the “distribution of programming”.

[64] Thus, as submitted by the Attorney General, paragraph 9(1)(f) contemplates a telecommunications common carrier being involved in the “distribution of programming” along with a broadcast undertaking. It demonstrates that the delivery of programming may involve different activities—some governed by the *Broadcasting Act*, others governed by the *Telecommunications Act*.

[65] Similarly, subsection 28(2) of the *Telecommunications Act* allows the CRTC to “allocate

d’ajouter que l’analyse suivante pourrait contribuer à confirmer l’interprétation contextuelle et téléologique de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*.

[60] Le nœud de la thèse de Bell Mobilité est qu’il n’existe pas d’[TRADUCTION] « applicabilité concurrente » entre la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Il s’ensuit, selon elle, qu’une entité assurant des services de télécommunication :

- i. soit exerce des activités de radiodiffusion à titre d’entreprise de radiodiffusion et relève à ce titre exclusivement de la *Loi sur la radiodiffusion* (bien qu’elle retransmette au moyen de techniques de télécommunication);
- ii. soit est régie exclusivement par la *Loi sur les télécommunications*.

[61] Je rejette cette thèse.

[62] À mon sens, il ressort de l’alinéa 9(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion* et de l’article 28 de la *Loi sur les télécommunications* que ces deux lois peuvent viser respectivement des activités différentes s’inscrivant dans la même chaîne de fourniture d’émissions.

[63] L’alinéa 9(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion* permet au CRTC d’obliger les titulaires de licences à obtenir son approbation préalable des contrats qu’ils souhaitent passer avec des « exploitants de télécommunications » pour la « distribution [...] de programmation ».

[64] Donc, comme le fait valoir le procureur général, l’alinéa 9(1)f) prévoit la possibilité qu’un exploitant de télécommunications pratique la « distribution [...] de programmation » en collaboration avec une entreprise de radiodiffusion. Il s’ensuit que la fourniture d’émissions peut comporter des activités de natures différentes dont certaines seront régies par la *Loi sur la radiodiffusion* et d’autres par la *Loi sur les télécommunications*.

[65] De même, le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les télécommunications* permet au CRTC d’« attribuer

satellite capacity to particular broadcasting undertakings” where a broadcasting undertaking does not agree with a Canadian carrier about the allocation of satellite capacity.

[66] Subsection 28(2) therefore recognizes that transmitting a program by satellite for a broadcasting undertaking remains a telecommunications service governed by the *Telecommunications Act*.

[67] Subsection 28(1) of the *Telecommunications Act* requires the CRTC to have regard to the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act* when assessing whether any discrimination is unjust or any preference or disadvantage is undue or unreasonable “in relation to any transmission of programs” by satellite or through the terrestrial distribution facilities of a Canadian telecommunications common carrier.

[68] Again, this subsection is premised on the transmission of programs through a telecommunications common carrier’s infrastructure. As the Attorney General submits, this transmission does not mean that the telecommunications common carrier becomes a broadcasting undertaking and therefore exempt from the application of the *Telecommunications Act* as argued by Bell Mobility.

[69] In light of these provisions, in my view the CRTC reasonably concluded on the evidence before it that customers accessed Bell Mobile TV through data conductivity and transport services governed by the *Telecommunications Act*. At the same time, the acquisition, aggregation, packaging and marketing of Bell Mobile TV involved a separate broadcasting function governed by the *Broadcasting Act*.

des canaux [de satellite] à certaines entreprises de radiodiffusion » en cas de désaccord entre une entreprise de radiodiffusion et une entreprise canadienne (fournissant des services de télécommunication) sur l’attribution de tels canaux.

[66] Il faut donc en déduire que, selon le paragraphe 28(2), la transmission d’une émission par satellite pour une entreprise de radiodiffusion demeure un service de télécommunication, régi par la *Loi sur les télécommunications*.

[67] Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les télécommunications* prescrit au CRTC de tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion consacrée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu’il est appelé à rechercher s’il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, « dans une transmission d’émissions » réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre d’une entreprise canadienne de télécommunications.

[68] Ce texte est lui aussi fondé sur la possibilité d’une transmission d’émissions au moyen de l’infrastructure d’une entreprise de télécommunications. Or, ainsi que le fait observer le procureur général, une telle transmission n’a pas pour effet, comme le soutient Bell Mobilité, de transformer l’entreprise de télécommunications en une entreprise de radiodiffusion et de l’exclure en conséquence du champ d’application de la *Loi sur les télécommunications*.

[69] Vu ces dispositions, la conclusion du CRTC selon laquelle les abonnés de Bell Mobilité accédaient aux émissions de télévision mobile de celle-ci au moyen de services de connectivité de données et de transport régis par la *Loi sur les télécommunications* me paraît raisonnable vu les éléments de preuve dont il disposait. En même temps, les autres activités afférentes à l’application Télé mobile de Bell — acquisition des droits, regroupement des émissions, assemblage et mise en marché des services — relevaient d’une fonction distincte de radiodiffusion, régie par la *Loi sur la radiodiffusion*.

[70] Further, I accept the submission of the CRTC that a company cannot avoid regulation under the *Telecommunications Act* by choosing a particular corporate structure. Bell Mobility chose to offer its mobile TV service through the same corporation that provides its wireless telecommunications services. This cannot determine the CRTC's jurisdiction over Bell Mobility's telecommunications and broadcasting activities.

[71] It follows that I would dismiss the appeal, with one set of costs payable by Bell Mobility to the Canadian Network Operators Consortium Inc. and one set of costs payable by Bell Mobility to the respondents Klass, Ellis and McKelvey, collectively.

RENNIE J.A.: I agree.

[70] En outre, je souscris à la thèse du CRTC selon laquelle une entreprise ne peut se soustraire à l'application de la *Loi sur les télécommunications* en choisissant une structure organisationnelle particulière. Bell Mobilité a décidé de faire offrir ses services de télédiffusion mobile par la même société que celle qui assure ses services de télécommunication sans fil. Ce choix ne peut influencer sur la compétence du CRTC à l'égard des activités de télécommunication et de radiodiffusion de Bell Mobilité.

[71] En conséquence, je rejetterais l'appel, en condamnant Bell Mobilité à payer un mémoire de dépens au Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc., et un autre aux intimés Klass, Ellis et McKelvey, pris collectivement.

RENNIE, J.C.A. : Je suis d'accord.

A-244-15
2016 FCA 193

A-244-15
2016 CAF 193

Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc.
(Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

INDEXED AS: CREDIT COUNSELLING SERVICES OF ATLANTIC CANADA INC. v. CANADA (NATIONAL REVENUE)

Federal Court of Appeal, Webb, Scott and de Montigny
J.J.A.—Fredericton, April 28; Ottawa, June 24, 2016.

Income Tax — Corporations — Registered charities — Appeal from respondent's decision confirming notice of annulment of appellant's registration because respondent determining that purposes, activities of appellant not exclusively charitable given that prevention of poverty not recognized charitable purpose — Appellant incorporated under Canada Corporations Act in 1993; some objects of appellant including prevention of poverty, providing professional financial debt counselling to community — Following incorporation, appellant informed by Revenue Canada, Customs, Excise and Taxation that qualifying as registered charity for purposes of Income Tax Act (Act) — Appellant carrying on activities such as providing credit counselling services, education outreach program, etc. for several years — In initial decision, respondent annulling registration since purposes, activities of appellant not exclusively charitable; focussing on appellant's primary objective, i.e. prevention of poverty — Whether activities relating to "prevention of poverty" charitable activities for purposes of Act — Only charitable organizations or charitable foundations can be registered charities for purposes of Act — Appellant not meeting test unless activities relating to prevention of poverty included as charitable activities — Established that relief of poverty, certain other purposes beneficial to community included as charitable purposes — To satisfy requirement that purpose is for relief of poverty, person receiving assistance must be person in poverty — In present matter, clear that appellant assisting many consumers employed, having assets, therefore individuals not necessarily, at time receiving assistance, considered to be in poverty — Appellant's activities best described as relating to prevention of poverty — Act of Parliament required to add prevention of poverty as charitable purpose — Prevention of poverty not charitable purpose; hence appellant could not succeed on this ground — Appellant also arguing should succeed under category of purposes beneficial to community — In order to qualify under that heading, purpose must be beneficial to community in way law regards as charitable — Appellant not establishing

Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc.
(appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (intimé)

RÉPERTORIÉ : CREDIT COUNSELLING SERVICES OF ATLANTIC CANADA INC. c. CANADA (REVENU NATIONAL)

Cour d'appel fédérale, juges Webb, Scott et de Montigny,
J.C.A.—Fredericton, 28 avril; Ottawa, 24 juin 2016.

Impôt sur le revenu — Sociétés — Organismes de bienfaisance enregistrés — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de l'intimé ayant confirmé l'avis d'annulation de l'enregistrement de l'appelante parce que l'intimé a déterminé que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n'est pas une activité de bienfaisance reconnue — L'appelante a été constituée en société en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes en 1993; certains des objectifs de l'appelante étaient de prévenir la pauvreté et de fournir à la collectivité des conseils financiers professionnels et des conseils sur les dettes — Après s'être constituée en société, l'appelante a été informée par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt qu'elle était admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) — L'appelante a exercé ses activités de conseils sur les dettes et a mené des programmes de sensibilisation et de gestion des dettes pendant plusieurs années — Dans la décision initiale, l'intimé a annulé l'enregistrement, car il était d'avis que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance et a insisté sur le principal objectif de l'appelante, soit prévenir la pauvreté — Il s'agissait de déterminer si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance au sens de la Loi — Seules les œuvres de bienfaisance et les fondations de bienfaisance peuvent être enregistrées comme des organismes de bienfaisance au sens de la Loi — L'appelante ne répondra à ce critère que si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance — Il est bien reconnu que les fins de bienfaisance englobent le soulagement de la pauvreté et certaines autres fins utiles à la société — Pour satisfaire au critère du soulagement de la pauvreté, la personne recevant l'aide doit être pauvre à ce moment — En l'espèce, il ne faisait aucun doute que l'appelante aide de nombreux consommateurs ayant un emploi et des actifs et qui, par conséquent, ne seraient pas forcément considérés comme étant pauvres au moment

that its services, aimed at prevention of poverty, would benefit community in way considered charitable — Therefore, appellant failing to establish that respondent making any error in annulling appellant's registration as registered charity — Appeal dismissed.

de recevoir l'aide — Les activités de l'appelante sont mieux décrites comme étant liées à la prévention de la pauvreté — Il faudrait une loi fédérale pour ajouter la prévention de la pauvreté aux objets de bienfaisance — La prévention de la pauvreté n'est pas une fin de bienfaisance; pour cette raison, l'appelante ne pouvait avoir gain de cause à cet égard — L'appelante a soutenu aussi qu'elle devrait avoir gain de cause en vertu de la catégorie des autres fins utiles à la société — Pour répondre à ce critère, la fin doit être utile à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance — L'appelante n'a pas prouvé que ses services, visant à prévenir la pauvreté, seraient utiles à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance — Par conséquent, l'appelante n'a pas réussi à établir que l'intimé a erré en annulant l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance — Appel rejeté.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32.
Charities Act 2011 (U.K.), c. 25.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 149.1(1) “charitable organization”, “private foundation”, “public foundation”, 248(1) “registered charity”.

CASES CITED

APPLIED:

Prescient Foundation v. Canada (National Revenue), 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541; *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency)*, 2007 SCC 42, [2007] 3 S.C.R. 217; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.*, [1999] 1 S.C.R. 10, (1999), 169 D.L.R. (4th) 34.

APPEAL from a decision of the Minister of National Revenue confirming the notice of annulment of registration issued against the appellant because the Minister determined that the purposes and activities of the appellant were not exclusively charitable since the prevention of poverty was not a recognized charitable purpose. Appeal dismissed.

APPEARANCES

J. Paul M. Harquail, ACI Arb, for appellant.
Joanna Hill for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charities Act 2011 (R.-U.), ch. 25.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 149.1(1) « fondation privée », « fondation publique », « œuvre de bienfaisance », 248(1) « organisme de bienfaisance enregistré ».
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Prescient Foundation c. Canada (Revenu national), 2013 CAF 120; *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 R.C.S. 217; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision du ministre du Revenu national ayant confirmé l'avis d'annulation de l'enregistrement émis à l'encontre de l'appelante parce que le ministre a déterminé que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n'est pas une activité de bienfaisance reconnue. Appel rejeté.

ONT COMPARU

J. Paul M. Harquail, ACI Arb, pour l'appelante.
Joanna Hill pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD

Stewart McKelvey, Saint John, New Brunswick, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] WEBB J.A.: The issue in this appeal is whether activities related to the “prevention of poverty” are charitable activities for the purposes of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the Act).

[2] Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. is appealing the decision of the Minister of National Revenue (the Minister) dated April 21, 2015 to confirm the notice of annulment of registration (the notice) issued on July 12, 2013.

[3] The notice was issued because the Minister determined that the purposes and the activities of the appellant were not exclusively charitable as the prevention of poverty was not a recognized charitable purpose.

[4] For the reasons that follow, I would dismiss this appeal.

I. Facts

[5] The appellant was incorporated under the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32 in 1993. The objects of the appellant were stated to be:

- (a) The prevention of poverty;
- (b) To provide professional financial and debt counselling to the community;
- (c) To develop and promote educational programs for the public on family money management, budgeting and use of credit;

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Stewart McKelvey, Saint John, Nouveau-Brunswick, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : La question soulevée en l'espèce consiste à déterminer si les activités liées à la [TRADUCTION] « prévention de la pauvreté » sont des activités de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi).

[2] Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. interjette appel de la décision du ministre du Revenu national (le ministre) du 21 avril 2015 confirmant l'avis d'annulation de l'enregistrement (l'avis) du 12 juillet 2013.

[3] L'avis a été établi car le ministre a déterminé que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n'est pas une activité de bienfaisance reconnue.

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, je rejetterais le présent appel.

I. Les faits

[5] L'appelante a été constituée en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, en 1993. Les objectifs énoncés de l'appelante étaient les suivants :

[TRADUCTION]

- a) prévenir la pauvreté;
- b) fournir à la collectivité des conseils financiers professionnels et des conseils sur les dettes;
- c) concevoir et promouvoir des programmes éducatifs à l'intention du public sur les finances familiales, les budgets et le recours au crédit;

(d) To conduct and fund research on credit-related concerns; and

(e) To collect and disseminate data and information on consumer credit issues to the public.

d) effectuer et financer des recherches sur les préoccupations liées au crédit;

e) recueillir et diffuser au public des données et de l'information sur les questions liées aux dettes des particuliers.

[6] By a letter dated October 21, 1993, the appellant was informed by Revenue Canada Customs, Excise and Taxation that it qualified as a registered charity for the purposes of the Act.

[6] Par une lettre du 21 octobre 1993, Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt, a informé l'appelante qu'elle était admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi.

[7] Over the next several years the appellant carried on its activities of providing credit counselling services, an education outreach program and a debt management program.

[7] Au cours des quelques années suivantes, l'appelante a exercé ses activités de conseils sur les dettes et a mené des programmes de sensibilisation et de gestion des dettes.

[8] The debt management program is available to consumers who are in serious financial difficulties but who are employed and have assets. The appellant negotiates a repayment of the debts with the creditors of the consumer.

[8] Le programme de gestion des dettes est offert aux consommateurs aux prises avec de graves problèmes financiers, mais qui ont un emploi et des actifs. L'appelante négocie le remboursement des dettes avec les créanciers du consommateur.

II. Decisions of the Minister

II. La décision du ministre

[9] The notice of confirmation dated April 21, 2015 confirmed the earlier decision of the Minister to annul the registration of the appellant as a registered charity.

[9] L'avis de confirmation du 21 avril 2015 confirme la décision antérieure du ministre d'annuler l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance enregistré.

[10] In the earlier decision dated July 12, 2013, the Minister annulled the registration of the appellant because, in the Minister's view, the purposes and activities of the appellant were not exclusively charitable. The Minister focused on the primary objective of the appellant—the prevention of poverty—and concluded that this was not a recognized charitable purpose. The Minister noted that credit counselling may, in certain situations, “contribute to the charitable purpose of relieving poverty”. However, since the appellant's services were not limited to individuals who were poor, its services were more properly classified as relating to the prevention of poverty rather than the relief of poverty.

[10] Dans la décision antérieure du 12 juillet 2013, le ministre a annulé l'enregistrement de l'appelante car il était d'avis que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance. Le ministre a insisté sur le principal objectif de l'appelante, soit prévenir la pauvreté, et a conclu qu'il ne s'agit pas d'une fin de bienfaisance reconnue. Le ministre a indiqué que les conseils sur les dettes peuvent, dans certains cas, [TRADUCTION] « contribuer à des fins de bienfaisance, soit le soulagement de la pauvreté ». Toutefois, comme les services de l'appelante ne visent pas exclusivement les personnes pauvres, ses services sont plus justement définis comme des services de prévention de la pauvreté que des services de soulagement de la pauvreté.

III. Standard of Review

[11] In *Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541, this Court confirmed that (at paragraph 12):

.... In an appeal from a decision of the Minister confirming a proposal to revoke a registration of a charity brought pursuant to paragraph 172(3) of the Act, extricable questions of law, including the interpretation of the Act, are to be determined on a standard of correctness. On the other hand, questions of fact or of mixed fact and law, including the exercise of the Minister's discretion based on those facts and the law as correctly interpreted, are to be determined on a standard of reasonableness....

[12] There is no reason why different standards of review would be applicable to a decision of the Minister to annul a registration. Therefore, extricable questions of law will be reviewed on a correctness standard. Whether activities related to the prevention of poverty are charitable activities for the purposes of the Act is a question of law.

IV. Analysis

[13] Only charitable organizations or charitable foundations can be registered charities for the purposes of the Act (definitions of "registered charity" in subsection 248(1), and "private foundation" and "public foundation" in subsection 149.1(1) of the Act). A "charitable organization" is defined in subsection 149.1(1) of the Act, in part, as follows:

149.1 (1)

...

charitable organization, at any particular time, means an organization, whether or not incorporated,

- (a) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself,

III. La norme de contrôle

[11] Dans l'arrêt *Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 120, la Cour a confirmé ce qui suit (au paragraphe 12) :

[...] En matière d'appels interjetés en vertu du paragraphe 172(3) de la Loi à l'encontre d'une décision par laquelle le ministre confirme son intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, les questions de droit isolables, y compris en ce qui concerne l'interprétation de la Loi, doivent être tranchées selon la norme de la décision correcte. Par ailleurs, les questions de fait ou les questions mixtes de fait et de droit, dont l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre au regard de ces faits et du droit correctement interprété, doivent être examinées selon la norme de la décision raisonnable [...]

[12] Rien ne justifie que les normes de contrôle soient différentes lorsque le ministre annule un enregistrement. Par conséquent, les questions de droit isolables seront contrôlées selon la norme de la décision correcte. La question de savoir si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance au sens de la Loi est une question de droit.

IV. Analyse

[13] Seules les œuvres de bienfaisance et les fondations de bienfaisance peuvent être enregistrées comme des organismes de bienfaisance au sens de la Loi (voir la définition du terme « organisme de bienfaisance enregistré » au paragraphe 248(1) ainsi que des termes « fondation privée » et « fondation publique » au paragraphe 149.1(1) de la Loi). Au paragraphe 149.1(1) de la Loi, on définit en partie une « œuvre de bienfaisance » comme suit :

149.1 (1)

[...]

œuvre de bienfaisance Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'oeuvre, constituée ou non en société :

- a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;

[14] The appellant will not meet this test unless the activities related to the prevention of poverty are included as charitable activities. Although this provision is expressed in terms of activities and not purposes, the cases addressing what will be a charitable purpose are directly relevant since an activity could not be a charitable activity if it was not being carried out for a charitable purpose.

[15] It is well recognized that charitable purposes include the following (*A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency)*, 2007 SCC 42, [2007] 3 S.C.R. 217 (*A.Y.S.A.*), at paragraph 26):

- the relief of poverty;
- the advancement of education;
- the advancement of religion; and
- certain other purposes beneficial to the community, not falling under any of the preceding heads.

[16] The appellant did not refer to any cases that have held that the relief of poverty will include the prevention of poverty. To satisfy the requirement that a purpose is for the relief of poverty, the person receiving the assistance must be a person who is then in poverty. Poverty is a relative term. Therefore, it is possible that in some situations providing assistance through counselling or by other means to individuals in serious financial trouble may be considered to be relieving poverty, even if the individuals are not then destitute (*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.*, [1999] 1 S.C.R. 10 (*Vancouver Society*), at paragraph 185).

[17] However, it is clear that the appellant is assisting many consumers who are employed and who have assets and therefore would not necessarily, as of the time of receiving the assistance, be considered to be in poverty. In 2010, the appellant assisted consumers in paying over \$10 million to their creditors under the debt management program. There is no indication that the appellant screened these clients and only offered its services to those individuals who would be considered to be “poor”

[14] L’appelante ne répondra à ce critère que si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance. Bien que cette disposition soit exprimée en termes d’activités et non d’objets, les décisions où il est question de déterminer ce qui constitue un objet de bienfaisance sont tout à fait pertinentes, car une activité ne peut être une activité de bienfaisance si elle n’a pas été réalisée pour une fin de bienfaisance.

[15] Il est bien reconnu que les fins de bienfaisance englobent ce qui suit (*A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 R.C.S. 217 (*A.Y.S.A.*), au paragraphe 26) :

- le soulagement de la pauvreté;
- la promotion de l’éducation;
- la promotion de la religion;
- les autres fins utiles à la société ne relevant pas des catégories précitées.

[16] L’appelante n’a fait référence à aucune décision où l’on a conclu que le soulagement de la pauvreté englobe la prévention de la pauvreté. Pour satisfaire au critère du soulagement de la pauvreté, la personne recevant l’aide doit être pauvre à ce moment. La pauvreté est un terme relatif. Par conséquent, il est possible dans certaines situations que le fait d’aider des personnes ayant de graves problèmes financiers en donnant des conseils ou en les aidant d’autres façons soit considéré comme faisant partie du soulagement de la pauvreté, même si les personnes en question ne sont pas dans l’indigence (*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10 (*Vancouver Society*), au paragraphe 185).

[17] Toutefois, il ne fait aucun doute que l’appelante aide de nombreux consommateurs ayant un emploi et des actifs et qui, par conséquent, ne seraient pas forcément considérés comme étant pauvres au moment de recevoir l’aide. En 2010, l’appelante a aidé des consommateurs à verser plus de 10 millions de dollars à leurs créanciers grâce au programme de gestion des dettes. Rien ne montre que l’appelante a trié ces clients pour n’offrir ses services qu’à ceux qui seraient considérés

as determined for the recognized charitable purpose of the relief of poverty. The activities of the appellant can best be described as related to the prevention of poverty.

[18] In the United Kingdom, Parliament adopted the *Charities Act 2011* (U.K.), c. 25 and in so doing included the prevention of poverty (in addition to the relief of poverty) as a charitable purpose. In effect, the appellant is asking this Court to do that which required an act of the U.K. Parliament to do. In my view, just as in the United Kingdom, it will require an act of Parliament to add the prevention of poverty as a charitable purpose.

[19] As a result, in my view, the prevention of poverty is not a charitable purpose and hence the appellant cannot succeed on this ground.

[20] The appellant also argues that it should succeed under the fourth category of purposes beneficial to the community.

[21] In *Vancouver Society* the Supreme Court outlined the requirements for this fourth category of charitable purposes (at paragraphs 175–177):

In *Native Communications Society*, *supra*, at pp. 479-80, the Federal Court of Appeal set out certain “necessary preliminaries” for the determination of a charitable purpose under the fourth category of Lord Macnaghten’s formulation. As Stone J.A. put it, the purpose must be beneficial to the community “in a way which the law regards as charitable” by coming within the “spirit and intendment” of the preamble to the *Statute of Elizabeth* if not within its letter, and whether a purpose would or may operate for the public benefit is to be answered by the court on the basis of the record before it and in exercise of its equitable jurisdiction in matters of charity.

In other words, more is required than simple “public benefit”, in the ordinary sense of that term, to bring a purpose within the fourth head of *Pemsel*. In *Positive Action Against Pornography*, *supra*, at p. 352, Stone J.A.

comme étant « pauvres » au sens de l’objet de bienfaisance qu’est le soulagement de la pauvreté. Les activités de l’appelante sont mieux décrites comme étant liées à la prévention de la pauvreté.

[18] Au Royaume-Uni, le législateur a adopté la loi intitulée *Charities Act 2011* (R.-U.), ch. 25 (Loi de 2011 sur les organismes de bienfaisance), et, ce faisant, a inclus la prévention de la pauvreté (en plus du soulagement de la pauvreté) parmi les objets de bienfaisance. En fait, l’appelante demande à la Cour de faire ce qu’une loi a dû faire au Royaume-Uni. Je suis d’avis que, tout comme au Royaume-Uni, il faudrait une loi fédérale pour ajouter la prévention de la pauvreté aux objets de bienfaisance.

[19] Par conséquent, je suis d’avis que la prévention de la pauvreté n’est pas une fin de bienfaisance et que, pour cette raison, l’appelante ne peut avoir gain de cause à cet égard.

[20] L’appelante soutient aussi qu’elle devrait avoir gain de cause en vertu de la quatrième catégorie des fins de bienfaisance, soit celle des autres fins utiles à la société.

[21] Dans la décision *Vancouver Society*, la Cour suprême a énoncé les exigences de cette quatrième catégorie des fins de bienfaisance (aux paragraphes 175 à 177) :

Dans l’arrêt *Native Communications Society*, précité, aux pp. 479 et 480, la Cour d’appel fédérale a énoncé certaines « conditions préalables » pour déterminer si une fin particulière peut être considérée comme une fin de bienfaisance visée par la quatrième catégorie de la classification de lord Macnaghten. Pour reprendre les propos du juge Stone, la fin doit être utile à la société « d’une façon que la loi considère comme charitable » en étant conforme à « l’esprit » du préambule de la Loi d’Elizabeth, si ce n’est à sa lettre, et c’est en se fondant sur le dossier dont elle dispose et en exerçant sa compétence en *equity* en matière d’organismes de bienfaisance que la cour doit déterminer si une fin servirait ou pourrait servir l’intérêt du public.

Autrement dit, le seul « intérêt du public », au sens ordinaire de cette expression, ne suffit pas pour qu’une fin relève de la quatrième catégorie énoncée dans *Pemsel*. Dans *Positive Action Against Pornography*, précité, à la

stressed that the task of the court under this heading is relatively narrow; it is not called upon “to decide what is beneficial to the community in a loose sense, but only what is beneficial in a way the law regards as charitable” (emphasis added). Thus, it is not sufficient to assert, as the Society has, that, by helping immigrant and visible minority women to obtain employment, it creates a “level playing field”, which is in the public benefit because it is “in the public interest of immigrants and in fact of all Canadians that immigrants obtain employment as quickly as possible”. Rather than laying claim to public benefit only in a loose or popular sense, it is incumbent upon the Society to explain just how its purposes are beneficial in a way the law regards as charitable.

In *D’Aguiar, supra*, it was recognized that the guidance provided by the common law in this area is not particularly clear. I agree. The requirement that the purposes benefit the community “in a way the law regards as charitable” is obviously circular, and the various examples enumerated in the preamble to the *Statute of Elizabeth* seem to lack a common character or thread on which to base any coherent argument from analogy. That notwithstanding, however, the Privy Council in that case set out what is in my view a useful approach to the assessment of an organization’s purposes under the fourth head (at p. 33):

[The Court] must first consider the trend of those decisions which have established certain objects as charitable under this heading, and ask whether, by reasonable extension or analogy, the instant case may be considered to be in line with these. Secondly, it must examine certain accepted anomalies to see whether they fairly cover the objects under consideration. Thirdly — and this is really a cross-check upon the others — it must ask whether, consistently with the objects declared, the income and property in question can be applied for purposes clearly falling outside the scope of charity; if so, the argument for charity must fail.

To this I would add the general requirement, outlined in *Verge v. Somerville, supra*, at p. 499, that the purpose must also be “for the benefit of the community or of an appreciably important class of the community” rather than for private advantage. [Emphasis in original.]

p. 352, le juge Stone a souligné que la tâche de la cour dans l’application de cette catégorie est relativement limitée; elle n’a pas à décider « ce qui est utile à la collectivité dans un sens large, mais simplement ce qui lui est utile d’une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable » (je souligne). Par conséquent, il ne suffit pas d’affirmer, comme l’a fait l’association, qu’en aidant les immigrantes et les femmes appartenant à une minorité visible à trouver du travail, elle rend les [TRADUCTION] « règles du jeu équitables », et sert ainsi l’intérêt du public, parce qu’il est dans [TRADUCTION] « l’intérêt des immigrantes et, de fait, de tous les Canadiens, que les premières trouvent du travail le plus rapidement possible ». Plutôt que d’invoquer seulement l’intérêt du public dans un sens large ou commun, l’association doit expliquer en quoi au juste les fins qu’elle poursuit sont utiles d’une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance.

Dans *D’Aguiar*, précité, on a reconnu que les indications de la common law dans ce domaine n’étaient particulièrement claires. Je suis d’accord avec cette affirmation. La condition voulant que les fins soient utiles à la société « d’une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance » est de toute évidence circulaire, et les exemples énumérés dans le préambule de la Loi d’Elizabeth semblent dépourvus de tout dénominateur ou fil commun susceptible d’étayer une argumentation par analogie qui soit cohérente. Malgré cela, toutefois, le Conseil privé a énoncé dans cette décision ce qui est à mon sens une méthode utile d’appréciation, au regard de la quatrième catégorie, des fins poursuivies par un organisme (à la p. 33) :

[TRADUCTION] Premièrement, [le tribunal] doit considérer la tendance qui se dégage des décisions qui ont reconnu certaines fins comme étant des fins de bienfaisance au sens de la quatrième catégorie et se demander si, par extension ou analogie raisonnable, le cas à l’étude est semblable aux précédents. Deuxièmement, il doit examiner certaines anomalies acceptées pour voir si elles couvrent les fins en cause. Troisièmement, — et c’est vraiment un contrôle par recoupement des autres — il doit se demander si, en conformité avec les fins déclarées, le revenu et les biens en question peuvent être affectés à des fins clairement étrangères à la notion de bienfaisance; dans l’affirmative, l’argument qu’il s’agit de fins de bienfaisance ne peut être retenu.

À cela, j’ajouterais la condition générale, énoncée dans l’arrêt *Verge c. Somerville*, précité, à la p. 499, que la fin doit également servir « l’intérêt de la communauté ou d’un groupe d’une certaine importance » plutôt que des intérêts privés. [Souligné dans l’original.]

[22] In order to qualify under the fourth heading, the purpose must be beneficial to the community in a way the law regards as charitable. The appellant has not established that its services, aimed at the prevention of poverty, would benefit the community in a way that is considered charitable. It seems clear that those individuals who have been assisted in paying down their debts and better managing their finances have benefited but it is far from clear why this is not a private advantage enjoyed by these individuals or how this would be beneficial to the community in a way that the law regards as charitable.

[23] As a result, in my view, the appellant has failed to establish that the Minister made any error in annulling the registration of the appellant as a registered charity and I would dismiss this appeal, with costs.

SCOTT J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

[22] Pour répondre au quatrième critère, la fin doit être utile à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance. L'appelante n'a pas prouvé que ses services, visant à prévenir la pauvreté, seraient utiles à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance. Il semble clair que les personnes ayant reçu de l'aide pour rembourser leurs dettes et mieux s'occuper de leurs finances ont profité des services, mais rien n'indique que cela ne serve pas les intérêts privés de ces personnes ou que cela serve l'intérêt de la communauté d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance.

[23] Par conséquent, je suis d'avis que l'appelante n'a pas réussi à établir que le ministre a erré en annulant l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance et je rejeterais l'appel avec dépens.

LE JUGE SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. The full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court.

*** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

EVIDENCE

Application of *amici curiae* for Court to consider, determine two issues raised in context of Attorney General of Canada's application made pursuant to *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 38 (Act) despite discontinuance of application — Supreme Court of British Columbia (S.C.B.C.) convicting respondents on two counts of terrorism-related offences arising from events occurring in July 2013 — Respondents thereafter seeking stay of proceedings on grounds of entrapment, abuse of process — Initially seeking production of documents held by Canadian Security Intelligence Service (CSIS) shortly following conclusion of criminal trial in June 2015; however, due to nature of information sought, recent enactment of amended provision at issue in *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 respondents making application to Court pursuant to s. 18.1 thereof for information — Court dismissing respondents' s. 18.1 application for lack of jurisdiction; respondents then applying to S.C.B.C. for production, disclosure of information held by CSIS — S.C.B.C. finding that records in possession of CSIS likely relevant; ordering CSIS to produce documents for review; finding records relevant; identifying parts of records to be disclosed to respondents — After being notified of S.C.B.C. order, applicant filing notice of application in Court pursuant to Act, s. 38.04(1) for order pursuant to s. 38.06(3) thereof to confirm prohibition of disclosure of information referred to in notice, as indicated in S.C.B.C. order — Counsel appointed to act as *amici curiae* to assist Court in determination of Act, s. 38 application — Later, due to delay that would be caused to respondents' ongoing criminal trial by resolution of s. 38 application, respondents deciding to abandon request for disclosure of information from CSIS — S.C.B.C. thus rescinding disclosure order — Applicant thereafter filing notice of discontinuance of s. 38 application — *Amici* requesting that Court consider submissions thereof on issues raised at conclusion of s. 38 application hearing given significance of issues — Issues *amici* raising were whether Federal Court on s. 38 application having jurisdiction to expand material covered by application; whether Federal Court having jurisdiction to order disclosure to *amici* of additional relevant material to provide context to issue in s. 38.6 — Issues in present matter whether Court should exercise discretion to consider issues, although moot, raised by amici — To determine issues, considerations set out in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231 applied herein — Regarding adversarial context, respondents herein not full participants in s. 38 proceedings, remaining unaware of issues of concern raised by *amici* — In s. 38 proceedings, *amici* should raise issues that would otherwise not be brought to Court's attention — Role of Attorney General in s. 38 application differing from role of Attorney General where also acting as prosecutor — In s. 38 application, Attorney General seeking to ensure that information, which if disclosed, would be injurious to international relations, national defence or national security remaining safeguarded; that prohibition on disclosure resulting from s. 38 notice confirmed by Court — As to expenditure of judicial resources to determine issues now, respondents might be interested in issues, be supportive of resolution thereof if aware of issues in question — However, due to rescission of disclosure order, discontinuance of s. 38 application, no practical effect on parties existing if Court determining issues — While more clarity on jurisdiction of Court to order production thereto of additional information would provide guidance to prospective parties, preferable for current issue to be addressed in context of particular facts in ongoing application in event similar circumstances arising — Court would not be exceeding judicial role or encroaching on role of legislative branch if deciding to consider, determine issues raised by *amici* — However, determining issues without real adversarial context or "live dispute" without practical effects or benefits for parties of determination would not be appropriate — No factor trumping other in determination whether Court should exercise discretion — In present circumstances, no remaining parties to proceedings in Court although *amici* remaining committed to ensure proper administration of justice — Any determination Court may make would have no impact on parties; may have minimal impact on any future applications — Thus, considering all relevant factors, circumstances, would not be appropriate for Court to exercise

EVIDENCE—Concluded

discretion to consider, determine issues raised by *amici* — Order declining exercise of jurisdiction to determine jurisdictional issues given discontinuance of s. 38 application issued.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. NUTTALL (DES-2-16, 2016 FC 850, Kane J., judgment dated July 21, 2016, 29 p.)

FINANCIAL INSTITUTIONS

Motion to strike plaintiff's amended statement of claim for want of jurisdiction pursuant to *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 221 — Plaintiff obtaining BMO MasterCard — Account becoming delinquent after plaintiff refusing to make payments for amounts owed — Defendant commencing action against plaintiff in Ontario Superior Court of Justice, Small Claims Division — Plaintiff filing initial, then amended statement of claim in Federal Court (F.C.) against defendant — Pleading, *inter alia*, MasterCard agreement consumer note, void due to non-compliance with *Bills of Exchange Act*, R.S.C., 1985, c. B-4 — Defendant moving to strike statement of claim, maintaining F.C. lacking jurisdiction, citing *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (Act), s. 23(a) — Parties agreeing that F.C. jurisdiction, if any, found in Act, s. 23(c) — Act, s. 23(a) conferring jurisdiction on F.C. to adjudicate disputes arising from consumer notes, or promissory notes, only where Crown party to proceeding — Whether F.C.'s jurisdiction found in Act, s. 23(c) — F.C.'s jurisdiction having to be found either in Act or in other federal legislation explicitly conferring jurisdiction upon F.C. — Subject-matter of plaintiff's action against defendant, i.e. MasterCard agreement, cannot be construed as federal work or undertaking connecting a province with another province or extending beyond limits of province — Plaintiff's assertion regarding F.C.'s jurisdiction under Act, s. 23(c) without merit — First branch of test in *ITO—Int'l Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 S.C.R. 752 not met — Plain, obvious F.C. lacking jurisdiction herein — Amended statement of claim struck in its entirety — Motion granted.

DALFEN V. BANK OF MONTREAL (T-1540-15, 2016 FC 869, Fothergill J., order dated July 25, 2016, 14 pp.)

PATENTS

Application for declaration under *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 52 (Act) that records of Patent Office relating to title of Canadian Patent No. 2222058 ('058 Patent) be varied to list applicant as owner thereof — Applicant also seeking, *inter alia*, order directing Commissioner of Patents to record alleged reassignment of Patent so as to list applicant as owner in lieu of respondent — Patent at issue herein entitled "METHOD OF IMPROVED LANDFILL MINING" filed in Canada by original owner, inventor, Dr. Markels, American citizen — Dr. Markels also filing patent application in U.S. after which U.S. Patent issued — Background of present proceeding involving series of assignments pertaining to Canadian, U.S. Patents at issue to other corporations — Respondent getting involved when wanting to obtain both U.S., Canadian Patents for himself; to that end, respondent executing agreement, assignment with Dr. Markels — Respondent eventually registering ownership of '058 Patent with Patent Office — Applicant becoming involved in 2015 when Dr. Markels signing agreement therewith purporting to assign rights to '058 Patent; agreeing to take steps to have respondent's name as registered owner removed — Resulting reassignment (2015 Reassignment) signed by Dr. Markels but never executed by respondent who objected to filing thereof with Patent Office — Patent Office refusing to record 2015 Reassignment since not executed by respondent as listed owner on file — Following refusal, applicant initiated present application — Whether Federal Court having jurisdiction to hear, determine present application; whether 2015 Reassignment should be recorded by Canadian Patent Office — Regarding Federal Court jurisdiction, starting point *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 20 which combined with Act, s. 52 providing specific statutory grant of power to Court to vary or expunge entries in records of Patent Office relating to title of particular patent — Court having to determine primary nature of dispute, in particular, whether present application relating primarily to contract or patent law — Court having jurisdiction over case primarily concerning patent law but not to contract law — Case law examined interpreting Act, s. 52 holding that determining patent ownership first requiring interpretation of contractual documents — While order (varying records of Patent Office) applicant seeking would appear to be within Court's jurisdiction, issuance of such order secondary to, dependent on prior interpretation of various assignment agreements which applicant submitting making it proper owner of '058 Patent at issue — Interpretation of agreements at issue clearly matter of contract rather than patent law; accordingly, Court lacking jurisdiction to determine question of whether applicant owning '058 Patent — Therefore, entirety of relief sought by applicant ancillary to prior determination of rights conferred by assignment agreements relating to '058 Patent — Primary issue in present case relating to contract law (ownership of '058 Patent in view of such agreements), not to patent law; thus until issues associated with such ownership resolved, case falling outside Court's jurisdiction — Given conclusion that Court not having statutory jurisdiction over principal subject matter of dispute, secondary issue of Court's personal, subject matter jurisdiction pursuant to conflict of laws

PATENTS—Concluded

principles moot — Nevertheless, some comments made thereabout — Choice of law for assignments relevant to matter not affecting any statutory rights in '058 Patent itself — Statutory rights in patent governed by law of jurisdiction in which patent existing; no assignment or transfer can take place except in accordance with law of jurisdiction in question — Therefore, nothing in assignment agreements could have effect of exempting them from operation of Act, s. 51, which renders unregistered assignment void against subsequent assignees — Registration of 2015 Reassignment first requiring that parties' rights to ownership of Canadian Patent be determined pursuant to relevant assignment agreements — Since Court lacking jurisdiction to make such determination, registration of 2015 Reassignment not ordered — Application dismissed.

SALT CANADA INC. V. BAKER (T-1620-15, 2016 FC 830, Boswell J., judgment dated July 20, 2016, 16 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale.

*** Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.**

BREVETS

Demande présentée en vertu de l'art. 52 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, (la Loi) en vue d'obtenir une déclaration portant que les dossiers du Bureau des brevets relatifs au titre du brevet canadien n° 2222058 (brevet '058) soient modifiés afin d'identifier la demanderesse comme étant la titulaire — La demanderesse veut également obtenir, entre autres, une ordonnance obligeant le commissaire aux brevets à enregistrer la rétrocession alléguée du brevet de manière à identifier la demanderesse comme étant la titulaire plutôt que le défendeur — Le brevet visé en l'espèce s'intitule « PROCÉDÉ D'EXTRACTION AMÉLIORÉ DE MATIÈRES D'UNE DÉCHARGE » et a été déposé au Canada par le titulaire original, l'inventeur, Monsieur Markels, Ph.D., un citoyen américain — M. Markels a également déposé une demande de brevet aux États-Unis, après quoi un brevet américain a été délivré — Le contexte de la présente instance comprend une série de cessions des brevets canadiens et américains en cause à d'autres sociétés — Le défendeur s'est impliqué à la présente affaire lorsqu'il a voulu acquérir les brevets canadiens et américains pour lui-même; à cette fin, il a conclu une entente et souscrit à une cession avec M. Markels — Le défendeur a par la suite enregistré ses droits de propriété afférents au brevet '058 auprès du Bureau des brevets — La demanderesse a commencé à participer à la présente affaire en 2015 lorsque M. Markels a signé une entente par laquelle il s'engageait à céder ses droits à l'égard du brevet '058 et à prendre des mesures pour que le nom du défendeur soit retiré à titre de titulaire enregistré — La rétrocession qui a résulté (rétrocession de 2015) a été signée par M. Markels, mais n'a jamais été souscrite par le défendeur, qui s'opposait à son enregistrement auprès du Bureau des brevets — Le Bureau des brevets a refusé d'enregistrer la rétrocession de 2015 parce qu'elle n'avait pas été souscrite par le défendeur, qui était inscrit comme étant le titulaire au dossier — À la suite de ce refus, la demanderesse a présenté la présente demande — Il s'agissait de déterminer si la Cour fédérale avait compétence pour instruire et trancher la présente demande et si la rétrocession de 2015 devait être enregistrée par le Bureau des brevets du Canada — En ce qui concerne la compétence de la Cour fédérale, il y a lieu de commencer par l'art. 20 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, qui, combiné avec l'art. 52 de la Loi, confère à la Cour un pouvoir d'origine législative de modifier ou de radier toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre d'un brevet en particulier — La Cour doit déterminer la nature primaire du conflit, en particulier si la présente demande concerne principalement le droit des contrats ou le droit des brevets — La Cour a compétence sur les affaires qui concernent principalement le droit des brevets, mais pas le droit des contrats — La jurisprudence examinée interprétant l'art. 52 de la Loi prévoit qu'afin de déterminer la propriété d'un brevet, il faut d'abord interpréter les documents contractuels — Bien que l'ordonnance (visant à modifier les registres du Bureau des brevets) que la demanderesse cherche à obtenir semble relever de la compétence de la Cour, la délivrance d'une telle ordonnance dépend de l'interprétation de diverses ententes de cession qui, selon la demanderesse, fait d'elle la véritable titulaire du brevet '058 en cause — L'interprétation des ententes en cause est une affaire qui relève clairement du droit des contrats plutôt que du droit des brevets et par conséquent, la Cour n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si la demanderesse est titulaire du brevet '058 — En conséquence, la totalité de la réparation demandée par la demanderesse est secondaire à la détermination préalable des droits conférés par les ententes de cession relatives au brevet '058 — La question principale en l'espèce portait sur le droit des contrats (propriété du brevet '058 à la lumière de ces ententes) et non sur le droit des brevets; ainsi, tant que les questions reliées au droit de propriété ne seront pas réglées, l'affaire ne relève pas de la compétence de la Cour — Étant donné la conclusion selon laquelle la Cour n'a pas de compétence statutaire à l'égard de l'objet principal du conflit, la question secondaire de sa compétence personnelle et matérielle découlant des principes de conflit des lois était théorique — Néanmoins, certains commentaires ont été formulés — Le choix de la loi applicable pour les cessions relatives à la présente affaire ne porte atteinte à aucun des droits statutaires à l'égard du brevet '058 en soi — Les droits statutaires à l'égard d'un brevet sont régis par les lois du lieu dans laquelle le brevet existe; aucune cession ni transfert ne peut avoir lieu, sauf en conformité avec

BREVETS—Fin

les lois de l'administration en question — Par conséquent, rien dans les ententes de cession ne pourrait avoir l'effet de les soustraire à l'application de l'art. 51, qui rend les cessions non enregistrées nulles et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent — L'enregistrement de la rétrocession de 2015 exige d'abord que les droits de propriété des parties à l'égard du brevet canadien soient déterminés en vertu des ententes de cession pertinentes — Comme la Cour n'avait pas compétence pour rendre une telle décision, l'enregistrement de la rétrocession de 2015 ne pouvait être ordonné — Demande rejetée.

SALT CANADA INC. C. BAKER (T-1620-15, 2016 CF 830, juge Boswell, jugement en date du 20 juillet 2016, 16 p.)

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Requête en radiation de la déclaration modifiée de la demanderesse pour défaut de compétence en vertu de la règle 221 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 — La demanderesse a obtenu une carte MasterCard de la BMO — Son compte est devenu en souffrance après que la demanderesse a refusé de faire les paiements dus — La défenderesse a intenté une action contre la demanderesse devant la Cour des petites créances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario — La demanderesse a déposé une demande introductive d'instance initiale, puis l'a modifiée, contre la défenderesse devant la Cour fédérale (C.F.) — Elle allègue, entre autres, que l'entente conclue avec MasterCard constitue un billet de consommation et qu'elle est nulle parce qu'elle n'est pas conforme à la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. (1985), ch. B-4 — La défenderesse veut faire radier la déclaration au motif que la C.F. n'a pas la compétence nécessaire, citant l'art. 23a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (la Loi) — Les parties ont convenu que la compétence de la C.F., le cas échéant, est fondée sur l'art. 23c) de la Loi — L'art. 23a) de la Loi confère à la C.F. compétence envers tout différend découlant de lettres de change et de billets à ordre, seulement lorsque la Couronne est partie aux procédures — Il s'agissait de déterminer si la compétence de la C.F. est fondée sur l'art. 23c) de la Loi — La compétence de la Cour doit être fondée soit sur la Loi, soit sur un autre texte législatif fédéral qui lui confère explicitement compétence — Le sujet de l'action intentée par la demanderesse contre la défenderesse, c.-à-d. l'entente conclue avec MasterCard, ne peut pas être interprété comme étant « un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale » liant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites de la province — La déclaration de la demanderesse concernant la compétence de la C.F. prévue à l'art. 23c) de la Loi n'est pas fondée — Le premier volet du critère établi dans *ITO—Int'l Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752 n'a pas été rempli — Il est évident et manifeste que la C.F. n'a pas compétence en l'espèce — La déclaration modifiée a été radiée dans son entièreté — Requête accordée.

DALFEN C. BANQUE DE MONTREAL (T-1540-15, 2016 CF 869, juge Fothergill, ordonnance en date du 25 juillet 2016, 14 p.)

PREUVE

Demande présentée par des *amici curiae* afin que la Cour examine et tranche deux questions soulevées dans le contexte de la demande faite par le procureur général du Canada en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, malgré que cette demande ait été abandonnée — La Cour suprême de la Colombie-Britannique (C.S.C.B.) a déclaré les défendeurs coupables de deux chefs d'accusation liés au terrorisme découlant d'événements qui ont eu lieu en juillet 2013 — Les défendeurs ont par la suite demandé une suspension d'instance pour provocation policière et abus de procédure — Au départ, ils demandaient la production de documents détenus par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) peu après la conclusion du procès au criminel en juin 2015; cependant, en raison de la nature des renseignements demandés et l'adoption récente de la nouvelle disposition en cause de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, les défendeurs ont présenté une requête à la Cour en vertu de l'art. 18.1 de la Loi en vue d'obtenir l'information — La Cour a rejeté la demande fondée sur l'art. 18.1 en raison d'un manque de compétence; les défendeurs ont alors présenté une demande à la C.S.C.B. pour obtenir la production et de la divulgation des renseignements détenus par le SCRS — La C.S.C.B. a conclu que les dossiers en possession du SCRS seraient vraisemblablement pertinents et a ordonné au SCRS de produire les documents afin qu'elle les examine; elle a jugé qu'ils étaient effectivement pertinents et a déterminé quelles parties de ces dossiers devraient être divulguées aux défendeurs — Après avoir été avisé de l'ordonnance de la C.S.C.B., le demandeur a déposé un avis de demande devant la Cour en vertu de l'art. 38.04(1) de la Loi afin d'obtenir une ordonnance au titre de l'art. 38.06(3) visant à confirmer l'interdiction de divulgation des renseignements visés par l'avis et l'ordonnance de la C.S.C.B. — Des avocats ont été nommés pour agir à titre d'*amici curiae* et aider la Cour à trancher la demande relative à l'art. 38 de la Loi — Plus tard, en raison du retard qui serait causé dans le procès criminel en cours des défendeurs par le règlement de la demande relative à l'art. 38, les défendeurs ont décidé d'abandonner leur demande de divulgation des renseignements détenus par le SCRS — La C.S.C.B. a donc annulé

PREUVE—Fin

l'ordonnance de divulgation — Le demandeur a par la suite déposé un avis d'abandon de sa demande présentée en vertu de l'art. 38 — Les *amici curiae* ont demandé à la Cour de tenir compte de leurs observations relativement aux questions soulevées à la conclusion de l'audience sur la demande relative à l'art. 38 étant donné l'importance de ces questions — Les questions soulevées par les *amici curiae* étaient celles de savoir si la Cour fédérale, relativement à une demande déposée en vertu de l'art. 38, a compétence pour élargir la liste du matériel couvert par la demande et si la Cour fédérale a compétence pour ordonner la divulgation aux *amici curiae* de tout renseignement additionnel pertinent afin de fournir un contexte à la question visée à l'art. 38.6 — En l'espèce, il s'agissait de déterminer si la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner les questions soulevées par les *amici curiae*, même si elles étaient théoriques — Pour trancher les questions dans la présente affaire, il fallait prendre en considération les facteurs énoncés dans l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 — En ce qui concerne le contexte contradictoire, dans le cas présent, les défendeurs n'étaient pas des participants à part entière dans la procédure relative à l'art. 38 et n'étaient pas au courant des questions soulevées par les *amici curiae* — Dans une procédure relative à l'art. 38, un *amicus curiae* devrait soulever des questions qui ne seraient autrement pas portées à l'attention de la Cour — Le rôle du procureur général dans les demandes relatives à l'art. 38 diffère de celui qu'il assume lorsqu'il est également le poursuivant — Dans une demande présentée en vertu de l'art. 38, le procureur général cherche à s'assurer que les renseignements dont la divulgation porterait préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale sont protégés, et que l'interdiction de divulgation résultant de l'avis donné au titre de l'art. 38 est confirmée par la Cour — Quant aux ressources judiciaires dépensées pour trancher les questions actuelles, les défendeurs pourraient être intéressés par les questions et appuyer leur résolution s'ils étaient au courant de celles-ci — Toutefois, en raison de l'annulation de l'ordonnance de divulgation et de l'abandon de la demande présentée en vertu de l'art. 38, le fait que la Cour tranche ces questions n'aurait aucun effet concret sur les parties — Même si des précisions concernant la compétence de la Cour pour ordonner la production à la Cour de renseignements additionnels pourraient aider d'éventuelles parties, dans l'éventualité où des circonstances similaires se reproduiraient, il était préférable d'attendre pour trancher cette question dans le contexte de faits précis d'une demande réelle — La Cour n'outrepasserait pas son rôle judiciaire et n'empiéterait pas sur le rôle du pouvoir législatif si elle décidait d'examiner et de trancher les questions soulevées par les *amici curiae* en l'espèce — Cependant, il serait inapproprié de trancher ces questions sans contexte contradictoire ni « litige actuel » et en l'absence d'effets concrets pour les parties — Aucun facteur ne l'emporte sur l'autre quand vient le temps de déterminer si la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire — Dans les circonstances, il ne restait aucune partie à la procédure devant la Cour, même si les *amici curiae* demeuraient en place pour garantir la bonne administration de la justice — Toute décision que pourrait rendre la Cour n'aurait aucune incidence sur les parties et ne pourrait avoir qu'une incidence minime sur des demandes futures — Par conséquent, étant donné les circonstances et tous les facteurs pertinents, il serait inapproprié pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'examiner et de trancher les questions soulevées par les *amici curiae* — La Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a rejeté l'idée d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour trancher les questions de compétence vu l'abandon de la demande déposée en vertu de l'art. 38.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. NUTTALL (DES-2-16, 2016 CF 850, juge Kane, jugement en date du 21 juillet 2016, 29 p.)



2017 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
SARAH EL-SALIBY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Appointed October 9, 2014)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009; Supernumerary January 14, 2017)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL

*(Appointed April 26, 2007;
Supernumerary November 4, 2013)*

The Honourable DAVID W. STRATAS

(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable DAVID G. NEAR
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed January 30, 2014)*

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable SANDRA J. SIMPSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable LUC MARTINEAU

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002)*

The Honourable JAMES O'REILLY

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON

*(Appointed September 16, 2003;
Supernumerary April 24, 2014)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed May 31, 2012)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable PETER B. ANNIS
(Appointed February 7, 2013)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable RENÉ LEBLANC
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable KEITH M. BOSWELL
(Appointed June 30, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 12, 2014)

The Honourable B. RICHARD BELL
(Appointed February 5, 2015)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 29, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROGER LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

MANDY AYLEN
(Appointed June 16, 2016)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009;
surnuméraire le 14 janvier 2017)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

(nommée le 26 avril 2007; surnuméraire, le 4 novembre 2013)

L'honorable DAVID W. STRATAS

(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB

(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable DAVID G. NEAR

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 30 janvier 2014)*

L'honorable RICHARD BOIVIN

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON

*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS

*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1er janvier 2011)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES O'REILLY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003; surnuméraire le 24 avril 2014)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée le 31 mai 2012)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable PETER B. ANNIS
(nommé le 7 février 2013)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable RENÉ LEBLANC
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable KEITH M. BOSWELL
(nommé le 30 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable B. RICHARD BELL
(nommé le 5 février 2015)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 29 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

JUGES SUPPLÉANTS

Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROGER LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

MANDY AYLEN
(nommée le 16 juin 2016)

APPEALS NOTED

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for leave to appeal

Alabi v. Canada (Citizenship and Immigration), Boivin J.A., direction dated June 1, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused January 12, 2017.

Bernard v. Canada (Revenue Agency), A-316-15, Stratas J.A., order dated July 4, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused February 9, 2017.

Blank v. Canada (Justice), A-378-15, 2016 FCA 189, de Montigny J.A., judgment dated June 23, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused February 2, 2017.

Buffalo v. Canada, A-325-15, A-326-15, 2016 FCA 223, Dawson and Webb J.J.A., judgment dated September 8, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused March 9, 2017.

Canada v. Chriss, A-137-15, A-138-15, 2016 FCA 236, Rennie J.A., judgment dated September 22, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused March 30, 2017.

Canada v. Ewert, A-421-15, 2016 FCA 203, Dawson J.A., judgment dated August 3, 2016, leave to appeal to S.C.C. granted March 9, 2017.

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), A-221-15, 2016 FCA 200, Gleason J.A., judgment dated July 21, 2016, leave to appeal to S.C.C. granted March 30, 2017.

Charalambous v. Canada (Attorney General), A-425-15, 2016 FCA 177, Dawson J.A., judgment dated June 13, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused January 19, 2017.

Gitxaala Nation v. Canada, A-437-14 (lead file), 2016 FCA 187, [2016] 4 F.C.R. 418, Dawson, Stratas and Ryer J.J.A., judgment dated June 23, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused February 9, 2017 (*sub. nom. Raincoast Conservation Foundation v. Her Majesty the Queen, et al.*).

Hood v. Canada (Attorney General), A-305-15, Noël C.J., Dawson and Stratas J.J.A., order dated June 30, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused March 16, 2017.

APPELS NOTÉS

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Alabi c. Canada (Citoyenneté et Immigration), le juge Boivin, J.C.A., directive en date du 1^{er} juin 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 janvier 2017.

Bernard c. Canada (Agence du revenu), A-316-15, le juge Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 4 juillet 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 février 2017.

Blank c. Canada (Justice), A-378-15, 2016 CAF 189, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 23 juin 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 février 2017.

Buffalo c. Canada, A-325-15, A-326-15, 2016 CAF 223, les juges Dawson et Webb, J.C.A., jugement en date du 8 septembre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 mars 2017.

Canada c. Chriss, A-137-15, A-138-15, 2016 CAF 236, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 22 septembre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 mars 2017.

Canada c. Ewert, A-421-15, 2016 CAF 203, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 3 août 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 9 mars 2017.

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), A-221-15, 2016 CAF 200, la juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 21 juillet 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 30 mars 2017.

Charalambous c. Canada (Procureur général), A-425-15, 2016 CAF 177, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 13 juin 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 janvier 2017.

Nation Gitxaala c. Canada, A-437-14 (dossier principal), 2016 CAF 187, [2016] 4 R.C.F. 418, les juges Dawson, Stratas et Ryer, J.C.A., jugement en date du 23 juin 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 février 2017 (*sub. nom. Raincoast Conservation Foundation c. Sa Majesté la Reine, et al.*).

Hood c. Canada (Procureur général), A-305-15, le juge en chef Noël, les juges Dawson et Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 30 juin 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 mars 2017.

Hrabovskyy v. Canada, 16-A-27, Boivin J.A., order dated October 28, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused March 9, 2017.

Hrabovskyy v. Canada, A-53-16, Boivin J.A., order dated October 28, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused March 9, 2017.

Lavigne v. Pare, A-284-15, 2016 FCA 153, Gauthier J.A., judgment dated May 19, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused January 19, 2017 (*sub nom. Lavigne v. Canadian Human Rights Commission*).

Lukács v. Canada (Transportation Agency), A-135-15, 2016 FCA 220, de Montigny J.A., judgment dated September 7, 2016, leave to appeal to S.C.C. granted February 23, 2017 (*sub nom. Delta Air Lines Inc. v. Lukács*).

Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited, A-422-14, 2016 FCA 161, Stratas J.A., judgment dated May 31, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused January 19, 2017.

Thomson v. Canada (Attorney General), A-403-15, 2016 FCA 253, Gleason J.A., judgment dated October 19, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused March 30, 2017.

Tretsetsang v. Canada (Citizenship and Immigration), A-260-15, 2016 FCA 175, Ryer, Webb and Rennie J.J.A., judgment dated June 9, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused February 2, 2017.

Walsh v. Canada (Attorney General), A-302-15, 2016 FCA 157, Nadon J.A., judgment dated May 24, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused January 12, 2017.

Wong v. Canada (Citizenship and Immigration), A-235-16, 2016 FCA 229, Stratas J.A., order dated September 15, 2016, leave to appeal to S.C.C. refused February 23, 2017.

Hrabovskyy c. Canada, 16-A-27, le juge Boivin, J.C.A., ordonnance en date du 28 octobre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 mars 2017.

Hrabovskyy c. Canada, A-53-16, le juge Boivin, J.C.A., ordonnance en date du 28 octobre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 mars 2017.

Lavigne c. Pare, A-284-15, 2016 CAF 153, la juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 19 mai 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 janvier 2017 (*sub nom. Lavigne c. Commission canadienne des droits de la personne*).

Lukács c. Canada (Office des transports), A-135-15, 2016 CAF 220, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 7 septembre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 23 février 2017 (*sub nom. Delta Air Lines Inc. c. Lukács*).

Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited, A-422-14, 2016 CAF 161, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 31 mai 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 janvier 2017.

Thomson c. Canada (Procureur général), A-403-15, 2016 CAF 253, la juge Gleason, J.C.A., jugement en date du 19 octobre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 30 mars 2017.

Tretsetsang c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-260-15, 2016 CAF 175, les juges Ryer, Webb et Rennie, J.C.A., jugement en date du 9 juin 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 2 février 2017.

Walsh c. Canada (Procureur général), A-302-15, 2016 CAF 157, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 24 mai 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 janvier 2017.

Wong c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-235-16, 2016 CAF 229, le juge Stratas, J.C.A., ordonnance en date du 15 septembre 2016, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 23 février 2017.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AFOD Ltd. (F.C.A.), MC Imports Inc. v.	413
Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc. (F.C.)	3
Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.)	153
B	
Bell Mobility Inc. v. Klass (F.C.A.)	451
Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	128
C	
Canada (Attorney General) (F.C.), Twins v.	79
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), John v.	185
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Karahroudi v.	167
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Singh v.	39
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Tayeb Ali v.	372
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Bermudez v.	128
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Siddiqui v.	56
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Siddiqui v.	69
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Young v.	299
Canada (F.C.A.), McGillivray Restaurant Ltd. v.	209
Canada (National Revenue) (F.C.A.), Credit Counselling Services of atlantic Canada Inc. v.	480
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Rasaratnam (F.C.)	115
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.), Atawnah v.	153
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.), Peter v.	318
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.), Zaghbib v.	392
Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	480
H	
Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology (F.C.A.)	331

	PAGE
J	
Jaballah (Re) (F.C.)	229
John v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	185
K	
Karahroudi v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	167
Kennedy Institute of Rheumatology (F.C.A.), Hospira Healthcare Corporation v.	331
Klass (F.C.A.), Bell Mobility Inc. v.	451
M	
MC Imports Inc. v. AFOD Ltd. (F.C.A.)	413
McGillivray Restaurant Ltd. v. Canada (F.C.A.)	209
P	
Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.)	318
Pfizer Canada Inc. (F.C.), Apotex Inc. v.	3
R	
Rasaratnam (F.C.), Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v.	115
S	
Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	56
Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	69
Singh v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	39
T	
Tayeb Ali v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	372
Twins v. Canada (Attorney General) (F.C.)	79
Y	
Young v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	299
Z	
Zaghbib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.)	392

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
AFOD Ltd. (C.A.F.), MC Imports Inc. c.	413
Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc. (C.F.)	3
Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.)	153
B	
Bell Mobilité Inc. c. Klass (C.A.F.)	451
Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	128
C	
Canada (C.A.F.), McGillivray Restaurant Ltd. c.	209
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Bermudez c.	128
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Siddiqui c.	56
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Siddiqui c.	69
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Young c.	299
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), John c.	185
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Karahroudi c.	167
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Singh c.	39
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Tayeb Ali c.	372
Canada (Procureur général) (C.F.), Twins c.	79
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. c.	480
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Rasaratnam (C.F.)	115
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.), Atawnah c.	153
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.), Peter c.	318
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.), Zaghbib c.	392
Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology (C.A.F.)	331
Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	480

	PAGE
J	
Jaballah (Re) (C.F.)	229
John c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	185
K	
Karahroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	167
Kennedy Institute of Rheumatology (C.A.F.), Corporation de soins de la santé Hospira c.	331
Klass (C.A.F.), Bell Mobilité Inc. c.	451
M	
MC Imports Inc. c. AFOD Ltd. (C.A.F.)	413
McGillivray Restaurant Ltd. c. Canada (C.A.F.)	209
P	
Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.)	318
Pfizer Canada Inc. (C.F.), Apotex Inc. c.	3
R	
Rasaratnam (C.F.), Canada (Sécurité publique et Protection civile) c.	115
S	
Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	56
Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	69
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	39
T	
Tayeb Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	372
Twins c. Canada (Procureur général) (C.F.)	79
Y	
Young c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	299
Z	
Zaghbib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.)	392

CONTENTS OF THE VOLUME

PAGE

ABORIGINAL PEOPLES

See: Parole, 79

ADMINISTRATIVE LAW

See: Citizenship and Immigration, 299

BROADCASTING

See: Telecommunications, 451

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Exclusion and Removal

Inadmissible Persons

Jaballah (Re) (DES-6-08, 2016 FC 586) 229

Removal of Permanent Residents

Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Rasaratnam
(IMM-4796-15, 2016 FC 670) 115

Removal of Refugees

Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)
(A-322-15, 2016 FCA 144) 153

Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-545-14,
2016 FCA 51) 318

Immigration Practice

John v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-469-16, 2016 FC
572) 185

Judicial Review

Federal Court Jurisdiction

Zaghib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-54-15,
2016 FCA 182) 392

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Status in Canada***Citizens*

Tayeb Ali v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1799-15, 2016 FC 1051)	372
Young v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-195-15, 2016 FCA 183)	299

Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-280-15, 2016 FCA 131)	128
Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-205-15, 2016 FCA 134)	56

Permanent Residents

Karahroudi v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4629-15, 2016 FC 522)	167
Singh v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4187-15, 2016 FC 509)	39

CONFLICT OF LAWS*See:* Patents, D-2**CONSTITUTIONAL LAW***See also:* Citizenship and Immigration, 229; Parole, 79**Charter of Rights***Fundamental Freedoms*

Atawnah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-322-15, 2016 FCA 144)	153
Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-545-14, 2016 FCA 51)	318

CONTRACTS*See:* Patents, D-2**CORPORATIONS***See:* Income Tax, 480**CREDITORS AND DEBTORS***See:* Financial Institutions**CRIMINAL JUSTICE***See:* Evidence, D-1; Parole, 79

EVIDENCE

Canada (Attorney General) v. Nuttall (DES-2-16, 2016 FC 850) D-1

FEDERAL COURT JURISDICTION

See: Evidence, D-1; Financial Institutions, D-2; Patents, D-2

FINANCIAL INSTITUTIONS

Dalfen v. Bank of Montreal (T-1540-15, 2016 FC 869) D-2

INCOME TAX

Corporations

Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. v. Canada (National Revenue) (A-244-15, 2016 FCA 193) 480
 McGillivray Restaurant Ltd. v. Canada (A-571-14, 2016 FCA 99) 209

JUDGES AND COURTS

Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology (A-303-15, 2016 FCA 215) 331

PAROLE

Twins v. Canada (Attorney General) (T-1341-15, 2016 FC 537) 79

PATENTS

See also: Judges and Courts, 331

Salt Canada Inc. v. Baker (T-1620-15, 2016 FC 830) D-2

Practice

Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc. (T-393-14, 2016 FC 136) 3

PRACTICE

See also: Citizenship and Immigration, 185; Financial Institutions, D-2

Discovery

Examination for Discovery

Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology (A-303-15, 2016 FCA 215) 331

Judgments and Orders

Reversal or Variation

Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-205-15, 2016 FCA 237) 69

	PAGE
SECURITY INTELLIGENCE	
<i>See: Evidence, D-1</i>	
TELECOMMUNICATIONS	
Bell Mobility Inc. v. Klass (A-193-15, 2016 FCA 185)	451
TRADE-MARKS	
MC Imports Inc. v. AFOD Ltd. (A-569-14, 2016 FCA 60)	413

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
BREVETS	
<i>Voir aussi</i> : Juges et Tribunaux, 331	
Salt Canada Inc. c. Baker (T-1620-15, 2016 CF 830)	F-1
Pratique	
Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc. (T-393-14, 2016 CF 136)	3
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Contrôle judiciaire	
<i>Compétence de la Cour fédérale</i>	
Zaghib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-54-15, 2016 CAF 182)	392
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Jaballah (Re) (DES-6-08, 2016 CF 586)	229
<i>Renvoi de réfugiés</i>	
Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-322-15, 2016 CAF 144)	153
Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-545-14, 2016 CAF 51)	318
<i>Renvoi de résidents permanents</i>	
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Rasaratnam (IMM-4796-15, 2016 CF 670)	115
Pratique en matière d'immigration	
John c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-469-16, 2016 CF 572)	185

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada***Citoyens*

Tayeb Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1799-15, 2016 CF 1051)	372
Young c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-195-15, 2016 CAF 183)	299

Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger

Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-280-15, 2016 CAF 131)	128
Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-205-15, 2016 CAF 134)	56

Résidents permanents

Karahroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4629-15, 2016 CF 522)	167
Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4187-15, 2016 CF 509)	39

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE*Voir* : Brevets, F-1; Institutions financières, F-2; Preuve, F-2**CONFLIT DE LOIS***Voir* : Brevets, F-1**CONTRATS***Voir* : Brevets, F-1**CRÉDITEURS ET DÉBITEURS***Voir* : Institutions financières, F-2**DROIT ADMINISTRATIF***Voir* : Citoyenneté et Immigration, 299**DROIT CONSTITUTIONNEL***Voir aussi* : Citoyenneté et Immigration, 229; Libération conditionnelle, 79**Charte des droits***Libertés fondamentales*

Atawnah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-322-15, 2016 CAF 144)	153
Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-545-14, 2016 CAF 51)	318

IMPÔT SUR LE REVENU

Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. c. Canada (Revenu national) (A-244-15, 2016 CAF 193)	480
McGillivray Restaurant Ltd. c. Canada (A-571-14, 2016 CAF 99)	209

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Dalfen c. Banque de Montréal (T-1540-15, 2016 CF 869)	F-2
---	-----

JUGES ET TRIBUNAUX

Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology (A-303-15, 2016 CAF 215)	331
--	-----

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE

Voir : Libération conditionnelle, 79; Preuve, F-2

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Twins c. Canada (Procureur général) (T-1341-15, 2016 CF 537)	79
--	----

MARQUES DE COMMERCE

MC Imports Inc. c. AFOD Ltd. (A-569-14, 2016 CAF 60)	413
--	-----

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir : Libération conditionnelle, 79

PRATIQUE

Voir aussi : Citoyenneté et Immigration, 185; Institutions financières, F-2

Communication de documents et interrogatoire préalable*Interrogatoire préalable*

Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology (A-303-15, 2016 CAF 215)	331
--	-----

Jugements et ordonnances*Annulation ou modification*

Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-205-15, 2016 CAF 237)	69
--	----

PREUVE

Canada (Procureur général) c. Nuttall (DES-2-16, 2016 CF 850)	F-2
---	-----

RADIODIFFUSION

Voir : Télécommunications, 451

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ*Voir* : Preuve, F-2**SOCIÉTÉS***Voir* : Impôt sur le revenu, 480**TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Bell Mobilité Inc. c. Klass (A-193-15, 2016 CAF 185)	451
--	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
B	
Baker (F.C.), Salt Canada Inc. v.	D-2
Bank of Montreal (F.C.), Dalfen v.	D-2
C	
Canada (Attorney General) v. Nuttall (F.C.)	D-1
D	
Dalfen v. Bank of Montreal (F.C.)	D-2
N	
Nuttall (F.C.), Canada (Attorney General) v.	D-1
S	
Salt Canada Inc. v. Baker (F.C.)	D-2

TABLE
DES DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
B	
Baker (C.F.), Salt Canada Inc. c.	F-1
Banque de Montréal (C.F.), Dalfen c.	F-2
C	
Canada (Procureur général) c. Nuttall (C.F.).	F-2
D	
Dalfen c. Banque de Montréal (C.F.).	F-2
N	
Nuttall (C.F.), Canada (Procureur général) c.	F-2
S	
Salt Canada Inc. c. Baker (C.F.)	F-1

CASES CITED

	PAGE
<i>1099065 Ontario Inc. (Outer Space Sports) v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FCA 47, 375 N.R. 368	392
<i>9044 2807 Québec Inc. v. Canada</i> , 2004 FCA 23, 325 N.R. 226, <i>sub nom. Transport M.L. Couture Inc. v. Canada</i>	209
<i>A.B. v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1140, 270 C.R.R. (2d) 1	167
<i>A.B. v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 134, 427 F.T.R. 116 ..	167
<i>ABB Technology AG v. Hyundai Heavy Industries Co., Ltd.</i> , 2015 FCA 181, 475 N.R. 341	331
<i>ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Utilities Commission)</i> , 2015 SCC 45, [2015] 3 S.C.R. 219	115
<i>A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2007 SCC 42, [2007] 3 S.C.R. 217	480
<i>AgraCity Ltd v. Canada</i> , 2015 FCA 288, [2016] 5 C.T.C. 85	331
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	56, 128, 299
<i>Air Canada v. Toronto Port Authority</i> , 2011 FCA 347, [2013] 3 F.C.R. 605	392
<i>Alam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1997 CanLII 5447, 136 F.T.R. 239 (F.C.T.D.)	185
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654	56, 79, 115
<i>Alcon Canada Inc. v. Actabis Pharma Company</i> , 2015 FC 1323	331
<i>Ansari v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 849	39
<i>Apotex Inc. v. Bristol-Myers Squibb Company</i> , 2011 FCA 34, 91 C.P.R. (4th) 307	331
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.)	372, 392
<i>Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2011 FCA 236, 95 C.P.R. (4th) 193	3
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , 2002 SCC 77, [2002] 4 S.C.R. 153 ..	3
<i>Atlantic Promotions Inc. v. Canada (Registrar of Trade Marks)</i> (1984), 2 C.P.R. (3d) 183, [1984] F.C.J. No. 606 (T.D.) (QL)	413
<i>Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2005 FC 1283, 43 C.P.R. (4th) 161	3
<i>Ayangma v. Canada</i> , 2003 FCA 382, 313 N.R. 312	69
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193	128, 392
<i>Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311	153, 318
<i>Bayer Inc. v. Fresenius Kabi Canada Ltd.</i> , 2016 FCA 13	331
<i>Beaupré v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCT 463	79
<i>Bemco Confectionery and Sales Ltd. v. Canada</i> , 2016 FCA 21, [2016] G.S.T.C. 16	331

	PAGE
<i>Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128	69
<i>Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCA 49, [2001] 3 F.C. 3	167
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307	372
<i>Bloom v. Canada</i> , 2010 FC 621, [2010] 5 C.T.C. 143	185
<i>Boston Pizza International Inc. v. Boston market Corp.</i> , 2003 FC 892, 27 C.P.R. (4th) 52	413
<i>British Columbia v. Abitibi-Consolidated</i> , 2005 BCSC 409, 16 C.P.C. (6th) 9 ..	229
<i>Buckerfield's Ltd. et al. v. Minister of National Revenue</i> , [1965] 1 Ex. C.R. 299, [1964] C.T.C. 504	209
<i>Cameco Corporation v. Canada</i> , 2015 FCA 143	331
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425, [1993] 1 C.T.C. 186 (C.A.)	331
<i>Canada v. Fio Corporation</i> , 2015 FCA 236, [2016] 2 C.T.C. 1	331
<i>Canada v. Jala Godavari (The)</i> (1991), 40 C.P.R. (3d) 127, 135 N.R. 316 (F.C.A.)	331
<i>Canada v. John Doe</i> , 2016 FCA 191, 486 N.R. 223	331
<i>Canada v. Superior Plus Corp.</i> , 2015 FCA 241, [2016] 2 C.T.C. 65	331
<i>Canada (Attorney General) v. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158 (F.C.A.)	185
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471	451
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Bermudez</i> , 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128	331
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui</i> , 2012 FC 457, [2013] 4 F.C.R. 520	115
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Davis</i> , 2015 FCA 41, 29 Imm. L.R. (4th) 206	299
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Dufour</i> , 2014 FCA 81, [2015] 3 F.C.R. 75	299
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley</i> , 2010 FC 1175, [2012] 3 F.C.R. 3	185
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	39, 167
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski</i> , 2006 FC 1007, 294 F.T.R. 319	115
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Smith</i> , 2012 FC 582, 411 F.T.R. 187 ..	115
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748, (1997), 144 D.L.R. (4th) 1	299
<i>Canada (Military Prosecutions) v. Canada (Chief Military Judge)</i> , 2007 FCA 390, 288 D.L.R. (4th) 544	392
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Farhadi</i> , 2000 CanLII 15491, 6 Imm. L.R. (3d) 80 (F.C.A.)	153
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Tran</i> , 2015 FCA 237, [2016] 2 F.C.R. 459	128
<i>Canada (Revenue Agency) v. Telfer</i> , 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123	299

<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601	209, 299, 451
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76	153
<i>Canadian Imperial Bank of Commerce v. Green</i> , 2015 SCC 60, [2015] 3 S.C.R. 801	331
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135	451
<i>Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.</i> , [1978] 2 S.C.R. 141, (1977), 81 D.L.R. (3d) 609	451
<i>Caraan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 FC 360, [2014] 4 F.C.R. 243	115
<i>Carling Breweries Ltd. v. Molson Companies Ltd.</i> , [1984] 2 F.C. 920, (1984), 1 C.P.R. (3d) 191 (T.D.)	413
<i>Carter v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331	331
<i>Cartier v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317	79
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350	153, 229
<i>Charlebois v. Saint John (City)</i> , 2005 SCC 74, [2005] 3 S.C.R. 563	451
<i>Chawla v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 434, 25 Imm. L.R. (4th) 321	39
<i>Chen v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (November 17, 2010), IMM-5341-10 (F.C.)	185
<i>Cheung v. Targen Event Production Ltd.</i> , 2010 FCA 255, 87 C.P.R. (4th) 287 ..	413
<i>Chiasson v. Canada</i> , 2003 FCA 155, 226 D.L.R. (4th) 351	392
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422 (C.A.)	167
<i>Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation v. Shawkence</i> , 2005 FC 823, 42 C.C.E.L. (3d) 304	229
<i>Christie v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FC 38, 425 F.T.R. 191	79
<i>Chrysler Canada Inc. v. Canada</i> , 2008 FC 1049, [2009] 1 C.T.C. 145	331
<i>Cliche v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FC 564, 103 C.P.R. (4th) 411	413
<i>Collins v. Canada</i> , 2011 FCA 171, [2011] 6 C.T.C. 13	69
<i>Condo v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FCA 391	79
<i>Contrevenant No. 10 v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 42	128
<i>Conzorsio del Prosciutto di Parma v. Maple Leaf Meats Inc.</i> , [2001] 2 F.C. 536, (2001), 11 C.P.R. (4th) 48 (T.D.)	413
<i>Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited v. Hyundai Auto Canada</i> , 2007 FC 580, 60 C.P.R. (4th) 406	413
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588, (1994), 58 C.P.R. (3d) 209 (C.A.)	331
<i>Decor Grates Incorporated v. Imperial Manufacturing Group Inc.</i> , 2015 FCA 100, [2016] 1 F.C.R. 246	331
<i>Djelebian v. Canada</i> , 2016 FCA 26, 2016 D.T.C. 5023	331
<i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189	372, 392
<i>Duha Printers (Western) Ltd. v. Canada</i> , [1998] 1 S.C.R. 795, (1998), 159 D.L.R. (4th) 457	209

	PAGE
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190	39, 79, 115, 167, 299, 392
<i>Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2001 FCT 879, [2002] 1 F.C. 325	3
<i>Eastman Photographic Materials Company Ltd. v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks</i> , [1898] A.C. 571 (H.L.)	413
<i>Espinoza v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 142 N.R. 158, [1992] F.C.J. No. 437 (C.A.) (QL)	185
<i>Etienne v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2015 FC 415, 33 Imm. L.R. (4th) 326	153
<i>Faci v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2011 FC 693 ...	128
<i>Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.</i> , [1927] S.C.R. 520, [1927] 3 D.L.R. 922	3
<i>Fallah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 1094	167
<i>Farhadi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 926	392
<i>Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431	56
<i>Feder Holdings Ltd. v. M.N.R.</i> (1987), 14 C.E.R. 288, [1987] 2 C.T.C 169 (F.C.A.)	185
<i>Fernandez v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FC 275, [2012] 4 F.C.R. 411 ..	79
<i>Ferri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1580, [2006] 3 F.C.R. 53	115
<i>Figueroa v. Canada (Foreign Affairs and International Trade)</i> , 2015 FC 1341 ..	392
<i>Fong v. Canada</i> , 2015 FCA 102, 2015 D.T.C. 5053	331
<i>French v. Canada</i> , 2016 FCA 64, 397 D.L.R. (4th) 746	128, 331
<i>Frontenac Ventures Corp. v. Ardoch Algonquin First Nation</i> , 2008 ONCA 534, 91 O.R. (3d) 1	79
<i>Galati v. Harper</i> , 2016 FCA 39, 394 D.L.R. (4th) 555	331
<i>Garcia Porfirio v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 794, 99 Imm. L.R. (3d) 320	39
<i>Gebremedhin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 380, 431 F.T.R. 42	167
<i>Ghazeleh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1521	39
<i>Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3	372
<i>Gordon v. Canada</i> , 2013 FC 597, 2013 D.T.C. 5112	331
<i>Hamza v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 264, 429 F.T.R. 93	39
<i>Harelkin v. University of Regina</i> , [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14	392
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251	229
<i>Harkat (Re)</i> , 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635	229
<i>Hassani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1283, [2007] 3 F.C.R. 501	39
<i>Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 429, [2006] 1 F.C.R. 3	128
<i>Horseman v. Horse Lake First Nation</i> , 2015 FCA 122, 5 Admin. L.R. (6th) 188	331
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	209, 331, 413
<i>Hryniak v. Mauldin</i> , 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87	3

	PAGE
<i>ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.</i> , 2003 FC 1056, 29 C.P.R. (4th) 182	413
<i>Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 181, (1987), 41 D.L.R. (4th) 429	372
<i>Jaballah v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2007 FC 379, 296 F.T.R. 1	229
<i>Jaballah (Re)</i> , 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145	229
<i>Jamieson Laboratories Ltd. v. Reckitt Benckiser LLC</i> , 2015 FCA 104, 130 C.P.R. (4th) 414	331
<i>Jarada Alaa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2006 FC 14	392
<i>Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd.</i> , 2004 FC 1672, [2005] 4 F.C.R. 110	3
<i>Joly v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 1253, 16 C.R. (7th) 377	79
<i>Kamchibekov v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1411	39
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	128
<i>Karolinska Institutet Innovations AB v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 FC 715, [2014] 4 F.C.R. 459	3
<i>Kaur v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 442	39
<i>Khalifa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 119	372
<i>Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCA 345, [2002] 2 F.C. 413	167
<i>Kiani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 124 F.T.R. 299, [1996] F.C.J. No. 1692 (T.D.) (QL)	185
<i>Kinglon Investments Inc. v. Canada</i> , 2015 FCA 134, [2015] 5 C.T.C. 104	331
<i>Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.</i> , 2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302	413
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653, (1990), 69 D.L.R. (4th) 489	128
<i>Kopalakirusnan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 FC 330	153
<i>Korn v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 590, 456 F.T.R. 307	79
<i>Kwan Lam v. Chanel S. de R.L.</i> , 2016 FCA 111, 483 N.R. 15	331
<i>Laurentian Pilotage Authority v. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.</i> , 2015 FCA 295	331
<i>Lovell Manufacturing Co. and Maxwell Ltd. v. Beatty Bros. Ltd.</i> (1962), 41 C.P.R. 18 (Ex. Ct.)	3
<i>Lyrtech RD Inc. v. Canada</i> , 2014 FCA 267, [2015] 4 C.T.C. 33	209
<i>MacKay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385	318
<i>MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)</i> , 2004 FCA 50, [2004] 3 F.C.R. 3	3
<i>Madadi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 716	39
<i>Maghraoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 883, 438 F.T.R. 163	167
<i>Mahjoub (Re)</i> , 2013 FC 1092, 450 F.T.R. 28	229
<i>Mancuso v. Canada (National Health and Welfare)</i> , 2015 FCA 227, 476 N.R. 219	331
<i>Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen</i> , [1979] 1 S.C.R. 101, (1978), 88 D.L.R. (3d) 462	413

	PAGE
<i>Manulife Bank of Canada v. Conlin</i> , [1996] 3 S.C.R. 415, (1996) 139 D.L.R. (4th) 426	3
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539	128
<i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2003 FCA 488, [2004] 2 F.C.R. 459	331
<i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2006 FC 524, 53 C.P.R. (4th) 1	3
<i>Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2012 FC 454, 106 C.P.R. (4th) 325	331
<i>Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)</i> , 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23	299
<i>Miller v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149	209, 331
<i>Mimetix Pharmaceuticals Inc. v. Canada</i> , 2003 FCA 106, [2003] 3 C.T.C. 72 ..	209
<i>Molson Breweries v. John Labatt Ltd.</i> , [2000] 3 F.C. 145, (2000), 5 C.P.R. (4th) 180 (C.A.)	413
<i>Mooring v. Canada (National Parole Board)</i> , [1996] 1 S.C.R. 75, (1996), 132 D.L.R. (4th) 56	79
<i>Moreno v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 110 F.T.R. 57, 33 Imm. L.R. (2d) 84 (F.C.T.D.)	185
<i>Morin v. Canada</i> , 2013 FC 670, 434 F.T.R. 253	3
<i>Moroccanoil Israel Ltd. v. Lipton</i> , 2013 FC 667	3
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100	167, 229
<i>Murad v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1089, 441 F.T.R. 216	372
<i>NFL Enterprises L.P. v. 1019491 Ontario Ltd.</i> (1998), 85 C.P.R. (3d) 328, 152 F.T.R. 109 (F.C.A.)	3
<i>Nagalingam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 1411, [2013] 4 F.C.R. 455	128
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708	167
<i>Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49	56
<i>O'Brien v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FCA 159, 48 Imm. L.R. (4th) 213	392
<i>Obeta v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1542, 424 F.T.R. 191	39
<i>Oduro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1999 CanLII 8869, 189 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)	185
<i>Ontario Teachers' Pension Plan Board v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FCA 60, 342 D.L.R. (4th) 667	413
<i>Osmond v. Newfoundland (Workers' Compensation Commission)</i> , 2001 NFCA 21 (CanLII), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203	229
<i>Oswald v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2015 CanLII 92491, [2015] I.A.D.D. No. 1094 (I.R.B.) (QL)	115
<i>Pepper King Ltd. v. Sunfresh Ltd.</i> , 2000 CanLII 16159, 8 C.P.R. (4th) 485 (F.C.T.D.)	413
<i>Perera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 1047, 219 F.T.R. 163	299

<i>Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2014 FC 1073, [2016] 2 F.C.R. 501	153
<i>Peter G. White Management Ltd. v. Canada</i> , 2007 FC 686, 314 F.T.R. 284	331
<i>Pfizer Canada Inc. v. Canada (Health)</i> , 2010 FC 447, 84 C.P.R. (4th) 1	3
<i>Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited</i> , 2014 FCA 244, 466 N.R. 55	331
<i>Plomberie J.C. Langlois Inc. v. Canada</i> , 2006 FCA 113, [2007] 3 C.T.C. 148	209
<i>Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541	480
<i>Procter & Gamble Co. v. Beecham Canada Ltd.</i> (1982), 61 C.P.R. (2d) 1, [1982] F.C.J. No. 10 (C.A.) (QL)	3
<i>Pusat v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 428, 388 F.T.R. 49 ..	167
<i>R. v. Appulonappa</i> , 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754	153
<i>R. v. Gladue</i> , [1999] 1 S.C.R. 688, (1999), 171 D.L.R. (4th) 385	79
<i>R. v. Ipeelee</i> , 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433	79
<i>R. v. Krymowski</i> , 2005 SCC 7, [2005] 1 S.C.R. 101	372
<i>R. v. Sim</i> , 2005 CanLII 37586, 78 O.R. (3d) 183 (C.A.)	79
<i>Rafique v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] F.C.J. No. 864 (T.D.) (QL)	185
<i>Ragupathy v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2006 FC 1370, 303 F.T.R. 178	153
<i>Ralph v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FCA 256, 334 D.L.R. (4th) 180	167
<i>Reference re Broadcasting Act</i> , 2012 SCC 4, [2012] 1 S.C.R. 142	451
<i>Regulation and Control of Radio Communication in Canada (In re)</i> , [1932] 2 D.L.R. 81, [1932] 1 W.W.R. 563 (P.C.)	451
<i>Regulation of Broadcasting Distribution Undertakings that Provide Non- programming Services</i> (January 30, 1996), Telecom Decision CRTC 96-1 ..	451
<i>Reza v. Canada</i> , [1994] 2 S.C.R. 394, (1994), 116 D.L.R. (4th) 61	331
<i>Rich v. Her Majesty the Queen</i> , 2009 NLTD 69 (CanLII), 286 Nfld. & P.E.I.R. 346	79
<i>Richter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 806, [2009] 1 F.C.R. 675	128
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418 ..	3, 299
<i>Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265	128
<i>Rude Native Inc. v. Tyrone T. Resto Lounge</i> , 2010 FC 1278	3
<i>Saini v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 375, 454 F.T.R. 254	79
<i>Sawridge Band v. Canada</i> , 2006 FCA 228, [2006] 4 C.N.L.R. 279	331
<i>Scheuer v. Canada</i> , 2015 FC 74, [2015] 2 C.T.C. 135	331
<i>Shanmugaratnam v. Canada (Secretary of State)</i> , [1994] F.C.J. No. 1472 (T.D.) (QL)	185
<i>Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 238, (1990), 71 D.L.R. (4th) 604 (C.A.)	185
<i>Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133	153, 318
<i>Silicon Graphics Limited v. Canada</i> , 2002 FCA 260, [2003] 1 F.C. 447	209
<i>Sin v. Canada</i> , 2016 FCA 16, 39 Imm. L.R. (4th) 26	331

	PAGE
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422	153, 318
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL)	185
<i>Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. v. Vina Leyda Limitada</i> , 2007 FC 1301, 63 C.P.R. (4th) 321	413
<i>Soulos v. Korkontzilas</i> , [1997] 2 S.C.R. 217, (1997), 32 O.R. (3d) 716	331
<i>Source Enterprise Ltd. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 966, 416 F.T.R. 227	3
<i>Spencer v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> , 2006 FC 990, 298 F.T.R. 267	128
<i>Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58	372
<i>Stoicevski v. Casement</i> (1983), 43 O.R. (2d) 436, 43 C.P.C. 178 (C.A.)	331
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	167, 229, 318
<i>Sydoruk v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 945, 38 Imm. L.R. (4th) 134	39
<i>Tahereh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 90	39
<i>Tawanapoor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1997 CanLII 5202, [1997] F.C.J. No. 585 (T.D.) (QL)	185
<i>Teva Canada Limited v. Gilead Sciences Inc.</i> , 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309	331
<i>Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2013 FC 1066, 441 F.T.R. 130	331
<i>Teva Canada Ltd. v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 SCC 60, [2012] 3 S.C.R. 625	3
<i>Toth v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 1051, 417 F.T.R. 279	153
<i>Tozzi v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FC 825	79
<i>Turmel v. Canada</i> , 2016 FCA 9, 481 N.R. 139	128, 331, 392
<i>United States of America v. Leonard</i> , 2012 ONCA 622, 112 O.R. (3d) 496	79
<i>Valverde v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 CF 1111, 38 Admin. L.R. (4th) 52	372
<i>Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada</i> , 2010 FCA 158, [2011] 4 F.C.R. 425	167
<i>Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.</i> , [1999] 1 S.C.R. 10, (1999), 169 D.L.R. (4th) 34	480
<i>Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129	392
<i>Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3	128
<i>Varga v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (November 1, 2011), IMM-5284-11 (F.C.)	185
<i>Velupillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 188 F.T.R. 314, 2000 CanLII 15997 (F.C.T.D.)	69
<i>Veuve Clicquot Ponsardin v. Boutiques Cliquot Ltée</i> , 2006 SCC 23, [2006] 1 S.C.R. 824	413
<i>Violator No. 10 v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 FCA 42	331
<i>Weatherford Canada Ltd. v. Corlac Inc.</i> , 2011 FCA 228, 95 C.P.R. (4th) 101	3

CASES CITED

xli
PAGE

<i>Wicks v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2007 FC 222, 59 C.P.R. (4th) 67	3
<i>Winnipeg Enterprises Corporation v. Fieldturf (IP) Inc.</i> , 2007 FCA 95, 58 C.P.R. (4th) 15	331
<i>Young v. Young</i> , [1993] 4 S.C.R. 3, (1993), 108 D.L.R. (4th) 193	299
<i>Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.</i> , 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450 ...	331
<i>Zaghib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2016 FCA 182, [2017] 1 F.C.R. 392	331
<i>Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167	392
<i>Zeitoun v. Economical Insurance Group</i> , 2009 ONCA 415, 96 O.R. (3d) 639 ..	331

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>1099065 Ontario Inc. (Outer Space Sports) c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CAF 47	392
<i>9044 2807 Québec Inc. c. Canada</i> , 2004 CAF 23, <i>sub nom. Transport M.L. Couture Inc. c. Canada</i>	209
<i>A.B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1140	167
<i>A.B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 134	167
<i>ABB Technology AG c. Hyundai Heavy Industries Co., Ltd.</i> , 2015 CAF 181 ...	331
<i>ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission)</i> , 2015 CSC 45, [2015] 3 R.C.S. 219	115
<i>A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2007 CSC 42, [2007] 3 R.C.S. 217	480
<i>Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la Fonction publique du Canada</i> , 2010 CAF 158, [2011] 4 R.C.F. 425	167
<i>Administration de pilotage des Laurentides c. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.</i> , 2015 CAF 295	331
<i>AgraCity Ltd c. Canada</i> , 2015 CAF 288	331
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	56, 128, 299
<i>Air Canada c. Administration portuaire de Toronto</i> , 2011 CAF 347, [2013] 3 R.C.F. 605	392
<i>Alam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1997 CanLII 5447, [1997] A.C.F. n° 1108 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654	56, 29, 115
<i>Alcon Canada Inc. c. Actabis Pharma Company</i> , 2015 CF 1323	331
<i>Ansari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 849	39
<i>Apotex Inc. c. Bristol-Myers Squibb Company</i> , 2011 CAF 34	331
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 C.F. 742 (C.A.)	372, 392
<i>Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2011 CAF 236	3
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , 2002 CSC 77, [2002] 4 R.C.S. 153 ..	3
<i>Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1283	3
<i>Ayangma c. Canada</i> , 2003 CAF 382	69
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	128, 392
<i>Bande de Sawridge c. Canada</i> , 2006 CAF 228	331
<i>Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green</i> , 2015 CSC 60, [2015] 3 R.C.S. 801	331
<i>Banque Manuvie du Canada c. Conlin</i> , [1996] 3 R.C.S. 415	3

	PAGE
<i>Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311	153, 318
<i>Bayer Inc. c. Fresenius Kabi Canada Ltd.</i> , 2016 CAF 13	331
<i>Beaupré c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 463	79
<i>Bemco Confectionery and Sales Ltd. c. Canada</i> , 2016 CAF 21	331
<i>Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128	69
<i>Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CAF 49, [2001] 3 C.F. 3	167
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	372
<i>Bloom c. Canada</i> , 2010 CF 621	185
<i>Boston Pizza International Inc. c. Boston market Corp.</i> , 2003 FC 892	413
<i>Brasseries Molson c. John Labatt Ltée</i> , [2000] 3 C.F. 145 (C.A.)	413
<i>British Columbia v. Abitibi-Consolidated</i> , 2005 BCSC 409, 16 C.P.C. (6th) 9 ..	229
<i>Buckerfield's Ltd. et al. v. Minister of National Revenue</i> , [1965] 1 R.C. de l'É. 299, [1964] C.T.C. 504	209
<i>Cameco Corporation c. Canada</i> , 2015 CAF 143	331
<i>Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 C.F. 425 (C.A.)	331
<i>Canada c. Fio Corporation</i> , 2015 CAF 236	331
<i>Canada c. Jala Godavari (Le)</i> , [1991] A.C.F. n° 1047 (C.A.) (QL)	331
<i>Canada c. Superior Plus Corp.</i> , 2015 CAF 241	331
<i>Canada (Agence du revenu) c. Telfer</i> , 2009 CAF 23	299
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bermudez</i> , 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128	331
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui</i> , 2012 CF 457, [2013] 4 R.C.F. 520	115
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Davis</i> , 2015 CAF 41	299
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dufour</i> , 2014 CAF 81, [2015] 3 R.C.F. 75	299
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley</i> , 2010 CF 1175, [2012] 3 R.C.F. 3	185
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	39, 167
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski</i> , 2006 CF 1007	115
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Smith</i> , 2012 CF 582	115
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471	451
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748	299
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Farhadi</i> , 2000 CanLII 15491 (C.A.F.)	153
<i>Canada (Procureur général) c. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190 (C.A.F.)	185
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Tran</i> , 2015 CAF 237, [2016] 2 R.C.F. 459	128
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76	153

<i>Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne</i> , [1978] 2 R.C.S. 141	451
<i>Caraan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CF 360, [2014] 4 R.C.F. 243	115
<i>Carling Breweries Ltd. c. Molson Companies Ltd.</i> , [1984] 2 C.F. 920 (1 ^{re} inst.)	413
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331	331
<i>Cartier c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317	79
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	153, 229
<i>Charlebois c. Saint John (Ville)</i> , 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563	451
<i>Chawla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 434	39
<i>Chen c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i> (17 novembre 2010), IMM-5341-10 (C.F.)	185
<i>Cheung c. Targen Event Production Ltd.</i> , 2010 FCA 255	413
<i>Chiasson c. Canada</i> , 2003 CAF 155	392
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 297 (C.A.)	167
<i>Christie c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CF 38	79
<i>Chrysler Canada Inc. c. Canada</i> , 2008 CF 1049	331
<i>Cliche c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CF 564	413
<i>Collins c. Canada</i> , 2011 CAF 171	69
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135	451
<i>Condo c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 391	79
<i>Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 60	413
<i>Contrevenant n° 10 c. Canada (Procureur général)</i> , 2016 CAF 42	128, 331
<i>Conzorsio del Prosciutto di Parma c. Maple Leaf Meats Inc.</i> , [2001] 2 C.F. 536 (1 ^{re} inst.), conf. par 2002 CAF 169	413
<i>Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Limited c. Hyundai Auto Canada</i> , 2007 CF 580	413
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588 (C.A.)	331
<i>Decor Grates Incorporated c. Imperial Manufacturing Group Inc.</i> , 2015 CAF 100, [2016] 1 R.C.F. 246	331
<i>Directrice des poursuites militaires c. Juge militaire</i> , 2007 CAF 390	392
<i>Djelebian c. Canada</i> , 2016 CAF 26	331
<i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 211, [2003] 4 C.F. 189	372, 392
<i>Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada</i> , [1998] 1 R.C.S. 795	209
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190	39, 79, 115, 167, 299, 392
<i>Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2001 CFPI 879, [2002] 1 C.F. 325	3
<i>Eastman Photographic Materials Company Ltd. v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks</i> , [1898] A.C. 571 (H.L.)	413
<i>Espinoza c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1992] A.C.F. n° 437 (C.A.) (QL)	185

	PAGE
<i>Etienne c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2015 CF 415	153
<i>Faci c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2011 CF 693	128
<i>Fada Radio Ltd. v. Canadian General Electric Co.</i> , [1927] R.C.S. 520	3
<i>Fallah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 1094	167
<i>Farhadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 926	392
<i>Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431	56
<i>Feder Holdings Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise)</i> , [1987] A.C.F. n° 843 (C.A.) (QL)	185
<i>Fernandez c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CF 275, [2012] 4 R.C.F. 411	79
<i>Ferri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)</i> , 2005 CF 1580, [2006] 3 R.C.F. 53	115
<i>Figuroa c. Canada (Affaires étrangères)</i> , 2015 CF 1341	392
<i>Fong c. Canada</i> , 2015 CAF 102	331
<i>French c. Canada</i> , 2016 CAF 64	128, 331
<i>Frontenac Ventures Corp. v. Ardoch Algonquin First Nation</i> , 2008 ONCA 534, 91 O.R. (3d) 1	79
<i>Galati c. Harper</i> , 2016 CAF 39	331
<i>Garcia Porfirio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 794	39
<i>Gebremedhin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 380	167
<i>Ghazeleh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1521	39
<i>Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3	372
<i>Gordon c. Canada</i> , 2013 CF 597	331
<i>Hamza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 264	39
<i>Haretkin c. Université de Regina</i> , [1979] 2 R.C.S. 561, 1979 CanLII 18	392
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251	229
<i>Harkat (Re)</i> , 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635	229
<i>Hassani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1283, [2007] 3 R.C.F. 501	39
<i>Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 429, [2006] 1 R.C.F. 3	128
<i>Horseman c. Horse Lake First Nation</i> , 2015 CAF 122	331
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	209, 331, 413
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87	3
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	209, 299, 451
<i>ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.</i> , 2003 CF 1056	413
<i>Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)</i> , [1987] 1 R.C.S. 181	372
<i>Jaballah c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2007 CF 379	229
<i>Jaballah (Re)</i> , 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145	229
<i>Jamieson Laboratories Ltd. c. Reckitt Benckiser LLC</i> , 2015 CAF 104	331
<i>Jarada Alaa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2006 CF 14	392
<i>Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée</i> , 2004 CF 1672, [2005] 4 R.C.F. 110	3
<i>Joly c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 1253	79

	PAGE
<i>Kamchibekov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1411	39
<i>Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909	128
<i>Karolinska Institutet Innovations AB c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CF 715, [2014] 4 R.C.F. 459	3
<i>Kaur c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 442	39
<i>Khalifa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 119	372
<i>Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CAF 345, [2002] 2 C.F. 413	167
<i>Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 1692 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Kinglon Investments Inc. c. Canada</i> , 2015 CAF 134	331
<i>Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.</i> , 2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302	413
<i>Knight c. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 R.C.S. 653	128
<i>Kopalakirusnan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CF 330	153
<i>Korn c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 590	79
<i>Kwan Lam c. Chanel S. de R.L.</i> , 2016 CAF 111	331
<i>Lovell Manufacturing Co. and Maxwell Ltd. v. Beatty Bros. Ltd.</i> (1962), 41 C.P.R. 18 (C. de l'É.)	3
<i>Lyrtech RD Inc. c. Canada</i> , 2014 CAF 267	209
<i>MacKay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357	318
<i>Madadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 716	39
<i>Maghraoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 883	167
<i>Mahjoub (Re)</i> , 2013 CF 1092	229
<i>Mancuso c. Canada (Santé nationale et Bien-être social)</i> , 2015 CAF 227	331
<i>Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine</i> , [1979] 1 R.C.S. 101	413
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539	128
<i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2003 CAF 488, [2004] 2 R.C.F. 459	331
<i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2006 CF 524	3
<i>Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2012 CF 454	331
<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)</i> , 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23	299
<i>Miller c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 370	209, 331
<i>Mimetix Pharmaceuticals Inc. c. Canada</i> , 2003 CAF 106	209
<i>Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , [1996] 1 S.C.R. 75	79
<i>Moreno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 218 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Morin c. Canada</i> , 2013 CF 670	3
<i>Moroccanoil Israel Ltd. c. Lipton</i> , 2013 CF 667	3
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100	167, 229
<i>Murad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1089	372
<i>NFL Enterprises L.P. c. 1019491 Ontario Ltd.</i> , [1998] A.C.F. n° 1063 (C.A.) (QL)	3

	PAGE
<i>Nagalingam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 1411, [2013] 4 R.C.F. 455	128
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708	167
<i>Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49	56
<i>O'Brien c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CAF 159	392
<i>Obeta c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1542	39
<i>Oduro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8869, [1999] A.C.F. n° 1542 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Osmond v. Newfoundland (Workers' Compensation Commission)</i> , 2001 NFCA 21 (CanLII), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203	229
<i>Oswald c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2015 CanLII 92491, [2015] D.S.A.I. n° 1094 (C.I.S.R.) (QL)	115
<i>Pepper King Ltd. c. Sunfresh Ltd.</i> , 2000 CanLII 16159 (C.F. 1 ^{re} inst.)	413
<i>Perera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 1047	299
<i>Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2014 CF 1073, [2016] 2 R.C.F. 501	153
<i>Peter G. White Management Ltd. c. Canada</i> , 2007 CF 686	331
<i>Pfizer Canada Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2010 CF 447	3
<i>Pfizer Canada inc. c. Teva Canada limitée</i> , 2014 CAF 244	331
<i>Plomberie J.C. Langlois inc. c. Canada</i> , 2006 CAF 113	209
<i>Première Nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point c. Shawkence</i> , 2005 CF 823	229
<i>Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 120	480
<i>Procter & Gamble Co. c. Beecham Canada Ltd.</i> , [1982] A.C.F. n° 10 (C.A.) (QL)	3
<i>Promotions Atlantiques Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)</i> , [1984] A.C.F. n° 606 (1 ^{re} inst.) (QL)	413
<i>Pusat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 428	167
<i>R. c. Appulonappa</i> , 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754	153
<i>R. c. Gladue</i> , [1999] 1 R.C.S. 688	79
<i>R. c. Ipeelee</i> , 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433	79
<i>R. c. Krymowski</i> , 2005 CSC 7, [2005] 1 R.C.S. 101	372
<i>R. c. Untel</i> , 2016 CAF 191	331
<i>R. v. Sim</i> , 2005 CanLII 37586, 78 O.R. (3d) 183 (C.A.)	79
<i>Rafique c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 864 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Ragupathy c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2006 CF 1370	153
<i>Ralph c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CAF 256	167
<i>Règlementation des entreprises de distribution de radiodiffusion qui fournissent des services hors programmation</i> (30 janvier 1996), Décision Télécom CRTC 96-1	451
<i>Regulation and Control of Radio Communication in Canada (In re)</i> , [1932] 2 D.L.R. 81, [1932] 1 W.W.R. 563 (P.C.)	451

<i>Renvoi relatif à la Loi sur la radiodiffusion</i> , 2012 CSC 4, [2012] 1 R.C.S. 142	451
.....	331
<i>Reza c. Canada</i> , [1994] 2 R.C.S. 394	331
<i>Rich v. Her Majesty the Queen</i> , 2009 NLTD 69 (CanLII), 286 Nfld. & P.E.I.R. 346	79
<i>Richter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 806, [2009] 1 R.C.F. 675	128
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	3, 299
<i>Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265	128
<i>Rude Native Inc. c. Tyrone T. Resto Lounge</i> , 2010 CF 1278	3
<i>Saini c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 375	79
<i>Scheuer c. Canada</i> , 2015 CF 74	331
<i>Shanmugaratnam c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1994] A.C.F. n° 1472 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 3 C.F. 238 (C.A.)	185
<i>Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2011 CAF 286, [2012] 2 R.C.F. 133	153, 318
<i>Silicon Graphics Limited c. Canada</i> , 2002 CAF 260, [2003] 1 C.F. 447	209
<i>Sin c. Canada</i> , 2016 CAF 16	331
<i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] A.C.F. n° 232 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177	153, 318
<i>Sociedad Agricola Santa Teresa Ltd. c. Vina Leyda Limitada</i> , 2007 CF 1301	413
<i>Soulos c. Korkontzilas</i> , [1997] 2 R.C.S. 217	331
<i>Source Enterprise Ltd. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 966	3
<i>Spencer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 990	128
<i>Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 74	372
<i>Stoicevski v. Casement</i> (1983), 43 O.R. (2d) 436, 43 C.P.C. 178 (C.A.)	331
<i>Succession MacNeil c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2004 CAF 50, [2004] 3 R.C.F. 3	3
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	167, 229, 318
<i>Sydoruk c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 945	39
<i>Tahereh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 90	39
<i>Tawanapoor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1997 CanLII 5202, [1997] A.C.F. n° 585 (1 ^{re} inst.) (QL)	185
<i>Teva Canada Limited c. Gilead Sciences Inc.</i> , 2016 CAF 176	331
<i>Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2013 CF 1066	331
<i>Teva Canada Ltée c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 CSC 60, [2012] 3 R.C.S. 625	3
<i>Toth c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 1051	153
<i>Tozzi c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CF 825	79
<i>Turmel c. Canada</i> , 2016 CAF 9	128, 331, 392
<i>United States of America v. Leonard</i> , 2012 ONCA 622, 112 O.R. (3d) 496	79

	PAGE
<i>Valverde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 1111	372
<i>Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.</i> , [1999] 1 R.C.S. 10	480
<i>Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129	392
<i>Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3	128
<i>Varga c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration</i> (1 novembre 2011), IMM-5284-11 (C.F.)	185
<i>Velupillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2000 CanLII 15997 (C.F. 1 ^{re} inst.)	69
<i>Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutiques Cliquot Ltée</i> , 2006 CSC 23, [2006] 1 R.C.S. 824	413
<i>Weatherford Canada Ltd. c. Corlac Inc.</i> , 2011 CAF 228	3
<i>Wicks c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2007 CF 222	3
<i>Winnipeg Enterprises Corporation c. Fieldturf (IP) Inc.</i> , 2007 CAF 95	331
<i>Young c. Young</i> , [1993] 4 R.C.S. 3	299
<i>Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.</i> , 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450	331
<i>Zaghib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2016 CAF 182, [2017] 1 R.C.F. 392	331
<i>Zazaï c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 89	392
<i>Zeitoun v. Economical Insurance Group</i> , 2009 ONCA 415, 96 O.R. (3d) 639	331

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
STATUTES		Canadian Charter of Rights and Freedoms,—Concluded	
CANADA		Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23	
Access to Information Act , R.S.C., 1985, c. A-1 — — —	167	s. 9	229
An Act to amend the Citizenship Act (adoption) , S.C. 2007, c. 24 s. 2	299	s. 10(c)	229
Bill C-3, An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act , S.C. 2008, c. 3 — — —	229	s. 24(1)	229
Bill C-3, An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act , S.C. 2008, c. 3 — — —	229	Canadian Security Intelligence Service Act , R.S.C., 1985, c. C-23	
Bill S-17, An Act to amend the Copyright Act, the Industrial Design Act, the Integrated Circuit Topography Act, the Patent Act, the Trade-marks Act and other Acts in consequence thereof , 3rd Sess., 34th Parl., 1993 (assented to 6 May 1993 (Intellectual Property Law Improvement Act, S.C. 1993, c. 15)) — — —	3	s. 21	229
Broadcasting Act , S.C. 1991, c. 11 s. 2	451	Citizenship Act , R.S.C., 1985, c. C-29	
s. 3(1)	451	s. 5	372
s. 4(4)	451	s. 5.1	299
s. 9(1)(f)	451	s. 13.1	372
Canada Corporations Act , R.S.C. 1970, c. C-32 — — —	480	s. 14(1.1)	372
Canadian Charter of Rights and Freedoms , being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] s. 7	79, 153, 318	s. 17	372
		Corrections and Conditional Release Act , S.C. 1992, c. 20	
		s. 84	79
		s. 100	79
		s. 100.1	79
		s. 105(2)	79
		s. 107	79
		s. 135(5)	79
		s. 147(1)(c)	79
		s. 151(2)	79
		s. 151(3)	79
		Criminal Code , R.S.C., 1985, c. C-46	
		s. 672.54	79
		s. 718.2(e)	79
		Customs Act , S.C. 1986, c. 1 — — —	185
		Federal Court Act , R.S.C., 1985, c. F-7 — — —	331

	PAGE		PAGE
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7		Immigration and Refugee Protection Act,	
s. 5(1)(c)	372	—Concluded	
s. 12(3)	331	s. 87	167
s. 18	392	s. 95	56
s. 18.1	372, 392	s. 96	318
s. 50(1)(b)	331	s. 97	318
s. 57	79	s. 108	56, 128, 372
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2		s. 109(1)	56
s. 40.1	229	s. 110(2)	128
Immigration and Refugee Protection Act, S.C.		s. 112(2)(b.1)	153, 318
2001, c. 27		s. 117	153
s. 12(3)	56	Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
s. 23	372	s. 125(1)(a)	209
s. 25	128	s. 125(3)	209
s. 25.1	153	s. 125(7)	209
s. 30(1)	128	s. 149.1(1)	480
s. 33	229	s. 248(1)	480
s. 34	229	s. 256	209
s. 34(1)(d)	167	Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	
s. 36(1)	115	s. 15(2)(b)	451
s. 40.1	128, 372	Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	
s. 44	128, 392	s. 27(3)	3
s. 44(1)	115	s. 53(1)	3
s. 44(2)	115, 372	s. 73	3
s. 45	372	s. 78.6	3
s. 46	128	Protecting Canada’s Immigration System Act,	
s. 46(1)(c.1)	56, 372	S.C. 2012, c. 17	
s. 48(2)	128	s. 18	128
s. 63(3)	128	s. 19	128
s. 68(3)	115	Special Economic Measures Act, S.C. 1992,	
s. 68(4)	115	c. 17	
s. 72	39, 392	— — —	167
s. 72(1)	115	Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38	
s. 74(d)	128	s. 2	451
s. 77(1)	229	s. 4	451
s. 78	167	s. 7	451
s. 82	167	s. 27(2)	451
s. 82.1	167	s. 28	451
s. 82.2	167	s. 64(1)	451
s. 83	167		
s. 83(1)(h)	229		
s. 83(1.1)	229		

	PAGE		PAGE
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13		RULES	
s. 2.....	413	CANADA	
s. 4(1).....	413	Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22	
s. 7(b).....	413	r. 9.....	372, 392
s. 12.....	413	r. 22.....	69
s. 18(1)(a).....	413	Federal Courts Rules, SOR/98-106	
s. 18(1)(b).....	413	r. 3.....	331
s. 19.....	413	r. 50(1).....	331
s. 20.....	413	r. 50(2).....	331
		r. 51.....	331
		r. 215(1).....	3
EGYPT		r. 215(3).....	3
Law No. 58 of 1937 Issuing the Penal Code (Egypt)		r. 237(4).....	331
—————	229	r. 243.....	331
		r. 302.....	392
UNITED KINGDOM		r. 369.....	185
Charities Act 2011 (U.K.), c. 25		r. 397.....	69
—————	480	r. 399.....	69
		r. 440.....	331
ORDERS AND REGULATIONS		Patent Rules, SOR/96-423	
CANADA		s. 3.01(3).....	3
Citizenship Regulations, SOR/93-246		s. 30(1).....	3
s. 5.1(3)(c)(iii).....	299	s. 98(1).....	3
Exemption order for digital media broad- casting undertakings, Broadcasting Order CRTC 2012-409, online: <http://www.crtc.gc.ca/eng/archive/2012/2012-409.htm>		s. 153(1).....	3
—————	451	Sch. II.....	3
		s. 6(b).....	3
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870		ONTARIO	
—————	3	Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194	
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227		—————	3
—————	299		
s. 200(5).....	39		
s. 203(1)(a).....	39		
s. 231(1).....	128		
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133			
s. 6.....	3		
s. 8.....	3		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
LOIS			
CANADA			
Charte canadienne des droits et libertés , qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44]		Loi sur la citoyenneté,—Fin	
art. 7	79, 153, 318	art. 13.1	372
art. 9	229	art. 14(1.1)	372
art. 10c)	229	art. 17	372
art. 24(1)	229	Loi sur la Cour fédérale , L.R.C. (1985), ch. F-7	
Code criminel , L.R.C. (1985), ch. C-46		— — —	331
art. 672.54	79	Loi sur la radiodiffusion , L.C. 1991, ch. 11	
art. 718.2e)	79	art. 2	451
Loi de l'impôt sur le revenu , L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1		art. 3(1)	451
art. 125(1)a)	209	art. 4(4)	451
art. 125(3)	209	art. 9(1)f)	451
art. 125(7)	209	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité , L.R.C. (1985), ch. C-23	
art. 149.1(1)	480	art. 21	229
art. 248(1)	480	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition , L.C. 1992, ch. 20	
art. 256	209	art. 84	79
Loi d'interprétation , L.R.C. (1985), ch. I-21		art. 100	79
art. 15(2)b)	451	art. 100.1	79
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption) , L.C. 2007, ch. 24		art. 105(2)	79
art. 2	299	art. 107	79
Loi sur l'accès à l'information , L.R.C. (1985), ch. A-1		art. 135(5)	79
— — —	167	art. 147(1)c)	79
Loi sur la citoyenneté , L.R.C. (1985), ch. C-29		art. 151(2)	79
art. 5	372	art. 151(3)	79
art. 5.1	299	Loi sur les brevets , L.R.C. (1985), ch. P-4	
		art. 27(3)	3
		art. 53(1)	3
		art. 73	3
		art. 78.6	3
		Loi sur les corporations canadiennes , S.R.C. 1970, ch. C-32	
		— — —	480

	PAGE		PAGE
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7		Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,—Fin	
art. 12(3)	331	art. 34	229
art. 18	392	art. 34(1d)	167
art. 18.1	372, 392	art. 36(1)	115
art. 50(1b)	331	art. 40.1	128, 372
art. 57	79	art. 44	128, 392
Loi sur les douanes, S.C. 1986, ch. 1 — — —	185	art. 44(1)	115
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13		art. 44(2)	115, 372
art. 2	413	art. 45	372
art. 4(1)	413	art. 46	128
art. 7b)	413	art. 46(1)c.1)	56, 372
art. 12	413	art. 48(2)	128
art. 18(1a)	413	art. 63(3)	128
art. 18(1b)	413	art. 68(3)	115
art. 19	413	art. 68(4)	115
art. 20	413	art. 72	39, 392
Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 — — —	167	art. 72(1)	115
Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38		art. 74d)	128
art. 2	451	art. 77(1)	229
art. 4	451	art. 78	167
art. 7	451	art. 82	167
art. 27(2)	451	art. 82.1	167
art. 28	451	art. 82.2	167
art. 64(1)	451	art. 83	167
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 art. 40.1	229	art. 83(1h)	229
Loi sur l'immigration et la protection des réfu- giés, L.C. 2001, ch. 27		art. 83(1.1)	229
art. 12(3)	56	art. 87	167
art. 23	372	art. 95	56
art. 25	128	art. 96	318
art. 25.1	153	art. 97	318
art. 30(1)	128	art. 108	56, 128, 372
art. 33	229	art. 109(1)	56
		art. 110(2)	128
		art. 112(2)b.1)	153, 318
		art. 117	153
		Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, L.C. 2012, ch. 17	
		art. 18	128
		art. 19	128

	PAGE		PAGE
Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 3	229	Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870	
—————		—————	3
Projet de loi S-17, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les dessins industriels, la Loi sur les topographies de circuits intégrés, la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et d'autres lois en conséquence, 3e sess., 34e lég., 1993 (sanctionné le 6 mai 1993 (Loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle, L.C. 1993, ch. 15))	3	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133	
—————		art. 6	3
		art. 8	3
RÈGLES			
CANADA			
		Règles des Cours fédérales, DORS/98-106	
		règle 3	331
		règle 50(1)	331
		règle 50(2)	331
		règle 51	331
		règle 215(1)	3
		règle 215(3)	3
		règle 237(4)	331
		règle 243	331
		règle 302	392
		règle 369	185
		règle 397	69
		règle 399	69
		règle 440	331
ÉGYPTE			
Loi n° 58 de 1937 portant promulgation du code pénal (Égypte)	229		
—————			
ROYAUME-UNI			
Charities Act 2011 (R.-U.), c. 25	480		
—————			
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS			
CANADA			
Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, en ligne : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-409.htm>	451	Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22	
—————		règle 9	372, 392
		règle 22	69
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227	299	Règles sur les brevets, DORS/96-423	
art. 200(5)	39	art. 3.01(3)	3
art. 203(1)a)	39	art. 30(1)	3
art. 231(1)	128	art. 98(1)	3
		art. 153(1)	3
		ann. II	3
		art. 6b)	3
ONTARIO			
Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246	299	Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194	
art. 5.1(3)c)(iii)		—————	3

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 — — —	56, 128
United Nations Security Council Resolution 1737 (2006), adopted by the Security Council at its 5612th meeting, on 23 December 2006, UN Doc S/RES/1737 (2006) — — —	167

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 ———	56, 128
Nations Unies, Conseil de sécurité. Résolution 1737 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5612e séance, le 23 décembre 2006, Doc NU S/RES/1737 (2006) ———	167

AUTHORS CITED

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 10th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 2014, "inquiry"	372
Canada Border Services Agency. Operational Bulletin: PRG-2015-07. "Procedures for Filing a Cessation Application at the RPD", online: < http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/prg_2015_07_eng.pdf >	128
Canadian Security Intelligence Service. <i>Public Report 2009/2010</i> (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2010), online: < http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/sp-ps/PS71-2010-eng.pdf >	167
Citizenship and Immigration Canada. <i>Enforcement Manual (ENF)</i> , Chapter ENF-24: "Ministerial Interventions", online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/enf/enf24-eng.pdf >	128
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of Humanitarian-protected Persons Abroad Classes, August 13, 2009, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op05-eng.pdf >	56
Gill, Kelly. <i>Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition</i> , 4th ed. loose leaf. Toronto: Carswell, 2002	413
<i>House of Commons Debates</i> , 39th Parl., 1st Sess., Vol. 141, No. 39 (June 13, 2006), online: < http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/391/Debates/039/HAN039-E.PDF >	299
Hughes, Roger T. <i>et al. Hughes on Trade Marks</i> , 2nd ed. loose-leaf. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2005	413
<i>Le Grand Robert de la langue française</i> , 2nd ed. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1992, "enquête"	372
<i>Le Petit Robert de la langue française</i> , 2006. Paris: Le Robert, 2006, "enquête", "enquête administrative"	372
<i>Multi dictionnaire de la langue française</i> , 5th ed. Montréal: Québec Amérique, 2009, "enquête"	372
Parole Board of Canada. <i>Decision-Making Policy Manual for Board Members</i> , 2nd ed., No. 4, 2015-07-23, online: < https://www.canada.ca/en/parole-board/corporate/publications-and-forms/decision-making-policy-manual-for-board-members.html >	79
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , Oxford: Clarendon Press, 1959, "inquiry"	372
Soufan, Ali H. <i>The Black Banners: The Inside Story of 9/11 and the War Against al-Qaeda</i> , New York: W.W. Norton & Company Inc., 2011	229
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007	372

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Agence des services frontaliers du Canada. Bulletin opérationnel : PRG-2015-07. “Procedures for Filing a Cessation Application at the RPD”, en ligne : < http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/prg_2015_07_eng.pdf >	128
<i>Black’s Law Dictionary</i> , 10 ^e éd. St. Paul, Minn. : West Group, 2014, « <i>inquiry</i> »	372
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide d’exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 24 : « Interventions ministérielles », en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf24-fra.pdf >	128
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)</i> . Chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l’étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, 13 août 2009, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf >	56
Commission des libérations conditionnelles du Canada. <i>Manuel des politiques décisionnelles à l’intention des commissaires</i> , 2 ^e éd., n ^o 04, 2015-07-23, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/manuel-des-politiques-decisionnelles-a-l-intention-des-commissaries.html >	79
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 39 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 141, n ^o 39 (13 juin 2006), en ligne : < http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/391/Debates/039/HAN039-F.PDF >	299
Gill, Kelly. <i>Fox on Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition</i> , 4 ^e éd. feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2002	413
Hughes, Roger T. <i>et al. Hughes on Trade Marks</i> , 2 ^e éd. feuilles mobiles. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2005	413
<i>Le Grand Robert de la Langue française</i> , 2 ^e éd. Paris : Dictionnaires le Robert, 1992, « enquête »	372
<i>Le Petit Robert de la Langue française</i> , 2006. Paris : Le Robert, 2006, « enquête », « enquête administrative »	372
<i>Multi dictionnaire de la langue française</i> , 5 ^e éd. Montréal : Québec Amérique, 2009, « enquête »	372
Service canadien du renseignement de sécurité. <i>Rapport public 2009/2010</i> (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010), en ligne : < http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/sp-ps/PS71-2010-fra.pdf >	167
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , Oxford : Clarendon Press, 1959, « <i>inquiry</i> »	372
Soufan, Ali H. <i>The Black Banners: The Inside Story of 9/11 and the War Against al-Qaeda</i> , New York : W.W. Norton & Company Inc., 2011	229
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 2 ^e éd. Toronto : Irwin Law, 2007	372

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3